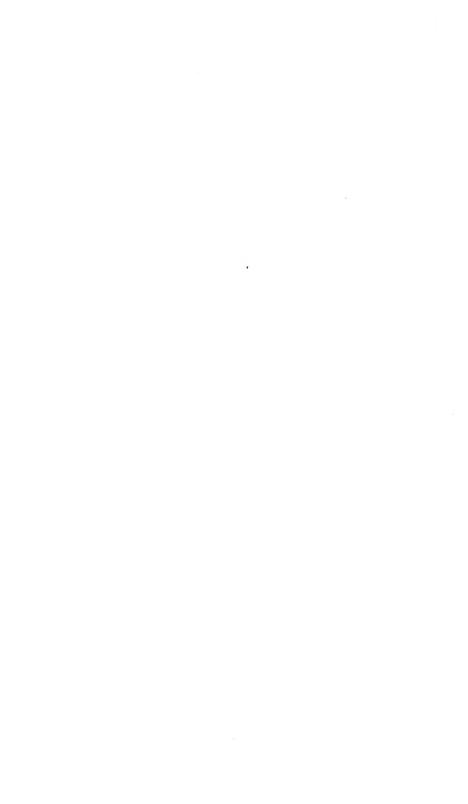
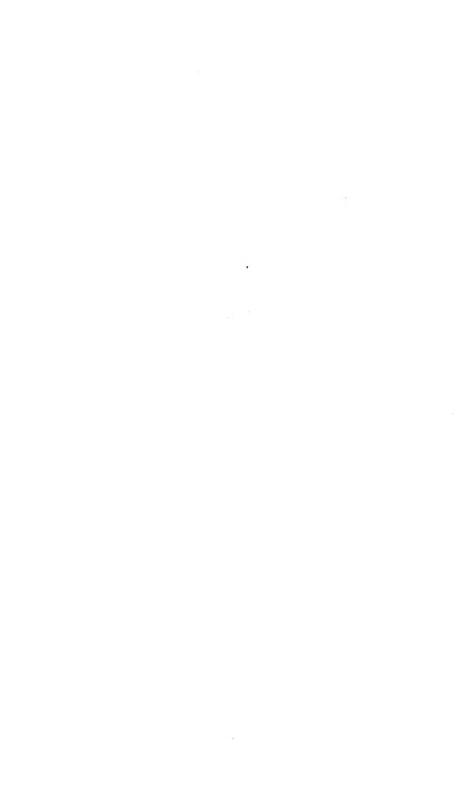


Tari I



Digitized by the Internet Archive in 2011 with funding from University of Toronto



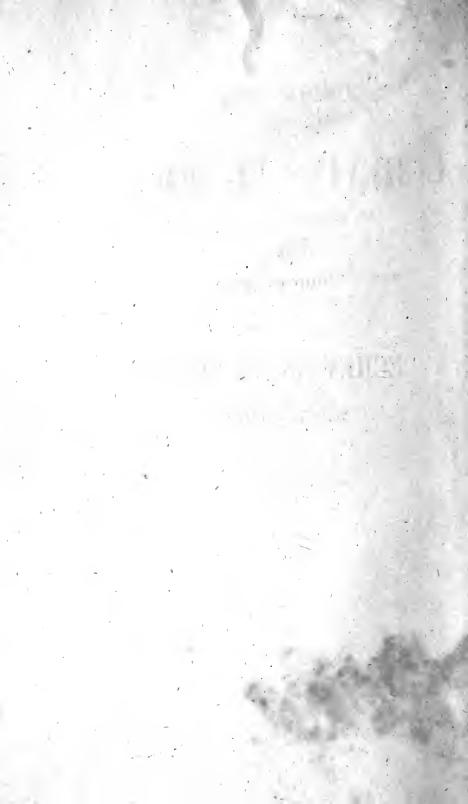
COMPTES RENDUS

DES

ÉCHEVINS DE ROUEN

Томе І. — (1409-1620)





COMPTES RENDUS

DES

ÉCHEVINS DE ROUEN

AVEC DES DOCUMENTS RELATIFS A LEUR ÉLECTION

(1409-1701)

EXTRAITS DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DE LA VILLE

ET PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

Par J. FÉLIX



ROUEN

A. LESTRINGANT

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE 11, RUE JEANNE-DARC, 11

1890



DC 611 :R77F4 1890

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y a lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail est digne d'être publié. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille de titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. Ch. de Beaurepaire, Commissaire délégué, portant que l'édition des comptesrendus des Echevins de Rouen, préparée par M. J. Félix, lui a paru digne d'être publiée par la Société de l'Histoire de Normandie, après en avoir délibéré, décide que cet ouvrage sera livré à l'impression.

Fait à Rouen, le 5 août 1889.

Le Secrétaire de la Sociéte, A. Bligny.



INTRODUCTION

Ce livre s'achève au moment où la France célèbre officiellement l'anniversaire séculaire de la révolution qui a affirmé le triomphe des idées auxquelles, pendant de longues années et à travers de rudes épreuves, sa vie nationale s'est sacrifiée. Coïncidence fortnite, significative pourtant, qui associe l'institution municipale au couronnement de l'œuvre à laquelle, sans découragement ni présomption et avec une persistance infatigable, elle a laborieusement contribué et la conduit à l'honneur après qu'elle a été à la peine. Le témoignage, assurément opportun en ce centenaire, des efforts constants de nos pères pour conquérir leur indépendance, au moins dans l'enceinte de leur cité, ne porte-t-il pas avec lui cet avantage certain pour la saine intelligence des évènements, de prouver une fois de plus que, loin d'être un changement brusque, inattendu et inexpliqué comme un coup de foudre dans un ciel serein, le mouvement généreux auquel les réformes de 1789 ont assuré sa consécration définitive n'a été que le dénouement normal d'une évolution progressive et le résultat accumulé d'un travail successif dont le développement lent, mais continu, avait pendant le cours de nombreuses générations provoqué les luttes ou suscité les alliances alternatives de la monarchie, du clergé, de la noblesse, de la bourgeoisie de notre pays, jusqu'au jour où des libertés patiemment disputées et chèrement obtenues, fécondées par les sueurs et le sang d'un peuple ardent et bon, doué d'un tempérament sen-

sible, d'une activité courageuse, d'une imagination vive et d'un cœur ouvert à tous les sentiments délicats, passionnément amoureux du vrai, du bien et du beau, s'épanouirent dans la maturité d'un succès dont la prévention irréfléchie de contemporains ingrats ose trop souvent, tout en goûtant ses fruits, contester l'inappréciable bienfait? Les transformations sociales ou politiques d'une nation ne s'improvisent pas en effet et n'apparaissent pas subites comme le décor d'une féerie se dressant d'un seul coup et à l'improviste sous la baguette magique d'un enchanteur ; elles ont beau être inscrites dans les lois, elles n'aboutissent à des conséquences utiles et ne peuvent prétendre à la durée même éphémère des choses de ce monde, que si, avant d'être solennellement décrétées dans des constitutions, elles ont passé dans les mœurs et forment une fraction intégrante de notre être, si leurs éléments se sont fondus dans nos habitudes et participent de la vie même de ceux qui se sont préparés à leur jouissance par le sérieux de l'attente et la persévérance du labeur, de sorte que le législateur n'ait qu'à constater un état actuel dont il exprime les tendances et à revêtir d'une formule pratique, claire et exacte des faits préexistants, donnant ainsi à la volonté générale qu'il résume et traduit dans une codification méthodique un effet déclaratif plutôt qu'attributif, s'il m'est loisible pour mieuxfaire saisir ma pensée d'employer le langage du droit et faisant, qu'on excuse la familiarité du propos, des habits pour les hommes au lieu d'essayer de faire des hommes pour les habits.

C'est donc sur un terrain des longtemps défriché que l'assemblée constituante, héritière des États généraux convoqués par Louis XVI, allait faire rayonner, pour ainsi dire, l'incarnation de notre idéal politique, faire lever la riche moisson destinée à devenir le pain quotidien de notre existence sociale et asseoir les bases inébranlables sur lesquelles repose la société moderne, en proclamant les principes désormais inoubliables qui sont l'essence même de notre patrimoine civique et qui assurent à tous la liberté individuelle, l'égalité devant la loi, la répartition équitable de l'impôt volontairement consenti, l'admissibilité sans exception aux fonctions publiques, la tolérance religieuse : elle inaugurait à la place de la division le règne de l'unité, et par la suppression des privilèges, par la restitution des droits inhérents à la famille civilisée, elle honorait et régénérait dans la personne de chacun de ses membres la dignité humaine.

Mais si la légèreté de l'ignorance ou le parti-pris de la passion pourraient seuls avoir la présomption de prétendre isoler cette époque mémorable des temps qui l'ont précédée et engendrée, il n'y aurait pas moins de partialité et d'aveuglement à ne voir dans l'œuvre de la grande assemblée à qui nous devons le bénéfice de notre organisation moderne qu'une levée de boucliers inutile à une cause déjà gagnée et une manifestation dont l'imprudence pouvait, en semblant la servir, compromettre des avantages antérieurement obtenus. En supposant que tous les bons vouloirs fussent acquis aux doctrines nouvelles, en admettant que, respectueux des désirs de leurs concitovens, les privilégiés eux-mêmes, leur élan désintéressé dans la nuit du 4 août dût-il être suivi d'autres renonciations, tendissent leur voile largement ouverte au vent réformateur qui soufflait et que la cour, comme le roi, fit un accueil empressé à des revendications dont la portée inconnue ne défendait guère leur méfiance d'appréhensions imparfaitement dissimulées, il faudrait s'abstraire de l'observation la plus élémentaire pour ne pas reconnaître dans la succession des faits historiques ce flux et ce reflux, que l'on nomme action et réaction, dont ils offrent, comme la conduite des individus, l'éternel et incorrigible exemple, et s'il est odieux de convertir en une fatalité nécessaire les violences et les

crimes dont la Convention se rendit coupable, la naïveté la plus imprévoyante serait mal fondée à soutenir que, malgré l'apparence pacifique sous laquelle se présentaient les tentatives de rénovation, ses prédécesseurs auraient sans obstacle achevé leur tâche progressive en face d'adversaires heureux de désarmer avant le combat et sans se heurter aux résistances péniblement vaincues par leur énergique indiscipline et leur courageuse révolte.

Pour être ancienne, n'est-elle pas toujours juste la comparaison qui assimile les abus à ces productions vénéneuses qui repoussent obstinément au lieu même où elles ont été détruites? Les faits abondent pour établir qu'une initiative vigoureuse s'imposait à nos pères avides d'émancipation; je n'en retiens que deux et des moins importants dont l'énoncé suffit à entourer de restrictions indispensables la thèse contraire, plus apte, à mon avis, à séduire le sentiment qu'à convaincre la raison.

L'on sait, par les Mémoires d'Augeard, que l'entrée des cours souveraines était fermée à tout sujet qui ne justifiait pas de deux degrés de noblesse, et le fameux Dupaty vit pendant deux ans son installation à l'une des présidences du parlement de Bordeaux ajournée sous prétexte de roture, bien qu'il eût auparayant été admis à y exercer les fonctions de conseiller. Dominé, plus que ses deux hautains prédécesseurs, par l'influence toujours vivace des préjugés, Louis XVI étendit cette interdiction à l'armée dont ils avaient, à leur honneur et au profit de la nation, facilité l'accès à ces officiers de naissance obscure dont les noms illustrent nos annales et que la gloire anoblissait : annulant l'édit de 1750, il soumettait par le règlement du 17 mars 1788 l'obtention des grades à la preuve de quatre degrés de noblesse, exigence rétrograde dont Chamfort commentait méchamment l'aggravation choquante à propos du concours ouvert pour les nominations dans le corps

savant de l'artillerie, où avait éclaté un divorce plaisant entre les mathématiques et la généalogie. « L'abbé Bossut, exami-» nateur des élèves ne donna d'attestation qu'à des roturiers » et Chérin qu'à des gentilshommes. Sur une centaine » d'élèves, il n'y en eût que quatre ou cinq qui remplirent les » deux conditions. »

Les sentiments révolutionnaires de l'humoriste inspirentils quelque doute sur l'anecdote, appuyée d'ailleurs sur des documents de législation? Nous demanderons à un écrivaln qui ne saurait passer pour suspect (1) la confirmation du recul symptomatique imprimé par Louis XVI à la tiédeur capricieuse d'un libéralisme trop vanté et avec lui nous rappellerons que, si, aux xvie et xviie siècles, l'épiscopat français ouvrait ses rangs aux sujets d'élite sortant de la roture, cette tradition, largement suivie par Louis XIV, ne tarda pas à être oubliée par ses successeurs, qui admirent presque exclusivement des gentilshommes dans les hautes charges de l'armée et du clergé, à ce point qu'en ouvrant la France ecclésiastique de 1788 ou l'almanach royal de 1789, on est frappé de voir que les cent trente diocèses du royaume ont presque tous des évêques nobles placés à leur tête.

Épisodes qu'il serait superflu de relever, circonstances assurément insignifiantes, si ces faits minimes n'étaient les derniers échos de la lutte commencée depuis quatre cents ans et continuée au milieu des alternatives les plus variées, à travers les péripéties les plus diverses, s'ils n'expliquaient en partie l'allure militante du xvme siècle battant en brèche les préjugés encore dominants, s'ils ne révélaient enfin et surtout la nécessité des suprêmes efforts de la France se débattant contre les entraves du passé qui l'enserraient comme la tunique de Nessus

⁽¹⁾ L'abbé Sicard, « L'épiscopat français à la veille de la révolution, ». Correspondant, 4889.

et espérant un avenir à peine entrevu, semblable au voilier qui, ballotté par la mer et se défendant contre les courants et les flots, court des bordées pour gagner le rivage, s'avançant tantôt sous le souffle d'un vent favorable, tantôt repoussé par la tempête, mais l'œil fixé et la marche sans hésitation dirigée vers le port où tendent ses aspirations.

Admirable spectacle et fait, malgré des revers auxquels la Providence doit une compensation, pour gonfler nos cœurs d'un légitime orgueil et de mâles espoirs, que la formation du pays auguel nous sommes fiers d'appartenir! Le voyez-vous, avec son territoire à peine grand comme la contenance d'une des provinces qui plus tard composeront son riche trésor, sortir de la barbarie d'où émerge le clergé, gardien des lumières et de la science du passé? la chevalerie vient adoucir sa rudesse et sous la bannière de l'honneur assigne une noble direction à son ardeur martiale; la royauté se fonde et son action civilisatrice en abattant les résistances de la féodalité assurera l'unité de la patrie dont l'idée longtemps vague, en se précisant, deviendra l'inspiratrice des grands desseins, la patronne des saines entreprises et mettra l'épée à la main d'une héroïque enfant dont la vaillance inspirée témoignera à l'avance que la Lorraine a pour la France la pieuse affection d'une fille. L'aurore de 1789 éclairera en se levant la conclusion définitive et le complet achèvement de cette tâche ardue sans cesse reprise et perfectionnée par la perspicacité rusée de Louis XI, la rondeur adroite de Henri IV, la volonté de fer de Richelieu, la souple finesse de Mazarin; mais à côté des ouvriers royaux dont la sagesse patiente et l'intelligente prévoyance ont créé, maintenu et développé la grandeur nationale, les fils de la génération qui a assisté à cette splendide éclosion, héritiers de ces biens précieux acquis par les sacrifices de pères qui leur en ont transmis, sans en jouir, le bénéfice journalier, commettraient une impardonnable injustice

s'ils oubliaient les collaborateurs obscurs et utiles de l'œuvre féconde dont ils ont recueilli les fruits.

Opposant tour à tour la noblesse au clergé, le clergé à la noblesse, la royauté s'appuya sur l'habileté des légistes pour abaisser l'aristocratie féodale, et si les parlements lui prêtèrent leur concours, elle s'aperçut bien vite qu'il n'était pas gratuit, car la tolérance qui accueillit leurs remontrances ne tarda pas à devenir un droit hautement revendiqué et pratiqué sans réserve pour la défense même des plus iniques privilèges. Dans la lutte dont les dangers étaient largement compensés par les avantages arrivaient à la rescousse les corps que l'élection associait aux sentiments intimes des populations et dont le suffrage de leurs concitoyens assurait la liberté en écartant loin d'eux toute suspicion de servilité ou de trahison. Par les plaintes du tiers état contre les deux autres ordres, les États généraux coopérèrent à augmenter la puissance royale, constituée arbitre des difficultés soulevées entre les sujets; mais les représentations auxquelles le monarque s'y trouvait exposé, les réclamations qui surgissaient contre les abus, les demandes de réduction suscitées par l'établissement de nouveaux impôts suffirent à en dégoûter une autorité impatiente de tout contrôle: en 1789, il y avait cent soixante-quinze ans qu'ils n'avaient été convoqués, et si les États provinciaux se réunirent plus souvent, c'est que, sans qu'on les vit d'un œil plus savorable, leur rôle plus effacé inspirait des craintes moins vives (1). Quant à la puissance communale, dont la création avait été favorisée par des souverains encourageant la résistance des bourgeois aux seigneurs ou aux évêques, elle vit peu à peu décroître son influence, lorsque ses services devinrent inutiles à ceux qui en avaient jadis profité et elle n'eût

^{(1) «} En telles assemblées le plus tost qu'on les peut dissoudre est le meilleur. » — Notes de Groulart sur les États de Normandie de 1383.

plus qu'à défendre ses franchises sans cesse menacées. Tous ces ressorts mis en jeu par le pouvoir central pour fonder et cimenter l'unité française devenaient donc à la fois une arme entre ses mains, une garantie et un contrepoids dans celle des sujets, et l'on peut affirmer avec raison que si l'ancien gouvernement de la France était une monarchie absolue, elle était tempérée, non par des chansons, comme on l'a dit en riant, mais par ses institutions.

Leur rôle en Normandie, dans ce pays que ses ports, son commerce et sa fertilité désignaient comme un appât toujours tentant à la cupidité anglaise, a sollicité les recherches de savants historiens. Le parlement de Normandie a eu dans M. Floquet (1) un annaliste érudit et disert; les États de la province ont trouvé dans M. Charles de Beaurepaire (2) un éditeur à la méthode et à la science duquel tout hommage risque de sembler banal; un maître enfin, M. Chéruel (3) a tracé de l'histoire communale de Rouen un tableau décourageant pour ceux qui tenteraient de le recommencer, mais qui nous permet, par des emprunts forcés, d'encadrer, en quelque sorte, dans quelques données préliminaires indispensables les documents qui font l'objet de cette publication.

Favorisée par les ducs de Normandie, puis par les rois de France, la commune de Rouen, malgré les résistances bientôt, vaincues du clergé et des officiers royaux, ne tarda pas à étendre son influence à mesure que grandissait la prospérité de la bourgeoisie qui l'avait fondée. Née en 1144, à l'issue de la lutte de Mathilde, fille de Henri ler et de son mari Geoffroi

⁽¹⁾ Floquet, Histoire du Parlement de Normandie.

⁽²⁾ Ch. de Beaurepaire, Cahiers des États de Normandie.

⁽³⁾ Chéruel, Histoire de Rouen sous la domination anglaise au XV° siècle. — Histoire de Rouen pendant l'époque communale. — Ce dernier ouvrage s'arrête à l'année 1382, date de la suppression de la mairie remplacée par des conseillers échevins.

Plantagenet qui entraient en possession du duché disputé par le petit-fils de Guillaume-le-Conquérant, Étienne de Blois, de l'union jurée par les corporations pour la défense de leurs privilèges, elle vit ces privilèges accrus, son existence confirmée et son organisation réglée notamment par Geoffroi et son fils Henri Plantagenet, Jean-sans-Terre, Philippe-Auguste, et elle se maintint en se développant, malgré des modifications de détail qui n'affectèrent en rien son caractère originel jusqu'en 1382 (1). Au sommet de la hiérarchie par eux établie apparaît le maire nommé par le roi, auguel il prête serment, sur une liste de trois prudhommes présentée par les cent pairs. aristocratie nouvelle qui, se recrutant elle-même par l'élection, ferme ses rangs aux familles dont la situation est plus humble, jusqu'au jour où la royauté, par l'extension du nombre des électeurs, élargira les statuts de l'institution (1320) dans un sens plus démocratique (2). Au-dessous de ce magistrat, dont l'autorité ne connut au début que la supériorité de celle du bailli royal, fonctionnent les douze échevins et les douze conseillers choisis parmi les pairs et les citoyens notables, les conseillers étant presque toujours d'anciens échevins. Deux fois par semaine le maire réunit les échevins pour l'administration des intérêts communaux; chaque samedi la délibération d'affaires plus importantes amène, outre la convocation des échevins et conseillers, l'adjonction du bailli, d'un de ses lieutenants, du vicomte de Rouen (3), du vicomte de l'Eau,

⁽¹⁾ Il serait déplacé d'indiquer ici, autrement que par une mention sommaire, l'organisation de la commune, à la condition de renvoyer ceux à qui ce résumé indispensable inspirerait le désir d'en possèder une notion plus approfondie aux ouvrages suivants qu'ils consulteront utilement : II. Pauffin, Essai sur l'organisation et la jurisdiction municipales au moyen âge. — Paris, Ern. Thorin, 1886, et Giry, Les Établissements de Rouen. — Paris, Vieweg, 1885.

⁽²⁾ D'une centaine, le chiffre des électeurs s'éleva à mille environ.

⁽³⁾ Chef militaire, juge des causes criminelles et civiles, présidant aux

du procureur des bourgeois, des quatre quarteniers, des élus, répartiteurs des impôts, désignés aussi par le vote de la bourgeoisie : c'est le conseil des Vingt-Quatre, qui jusqu'au xviie siècle conservera avec son nom les attributions dont il est investi à son origine. Enfin, les difficultés d'un ordre plus général et dont la gravité entraînerait une plus lourde responsabilité sont soumises tous les quinze jours, le samedi, à la décision des cent pairs. Toutes ces réunions étaient présidées par le maire, dont le pouvoir restreint à une durée annuelle rachète sa brièveté par le nombre et le prestige de ses attributions. Juge civil, commercial, criminel même, sauf le cas de meurtre ou de mutilation, il donnait, par l'apposition du sceau municipal, l'authenticité aux conventions, percevait les impôts, gérait les finances, administrait la tutelle des mineurs, dirigeait la police et commandait la milice de la ville.

Cette autorité considérable disparut à la suite des émeutes de 1381 et 1382, dont la seconde est connue dans notre chronique locale sous le nom de la Harelle. A cette époque la commune est mise sous la main du Roi, et Charles VI, dont le règne désastreux a soulevé contre les exactions et la rapacité d'un prince inconscient un peuple affamé et misérable, supprime avec la mairie les privilèges municipaux et l'autonomie rouennaise. L'étouffement des libertés de la cité commerciale et maritime ne pouvait pourtant se prolonger et l'activité spontanée des institutions inséparables de sa prospérité importait à des souverains toujours empressés de remplir le tonneau bientôt vidé des Danaïdes en demandant aux subsides de la bourgeoisie les ressources indispensables pour combler la permanence de leur déficit financier.

discussions commerciales et aux réunions générales de l'Hôtel-de-Ville, chargé de la voirie, le bailli avait deux lieutenants, un lieutenant-général et un lieutenant-commis. Le vicomte de Rouen, dont la charge était purement administrative et judiciaire, était son subordonné.

Le 6 avril 1391, une ordonnance de Charles VI rétablit sur des bases analogues à l'état de choses antérieurement existant le corps-municipal, dont le fonctionnement, dégagé peu à peu des attributions judiciaires et militaires du passé, va se cantonner exclusivement dans le domaine bien large encore des intérêts communaux. La charge de maire demeurait supprimée et l'administration s'exercait par six échevins, chiffre auquel de douze et de huit leur nombre fut définitivement réduit, qui avec le receveur et le procureur de la ville formaient un pouvoir exécutif dont les droits étaient assez semblables aux attributions actuelles de nos maires assistés de leurs adjoints. Ce conseil ordinaire de la cité s'adjoignait une fois par semaine les avocats pensionnaires de la ville, les quarteniers et d'anciens échevins, et devenant alors le conseil des Vingt-Quatre, il délibérait sur les affaires d'une certaine importance; lorsque des cas spéciaux requéraient un examen plus attentif, une assemblée qui se grossissait des gens d'église, des notables et des officiers royaux était convoquée pour leur solution.

Sur une liste votée tous les trois ans par les bourgeois et comprenant huit noms de conseillers anciens et seize de conseillers nouveaux, le Conseil des Vingt-Quatre, constitués ainsi électeurs du second degré, choisissait, avec l'agrément, jamais refusé, du bailli qui présidait, deux échevins anciens et quatre modernes; ce renouvellement par tiers du corps échevinal par le mécanisme d'une nomination suivie d'une élection, l'on pourrait dire d'une sélection, permettait aux derniers élus, qui prêtaient serment de bien remplir leurs fonctions, d'être initiés par ceux qui restaient en charge aux détails multiples de leurs devoirs. Garantie par le libre suffrage qui la leur confiait, leur gestion se bornait désormais à la surveillance des officiers municipaux, à la disposition des finances et au maniement des affaires de la ville. Nommé par eux, le procureur général de la commune veillait à la conser-

vation de ses droits et l'influence de cette compagnie, dont les services méritent la reconnaissance de la postérité, se répandait dans la cité par les quarteniers, qui paraissent avoir appartenu à des familles socialement inférieures à celles des échevins et dont l'emploi finit par devenir un échelon pour monter à leur rang. Élus, dans les mêmes conditions que les échevins, au nombre de quatre par l'assemblée des bourgeois sur la justification d'une résidence de trois ans au moins dans leur quartier (4 juillet 1656), ils représentaient les quatre quartiers principaux de Rouen: Cauchoise, Beauvoisine, Saint-Hilaire, Martainville, commandaient la milice bourgeoise de leur circonscription et avaient pour lieutenants les centeniers, les cinquanteniers et les dizainiers.

Autour de ces représentants de la cité se groupent des officiers salariés et nommés par eux, des pensionnaires de la ville, procureurs, avocats, rappelant assez exactement les conseils ou comités consultatifs institués aujourd'hui auprès de nos administrations officielles, résidant quelquefois au loin et dont les prétentions à certaines préséances, l'ambition de certaines prérogatives ou la liberté d'allures occupaient fréquemment des instants que la municipalité aurait plus utilement dépensés. Au xve siècle, la nomination d'un avocat lui est annoncée en ces termes :

« 8 janvier 14.... [08]

» Très chier s^r, nous nous recommandons à vous tant et si
» affectueusement que plus povons. Si veulliez savoir que nous
» avons entendu que vous avés très à cueur le bien, profit et
» honneur de la ville de Rouen, tant en général comme en
» particullier, dont nous vous remercions et gracions, et pour
» ce avons eu délibéracion ensemble de vous retenir à la pen» cion de la ville à dix l. t. par an, et aussi, pour ce que vous

» avés ainsi très à cueur ledit fait, et que nous en sommes » acertenés, pour ce que besoing est que aucunes fois vous » en besongnés, s'il vous plaist à soliciter les besongnes et » causes d'icelle ville par de là, tant en parlement, ès » requestes, devant les généraulx, en la chambre des comptes, » le prevost dud. lieu de Paris, le prévost des marchans et » aillieurs, devant autres juges aud. lieu de Paris, où lad. » ville de Rouen pouroit avoir à besongner, que il vous plaise » à ce faire et du labeur et paine par vous pris en ce, tant en » escripture comme autrement, la ville vous en paiera et con» tentera aveuc la pencion dessus dicte. Si vous prions que » vous aiés eu gré, ainsi que dessus est dit, et sur ce nous » rescripre, par le porteur de ces présentes, votre bonne » volonté.

» Les tous vostres......

- » A honnorable homme pourveu et sage maistre
- » Jehan Doulle, advocat en parlement, notre très
- » chier sr et espécial amy. »

et sa reconnaissance lui dicte la lettre suivante :

« A mes très chiers et honnourés seigneurs, toute humble » recommandation devant mise, plaise vous savoir que j'ay » receu voz lettres, faisans mencion comme il vous a pleu, » de vostre grâce, sanz mérite ou decerte précédens, de moy » retenir à la pencion de la bonne ville de Rouen, dont si » humblement de tant comme plus puis vous mercie, et pour » ce que en voz dictes lettres vous touchés que besoing est » d'entendre à soliciter et faire ce qu'il appartient ès besongnes » et negosses touchant le fait de lad. bonne ville, tant en par- » lement, es requestes, devant les généraulx, ès comptes, » devant le prévost de Paris et des marchans et aillieurs » en lad. ville de Paris, Mess¹⁵, plaise vous savoir que, ès

» juridicions dessus dictes et aillieurs, par tout à Paris où lad.

» ville de Rouen aura à faire et les singuliers d'icelle, tou» chant les drois de lad. ville, dont il vous plaira à moy
» chargier ou mander de votre entencion, je feray tout le
» mieux que je pourroy, combien que mon povoir soit peu
» de chose, et par expérience le pourra l'en mieux savoir; et
» aussi nacturelment tenuz y suis, car j'ay esté lonc temps
» noury en lad. bonne ville de Rouen, et suis extrait et natif du
» pais. Mes très chiers Segneurs, commandés moy comme à
» votre créature et serviteur, prest d'accomplir à mon povoir
» vos bons plaisirs. Le benoet fils de Dieu vous ait en sa
» sainte garde et lad. bonne ville et les singuliers d'icelle.
» Escript à Paris le 41° jour de janvier. Votre clerc et servi» teur, J. Doule, advocat en parlement. »

Le 11 octobre 1447, Karados Garin, conseiller en cour laje est « retenu par les conseillers de la pension de la ville en » cour séculière au lieu de Guillaume de Croismare, décédé, » aux gages de 100 s. par an. Au xvue siècle, après avoir admis Louis Gréard comme avocat pensionnaire de la ville, sans s'arrêter à ce qu'il n'en est pas originaire, on décide que l'on reviendra à la pratique constante de ne plus nommer à cette fonction que des Rouennais. Dans cette liste de noms, jadis célèbres, aujourd'hui presque oubliés, il convient parmi les premiers de signaler à la même époque celui de Jacques Coquerel, appelé bouche d'or par ses contemporains et qui, pour avoir préféré à son titre de pensionnaire la qualité de syndic de son ordre dans une contestation soulevée entre le barreau et les échevins à propos de leur rang dans les cérémonies publiques, se vit exclu des réunions de l'Hôtel-de-Ville où, quelques mois après, des excuses de pure forme motivèrent son rappel. Parmi les seconds citons, pour en finir avec ces fonctionnaires, Laurent Renault, que sa susceptibilité avait écarté pendant huit années des assemblées municipales et qui

sur sa déclaration « qu'il renonçait à donner son avis et mar-» cher qu'après les anciens conseillers échevins et hors de » charge et ne prendre aucune scéance qu'aprez eux, » fut autorisé « à prendre sa scéance au costé gauche du procureur de la ville ».

Qu'à ces offices l'on joigne ceux du procureur, du maître des ouvrages, du receveur et du clerc de la ville ou greffier, « aux gaiges de 50 l. tournoys (15 août 1446), » et l'on aura, sauf les modifications partielles successivement introduites par le temps, un aperçu nécessairement succinct, mais à peu près complet du personnel qui, du règne de Charles VI à celui de Louis XIV, présida aux destinées municipales, scrupuleusement fidèle à ses traditions de travail et d'honneur, maintenant même pendant les trente années de la domination anglaise l'attitude prudente et ferme qui obligea l'envahisseur à respecter de 1419 à 1449 son existence et les privilèges dont il était le gardien, laissant dans les documents qui conservent la mémoire de ses délibérations la trace ineffacable de son dévouement aux intérêts de ses concitoyens et d'une indépendance discrète et efficace, exempte de forfanterie comme de timidité, dédaigneuse de la menace et de la rigueur, supérieure à la flatterie et à la corruption, digne en un mot de la reconnaissance de la postérité, permettant en définitive de ne regretter que comme une exception blessante pour la foi monarchique de la capitale normande la substitution du pouvoir anonyme des échevins à l'autorité plus éclatante des maires dont Rouen, pendant deux siècles, avait connu l'administration bienfaisante, sage et patriotique.

Les registres des délibérations de la ville de Rouen jusqu'à 1789 ne composent pas moins de quarante gros volumes qui, malgré les lacunes constatées de 1396 à 1403, 1411 à 1447, 1472 à 1490, 1501 à 1505 et du 14 juillet au 26 septembre 1562, relatent les incidents les plus saillants de la vie muni-

cipale dont l'histoire reste à faire, si l'inventaire sommaire dressé par l'éminent archiviste du département suffit à démontrer le puissant intérêt qui s'attache à leur connaissance. C'est à M. Ch. de Beaurepaire qu'il appartiendra, après que les autres documents déposés à l'Hôtel-de-Ville auront été l'objet de l'examen auquel il est convié à se livrer par notre municipalité, d'exposer avec la sûreté d'un jugement toujours appuyé sur d'exactes investigations les phases traversées par une organisation dont aucun ressort ne lui demeurera caché: entreprendre avant ou après lui une tâche qui lui revient serait assumer une responsabilité devant le fardeau de laquelle les plus hardis reculeraient, et s'exposer, dans le premier cas, à commettre des erreurs ou des omissions que sa bienveillance s'affligerait d'avoir à rectifier ou à réparer; dans le second, à risquer des répétitions dont la lecture fastidieuse prouverait une fois de plus qu'un moissonneur aussi vigilant ne laisse rien à glaner derrière lui. Le coup d'œil rapide que nous avons dù nous contenter de jeter sur les institutions communales, complété par les procès-verbaux qui montrent le jeu de la votation des bourgeois et le développement de leur existence civique, suffira, nous l'espéróns, à en expliquer la portée et à en faciliter la nette compréhension.

L'on a vu que tous les trois ans, à la saint Martin d'été, le 4 juillet, d'après une longue tradition, l'on procédait à la nomination des échevins. L'intelligence parfaite des formalités usitées pour les opérations électorales, la pratique habituelle de leur mécanisme, souvent changé au moins dans ses dispositions secondaires, m'ont semblé comporter, préférablement à la sécheresse d'un résumé où la rigourense précision serait presque impossible à atteindre, la mise sous les yeux du lecteur, à titre d'exemples faciles à saisir, d'un certain nombre de procès-verbaux relatifs à ces scrutins, point

accessoire, on le devine, de ce travail, mais son accompagnement en quelque sorte obligé.

Multa renascentur quæ jam cecidere, constate mélancoliquement le poète après le sage qui n'a rien vu de nouveau sous le soleil. Ils ont raison et l'on étonnerait aujourd'hui plus d'un homme politique en lui apprenant que la date de naissance des comptes rendus par les élus à leurs électeurs de l'exécution du mandat que ceux-ci leur ont conféré est antérieure de plus de trois siècles aux temps où il serait disposé à placer leur invention. Tous les trois ans en effet, le plus ancien échevin sortant exposait à l'assemblée électorale les faits accomplis au cours de leur gestion par ses confrères et lui, les travaux projetés ou opérés, les charges acquittées ou restées en souffrance, les impôts perçus ou à recouvrer pendant cet exercice, et chacun de ces récits où perce une franchise honnête, où respire une vitalité plus convaincante que les considérations que leur texte suggérerait, est un tableau de mœurs sévèrement dessiné, une page d'histoire locale, quelquefois générale, simplement tracée, dont la réunion et le rapprochement, en instruisant notre âge au respect de ses aînés, constituent l'image vraie et émouvante des temps dont nous avons recueilli l'héritage. Le premier de ces documents dont le Conseil de la Société de l'histoire de Normandie a bien voulu nous confier la publication se place en 1532 : les lacunes que les événements, les négligences du greffier ou les hésitations de l'échevin, souvent plus homme d'affaires que lettré, dont la modestie se refusait à la transcription in extenso sur le registre officiel de la harangue adressée à ses confrères bourgeois ont introduites dans le recueil destiné à les contenir, font supposer que tous les discours triennalement prononcés ne nous sont pas parvenus et regarder comme fâcheuse, malgré le ton emphatique et l'érudition de mauvais aloi dont sont entachés plusieurs des rapports qui nous ont été conservés, l'absence de relations qui jettent sur l'existence de la cité une lumière aussi vive et la révèlent sous son aspect le plus intime.

Telle que se présente la série incomplète des réferts triennaux des échevins, elle offre le témoignage incontestable de leur zèle pour la ville qui les a nommés, l'enseignement le plus précieux et le moins suspect pour l'histoire de leurs concitoyens, l'exemple le plus digne d'être proposé à l'imitation de leurs successeurs et à la gratitude de la postérité. Dans la revue des événements dont ils retracent le cours, l'on retrouve à chaque pas le souvenir de leurs efforts et la trace de leurs épreuves. A peine établis, ils ont à lutter contre la rapacité envahissante des officiers et des courtisans de Charles VI qui tentent de se tailler une part fructueuse dans les emplois municipaux, s'attribuent des monopoles ou suscitent des proscriptions que la bourgeoisie est forcée de racheter ou de conjurer au prix des sacrifices les plus onéreux. Puis vient l'occupation ennemie, contre les exigences de laquelle, pendant plus de trente ans, le corps de ville se défendra avec une résignation patiente et un entêtement habile, jusqu'au jour où la cité reconquise à la France, après avoir assisté en frémissant au supplice de Jeanne d'Arc, trouvera son amour pour la grande patrie récompensé par de nouvelles exactions et par des charges écrasantes, en dépit desquelles, grâce à la persévérance énergique de ses magistrats municipaux, elle verra néanmoins insensiblement grandir son importance et sa prospérité. Pendant les guerres de religion, sous la Ligue et la Fronde, étrangers aux passions des partis, ils en sont les victimes, tour à tour rançonnés par les rebelles et par la royauté, sans cesse préoccupés de ménager, au profit de l'utilité de la commune dont ils sont les tâteurs, les finances follement dépensées pour fomenter les troubles qui accablent le royaume. A chaque instant la ville est sacrifiée aux

impôts dont elle est frappée par le pouvoir central; pour la solde des gens de guerre, pour les prodigalités royales, l'on prend l'argent destiné à réparer ses ponts, à subvenir à l'entretien de ses pauvres, à construire ou réparer ses halles; ses administrateurs protestent, portent leurs réclamations jusqu'à l'oreille royale qui les accueille avec plus ou moins de faveur, suivant que des besoins insatiables le permettent, heureux lorsque leur résistance aux demandes tyranniques des fermiers n'est pas suivie de la saisie de leurs biens ou de l'arrestation de leurs personnes.

Situation toujours critique et que chaque mutation politique, chaque changement de règne compromet davantage. Ce sont les entrées somptueuses des souverains dont il faut faire les frais et ces cérémonies officielles se terminent rarement sans un emprunt et un don gracieusement accordé par les sujets au monarque qui a daigné leur rendre visite. Souvent l'avenement au trône se révèle au pays par la création de nombreux offices, dont la suppression à beaux deniers comptants fait entrer dans les cossres de l'État ou la cassette des partisans des fonds ainsi extorqués aux bourgeois. A cet égard, Henri III mérite une mention spéciale. L'on sait qu'en 1584, embarrassé de la rémunération qu'il voulait octrover à son grand prévôt Du Plessis, il lui avait accordé la disposition de l'évêché de Luçon, scandaleuse gratification qui fit entrer, à l'âge de vingt-deux ans, Richelieu dans les rangs de l'épiscopat. Cette simonie mal déguisée et que sa situation besoigneuse ne suffisait pas à justifier avait été précédée par un procédé dont les seigneurs polonais qu'il venait de quitter pour la cour de France auraient vraisemblablement avec indignation réprouvé l'invention plus ingénieuse que morale, et le premier gentilhomme du royaume dans lequel il arrivait, ne trouvant honteux aucun expédient qui lui permit de battre monnaie, vendit, par ses édits de juin 1576 et du 20 janvier

1577, des titres de noblesse à plus de mille roturiers (1). De tels précédents présageaient et expliquaient la création d'offices multiples et l'établissement d'impôts dont le fardeau sans cesse croissant motive les représentations des États de la province : le roi est contraint de reconnaître leurs droits et déclare en ses lettres patentes du 18 avril 1579 « que d'ores » en avant il ne se fera auculnes levées de deniers en nostre » dict pays de Normandie sans les faire demander première-» ment en l'assemblée des d. Estatz selon l'antienne cous-» tume..... » Vaines promesses arrachées à la cupidité royale par l'attitude des députés dont le courage s'était enhardi l'année précédente jusqu'à insérer dans les cahiers qui devaient être présentés au conseil royal ces paroles qui équivalent à un refus d'impôt ou tout au moins imposent à son paiement la nécessité du consentement des contribuables: « Suppliant pour fin sa dite Majesté ne trouver mauvais que, » si la malice de ceulx qui sont autheurs de telles levées de » deniers extraordinaires et d'Editz pernicieux qui sont à la » ruine du peuple et désolation de l'Estat Royal continuent; » que les dictz Estatz s'y opposent par toutes veoyes deües » et à eulx possibles, et cependant empeschent les dictz Estatz » l'exécution de la demande de sa dite Majesté contenue en » ses dictes patentes iusques à ce qu'elle ayt satisfait à leurs » très iustes demandes et requestes contenues cy dessus. » A ces fières revendications, la prudence de Carrouges, lieutenant général en Normandie, essaiera d'opposer quelques objections et demandera la suppression de ces mots : « par

^{(1) «} Aurions trouvé aucun plus prompt et certain moien que dé-» corer et honorer du tiltre de noblesse quelque nombre de personnes » non nobles, recommandables touttes fois de leurs vertus et quallitez, » moiennant quelque honneste secours en deniers comptans..... » — Ch. de Beaurepaire, Cahiers des États de Normandie sous le règne de Henri III, t. 1, pp. 242 et 293.

» toutes les voies deües et à eux possibles », prétextant « qu'il sembloit qu'ils voulussent venir aux armes et que telles » paroles estoyent mal sonnantes »; mais sans souci des scrupules timides du courtisan tenté de la censidérer comme factieuse, la rédaction est maintenue en sa forme énergique par l'assemblée qui ne tardera pas à accuser les fonctionnaires de nouvelle création d'être des gens qui « n'ont prins leurs » offices pour l'utilité publique, moins pour le service du » Roy, mais seullement comme sansües pour tirer le pur sang » de ses pauvres vassaulx ».

La puissance de l'expression ne dénote-t-elle pas d'ailleurs la gravité du mal et les douleurs de l'oppression sous laquelle se débat et gémit le peuple pressuré dont elle traduit les doléances inécoutées? Qu'on lise le discours ému et courageux du chanoine Clérel, l'orateur des États en 1378:

- « Représentez-vous, s'il vous plaist, les povres villageois » de Normandie, ayant la teste nue, prosternez aux pieds de » votre grandeur, maigres, deschirez, langoureux, sans chemise » en dos ny souliez en pieds, ressemblans mieux hommes » tirez de la fosse que vivans.....
- » Jusques à quand verrons-nous l'emport violent de nos
 » petitz biens et facultez par le sergent qui nous contraint
 » pour les intolérables subsides et impositions?
- » Jusques à quand le soldat indiscipliné, au veu et scen de
 » la justice et des magistrats, après avoir mangé et dissipé
 » toute notre substance, ravy et emporté nos meubles, forcera
 » il impunément nos femmes et filles, battra et molestera nos
 » enfans en nostre présence?
- » Jusques à quand sera-ce que le mauvais conseil fera
 » croire au Roy qu'il peut sans fin et sans mesure lever de» niers, mesure contre les privileges et loix de ce pays, sans
 » en demander l'advis de son peuple?
 »

Ces plaintes, accompagnées en mars 1579 d'une demande

de convocation des États généraux à laquelle on dédaignait, malgré son insistance, de faire une réponse écrite, ne se formulaient pas avec une indépendance aussi ferme sans exciter les rigueurs d'une cour irritée, et le savant consciencieux auquel est due leur publication a soigneusement consigné les lettres patentes par lesquelles Henri III ordonnait la cessation des poursuites intentées contre ceux qui avaient osé les proférer (1).

A ce concert lamentable où la voix d'un peuple malheureux cherche à faire entendre ses soupirs et ses vœux, malgré l'intervention moins fréquente du parlement plus désintéressé dans ces questions, les représentants élus de la ville s'associent, lorsqu'ils ne prennent pas eux-mêmes l'initiative des réclamations dont, à leur tour, les États se font l'organe, sans plus de succès souvent, comme en novembre 1581 où il est répondu à l'article VIII de leur cahier que, quant aux perceptions qui grèvent le transport des marchandises dans le royaume, « le » Roy ne peut faire plus grande modération que celle qu'il a » cy devant faite sur les remonstrances des Eschevins et ha-» bitans de Rouen », comme le 5 mars 1586 où ils devancent encore les États dans leur opposition commune à la traite des blés, parce que « ceste généralité n'est païs de blarie, et en » la meilleure et plus fertille année a besoing et est secourue » des circonvoisins mesmes des païs estrangers qui en font » venir par mer ». Même zèle sous Henri IV auquel ses prédécesseurs et les ligueurs ont légué un état si indigent et si délabré que ses sujets peuvent essayer de l'attendrir en lui

⁽¹⁾ Ch. de Beaurepaire, Cahiers des États de Normandie sous le règne de Henri III, tome 1, page 344. — L'on devine sans peine, ne fût-ce que par les emprunts que je lui fais, avec quel profit l'on peut recourir à cet excellent ouvrage qui comprend les règnes de Louis XIII, Henri IV et Henri III, et dont la suite est impatiemment attendue par tous les amis de l'histoire.

déclarant, avec une naïveté touchante qui sert de passeport à leurs supplications, « qu'il ne leur reste plus que la langue » pour demander du soulagement. » Aussi quelle est la tristesse et quelle est l'émotion auxquelles sont en proie les échevins lorsqu'éclate l'insurrection des Nus pieds! La police depuis longtemps était passée du corps municipal au parlement de Normandie et si dans les réunions tenues chaque quinzaine pour traiter ce qui concernait « la sureté de la ville, » la propreté et l'ordre, pour y procurer l'abondance des » choses nécessaires à sa subsistance », on appelait quelques échevins, c'était « plustot pour les entendre et les charger de » ce qui seroit arresté que pour y rien décider (1) ». Cependant les conseillers de la cité sont suspendus comme le sénat lui-même qui avait la responsabilité du maintien de la tranquillité publique, et Rouen, occupé par les régiments de Gassion, frappé d'amendes dont l'énormité menace d'épuiser ses ressources, fait connaissance avec la justice des commissions si volontiers substituées par Richelieu aux tribunaux-réguliers et assiste avec stupeur aux exécutions rigoureuses arbitrairement et sans procès ordonnées par Séguier. On ne lira pas sans sympathie le discours dans lequel Pouchet, un nom qui s'est continué avec honneur dans notre ville et dans la province, raconte les événements douloureux qui ont affligé ses concitoyens, les épreuves que leurs élus eurent à supporter, les tentatives que lui-même fit pour désarmer la colère du sévère envoyé du tout-puissant ministre de Louis XIII, pages où le mauvais goût et le pédantisme de l'époque tiennent sans doute trop de place, mais où sous cette ridicule enveloppe on découvre les intentions les plus droites, le patriotisme le plus pur, le dévouement le plus élevé.

⁽¹⁾ Pavyot du Bouillon, Abrégé historique du Parlement de Normandie, manuscrit inédit.

Un instant entravées, les franchises municipales reprenaient bientôt leur cours normal, et leur développement fécondantla prospérité commerciale et favorisant la marche progressive d'une population laborieuse lui faisait oublier les souffrances du passé, ramenait l'abondance avec la paix intérieure et guérissait les blessures causées par les guerres civiles et des troubles depuis longtemps et rapidement apaisés. Ce que, malgré le prétexte d'une insurrection formidable à réprimer ou à punir, Séguier n'avait songé à faire, un homme qui ne semble avoir été en cette circonstance conseillé que par le désir de flatter l'omnipotence de Louis XIV et de réussir à capter les bonnes grâces de Colbert, l'ancien intendant Claude Pellot, devenu premier président du parlement de Normandie, s'en chargea, et, en l'absence de fautes que la malveillance la plus ingénieuse n'aurait pu découvrir, sans l'ombre même d'une provocation résultant d'une tenue agressive, ou de discours inconsidérés, il imagina des brigues prétendues qui auraient exercé leur influence sur les élections, et sous couleur de restituer aux Rouennais leur ancienne mairie dont ils avaient vainement demandé le rétablissement à Henri IV, il anéantit définitivement l'indépendance de leurs conseillers qui ne furent plus que les délégués exclusifs du pouvoir royal.

Suivant un proverbe dont l'expérience démontre journellement la justesse, nul n'est grand homme pour son valet de chambre; ceux qui ont des prétentions à ce titre auraient souvent des compensations, si la sympathie dont ne se défendent pas assez leurs biographes ne rendait suspectes leurs appréciations; la vie trop intime avec le personnage dont ceux-ci détaillent les actions, historiquement minimes, les conduit à des complaisances qui le métamorphosent en héros et l'impeccabilité ne lui est plus contestée par l'historien satisfait d'une quasi-paternité. Je crains que cet entraînement

bien naturel n'ait exercé son empire sur l'impartialité du laborieux éditeur des mémoires de Pellot (1) et ne l'ait déterminé à accorder sans la moindre restriction son approbation et ses louanges à une mesure profondément regrettable et à un homme dont le caractère n'égalait peut-être pas le mérite. La centralisation qui sous Richelieu avait reçu une vigoureuse impulsion par la création des intendants se fortifiait et se complétait après lui, lorsque, les agitations de la Fronde calmées, toutes les rênes de l'État vinrent aboutir à la main du grand roi. Aussi cette institution, dont les provinces comprenaient plus les dangers que les avantages, ne s'y établit pas sans résistance ni protestations, et dès le 11 décembre 1584 les échevins rouennais font connaître leur répugnance à cet égard en décidant que « l'on écrira à M. de Laigle-Romé » (l'un d'eux) étant en Cour de s'employer totalement contre » l'érection de l'office d'intendant en cette ville et qu'il s'aide » de la faveur de M. de Carrouges et du comte de Tillières. » Cette répulsion de compagnies indépendantes pour des agents habituellement plus zélés que conciliants et possesseurs d'une autorité qu'ils exerçaient parfois avec hauteur, tonjours avec la certitude d'être appuyés en haut lieu, était réciproque et la tendresse des intendants pour des corps électifs, jaloux de privilèges souvent encore contestés et fiers d'une liberté et d'une autonomie acquises et consacrées par des épreuves séculaires, n'a laissé nulle part la trace de son existence. A ces sentiments, inhérents en quelque sorte aux fonctions administratives qu'il avait exercées, Pellot joignait une ambition justifiée par ses talents, qui ne le rendait ni insoucieux des faveurs de la Cour, ni scrupuleux sur les moyens de les capter, et savait incliner son devoir à la satisfaction des volontés ministérielles. Les mœurs autoritaires à la fois et obséquieuses, dont la pratique

⁽¹⁾ O'Reilly, Mémoires de Claude Pellot, Paris, Champion, 1882.

des intendances l'avaient imprégné, avaient d'ailleurs signalé leur manifestation éclatante dans cette audience où le premier président qui n'avait pu dépouiller le vieil homme s'échappait à brusquer ses collègues et s'écriait sèchement, en déposant un édit sur le bureau, « qu'il n'estoit pas besoin d'opiner sur » cette déclaration, qu'il ne falloit que l'enregistrer », inconvenante parole d'un magistrat plus ardent à rendre un service que disposé à délibérer un arrêt qui lui attira cette verte repartie du conseiller Scott de Fumechon, entraînant à sa suite tout le parlement et ne laissant à son chef que la compagnie du commis greffier : « Eh! pourquoi donc convoquer les » chambres? s'il ne s'agit que d'enregistrer, sans opiner, il » suffit de la présence du greffier et le Parlement n'y a que » voir (1). » N'est-ce pas le même ton qu'on relève dans la lettre qu'il adresse à Colbert le 24 janvier 1673 à propos de l'élection du maire : « Nous faisons notre possible affin que » l'on fasse un bon choix;.... mais si l'on y trouvoit de la » résistance, nous aurons recours à l'authorité du Roy et » demanderons pour cela vostre protection afin que l'on aye » un bon suiet? »

Dès 1665, les intentions de Colbert s'étaient révélées, et mû sans doute plus par le désir d'accaparer la direction des affaires municipales que par la nécessité d'une réforme qu'aucune réclamation ne provoquait, qu'aucun fait ne justifiait, il écrivait, contrairement à la vérité démontrée par les noms seuls des titulaires, que nul marchand n'entrait dans les rangs de l'échevinat, composé de « gens de rien ». A peine installé à la première présidence, n'ayant pu recueillir sur la situation des choses d'autres notions que les renseignements erronés et incomplets du ministre auprès duquel il venait de prendre langue, Pellot s'empresse de flatter des visées que sa souplesse

⁽¹⁾ Floquet, Histoire du Parlement de Normandie, t. V, p. 587.

attentive se plaît à regarder comme des ordres; il invoque pour expliquer une intervention évidemment étrangère à ses fonctions judiciaires les brigues dont, prétend-il, les élections offraient le spectacle, alors que de nombreux exemples d'échevins cherchant à se soustraire à l'honneur qu'ils recevaient en alléguant leur âge ou leurs infirmités lui donnaient un éclatant démenti, et le 14 juin 1671, provoquant la destruction du corps municipal dont il n'a pu encore apprécier la composition et les services, il écrit à Colbert : « Si vous trouvez » à propos, Monsieur, de donner l'arrest pour la nomination » des eschevins de cette ville, il faut que nous l'ayons au » commencement du mois de juillet; autrement, il nous seroit » inutille, parce qu'alors ladite nomination se fait et je le » tiens fort nécessaire, en l'estat où sont les choses, pour » remplir la maison de ville d'honnestes gens. » L'arrêt est rendu, l'intendant de la Galissonnière le notifie en termes impératifs aux bourgeois réunis pour l'élection de leurs échevins et la surprise, pour ne pas dire la stupeur de l'assemblée, suffit à peine à étouffer les protestations qui essaient de se faire jour; mais Pellot est satisfait : « M. le premier président » vient de me dire que le Parlement et toute la ville estoient » très contents du choix qui avoit esté fait » écrit l'intendant au ministre le 11 juillet, et dorénavant le premier président sera félicité par Colbert des choix faits à son instigation (1). Inspirateur de l'arrêt du Conseil du 13 juin 1671, Claude Pellot avait droit à la reconnaissance du pouvoir qu'il avait si dévotement servi au préjudice de la ville dont sa résidence et sa charge auraient dû le faire le premier et le plus puissant protecteur.

Le nouveau règlement supprimait en effet le suffrage de la bourgeoisie : les six échevins en charge nommaient seize

^{(1) 43} juillet 1674. — Colbert à Pellot : « Je suis bien aise d'apprendre » par votre billet du 6° de ce mois que la ville de Rouen ait esleu ses » eschevins du nombre des plus honnestes gens..... »

électeurs qui choisissaient les échevins nouveaux et les guarteniers et présentaient le maire à l'agrément du Roi : échevins, quarteniers, maire étaient le plus souvent désignés non dans la lettre royale qui appelait le maire et les échevins à procéder à l'élection, mais dans celles que le Gouverneur ou l'Intendant leur adressaient et à la teneur desqu'elles le corps électoral, mutilé et subordonné aux volontés administratives, se gardait de résister. Le maire, fonctionnaire public désormais et cessant d'être le représentant élu de ses concitovens. prêtait serment devant le Parlement, et alors que par un respect absolu pour l'indépendance municipale il avait été décidé dès 1556 et 1632 que nuls ayant offices royaux de quelque qualité ou condition qu'ils fussent ou fermiers soit du Roi, soit de la ville, ne pourraient être reçus à l'office de conseiller, c'est parmi ceux qui remplissent ces charges que sera pris le premier magistrat de la cité. Quant aux quarteniers, leur emploi devenait le marchepied certain de l'échevinat.

Les protestations qui, en 1671, avaient accueilli la main mise sur les libertés communales se renouvellent le 4 juillet 1674; les anciens échevins, en les réitérant, attaquent comme obtenus par surprise les arrêts qui ont porté une atteinte mortelle à l'administration de la cité et font observer que les règlements singuliers auxquels ils les soumettent rendent à leur exclusion « les échevins en charge seuls maîtres des « élections et leur font nommer comme électeurs des per-« sonnes du suffrage desquelles ils pouvoient disposer, en « sorte que tout le monde sçavoit ceux qui devoient estre « eslus en la présente élection ». Cet abus qui institue six grands électeurs, conférant à seize individus le mandat impératif de voter pour les candidats dont avec l'intendant ils choisissent les noms, maîtres des fonctions communales, il disparaît aux yeux de Pellot, naguères si indigné des intrigues prétendues qui s'agitaient au sein de toute la bourgeoisie et

l'optimisme du magistrat courtisan, du parlementaire traînant, sans crainte des accrocs et sans souci des taches, sa robe dans les sentiers tortueux de l'intrigue politique est partagé par les représentants du pouvoir royal; on accorde acte aux réclamants de leur protestation et l'on esquive adroitement leur demande de députation vers Sa Majesté, en différant la décision jusqu'à la prochaine élection. C'était un ajournement indéfini et les lettres de convocation aux élections de 1677, en constatant la satisfaction du monarque pour les choix passés, ordonnent que les mêmes règles seront observées pour celui qui va se faire.

A quoi bon insister sur une situation désormais nettement précisée? La vie municipale est éteinte; les nouveaux maires, officiers royaux cumulant l'exercice de leur charge avec leurs fonctions communales, ou gentilshommes indifférents et étrangers aux affaires de la ville, sont d'abord les témoins plutôt que les auditeurs des derniers comptes rendus et des regrets dont les institutions passées recoivent le suprême hommage : puis le silence se fait. L'exposé des travaux du corps de la ville, la connaissance des affaires communales donnée à ceux qu'elle intéresse, la participation des citoyens à l'administration de leur cité par l'élection libre de leurs représentants, la défense de leurs droits déléguée par ceux qui sont soumis aux charges, la communication de l'élu avec l'électeur par le récit périodique des événements accomplis pendant son administration sont remplacés par l'apparence de mairie qui se substitue à l'échevinat; le pouvoir central dispose de l'autorité communale, les finances de la cité ne sont plus surveillées par une compagnie élective dont l'origine garantit l'intégrité et implique la responsabilité, un contrôle sérieux n'existe plus auquel soient soumis les actes de l'autorité communale et ce ne seront plus les intendants ou les maires, trop grands personnages pour rendre compte de leur

conduite à d'autres qu'au souverain qui les nomme, qui défendront la ville contre les demandes d'emprunts, les exigences fiscales, l'exagération des taxes, les exactions des fermiers ou les violences des troupes commettant et exécutant « cas exécrables (1) ».

Mais la brigue, ce prétexte hypocritement allégué pour colorer la violence d'une injustifiable usurpation, n'exercera plus ses ravages même dans les rangs du corps électoral restreint par la prudence de Colbert et de ses serviteurs, j'allais dire ses complices, et la candidature officielle y mettra bon ordre, révélant le but poursuivi et atteint par ces prétendus réformateurs, insoucieux d'améliorer, mais impatients de supprimer une institution dont l'indépendance importune devait se courber sous le niveau révolutionnairement royal qui inclinait également tous les pouvoirs devant une autorité unique et absolue. Nulle part elle ne s'affiche avec moins de vergogne que dans le document suivant qui n'est pas isolé (2):

« Au camp de Gros Guerau, le 14 juin 1743.

» Messieurs, les campagnes que je suis obligé de faire de» puis quelques années pour le service du Roy m'empeschant
» de me rendre à Rouen, comme je l'aurois désiré pour lelec-

» tion prochaine des maire et eschevins de lad. ville qui se
» doit faire au 4 du mois de juillet prochain, Sa Majesté a

» bien voulu me permettre que je donne sur cela les mesmes

» attentions que j'y aurois donné si j'y estois présent. Je vous

» envoye donc cy joint les noms des sujets qui doivent remplir

» les places de maire, d'anciens eschevins et de quarteniers

⁽¹⁾ Cahier des États de 1381.

⁽²⁾ Des lettres analogues datées des camps de Rantz et de Liere en juillet 4746 sont transcrites comme celle-ci sur les registres des délibérations municipales.

- » pour la présente année et comme mon intention n'a esté en
- » cela que de faire un bon choix, je suis aussy persuadé que
- » vous disposerez toutes choses pour qu'elle soit exactement
- » suivie, estant d'ailleurs très fasché de ne pouvoir me trou-
- » ver sur les lieux et à portée de vous assurer de bouche que
- » je suis très parfaitement,
 - » Messieurs,
 - » Vostre très humble et très affectionné serviteur,
 - » Montmorency Luxembourg.
- » Mrs les maire et eschevins
 - » de Rouen,
 - » Noms des sujets qui doivent remplir les places de maire,
- » anciens eschevins et quarteniers de la ville de Rouen à
- » lelection prochaine du juillet 1743.
 - » Pour maire.

M. DE SAINT-JULLIEN.

» Pour anciens eschevins,

le sr Dallot.

le sr Charles Deschamps.

» Pour quarteniers;

les s^{rs} Bigot.

Estienne Marie.

Claude BOQUET.

- » Arresté par nous au camp de Gros Gueraw, le 14 juin » 1743.
 - » Montmorency Luxembourg.
 - « Par Monseigneur,
 - » DHOSTEL. »

Ne soyons pas étonnés que l'exécution de semblables instructions ait motivé la bienveillance de l'intendant manifestée par la formule invariable que nous empruntons au procèsverbal de l'élection de 1677 et qu'il ait constamment « donné

» tesmoignage à toutte l'assemblée de la satisfaction qu'il » avoit du choix des personnes que l'on avoit nommées. » A cette ombre de mairie, à ce simulacre d'élections, à cette comédie jouée aux dépens de la dignité et des intérêts d'une grande ville dont la fidélité, les épreuves, le commerce méritaient un meilleur traitement, c'était une médiocre compensation que le droit concédé le 16 septembre 1700 à ses échevins de porter la toque et la robe dans les cérémonies publiques, et la seule consolation dont son abaissement injustifié dut goûter l'amertume fut sans doute le souvenir d'une histoire qui ne fut pas sans gloire et d'une prospérité due à de libres institutions sagement développées par la patience, le courage, le désintéressement et le dévouement de ceux qui pendant de longues années présidèrent à ses destinées. En recueillant comme un legs pieux les documents dont chaque ligne atteste des vertus supérieures à quelques rares faiblesses et un zèle égal aux circonstances les plus difficiles, il est impossible de se défendre d'une ardente sympathie pour ceux dont l'œuvre vit encore parmi nous et dont les monuments, les quais, les fontaines, les rues de la ville que nous habitons nous rappellent les travaux et nous font honorer la mémoire : cette œuvre est un hommage rendu à leur patriotisme, un souvenir respectueux donné à une institution dont la dernière heure a sonné la mort, ou du moins le sommeil séculaire de nos libertés communales; notre municipalité l'a compris en s'y associant et nous ne saurions exprimer une trop vive gratitude à ses membres qui ont mis à nous communiquer les registres des délibérations des échevins rouennais le gracieux empressement d'héritiers jaloux de conserver et, au besoin, heureux de suivre les traditions exemplaires de leurs prédécesseurs.

Il est une autre dette que ma reconnaissance se déclare impuissante à acquitter : c'est celle que j'ai contractée envers

M. Charles de Beaurepaire, l'érudit archiviste de la Seine-Inférieure, dont j'ai mis largement à contribution les savants ouvrages, les sages conseils et les précieux moments, sans jamais trouver sa patience lassée et sa bienveillance épuisée. L'idée de cette publication lui appartient et s'il m'a été donné de la réaliser sans que des défaillances trop sensibles aient trompé la confiance qui m'en avait chargé, son concours et son appui m'ont seuls permis d'achever la lourde tâche que ma faiblesse avait imprudemment acceptée : il est assez honorable de travailler sous une direction si éclairée, pour que l'humilité du disciple se résigne à avouer hautement des services que la modestie du maître serait trop tentée d'oublier et sur lesquels elle me reprochera de n'avoir pas imité sa réserve silencieuse.

Rouen, juillet 1889.

J. FÉLIX.



COMPTES RENDUS

DES

ÉCHEVINS DE ROUEN

19 mars 1409. — Devant le bailli et le conseil, assemblée de deux cent cinquante-six bourgeois. — Délibéré que MM. Du Tot, R. Daniel et S. de la Motte seroient excusez des offices (de conseillers) (1), et ou lieu d'eulx y furent mis Colin de Baudribosc, Jeh. Le Clerc et Guill. Toulousen, en la compagnie de R. Mustel, S. de Valrichier et H. Gueloquet qui y demourreront encore, et que il n'y auroit que le nombre de six conseillers... Doresnavant à la volenté de justice et des habitans, les conselliers se changeront de trois ans en trois ans (2).

(1) Dès 1383, après la suppression de la mairie, les officiers royaux firent nommer pour s'occuper de l'administration municipale d'abord des procureurs, puis des receveurs, enfin des conseillers ou échevins dent le nombre, jusqu'à la réorganisation définitive du 6 avril 1391, varia de 12 à 8 pour être fixé à 6. V. Chéruel, Hist. de Rouen pendant l'époque communale, chap. 30.

(2) La triennalité des élections dont cette délibération constate pour la première fois l'usage depuis l'émeute de la Harelle, en 1382, et la suppression de la mairie ordonnée en la même année par Charles VI, s'est perpétuée même sous la domination anglaise, de 1419 à 1449:

25 juin 1450. — Election de conseillers échevins. — Ils doivent non prester les livres de la ville ni les rapporter hors l'ostel de la ville.

28 juin 1450. — Délibéré par iceulx conseillers que lesd. conseillers seront ensemble chacune sepmaine trois jours, le lundi, le mercredi et le samedi, ausquelz ils seront tous tenus venir et comparoir en l'ostel commun de lad. ville, à l'eure de huict heures de matin du plus tart et s'aucuns desd. conseillers ont à besongner en aucuns desd. jours, ilz seront tenus de eulx envoier excuser à lad. heure.

g décembre 1453. — Requeste des conseillers de ville pour estre déchargez de lad. charge de conseillers veu qu'ilz avoient servi plus de trois ans, voire prez de cinq en icelle charge.

Délibéré que « désormais n'auroit plus que six bourgeois conseillers ».

4 juin 1458. — Plaintes des conseillers sur la prolongation de leurs fonctions. On répond qu'il est « inusité de descharger tous les conseillers en mesme temps ».

29 janvier 1465. — Nomination de nouveaux conseillers. — Illec délibéré que les quatre quarteniers, chacun à part, retrayssent avec eulx ceulx chacun de son quartier pour nommer aucun nombre de gens notables, voire jusques au nombre de 4, 5 ou 6 de chaque quartier, pour

« Et ne seront tenus de servir au dit estat plus de troys ans, s'il » ne leur plaist. »

(Charte de Henry VI du 24 février 1427, citée par Chéruel. Hist. de Rouen sous la domination anglaise au XV° siècle).

d'icellui nombre en prendre huict, c'est assavoir de chaque quartier deux et pour constituer conseillers de la ville au lieu des six (qui se retiraient).

Tous lesquels huict conseillers dessuz nommez et aud. jourdui esleus firent le serment devant justice en plaine assemblée et jurèrent quilz garderont la foy de Dieu, la loiauté envers le Roy, nostre souverain seigneur, contre tousceulx qui pevent vivre et mourir; quilz garderontaussi et soustendront à leurs povoirs le povre comme le riche et les drois, privilèges et franchises de la ville, obéiront à justice et feront ses commandemens et ne souffreront point transporter, ne transporteront les livres de la ville et garderont les secrez du conseil, en toutes choses se contendront comme bons vrays et loyaux preudeshommes.

Et aussi jurèrent que silz sceivent aucune chose qui soit contre le bien et honneur du Roy notre sire, quilz l'en advertiront à lui ou à ses officiers.

19 juin 1469. — L'an de grace, mil quatre cent soixante neuf, le lundy.... dix neufviesme jour de juin en lostel commun de la ville de Rouen.

(Suivent les noms des électeurs).

Fu illec délibéré que, désormais, de trois ans en trois ans, conseillers seront changez et nouveaux institués le jour feste St-Martin desté. (1)

Item, fut oultre délibéré, nommez, instituez et esleuz six nouveaulx conseillers en lieu des huict dessusd. deschargez comme dit est.

⁽¹⁾ Adoption de la St-Martin d'Eté comme jour où le corps municipal était soumis à la réélection triennale et où le plus ancien conseiller sortant rendait compte aux électeurs de la gestion échevinale.

C'est assavoir pour anciens conseillers, qui autresfois l'ont esté,

Guillaume Ango,

Guillaume Dufeugueray;

pour nouveaulx conseillers, qui encores ne l'avoient point esté,

Michel Lebarrier,

Jehan Mustel,

Pierre Gouppil,

Robert Le Forestier.

Ensuit la teneur du serement que doivent faire les conseillers de la ville le jour quilz sont instituez en lestat de conseillers :

Vous jurez par Dieu, nostre créateur et sur les sainctes euvangiles que vous garderez la foy de Dieu et la loyaulté envers le Roy, nostre souverain seigneur, contre tous qui pevent vivre et mourir; se vous savez aucune chose qui soit contre son bien et honneur, vous le anoncerez à lui ou à ses officiers; vous garderez et soustendrez à vos povoirs le povre comme le riche, entretendrez et soustendrez les droiz, privileges, franchises de ceste ville, et le bien et honneur dicelle et ne souffrerez aliéner, ne transporter, ne aiienerez, ne transporterez les livres d'icelle ville ne aucun diceulx; vous garderez les secretz du conseil et vous gouvernerez comme bons et loyaulx preudeshommes se doivent gouverner (1).

4 juillet 1493. — Conseillers et carteniers nouveaulx ordonnez du jour mons Saint Martin desté, quatriesme jour de juillet mil quatre cens quatre vingt et treize, en la présence et devant Pierre Daré (2), lieutenant général de

- (1) Dans le registre une page suit, qui n'a pas été remplie.
- (2) Pierre Daré, député, en 1499, par la ville pour remercier le roi d'avoir institué le Parlement à Rouen,

mons' le Bailly de Rouen, de maistre Robert Le Lieur, s' Pierre Raoulin, avocat du Roy nostre sire et Guillaume Gouel, procureur dicelluy seigneur, et autres dont les noms seront cy après déclairez, représentans la communaulte d'icelle ville.

(Election).

Et en faisant lelection, fut dit par la délibération des gens illec esleus et représentans les Vingt-Quatre dud. Conseil que de chacun cartier on esliroit deux anciens conseillers et troys autres qui auparavant n'avoient esté à servir : ce qui fut fait et ainsi acompli jouxte ce que dessus est declairé et outre en lieu desd. conseillers ainsi esluz fut dit et appointé par délibération que on esliroit troys personnages de chacun cartier pour estre esluz par loppinion des Vingt-Quatre, ainsi quil est acoustumé, lesd. quatre quarteniers, ce qui fut fait. Et en lad. ellection ont esté comme servans et représentans lad. communaulte les personnes dont les noms ensuivent : , .

4 juillet 1496. — Conseilliers nouveaulx du jour mons' Saint Martin d'esté, quatrième jour de juillet l'an mil quatre cens quatre vingt et saize, es présences de sire Pierre Daré, lieutenant général de mons' le Bailly, maistre Robert Lelieur (1). Pierre Raoulin advocat du Roy nostre sire (2), Guillaume Gouel (3), procureur dicellui s'e, les Vingt-Quatre du Conseil, quarteniers, cent teniers, cinquanteniers et dixeniers et autres grannombre de gens notables, furent eslus les personnes cy aprez nommez.

.

⁽¹⁾ Robert Lelieur, avocat général à l'Echiquier de Normandie.

⁽²⁾ Pierre Raulin, s' de la Geole et de Longpaon, avocat général.

⁽³⁾ Guillaume Gouel, s' de Poville, procureur général.

4 juillet 1499. — Du jeudy, quatriesme jour de juillet, jour de mons Faint Martin d'esté, mil quatre cens quatre vingt et dix neuf.

Furent esluz conseillers pour les anciens:

Gueroult de Maromme,

Jacques Duhamel,

Jehan Mustel.

Nouveaux conseillers:

Guillaume Gombault,

Jacques Duval,

Jehan Aoustin.

Pour et au lieu desd. Mustel et Aoustin furent esleuz quarteniers:

Jehan Dufour, filz de Pierre,

Richart Le Pelletier.

Et par la communaulté en grant nombre fut lad. ellection faicte et furent esleuz par chacun cartenier, par les gens dud. cartier deux anciens conseillers de chacun cartier et quatre autres qui jamais n'avoient esté conseillers; et après par les officiers, eulx en laretrais petite salle, feurent esleuz et choisis les dessuz nommez et pareillement pour eslire deux carteniers, fut par les dits carteniers et gens de leur cartier esleu quatre personnes dont les dess. nommez en choisirent ung pour le cartier de Martainville, l'autre pour Cauchoise ainsi que dessus est escript.

Anciens conseillers de la ville de Rouen:

Jacques Lelieur, Guillaume Auber, Jehan de Bresmes, Guyon Osmont, Jehan Auber, Jehan des Essars,

Roger Letourneur, Anthoine Favé, Guillaume Legras, Mahieu Duramé, Gueroult de Maromme, Jacques Duhamel, Jehan Ribault. Jacques Lepelletier, Jehan Houel, Pierre Duvant, Robert Lemoine, Jehan Hotot. Maistre Robert Surreau, Jacques Dufour, Thomas Surreau. Nicolas Prier, Nicolas Poillevillain. Quarteniers (1):

4 juillet 1505. — Le vendredy, quatrième jour de juillet, mil cinq cens et cinq, jour saint Martin d'esté, en l'ostel commun de lad. ville, présens les officiers du Roy nostre Sre, devant Me Loys Daré, lieutenant général de noble et puissant seigneur Monst le Bailly de Rouen et les Vingt-Quatre du Conseil d'icelle ville, illec assemblez pour esluyre des nouveaulx conseillers, ainsi qu'il est acoustumé faire de troys ans en troys ans de toute ancienneté, et appelez plusieurs bourgeoys et parochiens de lad. ville, illec assemblez pour procéder en lad. élection. A esté dit par led. Daré, pour procéder, aux quatre quarteniers, eulx retirer, chacun à part avec ceux de leur

⁽¹⁾ Suit une page en blanc.

cartier, pour faire l'élection de deux anciens conseillers et n'est demeuré avec led. lieutenant que les officiers du Roy, les conseillers estant lors, et le procureur et clerc de lad. ville.

Et après par Guillaume Pilloys, cartenier de Saint-Yllaire, a esté apporté par une estiquecte pour anciens conseillers Guillaume Legras et Guillaume de Batencourt;

Et par Jehan Leroux, cartenier de Cauchoise, mons Du Bosc Roger et Jehan Aoustin;

Et par Guillaume Auber, cartenier de Beauvoysine, Jehan Ribault et Jacques Duhamel;

Et par Jehan Dufour, cartenier de Martainville, Robert Le Moyne et Guion Osmont.

Au nombre desquels anciens conseillers cy dessus nommez ont esté esleuz par les officiers du Roy, par les conseillers estans lors et les pensionnaires de lad. ville les quatre carteniers et les procureur et greffier de lad. ville deux d'iceulx, c'est assavoir:

Guillaume Legras,

Jehan Aoustin, anciens conseillers;

Lesquelz Legras et Aoustin presterent le serment en tel cas acoustumé; estant led. Legras lors présent led. jour Saint-Martin, et led. Aoustin fist led. serment le cinquiesme dud. moys de juillet ensuivant,

Et ce faict, et aprez que lesd. Legras et Aoustin ont esté nommez et esleuz conseillers anciens pour lesd. troys ans, il a été procédé à l'élection des quatre nouveaulx conseillers, ainsi et en la manière qui acoustumé a esté. Et ont esté nommez et esleuz :

Jehan Dufour, Jehan Le Roux, Guillaume Pilloys, Guillaume Auber,

Conseillers nouveaulx, lesquels prestèrent le serment comme il ensuit :

Vous jurez par Dieu, nostre créateur et sur les sainctes evangilles que vous garderez la foy de Dieu et la loyaulté envers le Roy, nostre souverain seigneur, contre tous qui peuvent vivre et mourir; si vous sçavez aucune chose qui soit contre son bien et honneur, vous le annoncerez à luy ou à ses officiers, vous garderez et soutendrez à vos pouvoirs le povre comme le riche, entretiendrez et soustiendrez les drois, privilèges et franchises de ceste ville, et le bien et honneur dicelle et ne souffrerez alyéner, ne transporter; ne alyénerez, ne transporterez les livres dicelle ville, ne aucuns diceulx; vous garderez les segretz du conseil et vous gouvernerez comme bons et loyaux preudeshommes doivent faire et se doivent gouverner.

Et aprez se retirèrent chacun cartier à part pour nommer de chacun cartier troys personnes pour esluyre quatre carteniers en lieu desd. conseillers nouveaulx, ce qui fut fait; et, aprez qu'ilz eurent apporté les noms des nommez par chacun cartier, furent esleuz carteniers par les Vingt-Quatre de lad. ville et nommez les personnes qui ensuivent:

C'est assavoir pour le quartier de Beauvoysine, en lieu de Guillaume Auber, Jehan Le Roy;

Pour le quartier de Cauchoise, en lieu de Jehan Le Roux, Jehan Errambourg;

Pour le cartier de Martainville, en lieu de Jehan Dufour, Roger Mustel;

Pour le quartier de Saint-Yllaire, au lieu de Guillaume Pilloys, Michel Flandrin. Lesquelz Jehan Errambourg, Michel Flandrin, Jehan Le Roy prestèrent le serment en tel cas acoustumé.

Et le samedy, douzième jour de juillet, devant led. Daré, lieut général., led. Roger Mustel fist le serment susdit.

Auquel samedy, douziesme dud. moys de juillet, end. an, devant led. Daré, les conseillers appelez furent esleuz et nommez auditeurs des comptes en lieu desd. Flandrin et Errambourg, cartenyers.

Pour le cartier de Cauchoise, Jehan de la Roque, et pour le cartier de Saint-Yllaire, Jehan Du Buisson, et prestèrent les d. de la Roque et Buisson le serment en tel cas acoustumé.

4 juillet 1508. — Le mardy, quatriesme jour de juillet, mil cinq cens et huit, jour saint Martin d'esté, en l'ostel commun de ceste d. ville, devant maistre Louys Daré, lieutenant général et présens les officiers du Roy, nostre sire, les Vingt-Quatre du Conseil d'icelle ville illec assemblez, pour faire lelection des nouveaulx conseillers, ainsi qu'il est acoustumé faire de toute ancienneté (1), de

⁽¹⁾ Cette triennalité, consacrée plutôt que créée, dès 1409, dura autant que l'institution des échevins. Les traditions sont d'ailleurs vivaces à Rouen, et il en est deux dont l'ancienneté remonte à plusieurs siècles, sans qu'elles cessent d'être fidèlement observées. La cloche dite Cache-Ribaud, plus tard celle nommée la Rouvel, dont la sonorité lui a valu le nom de cloche d'argent, se fait entendre chaque soir à neuf heures depuis plus de six cents ans, n'ayant gardé le silence que pendant les temps malheureux où, en 1815 et 1870, la ville a subi l'occupation ennemie, et le marché se tient encore au jour indiqué par Charles VI dans la charte par laquelle le 18 juin 1383 il supprimait la commune de Rouen: « auquel jour de vendredi le marchié est de tous temps en ycelle ville, »

troys ans en troys ans, appelez aussi plusieurs bourgeois et marchans de lad. ville pour procéder à lad. élection. A esté dit par led. Daré et commandé aux quatre carteniers, eulx retirés chacun à part avec ceulx de leur cartier pour faire élection de deux ancyens conseillers. . . .

(Election.)

4 juillet 1511. - Le vendredi, quatriesme jour de juillet, mil cinq cens et unze, jour et feste monseigneur Saint-Martin d'esté, en l'ostel commun de ceste ville de Rouen, devant maistre Loys Daré, lieutenant général de monseigr le Bailly de Rouen, présens les officiers ordinaires du Roy, nostre sire, les Vingt-Quatre du Conseil d'icelle ville illec assemblez pour faire élection des nouveaulx conseillers, ainsi qu'il est acoustumé de toute ancyenneté faire de troys ans en troys ans, appelez en lad. assemblée plusieurs bourgeois, marchans et autres de lad. ville jusques au nombre de six vingt personnes pour procéder à lad. élection. A este commandé et dit par led. Daré, lieutenant, aux quatre quartenyers eulx retirer, chacun à part, avec ceulx de leur cartier, pour faire élection de deux ancyens conseillers, propres en leurs consciences pour gouverner lad. ville, et sont demeurez avec led. Daré, lesd. officiers du Roy, les conseillers estans lors, avec led. procureur et greffier de lad. ville.

• Et aprez a esté apporté par Guillaume Ango, cartenyer de Cauchoise, pour ancyens conseillers, Jehan Aoustin et Jehan Le Roux;

Et par Jehan Le Roy, cartenyer du quartier de Beauvoisine, Jacques Danyel, et Guillaume Auber;

Et par Michel Flandrin, cartenyer du cartier de Saint-

Yllaire, Guillaume Hamelin et Guillaume de Batencourt;

Et par Romain de la Chesnaye, cartenier de Martainville, Jehan Lenfant des Presses et Jacques Du Hamel.

Au nombre desquelz ancyens conseillers cy dessus nommés ont esté esleus par lesd. officiers du Roy et les conseillers qui estoient lors, aucuns ancyens conseillers et pencyonnaires de lad. ville, les quatre quartenyers et lesd. procureur et greffier deulx d'iceulx ancyens, c'est assavoir:

Jacques Duhamel,

Jehan Leroux, conseillers ancyens qui ont fait le serment.

Et aprez, pour led. cartier de Cauchoise, pour nouveaulx conseillers, ont esté nommez Guillaume Ango, André de la Pereuse, Pierre Dubost et Robert Le Cordier;

Pour led. cartier de Beauvoysine, Jehan Le Roy, Jehan de Marommes, s^r de Trefforet, Jacques Guérin et Robert Guillart;

Pour led. cartier de Saint-Yllaire, Michel Flandrin, Jehan Faucon, Jehan Legras et Guillaume Ygou, cousin;

Pour led. cartier de Martainville, Romain de la Chesnaye, Jehan Dufour le jeune filz, Jacques Dufour, Raoulin Guillebert et Nycolas de la Chesnaye.

Au nombre desquelz ont esté esleus par lesd. officiers du Roy, conseillers, pencyonnaires, et lesd. procureur et greffier pour conseillers nouveaulx, pour led. cartier de Cauchoise, Guillaume Ango; pour led. cartier de Beauvoysine, Jehan Le Roy; pour led. cartier de Saint-Yllaire, Michel Flandrin; et pour led. cartier de Martainville, Romain de la Chesnaye, et prestèrent le serment en tel cas acoustumé.

Et ce fait, pour procéder à l'élection des quatre quarteniers nouveaulx en lieu desd. Le Roy, Ango, Chesnaye, Flandrin, se sont retirez chacun cartier à part et aprez quilz ont apporté de chacun cartier quatre personnes, ont esté esleuz par les Vingt-Quatre, pour cartenyers de lad. ville, les personnes cy aprez nommez, c'est assavoir :

Pour le cartier de Cauchoise, en lieu dud. Guillaume Ango, Robert Le Cordier, lequel fist le serment;

Pour le cartier de Beauvoysine, en lieu dud. Jehan Le Roy, Jacques Guérin et fist depuis le serment;

Pour le cartier de Martainville, en lieu dud. Romain de la Chesnaye, Nicolas de la Chesnaye, lequel fist depuis le serment;

Pour le cartier Saint-Yllaire, en lieu dud. Michel Flandrin, Jehan Legras et fist depuis le serment.

Et led. quatriesme jour de juillet, à lad. assemblée desd. Vingt-Quatre et autres notables personnes, devant led. Daré, lieutenant, aprez ce que par led. Daré eult esté dit aux quatre cartenyers eulx retirer chacun à part, et nommer deux ancyens conseillers de chacun desd. cartiers et quatre nouveaulx, affin d'en estre prins deux sur lesd. ancyens, et desd. nouveaulx de chacun cartier ung, ainsi qu'il est acoustumé faire de toute ancyenneté par lesd. Vingt-Quatre pour servir à lad. ville et chose publique, s'est comparu Jacques Dubost, demeurant en la paroisse Nostre-Dame-la-Ronde, lequel a dit que luy et tous ceulx du cartier de Beauvoysine se sont assemblez ensemble et quilz ont nommé et esleu, pour ancyen conseiller aud. cartier, Thomas Surreau, pourveu quil voulsist faire continuelle résidence en ceste d. ville; ou, à reffus de ce, promovent et esluysent Guillaume Auber, et pour nouveau conseiller dud, cartier avoient nommé et

esleu Jehan Le Roy, leur cartenyer, et quilz n'en nommeroient, ne esluyroient nulz autres et avoit ainsi esté conclud entreulx. A quoy luy fut dit que, de toute ancyenneté, il avoit esté autrement procédé à lad. élection et ainsi que dit est cy devant et quilz se retirassent et assemblassent ensemble, et en nommassent deux ancyens et quatre personnes nouveaulx pour aprez y estre procédé par lesd. Vingt-Quatre, ainsi que fait a esté de toute ancyenneté : ce quilz reffuserent faire, nonobstant qu'il leur eust esté dit que par la Court de l'Eschiquier avoit esté ordonné que l'on procéderoit à lad. élection ainsi que fait avoit esté par cy devant, et que contenu est en la réponce escripte au bas de requeste baillée à ceste fin à lad. court, laquelle a esté leue en publique à lad. assemblée et ce non obstant fut dit par Jehan Vauquelin, conseiller en court laye, quilz ne nommeroient, ne feroient autre élection, et que c'est à ceulx des cartiers à esluyre et non ausd. Vingt-Quatre, et qu'ilz entendoient eulx pouvoir comme y vouloir autrement procéder; en disant arogamment qu'ilz ne seroient plus nommez comme ilz avoient esté en temps passé. Pour quoy fut requis par maistre Robert Raoulin, advocat du Roy nostre sire, à la requeste de maistre Roger Gruel, procureur dud. sr, que lesd. Vauquelin et Dubost feussent mis en amende d'avoir ainsi parlé arogamment en lad. assemblée et mension du reffus par eulx fait de retourner esluyre et nommer personnes ainsi quil avoit esté fait en temps passé et que contenu est en la response écritte requeste baillée à ceste fin à lad. court : ce qui luy fut accordé, dont lesd. Du Bost et Vauquelin se portèrent pour apelans.

Et, ce fait, se tirent en la petite salle lesd. Vingt-Quatre pour procéder à lad. election, en laquelle s'est compara

maistre Robert de Villy, procureur général du Roy en la court de l'eschiquier (1), disant quil assisteroit à lad. election et assemblée, ce qui luy a esté contredit par maistre Roger Gruel, procureur dud. seigneur en l'ordinaire; et aprez, par la bouche du s' Jehan Mustel, l'un des six conseillers ordinaires, a esté requis aud. Daré, lieutenant, que son plaisir feust faire retirer Carles Monfault, lieutenant commis de monseigr le bailly de Rouen, et maistre Jehan Courault, lieutenant général de monseigne viconte dud. Rouen, et qu'ilz ne doivent estre ne comparer à lad. élection et aussi que de tout temps et ancyenneté il n'y avoit jamais eu que ung procureur du Roy, requérant pour l'onneur de lad. ville qu'en ce l'ordre ancyen fut gardé. A quoy fut dit par lesd. Monfault et Courault que ilz se retireroient volontiers, ce quilz firent; et, ce non obstant, fut dit par led. de Villy que iuy devoit estre et assister pour ce qu'il est procureur général du Roy. Led. Gruel disaict que par la court de l'eschiquier avoit esté dit que icelluy de Villy ne pouvoit comparer pour le Roy ailleurs que en lad. Court, prestendant que l'acor de present est devant le bailly; par quoy prestendit que icelluy de Villy ne pouvoit estre a lad. election, ausquelz de Villy et Gruel fut commandé eulx retirer pour sçavoir et avoir l'oppinion de ce que est à faire en lad. matière; et aprez loppinion retraicte de Jehan Guérin, maistre Jehan Lamy, Jourdain Le Fort, Nicolas Briselet, Pierre Gouppil, Jehan Henyn, Jehan Le Tellyer, Michel Lefebvre, Guillaume Auber, Duhamel, Jehan Dufour, Jehan Le Roux et Guillaume de Baiencourt, et, en disant icelle, fut dit par led. Daré que si led. de Villy veult assister à lad. élection, il luy

⁽¹⁾ Robert de Villy, de procureur général, président en 1522.

assisteroit et auroit lieu au dessus dud. Gruel; mais ny auroit par ainsi de voix, dont led. de Villy s'est porté pour appellant et, ce non obstant, fut dit par led. Daré qu'il seroit procédé oultre à lad. élection

4 juillet 1514. - Le mardy, quatriesme jour de juillet, mil cinq cens et quatorze, jour et feste Mons^r Saint-Martin d'esté, en l'ostel et grant salle de l'ostel commun de lad. ville, devant nous, Loys Daré, lieutenant général de mons le Bailly de Rouen, présens les officiers du Roy nostre sire, les Vingt-Quatre du Conseil d'icelle, et autres plusieurs notables bourgeois et parochiens de lad. ville, assemblés pour faire élection de nouveaulx conseillers, ainsi qu'il est acoustumé de toute ancvenneté faire de trois ans en trois ans, a esté commandé et dit par led. lieutenant aux quatre carteniers de lad, ville, eux retraire chacun à part avec ceulx de leur cartier pour eslire deux anciens conseillers, propres, en leurs advis et consciences, pour servir lad. ville et sont demeurez avec led. Daré, lieutenant, lesd. officiers du Roy, les conseillers, assemblez avec le procureur et greffier dicelle ville.

(Election.)

4 juillet 1517. — Le samedy, quatriesme jour de juillet, mil cinq cens et dix-sept, jour et feste Monseigr Saint-Martin d'esté, en l'ostel et grant salle de l'ostel commun de la ville de Rouen, devant noble et puissant seigneur mons. le Bailly de Rouen (1), présens les officiers du Roy, les Vingt-Quatre du Conseil d'icelle ville, et autres plusieurs notables personnes, tant des

⁽¹⁾ Messire Jean de la Barre, Chevalier, sieur dudit lieu et du Plessis-les-Tours, conseiller du Roy et maître de sa garderobe.

nobles, de justice, marchans, que autres, jusques au nombre de cent ou six vingtz personnes de chacun des quatre quartiers de lad. ville, assemblez avec les carteniers, cinquanteniers, et dixeniers de lad. ville, pour faire élection des conseillers futurs, ainsi qu'il est acoustumé de toute ancienneté faire de troys ans en troys ans ; et a esté commandé aux quatre quarteniers eulx retirer chacun pareillement avec ceulx de leur quartier et eslyre de chacun de leur quartier deux conseillers ancyens et quatre notables personnes avec eulx qui soient propres en leurs personnes pour régir et gouverner les fons et affaires d'icelle ville.

Et, pour ce que les conseillers anciens et les pencionnaires ont dit quils voulloient aller en chacun de leur quartier pour être présens avec lesd. quarteniers à la nomination des personnes qui seroient nommez, pour les abus qui par cy devant y ont esté commis, et que lesd. carteniers n'apportoient poinct des plus gens de bien desd. cartiers et a esté mys en délibération aux Vingt-Quatre de ce quil en est affaire.

Maistre Nicolas Karadas, advocat en la court de parlement (1), a esté d'oppinyon que lesd. conseillers anciens et pencyonnaires ne doivent point estre à lad. nomination, ne mesmes les carteniers, ny dizeniers avoir voix; maiz seulement doyvent tenir le pappier, et que lesd. conseillers pencyonnaires et carteniers n'ayant voix, ilz ne doyvent estre à lad. élection.

Maistre Robert Langloys, procureur du Roy en l'ordinaire, a esté de semblable oppinyon que led. Karadas.

Maistre Robert Raoulin, advocat du Roy (2), a dit que

⁽¹⁾ Nicolas Caradas, premier avocat général, 1505.

⁽²⁾ Sr de Longpaon et du fief de la Geole, conseiller au parlement en 1529.

lesd. conseillers pencyonnaires et carteniers doyvent estre à lad. nomination et qu'il n'y a nul danger.

Maistre Monfault a esté d'oppinyon que lesd. conseillers avec pencyonnaires ne peuvent avoir deux voix et que doyt suffire qu'ils soyent à l'élection et non à lad. nomination.

Robert Deschamps a dit qu'il n'y a nul danger que lesd. conseillers ancyens et pencyonnaires soient à lad. nomination et que s'ils n'y sont, les carteniers n'y doivent point estre.

Guillaume Auber a dit quil luy semble que lesd. conseillers et pencyonnaires doyvent estre à lad. nomynation et qu'il ny est nul danger.

Robert Cordier, ad. idem.

4 juillet 1520. — Le mercredi, quatriesme jour de juillet, mil cinq cens et vingt, jour et feste monseigr Saint-Martin d'esté, en l'ostel et grant salle de l'ostel commun de la ville de Rouen, devant mons maistre Loys Daré, lieutenant général de mons le Bailly de Rouen, présens les officiers du Roy et Vingt-Quatre du Conseil d'icelle ville, avec les carteniers, centenyers, cinquantenyers, dixenyers et autres plusieurs notables personnes, jusques à cent ou six vingtz personnes, de chacun des quatre cartiers de lad. ville, tant gens nobles, de justice, marchans, que autres, assemblés pour faire élection des conseillers futurs ainsi qu'il est acoustumé de toute ancyenneté faire de troys ans en troys ans . . .

(Suit lelection.)

Jacques Guérin a esté d'oppinyon que lesd. conseillers ne pencyonnaires n'y doivent point estre,

Jehan Legras ad. idem.

Nicolas de La Chesnaye a dit qu'il ne a nul danger que lesd. conseillers et pencyonnaires soient à lad. nomination.

Jehan Dufour Presses a dit que de tout temps les carteniers tiennent le pappier; maiz luy semble que lesd. conseillers ne pencyonnaires n'y doyvent point estre.

Guillaume de Batencourt ad. idem.

Jehan Coquembouys, a esté doppinyon que lesd. conseillers et pencyonnaires soient à lad. nomination et que n'y a nul danger quils y soient.

Jehan Dufour l'aisné a dit que luy semble que lesd. conseillers anciens et pencyonnaires ne doyvent point estre à lad. nomynatyon.

Jehan Le Roy a dit quil ne voyt nul danger que lesd. conseillers et pencyonnaires feussent à lad. nomynatyon, mais quilz en feussent pour advertir les gens de bien qui sont aux cartiers.

Jehan Guerin a dit que luy semble que lesd. conseillers et pencyonnaires doivent estre à lad. nomynation.

Jehan Heuze, procureur, a esté d'oppinyon quilz ny soient point et quilz auroient deux voix.

Maistre Jehan Varin, que luy semble que lesd. conseillers et pencyonnaires doivent estre à lad. nomynation comme lesd. carteniers.

Jourdain Leconte a dit que lesd. conseillers et pencyonnaires n'y doyvent point estre et quil n'y auroyt apparence nulle.

Nicolas Gouppil a dit que lesd. conseillers et pencyonnaires doyvent estre à lad. nomination comme lesd. carteniers.

Nicolas Briselet ad. idem.

Maistre Mathieu Deschamps a dit que luy semble qu'il n'y a point de danger que lesd. conseillers et pen-

cyonnaires soient à lad. nomination pour advertir seullement des gens de biens qui sont en les cartiers.

Jacques Osmont a dit que lesd. conseillers et pencyonnaires doyvent estre à lad. nomynation et quilz auroient deux voix.

Monsieur Le Lieutenant Daré a esté doppinion que lesd. conseillers ne pencyonnaires ne doyvent estre à lad. election.

Et, ce fait, a esté conclut par led. s^r Bailly et dit, en suivant la plus saine oppinyon, que lesd. conseillers ancyens et pencyonnaires ne assisteront pour le temps advenir à lad. nomination, maiz demeureront lesd. pencyonnaires et conseillers avec les officiers et conseillers pour eslire ceulx qui seront nommez et apportez par ceulx des cartiers, et ainsi a esté par luy desclairé.

Et si a esté dit par tous qu'il y aura quatre personnes commis en lieu des quatre carteniers pour recueillir les voix de ceulx qui seront nommez par les cartiers et que lesd. carteniers demeureront avec lesd. officiers et conseillers pour faire lad. election.

Et, ce fait, a esté apporté pour le cartier de Cauchoyse, par Jehan de Hotot pour sire Yves Leclerc, cartenier dud. Cauchoise, pour conseillers ancyens Jehan Aoustin et Jehan Le Bon, et pour conseillers nouveaulx Pierre Leclerc, mons Desmentreville, Guillaume Lavielle et Yves Dubosc;

Et pour le cartier de Beauvoisine, par Adam Le Seigneur, pour anciens conseillers, Guillaume Auber et Jehan Le Roy, et pour nouveaulx conseillers, Adam Le Seigneur, Guillaume Toustain, Jehan de Martoris, s^r de Trefforet, et Guillaume Dubosc, s^r du Boscdenni bourg;

Pour le cartier de Saint-Yllaire, par Guillaume Le Permentier, cartenier, pour ancyens conseillers, Guillaume

de Batencourt et Guillaumè Hamelyn, et pour nouveaulx conseillers, led. Lepermentier, Richard Baudry, monst de Nouvers et Jacques Guinemer.

Pour le cartier de Martainville, par Jacques Dufour pour Jehan Dufour, son frère, cartenier, pour ancyens conseillers Jehan Dufour des Presses et Jehan Dufour l'aisné; pour nouveaulx conseillers, led. Dufour, cartenier, Raoullin Guillebert, maistre Jacques Lelieur et Nicolas Le Moyne;

Du nombre desquelz ancyens conseillers cy dessus nommez les officiers du Roy, pencyonnaires, carteniers, procureur et greffier, retirez en la petite salle, ont esté esleuz par lesd. officiers du Roy, nostre sire, lesd. conseillers ordinaires et autres plusieurs conseillers ancyens et pencyonnaires eschevins dicelle ville, et le clerc et greffier, les personnes qui ensuivent, c'est assavoir:

Jehan Le Roux, sr de Lespynes;

Guillaume Auber, st De la Haye, conseillers de l'an 1517.

Et pour conseillers nouveaulx: pour le cartier de Cauchoise, lesd. Pierre Leclerc, s' de Croisset; pour led. cartier de Beauvoysine, Guillaume Toustain, s' de Frontebosc; pour led. cartier de Saint-Yllaire, Jehan Gouppil, s' de Nouyers, et pour led. cartier de Martainville, led. maistre Jacques Le Lieur, secrétaire du Roy et s' de Brennetot.

Et, pour ce qu'il a esté dit-par aucuns de Martainville et Saint-Yllaire qu'il y avoyt eu fraude, pour ce que aucuns avoyent esté nommez qui n'avoient point esté rapportez, Pierre Gouppil et Nicolas Briselet, pencyonnaires, ont esté commis pour les rassembler et savoir que c'estoit et en faire rapport. A esté dit en rapport par led. Gouppil que ceulx desd. cartier de Saint-Yllaire tenoyent

leur élection bonne et par led. Briselet, semblablement ceulx de Martainville recongnoissent quilz avoyent nommé led. Le Lieur.

Et, pour procéder à la nomynation d'un cartenier pour led. cartier de Cauchoise en lieu dud. Pierre Leclerc, esleu conseiller dud. cartier, ont esté faiz retirer ceulx dud. cartier appartenant, affin qu'ilz nommassent quatre personnes propres, à leurs advis, à avoyr lad. charge et ont apporté Guillaume Lavielle, Jehan de Hotot, mons Desmentreville et Yves Dubosc, du nombre desquelz les officiers et conseillers, retirez en la petite salle, ont esleu pour cartenier aud. cartier de Cauchoise led. Jehan de Hotot, qui a fait le serment en tel cas acoustumé.

Et, ce fait, Jehan Heuze, procureur général de la communaulte de lad. ville, a protesté que quelque comparence que ayent fait à lad. assemblée Charles Montfaut, lieutenant commis de monseig¹ le Bailly, et mesmement maistre Mathieu Raoullin, lieutenant général du viconte de Rouen (1), ne porte aucun préjudice à lad. ville, en soustenant qu'ilz n'y doivent estre, ne assister, ne avoir voix à lad. élection; lequel Monfaut a protesté au contraire.

4 juillet 1523. — Le samedy, quatriesme jour de juillet, mil cinq cens vingt troys, jour et feste mons s' Martin d'esté, en l'ostel et grant salle de l'ostel commun de la ville de Rouen, devant nous Loys Daré, lieutenant de noble et puissant seigneur mons le Bailly dud. Rouen, présens les officiers du Roy et Vingt-Quatre

⁽¹⁾ Mathieu Raulin s¹ de Vertbois, conseiller au parlement en 1519, eut pour successeur à la lieutenance générale du vicomte de Rouen, Jean Garin, s¹ de Moulineaux et du Landin.

du Conseil d'icelle ville et autres plusieurs notables personnes, tant gens nobles, gens de justice, marchans, que autres, jusques au nombre de cent ou six vingtz personnes de chacun des quatre quartiers de lad. ville pour le fait et élection des conseillers successeurs, ainsi quil est acoustumé faire de toute ancienneté de troys ans en troys ans.

(Election.)

Et, après lad. assemblée, a esté ordonné que, pour le temps advenir, il sera procédé à l'élection de nouveaulx carteniers de troys ans en troys ans, ainsi qu'il est fait de nouveaulx conseillers, et ce par l'oppinion de tous les présens en lad. assemblée (1).

4 juillet 1526. - Le mercredy, quatriesme jour de juillet, mil cinq cens vingt-six, jour et feste de mons^r Saint-Martin d'esté, en l'ostel et grant salle de l'ostel commun de la ville de Rouen, devant nous, Robert Langloys, lieutenant général de mons le Bailly dud. Rouen (2), présens les officiers du Roy et Vingt-Quatre du Conseil d'icelle ville et autres plusieurs notables personnes, tant nobles, gens de justice, marchans, que autres des quatre cartiers de lad. ville, avec les centeniers, cinquanteniers et dixeniers d'icelle ville, assemblez pour le fait et ellection des conseilliers futurs ainsi qu'il est acoustumé faire de toute ancienneté de troys ans en troys ans, a esté enchargé et commandé aux quatre carteniers de lad. ville, eulx retirer chacun avec ceulx de leur quartier et nommer et apporter chacun d'eulx deux des anciens conseilliers de leur d. cartier avec quatre autres notables personnages propres, en leur

⁽¹⁾ Triennalité étendue à l'élection des quarteniers.

⁽²⁾ Robert Langlois, sr d'Escales.

advis et consciences, à régir et gouverner les fait et affaires de lad. ville.

A laquelle assemblée a esté requis par mons du Bosc Roger, advocat du Roy en l'ordinaire (1), différer lad. ellection jusques à quinzaine pour ce qu'il y (a) de grans ouvrages encommencez, lesquelz ne se peuvent parfaire sans grans deniers et que si ilz n'estoient pas fais, ilz pourroient nuyre à la ville, s'il venoit guerre, et que se pendant les comptes pourroient estre veuz pour savoir s'il y a deniers ou non et là où il seroit trouvé qu'il n'y en eust, fault veoir et regarder quelz aydes seront mis sus pour les obtenir pour iceulx ouvrages parfaire.

A quoy a esté respondu par mons de Lesprevier (2), par forme de remonstrance, que jamais lad. élection n'a esté différée et que des comptes il convient premièrement veoir le compte des gens de pié; que les autres comptes, pour ce qu'il est comme impossible les veoir, pour ce que les aydes octroyés pour lesd. gens de pied ont duré jusques au vingt-sixième jour de juing dernier; mesme que par la Court a esté dit et deffendu obtenir aydes que les comptes n'eussent esté veuz et ainsi a esté tesmongné par mons l'advocat Caradas, présent.

Plus a esté remonstré par led. s' de Lesprevier que, puis ung an en ça, il a esté racquitté deux mil cinq cens

⁽¹⁾ Mustel de Boscroger, avocat du Roi au bailliage, assassiné par des fanatiques à la porte St-Cande, plus tard porte du Bac, en 1562, après la prise de Rouen par Charles IX sur les Huguenots. Le bailli Villebon d'Estouteville, dont le zele intolérant s'était emporté jusqu'à frapper d'une baguette le ministre protestant Marlorat, conduit au supplice, accusé par le maréchal de Vieilleville d'avoir contribué à ce crime, eut la main tranchée par l'épée de son adversaire dans le duel provoqué par leur discussion.

⁽²⁾ Jean Le Roux, sieur de Lesprevier, ancien échevin.

livres t. de rente, en quoy la ville est obligée et que pour ce faire, par chacun moys il est requis veoir les comptes de cinq solz t. pour ponchon de vin et dix solz t. pour poize de sel qui est accordez par le Roy à la ville pour la suppression desd. gens de pié et en tant que sont deniers, il y en a encores entre les mains du receveur et de monst le grenetier et si y a des blez en grenier qui peuvent valloir de 14 à 1500 l. t.

Et après, par mons' l'advocat Caradas a esté requis que l'on procède à l'élection desd. conseillers, ainsi que l'on a acoustumé et que lesd. comptes se pourront rendre durant ceste mession.

Me Jacques Le Lieur a esté d'avys que les comptes se doyvent rendre premier que d'eslyre des conseilliers.

Mons' de Frontebosc a esté d'avys, veoir les comptes au plus brief que faire se pourra, mais nonobstant quil ne doit estre différé à faire lad. élection.

Jehan Dufour a dit que l'election se doit faire.

Guillaume Ango ad. idem.

Robert Lecordier ad. idem.

Jehan Legras ad. idem.

Mons du Bourdeny a esté d'avys que l'on doit procéder à lad. élection.

Jehan Letellier, ad. idem et ordonner que les comptes seront rendus et en dilligence.

Me Jehan Gombault, ad. idem procéder à lad. élection.

Mons de Lymesy ad. id., nonobstant la requeste faite par le procureur du Roy.

Mons' du Réel a esté d'avys que l'on procède à l'élection.

Jehan Vasselin ad. idem.

Mons^r de Trefforet ad. id.

Pierre Le Prevost ad. id.

Mons, de Leaumesnil ad. id.

Romain Le Portier ad. id.

Et aprez, a esté cryé par plusieurs de lad. communaulté assemblée que l'on doit procéder à lad. élection.

Et ainsi a esté déclaré par led. lieutenant après lesd. oppinions ouyes et ordonné et commandé de denz quinzaine rendre le compte et aux conseilliers y assister pour ce que lad. année à rendre est de leur fait.

(On procède à l'élection).

Et aprez, pour auditeurs des comptes ont esté nommez et esleuz pour le cartier de Cauchoise, Nicolas Piedeleu;

Pour le cartier de Beauvoisine, Nicolas De la Place;

Pour le cartier de Martainville, Nicolas Pavyot et (pour St Yllaire) Pierre Lecordier, verdier de Rouveray.

Et pour procéder à ouyr les comptes de lad. ville a esté prins jour, à lundy neuviesme jour de ce présent moys de juillet.

De laquelle élection, pour Me Jacques Le Lieur (1), conseillier ancien, led. Lelieur s'est porté pour appellant à la court.

4 juillet 1529, jour du dimanche. — Le dymence, quatriesme jour de juillet, mil cinq cens vingt-neuf, en la grant salle de l'hostel commun de ceste ville de Rouen, jour Saint-Martin, devant nous Robert Langloys, lieutenant général; présens les officiers du Roy, les Vingt-Quatre du Conseil, centeniers, cinquanteniers,

⁽¹⁾ Jacques Lelieur, si de Bresmetot et de Bosc-Bénard, notaire et secrétaire du Roi, qui donna le 30 janvier 1525 à la Ville le précieux manuscrit, intitulé: Le Livre des Fontaines. Il était fils aîné de l'avocat général au Parlement, Robert Lelieur, seigneur de Tourville-la-Rivière et de Bédane.

dixeniers, et aultres plusieurs notables personnes de toutes qualitez des quatre quartiers dicelle ville, semons et assemblez comme il a esté accoustumé, pour procéder à l'élection des conseillers futurs.

(Election) (1).

4 juillet 1532. - Le jeudy, quatriesme jour de juillet, mil cinq cens trente-deux, en la grand salle de l'hostel commun de ceste ville de Rouen, devant nous, Robert Langloys, escuyer, licencié en loix, lieutenant général de noble et puissant seigneur mons le Bailly de Rouen; en la présence des advocat du Roy en la court du Parlement, advocat et procureur du Roy en bailliage, conseilliers modernes et anciens, penssionnaires et aultres, du conseil des Vingt-Quatre de lad. ville, de grand nombre des bourgeoys, manans et habitans des quatre quartiers et des centeniers, cinquanteniers, dixeniers de lad. ville, semons et assemblez pour procéder à l'élection des conseillers futurs, comme il a esté acoustumé de troys ans en troys ans. Après ce que Bochard Louys a recordé avoir fait la semonce desd. Vingt-Quatre du Conseil et qu'il a esté tesmongné par Robert Dumouchel, Jacques Dufour, Robert Le Prévost, et Pierre Moncaudon avoir faict et faict faire la semonce de lad. assemblée généralle, suyvant le mandement à eulx envoyé des personnes contenus aux estiquettes par eulx mises sur le bureau, le tout en la manière acoustumée et que par Guillaume Auber, ancien conseiller moderne, a esté rendu graces et prié et requis pour luy et les aultres conseilliers modernes avoir agréable par la communaulté leur service

⁽¹⁾ Suit une page blanche, destinée sans doute au compte rendu de la gestion triennale des échevins.

et vaccation (1) et estre par luy remonstré que certaine requeste a esté baillée à la court par le Procureur général du Roy en icelle, par laquelle les conseillers anciens de lad. ville estoient chargez de deniez mal allouez, ou moins que deniers employez jusques à quatorze mil livres; que de la poursuitte et requeste faicte par lesd. conseillers entre led. sr Procureur général, qui connoist son dénonciateur, il en avoit prins deffences et estoient encores les noms incongnus de ceulx que l'on vouldroit dire avoir faict lad. faulte et que de procéder à l'ellection, que prealablement iceulx faulteurs ne fussent congnus ou icelle acusation estre déclarée faulse, pourroit advenir que, par l'ellection, ilz seroient remys et retourneroient en leurs charges, qui ne seroit pas affaire et en advertissant lad. communaulté pour sa descharge monstroient et exhortoient la compaignye de lad. requeste, dont lecture pouvoit estre faicte pour justiffier ce qui dessus est dict. A quoy a esté dict par led. advocat à la court qu'il deffend la lecture de lad. requeste pour ce que présent estoit pendant en icelle court; toutesfois avoit déclaré, affin que la communaulté n'eust mauvaise oppynion et que lesd. conseilliers de lad. ville ne soient scandalisés qu'il n'avoit congnoissance que aucun d'eulx eust commis lad. faulte et que lad. requeste avoit esté baillée pour ladvertissement d'aulcunes paroles d'anciens conseilliers refferées avoir esté portéez; toutes-

⁽¹⁾ Bien qu'il paraisse par l'absence d'une mention spéciale qu'il s'agissait d'une formalité habituelle, voici la première relation du compte-rendu triennal de la gestion des conseillers; il semble que, verbal le plus souvent, souvent aussi très brièvement présenté, le gressier ait omis de le transcrire sur les registres, où il a laissé fréquemment des pages blanches destinées à le recevoir et que sa négligence ou d'autres soins l'ont empêché de remplir.

foys n'en voulloit poursuyr aucun desd. conseilliers. Sur quoy, avons déclaré, sauf ausd. conseilliers poursuyr lad. matière s'ils véent que bon soit, qu'il sera procédé en lad. ellection, ainsi qu'il a esté acoustumé faire par cy devant.

4 juillet 1535. — Le dimence, quatriesme jour de juillet, mil cinq cens trente-cinq, de matinée, en la salle de l'hostel commun de ceste ville de Rouen, jour Saint-Martin, devant nous Robert Langloys, lieutenant général de mons le Bailly de Rouen, présens les Vingt-Quatre du Conseil de lad. ville, centeniers, cinquanteniers et autres plusieurs notables personnes en fonction, qualitez, et quatre quarteniers de lad. ville, réunis et assemblez comme il avoit esté accoustumé pour procéder à l'élection des conseillers futurs.

A esté recordé par Blondel, Sergent, avoir semoncé lesd. Vingt-Quatre du Conseil et tesmoingné par Martin Romé, Vincent de Puchot et Nicolas Baudry, quarteniers, avoir envoyé les mandemens à leurs carteniers et cinquanteniers.

Noble homme maistre Jacques Lelieur, premier conseiller, a rendu graces à la communaulté pour luy et les autres conseillers eschevins qu'il leur avoit de les avoir nommez et esluz aud. estat de conseillers. A remonstré l'estat des affaires de lad. ville en temps qu'ils entrèrent en lad. charge, ce qu'ils ont faict de leur temps, l'estat es quel ils laissent lesd. affaires à venir; par luy estre requis leur vaccation estre agréable à ceste compaignie.

Cela faict, a esté commandé aux quatre d'eulx retirer chacun avec ceulx de son quartier pour nommer par eulx et apporter par escript, chacun quartier, les noms de deux anciens conseillers pour des huit en eslire deulx. Apporter aussi de chacun quartier les noms de quatre notables personnages bourgeois pour les fayre et eslire quatre pour nouveaulx conseillers.

Et pour collègues ou controulleurs desd. quarteniers leur ont esté baillé pour le quartier de Cauchoise, Rommain Le Porcher, pour le quartier de Martainville

4 juillet 1538. — Du quatriesme jour de juillet cinq cens trente-huict. Jehan Moges (1), jour Sainct-Martin... Conclud que l'eslection sera différée à dimence matin.

7 juillet 1538. — Du dimenche, septiesme jour de juillet, cinq cens trente-huit. Devant Jehan de Moges.... Assemblée généralle pour eslire les conseillers.

Maistre Nicolas Gosselin (2), procureur, a requis que mons^r le lieutenant général, lequel avoit prins place au grand bureau, feust faict vuyder et que place honorable selon son estat luy fust baillié.

Garin (3) a dict qu'il estoit des officiers du Roy et qu'il

- (1) Jehan de Moges, sieur de Buron, lieutenant général du bailli de Rouen, député par la ville après la mort de François le pour prêter le serment de fidélité à Henri II; assassiné le 16 juin 1548, alors que monté sur sa mule, il passait près la rue Dinanderie, dans le voisinage de l'enseigne du Pot de cuyvre pour se rendre à la Cohue. Son meurtrier, un italien nommé Jean Saragosse dit le Syracusain, arrêté trois ans plus tard, fut roué en 1551.
- (2) Avocat au Parlement, nommé le 2 avril 1528 procureur de la ville de Rouen, après Pierre Le Goupil, sr du Parquet, son parent, démissionnaire en sa faveur, « pour cause d'âge et antiquité ». De 1529 à 1569, date de sa mort, il fut procureur syndic des Etats de Normandie; son fils Jean, sr de la Vacherie, lui succéda dans ces fonctions dont il fut destitué en 1588, sans doute à cause de son antipathie pour les principes de la Ligue.
- (3) Jean Garin, sr de Moulineaux et du Landin, conseiller au Parlement en 1543, avait succédé dans l'office de lieutenant général

pouvoit estre au lieu qu'il occuppoit et avoit esté es dernières assemblées au lieu et place qu'il avoit prins aud. grand bureau.

Maistre Pierre Le Gouppil a requis estre maintenu en la possession de ses prédécesseurs pour lad. place, lesquelz ont eu place au grand bureau du costé des conseillers modernes autant que le bureau en pouvoit porter.

A esté ordonné par Moges que led. Garin prendra autre place honneste et vuidera dud. bureau, dont il s'est porté appelant et néaulmoins a esté ordonné que l'apointement tiendra et, sans préjudice dicelle appellation, led. Garin a prins place dessus les pensionnaires de l'accord desd. pensionnaires, sans préjudice à leurs prérogatives et sans quil soit ramené en conséquence. Et du depuys s'est comparu Me Jehan Deschamps lequel a protesté que led. accord dud. Gouppil ne luy préjudicie ne aux aultres pensionnaires (1).

Le Vicomte de l'Eau a prins place au lieu des pensionnaires (2).

Requis tant contre luy que contre Garin qu'ilz prennent autre lieu et place et a esté donnée semblable sentence contre lesd. Garin et Le Pelletier, ce quilz ont faict, etc.

du Vicomte de Rouen à Mathieu Raulin, st de Vertbois, et avait été reçu au serment de cet office le 12 novembre 1519, malgré l'opposition de Me Mathurin de Letteville, écuyer, vicomte de Rouen. Il mourut le 27 mars 1551, après avoir été l'un des bienfaiteurs de l'hôpital de la Madeleine: son portrait se voit encore dans les fresques de la chapelle Saint-Jean-Baptiste qu'il fonda dans son manoir de Moulineaux.

- (1) Jean Deschamps, st du Réel, avocat pensionné de la Ville.
- (2) Jacques Le Pelletier, sr de Martainville, Vicomte de l'Eau.

Commandement a esté faict ausd. Garin et Le Pelletier sur payne de mille livres d'amende de eulx retyrer avec le commun pour nommer.

4 juillet 1544. — Assemblée générale de la ville et communaulté de Rouen, tenue en l'hostel commun d'icelle par Me Jehan Moges, escuyer, etc., lieutenant général, etc., le vendredy quatriesme jour de juillet, jour Sainct-Martin, mil cinq cens quarante-quatre.

Led. s^r lieutenant a dict que louenges doibvent estre donnéez à ceulx qui ont administré le bien public.

A dict que néaulmoins l'injure du temps, les choses ont esté deuement et paisiblement administréez, dont louenges et graces doibvent estre renduz aux conseillers qui ont eu administration de la chose publique et de sa part a rendu graces ausd. conseillers.

A dict qu'il fault pourveoir de bons et notables personnages, pour ce que le temps est de telle injure qu'il est à conjecturer que pendant les troys ans prochains s'offriront grandz et urgens affaires.

Monsieur de Bresmetot (1) a dict que la charge leur avoit esté baillée par la communaulté troys ans a ou environ et que lors la maison estoit chargée de six à sept mil livres t. de rente.

A dict quilz ont faict ce quilz ont peu et que, s'il y a eu faulte, ce a esté par ignorance et supplie estre excusez.

Mons^r ladvocat Bosc Roger (2) a dit que la communaulté se doibt assembler et nommer en chacun quartier quatre notables personnages.

(Suivent les noms des présents.)

- (1) Jacques Lelieur, sr de Bresmetot et de Bosc-Bénard.
- (2) Mustel de Boscroger, avocat du Roi au bailliage. V. la note du compte rendu de 1526.

Suyvant laquelle coustume les gens de lad. communaulté se sont retirez chacun en son quartier

10 juillet 1547. — Assemblée generalle de la ville et communaulté de Rouen tenue en lhostel commun d'icelle par Jacques de Brevedent escuyer, licentié, etc., lieutenant général etc. (1), le dimanche dixiesme jour de juillet mil cinq cens quarante-sept.

Led. s' lieutenant a dict que lundy dernier quatriesme jour de ce present moys jour de feste Saint-Martin, la convention et assemblée generalle des gens de la communaulté de lad. ville avoit esté faicte pour et affin de procéder à l'election des conseillers et quarteniers de lad. ville suyvant ce qui faict a esté le temps passé. Laquelle ellection ne s'estoit peu faire, obstant que les sommations dilligences et sollempnitez ne s'estoient trouvez avoir esté deuement faictes; pour raison de quoy par deliberation de lad. assemblée avoit este resolut et arresté que lad. ellection seroit differée à ce jourdhuy. A ceste cause estoyt requis et nécessaire proceder à lad. election de personnes ydoines et suffisantz et qui puissent bien et deuement regir et gouverner le bien de lad. ville.

Jehan d'Espernon (2), antien conseiller, a dict quil y eult lundy troys ans que l'entremise et gouvernement de la ville et chose publicque d'icelle leur fust commise à Jehan Legras deffunct, Nicolas Auber, Pierre Le Villain, Nicolas Du Hamel, et Jehan Lecordier, par semblable deffunct, auquel gouvernement ils s'estoient conduitz et gouvernez au moins mal quils avoient peu et que les

⁽¹⁾ Jacques de Brèvedent, s' de Sahurs et du Veneur, venait en cette année de résigner l'office de conseiller au Parlement de Normandie dont il avait été pourvu en 1534.

⁽²⁾ Jean d'Espernon, sieur d'Oissel.

contrainctes qui faictes avoient esté n'estoient procedéez de leur volunté, mais à leur grand regret et desplaisir.

A dict que, à leur entrée le Roy, dès le vingt-deuxiesme jour de febvrier mil cinq cens quarante-quatre, avoit décerné ses lettres patentez par lesquelles il demandoyt la soulde de cinquante mille hommes de pied pour quatre moys aux villes closes de son royaume, pour partye de laquelle soulde le bailliage de Rouen estoit cotisé à la somme de 96 mille l.; de laquelle somme, la dite ville de Rouen estoit chargée de 80 mille l. pour le payement de laquelle somme il a esté prins des argenteries des églises, lesquelles se sont montez à la somme de 10,163 l. t. et oultre, les particulliers, habitans de lad. ville, ont esté coctizez par troys eschelles, l'une de 200 l., la seconde de 100 l. et la troisième de 50 l. t.; la quelle coctization s'est montée a la somme de 32,000 l., ou environ, sans en ce comprendre 2,500 l. receues des courtz souveraines, 3,000 des gens de la banllieue; apréz lesquelles sommes ainsy fournyes entre les mains de mons, le recepveur général Vollant, il a esté par aprez ceully sur les maisons à quatre solz pour livre la somme de 12,000 livres t., ou environ, et par aprez, voyans que lesd. sommes n'estoient suffisantes, il a esté levé pour . coctization sur aucuns particulliers habitans de lad. ville la somme de 22,000 l. ou environ, toutes lesquelles sommes ne se montent que à 85,000 l. ou environ, et le reste avec les frais a esté payé des deniers communs de lad. ville.

A dict que par ordonnance et comission du Roy adressées au bailly de Caux, s¹ de Brissac, les fortiffications extraordinaires furent en lad. année qui ont cousté 17 ou 18,000 l. t., ou environ, de laquelle somme les particulliers habitans de lad. ville ont payé 11,000 l.

et le reste a esté fourny des deniers communs de lad. ville.

A dict que puys led. temps et durant lesd. troys années, les fortiffications de Ste-Catherine ont esté continuez, fors puys peu de temps que led. recepveur général Vollant a faict arrester les deniers de lad. ville pour la soulde desd. gens de guerre à pied; mesmement les fortiffications de Beauvoysine et tour du Coulombier.

A dict quen l'an mil cinq cens quarante-cinq, lad. ville feut imposée par le Roy pour la soulde desd. gens de guerre à pied en la somme de 59,600 tant de livres; pour lever laquelle somme, le sieur de Mendosse fut commis et depputé par le Roy, et en vertu de sa commission il leva sur lesd. habitans la somme de 40,000 l. ou tant; pour le reste montant 19,600 tant de livres, lesd. conseillers avoient en moys de febvrier dernier esté constituez prisonnyers au chasteau de ceste d. ville, tellement que pour la délivrance de leurs personnes, il avoit convenu fournir lad. somme, laquelle avoit esté payée des deniers communs de lad. ville, sans que pour ce aucune chose oult esté imposée sur lesd. habitans.

A dict qu'en l'an mil cinq cens quarante-six, le Roy a par semblable imposé sur lesd. habitans la somme de 40,500 pour les causes que dessus. C'est assavoir pour la soulde des gens de guerre à pied; laquelle somme n'a peu estre levée et d'icelle aud. an aucune chose n'a esté ceullye sur lesd. habitans pour raison de la nécessité et pouvreté d'iceulx et que lesd. habitans estoient tumbez en pouvreté et nécessité, tant pour raison des guerres advenuz en ced. pays que pour raison de la peste qui avoit régné aud. an en lad. ville, en sorte que le payement d'icelle somme en avoit toujours esté différé et cependant l'on avoit faict poursuitte par devers le Roy et messieurs

de son conseil privé affin d'avoir exemption et modération de lad. somme, ce que lesd. de la ville n'avoient peu obtenir; mais au contraire, au moys de may dernier, injonctionz et commandemens leur avoient esté faicts de payer 20,000 l. t. dedans le moys de juing dernier, ce quils avoient faict et, pour la temporisation de payer, par eulx prétendue, leur avoit esté ordonné baillier par requeste suyvant laquelle, injonctions et commandemens, ils avoient mys entre les mains dud. Vollant lad. somme de 20,000 l.t. Ainsy restoyt à payer pour lad. année 1546 la somme de 24,500 l. t. et, pour ceste année presente 1547, il est encore demandé 22,000 l. t. ou environ et, oultre cela, lad. ville est obligée en 18 ou 20,000 l. t. de rente; car les deniers qui ont esté par cy devant levés sur lesd. habitans pour la soulde des gens de guerre à pied ont esté assignez en rente à huict pour cens sur le revenu de lad. ville. A supplyé led. d'Espernon luy et ses compaignons estre tenus pour excusez.

Et, ce faict, nous avons enjoinct et commandé aux gens de lad. communaulté eulx retirer à part et séparément chacun en son quartier, pour faire nomination tant des conseillers anciens et modernes que quarteniers, le toult en chacun quartier. (Pour recevoir les voix sont désignés pour chaque quartier Beauvoisine, Cauchoise, Martainville et St-Hilaire un conseiller ancien et un pensionnaire de la Ville.)

4 juillet 1550. — Assemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en l'hostel commun par Mr Jacques de Brévedent, escuyer et lieutenant général, le quatriesme jour de juillet mil cinq cens cinquante.

Il s'agissait de la nomination et élection des conseillers et quarteniers pour trois ans. — On décide que les cen-

teniers seront obligés de comparaître aux assemblées générales et, la compagnie n'étant pas en nombre suffisant, on arrête que de rechef les semonces et assignations seront faites, c'est à savoir : par les quarteniers, de vingt ou trente des plus éminents bourgeois de chaque quartier; les autres seront semons par les centeniers, cinquanteniers et dizeniers. — Commandement sera faict aux habitans eulx trouver dymence prochain, heure de huit de matin, afin de procéder à l'élection sur peine de dix livres d'amende ou autre amende arbitraire.

6 juillet 1550. — Assemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en l'hostel commun de lad. ville par Mr Jacques de Brévedent, escuyer, lieutenant général, le dimence, sixiesme jour de juillet mil cinq cens cinquante.

Jehan Blondel, sergent, a recordé avoir fait la semonce des Vingt-Quatre du Conseil dont il a baillé rellation de laquelle lecture a esté faicte.

Et, par semblable a esté recordé par les quarteniers avoir faict les semonces de leur chef, de l'oultre part deues semonces avoir esté faictes par leurs centenyers, cinquantenyers et dixenyers;

Lesquelz centenyers, cinquantenyers et dixenyers ont esté appelez qui se sont comparuz au reste de quelque petit nombre qui ont esté mys en défault, ausquelz centenyers, cinquantenyers et dixenyers a esté enjoinct mettre leurs estats et semonces au greffe, afin de cotter les absens et estre vers eulx procédé comme de raison.

Led. s' lieutenant a dict que l'assemblée estoit faicte pour procéder à la nomination de deux antiens conseillers, quatre nouveaulx et quatre quartenyers pour gouverner le bien de la chose publique; A dict que les élections se doibvent faire de gens vdoines et suffisans et sans aucune affection.

A dict que Solon et Lycugue ont constitué et estably loys à Cartage et Lacédémone, dont ilz ont acquis grande reputation et que par semblable à Rome il y a eu roys et empereurs, dictateurs, consulz, tribuns, ediles establiz par le commun peuple pour le gouvernement de leur chose publique, lesquelz offices n'estoient perpétuelz; mais ad tempus, comme annaulx, biennaulx et triennaulx.

A dict que l'acte dont est question est de conséquence de soy, joinct avec ce que le Roy a intention de faire en brief son entrée en ceste ville.

Monsieur M° Laurens Bigot, premier advocat du Roy en parlement, a dict que les conseillers qui ont eu le gouvernement déclarent les choses advenues pendant le temps de leur charge, en quel estat ilz ont trouvé le bien commun de la ville et en quel estat ilz le laissent.

Guillaume Auber, sr Delahaye, a dict qu'il a esté à la charge il y a quarante-huit ans et que de l'an mil cinq cens quatorze il fut continué jusques en l'an mil cinq cens vingt-deux, trente-deux, trente-septei quarante-sept, auquel temps il n'estoit plus d'aage de faire service à la ville. A dict qu'il n'a jamais faict tort à la ville et qu'il a gouverné le bien d'icelle mieulx que le syen, qu'il est septuagénaire et plus et partant excusable et supplie estre tenu pour excusé.

A dict que pour son antiquité et malladie, il n'a peu ordinairement vacquer aux affaires de lad. ville, au moyen de quoy il ne les peult entendre par le menu et que Jehan d'Espernon les a entendues, qui en pourra faire recit à la compaignye.

Jehan d'Espernon a dict que en l'an mil cinq cens

quarante-sept ilz ont revint à la charge de conseiller de lad. ville, auquel temps il estoit demandé aux habitans d'icelle 24,500 l. t. en une partie, et 22,200 l. t. pour reste des denyers par luy (1) demandez ausd. habitans es années mil cinq cens quarante-six et quarante-sept.

A dict que, ès moys de novembre aud. an mil cinq cens quarante-sept, pour le non payement desd. sommes, ils furent constituez prisonnyers à l'instigation de Me Jehan Vollant, pour lors recepveur général du Roy;

Et pour satisffaire à lad. partie de 24,500 l. t. ils feirent taxe et cottisation de pareille somme sur lesd. habitans par quatre eschelles qui furent levés par Nicolas Du Hamel et Nicolas Colombel, depoutez à ceste fin.

A dict que des denyers du domaine ilz payèrent sur lad. somme de 22,200 l. t., la somme de 4,000 l. t.

A dict que en l'an mil cinq cens quarante-huict, le Roy demanda aux habitans des villes closes de ce bail-liage la somme de 96,000 l. t. dont lad. ville de Rouen fut taxée pour sa part à 85,500 l., pour le payement de laquelle somme ensemble de ce qu'il restoit des années précédentes, montant le tout 104,000 livres t. ou envyron, et pour icelle lever le Roy depputa Messieurs Bataille et de Bissy, commissaires.

A dict que, pour subvenir au payement desd. sommes, les bleds de lad. ville avoient esté venduz aud. an mil cinq cens quarante-huict et les denyers de ce provenans trouvez monter à la somme de 9,000 livres t.

A dict qu'il fut vendu jusques à 2,300 ou 400 livres du domaine de lad. ville.

A dict que fut faict taxe sur les parroisses de lad. ville jusques 37,800 l. t.

A dict que, pour le reste, fut obtenu lettres patentes (1) Le Roi.

du Roy adressantes aud. Bataille pour faire compter Vollant des denyers qu'il avoit receuz par l'auctorité du Roy, appartenans à lad. ville, provenans des aydes, dons et octroys faicts à icelle et les denyers estans entre les mains dud. Vollant tumber en l'acquit et descharge de lad. ville et pour l'oultre plus avoient impétré les aydes du pied forchu, guesde, garence et pastel pour 30,000 l. t.; les aydes du pastel avoient esté baillé à main ferme, à la charge que l'adjudicataire advanceroit 10,000 livres t., ce qui faict avoit esté, et, pour le reste, en attendant le compte dud. Vollant, avoit esté faict taxe sur aucuns particulliers habitans de lad. ville, à la charge de les rembourser des denyers provenans dud. ayde du pied forché, qui avoit esté baillé à ferme à ceste fin, lequel remboursement est prochain à estre faict, par ce que la pluspart desd. habitans sont ja remboursez, toutes lesquelles choses avoient esté faictes pour éviter cottisation sur lesd, habitans.

A dict que, en l'an présent, il a esté demandé par le Roy sur lesd. habitans la somme de 28,500 l. t. pour la soulde de gens de guerre à pied; pour le payement de laquelle somme l'on a derechef impêtré lettres pour faire compter Me Jehan Vollant des denyers provenans des dons et octroys appartenans à lad. ville, et pendant ce temps, led. Vollant a esté emprisonné. En précédent dud. emprisonnement, il a fourny à Monst de Labespine, recepveur general, 12,000 l. sur et en déduction et rabais desd. 28.500 l. t., de laquelle somme de 28,000 l. t. il reste encore deu 14,200 l. t.

A dict que l'on n'a peu acquitter les dettes de lad. ville pour les denyers qui ont esté demandez chacun an sur icelle.

A dict que, pendent le temps de leur charge, ilz ont

faict rendre compte au receveur de lad. ville des denyers des aydes, dons et octroys puys l'an mil cinq cens quarante jusques à la Saint-Michel cinq cens quarante-neuf.

A dict que, puys huict jours en ça ilz ont impêtré la continuation des aydes, dons et octroys de lad. ville pour quatre ans, lesquelz aydes sont destinez pour la fortiffication d'icelle ville.

Et, ce faict, il a esté comandé aux gens de la communaulté présens en lad. assemblée de eulx retirer à part et separement pour, en la forme acoustumée, eslire chacun en leur quartier deux antiens conseillers, quatre conseillers nouveaulx et quatre quartenyers, ce qui faict a esté et aprez ce qu'il a esté résolut que les quartenyers ne doibvent estre envoyez, ne assister à recepvoir et oyr les voix, ont esté nommez, commiz et depputez par les Vingt-Quatre du conseil de lad. ville, Martin Romé, antien conseiller d'icelle pour entendre les voix du quartier de Beauvoysine; Me Jehan de la Haye, sr de st Victor, pensionnaire de lad. ville, Nicolas Auber et Me Jehan Deschamps, st du Reel, aussy pensionnaire, pour Cauchoise; pour le quartier de Martainville, Gieuffroy Le Prévost, antien conseiller et Me Robert Le Gras, et pour le quartier de Sainct-Hilaire, Me Jacques Dufour, antien conseiller et Me Jehan Vasselin, pensionnaire de ladicte ville.

Lesquelz Romé et De la Haye ont rapporté pour antiens conseillers aud. quartier de Beauvoysine, Jehan du Moucel, s^r de la Bruyère, et Estienne Février, et pour conseillers nouveaulx, Nicolas Romé, s^r de Fresquiennes; Robert de Rouves, Jehan Bigot et Pierre du Moucel, s^r de Millemont, et par lesd. Auber et Deschamps a esté rapporté pour antiens conseillers aud. quartier de Cauchoyse, lesd. Février, Robert le Hanyvel; pour conseil-

lers nouveaulx, Mrs Pierre du Couldray, sr de Fréville, Guillaume Auber, Guillaume Le Seigneur, Me Joseph Tasserye; et par lesd. Le Prévost et Legras a esté rapporté pour antiens conseillers aud. quartier de Martainville, Noel Boyvin et Estienne Fevrier, et pour conseillers nouveaulx, Jehan Puchot, sr de Gerponville, Jehan Rocque, Jehan Donnest et Jehan Baillart, et par lesd. Du Four et Vasselin a esté rapporté pour antiens conseillers aud. quartier de S. Hillaire, Nicolas Bauldry et Jehan Faulcon, et pour conseillers nouveaulx, Pierre Faulcon, Jacques Danyel, Jehan Toustain et Estienne Lepage, et il a esté dict par lesd. Dufour et Vasselin que pluspart dud. quartier ont choisi et nommé led. du Couldray, s' de Fréville. Pourquoy le tout rapporté par lesd. devers lesd. Vingt-Quatre du Conseil, a esté prins, nommé et esleu par iceulx Vingt-Quatre du Conseil pour anciens conseillers, lesd. Boyvin et Février, et pour conseiller moderne aud. quartier de Beauvoysine, lesd. Romé, st de Fresquiennes; pour conseiller moderne aud. quartier de Cauchoyse, Guillaume Auber; pour conseiller moderne aud. quartier de Martainville, led. Puchot, s' de Gerponville, et aud. quartier de Sainct-Hillaire, led. du Couldray, st de Fréville, nonobstant la difficulté mise en avant qu'il n'estoit demeurant aud, quartier et qu'il n'avoit esté rapporté par les gens dud. quartier, eu esgard à l'affaire dont est question qui est l'entrée du Roy où il est requiz gens de grande providence, expérience et dextérité d'esprit et qu'il y a peu de gens aud. quartier de Sainct-Hillaire dont on puisse tirer service.

Et par aprez se sont lesd. Romé, Le Prevost, Dufour et Aubert antiens conseillers, Deschamps, De la Haye, Vasselin et Legras, pensionnaires, retirez derechef par devers les gens de lad. communaulté, chacun en son

quartier, pour en chacun d'iceulx quartiers nommer et eslire quatre notables personnages, dont l'un diceulx seroit choysi et accepté par lesd. Vingt-Quatre du Conseil, en chacun desd. quartiers pour faire la charge de quartenyers, suyvant laquelle commission ont lesd. Romé et De la Have rapporté pour quarteniers aud, quartier de Beauvoysine, Jehan Bigot, Jacques Le Seigneur, Guillaume Deshayes et Robert de Rouvres; led. Bigot a esté nommé par lesd. Vingt-Quatre du Conseil pour estre quartenier aud. quartier de Beauvoysine, et lesd. Aubert et Deschamps ont rapporté pour estre quartenyers aud. quartier de Cauchoyse, Guillaume Le Seigneur, Michel Bouchart, Mathieu du Buisson et Robert Delaporte, lequel Le Seigneur a esté nommé par lesd. Vingt-Quatre du Conseil pour quartenyer aud. quartier de Cauchoyse; et par lesd. Leprévost et Legras a esté rapporté pour quartenyers aud. quartier de Martainville, Jehan Donnest, Jehan Rocque, Jehan Baillart et Robert de la Chesnaye, lequel Baillart a esté esleu par lesd. Vingt-Quatre du Conseil pour estre quartenyer aud, quartier de Martainville, et par lesd. Dufour et Vasselin a esté rapporté pour quartenyers aud. quartier de Sainct-Hillaire, Jehan Toustain, Estienne Lepage, Pierre Faulcon, Jacques Danyel et Guillaume Dehais; led. Toustain a esté esleu par lesd. Vingt-Quatre du Conseil pour quartenyer aud. quartier de Sainct-Hillaire. Aprez lesquelles elections ainsy faictes par lesd. Vingt-Quatre du Conseil de lad. ville, iceulx Vingt-Quatre et gens de la communaulté de lad. ville se sont retirez en la grande salle, auquel lieu a esté faict lecture des noms desd. conseillers et quartenyers, lesquelz Febvrier, Puchot, Romé et Auber ont presté le serment de conseiller, c'est assavoir de bien deument et fidellement régir et gouverner le bien

de la chose publique de lad. ville et lesd. Le Seigneur, Bigot et Toustain ont par semblable presté le serment de quartenyers, et le lendemain, septiesme jour dud. moys, led. Du Couldray a presté le serment de conseiller en la maison dudict de Brévedent, lieutenant, et le dymence xiiie jour dud. moys led. Boyvin a presté par semblable le serment par devant led. de Brévedent estant lors aud. hostel commun.

4 juillet 1553. — Assemblée de la ville et communaulté de la ville de Rouen, tenue en la grand salle de l'hostel commun d'icelle par Me Jacques de Brévedent, escuyer, conseiller, lieutenant general, le quatriesme jour de juillet, jour de feste de Sainct-Martin, mil cinq cens cinquante trois.

A esté remonstré et faict entendre par led. s' lieutenant que lad. assemblée se faisoit ordinairement de troys ans en troys ans pour faire nomination et élection de conseillers et carteniers de lad. ville pour avoir l'administration du bien et revenu de lad. ville.

A dict comme les conseillers de la ville ont eu l'administration, lesquelz entendoient bien comme les affaires ont esté conduictz et qu'ils le déclarent par le menu à la compagnye et pour l'absence de M. Boivin, antien conseiller,

Febvrier a dict et declaré par le particullier et par le menu les deniers que le Roy avoit levés sur les habittanz de lad. ville pour le faict de la soulde des gens de guerre à pied jusques à présent.

A desduict les moyens comme lesd. deniers ont esté levés et à quelle charge;

A dict que les aydes ont esté revocqués par la faulte

d'aulcuns des habittanz de ceste ville qui ont mal dict des gouverneurs de la ville;

A dict que les conseillers de la ville ne sont que exécuteurs du voulloir de la communaulté de lad. ville;

A dict que en l'an mil cinq cens cinquante les habittanz ont esté taxés pour lad. soulde a 28,000 tant de cent livres tournois;

Pour le payement de laquelle somme, Vollant paya la somme de 12,000 l. tant seullement et doibt encore le reste et avoit esté payé par l'auctorité du Roy sur l'ayde de cinq solz pour muy de vin à la charge de les rembourser des deniers qui sont deubz par Volant et Didace.

A dict que la soulde des gens de pied se monte 504,000 l. t., sans comprendre les 50,000 livres t. payés pour le baon et 28,000 l. t. pour la suppression des aydes qui avoient esté erigés pour le paiement des gaiges des officiers d'icelle chambre des comptes, lesquelles deux sommes accumulez se montent ensemble 580 tant de mil livres t.

Aprez lequel récit ainsy faict par led. Febvrier, il a esté commandé aux gens de la communaulté de lad. ville présens en lad. assemblée.

5 juillet 1556. — Assemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen, tenue par Me Jacques de Brévedent, escuyer, lieutenant général de mons le bailly de Rouen, le dimenche au matin, cinquiesme jour de juillet mil cinq cens cinquante-six.

A esté remonstré par led. s' lieutenant que troys ans en troys ans se faisoit en la maison de céans assemblée de la communaulté pour eslire et nommer deux conseillers antiens au lieu de deux conseillers qui sortent de leur charge, ensemble quatre conseillers nouveaulx que l'on dict modernes en la place des quatre qui sont à présent, qui puissent pour le bien du public et augmentation de lad. ville sy bien eulx conduire à leur charge que le tout puisse redonder à leur honneur.

A dict que, pendant la charge et administration du bien de lad. ville il est acoustumé, lorsque affaires de conséquence se présentent, faire appeller par les conseillers les juges et officiers du Roy pour assister aux assemblées de lad. ville, tant pour la descharge d'iceulx conseillers que pour conserver le droit du Roy et le bien de lad. ville.

A dict que pour le présent il est question de procéder à l'ellection et nomination de deux conseillers antiens et de quatre nouveaulx et aussy de quatre quarteniers pour chacun quartier pour estre présens aux délibérations de lad. ville et y faire comparoir leurs centeniers, cinquanteniers et dixeniers, et que en lad. ellection, il convient procéder légallement et fidellement, sans acception de personnes, ny sans faveurs, et nommer personnages cappables et suffisans qui puissent pendent leur charge régir le bien et revenu de lad. ville, sans aucun reproche et qui préfèrent le proffit de ladite au leur particullier, comme vraiz zélateurs de la patrie et amateurs de leur honneur.

Mons^r Bigot, advocat du Roy en parlement (1), a dict qu'il ne reste maintenant que procéder à l'élection et nomination des conseillers et quarteniers, comme il a esté par cy devant acoustumé, toutesfoys qu'il luy sembloit que les solennitez en ce cas gardées n'estoient suffisantes, comme il entendoit remonstrer cy aprez, et qu'il estoit bien de besoing les augmenter pour la conséquence d'un tel affaire et prévenir aux faveurs.

(1) Laurens Bigot, sieur de Thibermesnil.

A dict que voirement l'apel avoit esté faict de ceulx qui doibvent comparoir et estre présens a la nomination et ellection des conseillers et quarteniers, et, néaulmoins, il trouvoit grand nombre de deffaillans contre lesquelz il requist deffault, et pour le proffict d'icelluy a demandé quilz soient condampnez en amende.

A dict qu'il seroit nécessaire adviser les moyens de contraindre le peuple pour assister à l'advenir en l'hostel commun de céans lors de l'election des conseillers et quarteniers et que telles affaires de conséquence se présentent ensemble et délibérer s'il y a moyen de augmenter ou changer les solennitez acoustuméez pour éviter aux abuz, intelligences et faveurs de plusieurs des habitans, qui ont leurs affections particullières plus en grande recommandation que le bien et utilité des affaires publiques.

A esté d'advis avant que procéder à l'ellection des conseillers et quarteniers, il doit estre commandé à ceulx qui ne sont domiciliez, bourgeoys et natifs de ceste ville, de sortir présentement, veu qu'il n'est raisonnable qu'ilz ayent voix en la maison de céans pour nommer, et principallement aux estrangers et que permission doit estre donnée aux portiers de leur ouvrir les portes.

A esté d'advis, pour l'augmentation des solennitez requises à tel affaire de conséquence, que publication doibt estre faicte à son de trompe et cry publicq par les carrefourgs de ceste d. ville la feste précédente du jour de l'ellection des conseillers et quarteniers, qu'il est enjoinct de commander à toutes personnes qui seront appeléez en la maison de céans lors de lad. ellection de assister en l'assemblée soubz peine d'amende arbitraire.

A esté aussi d'advis que, à lad. feste précédente du jour de lad. ellection, les parroissiens de chacune des parroisses de ceste ville se doibvent assambler aprez leur

grande messe parochial en leurs esglises pour nommer, sans aucune acception ou faveur de personnes, deux conseillers antiens, quatre conseillers modernes et quatre quarteniers, les plus éminens et notables personnages qu'ils congnoisteront, à leurs consciences, estre cappables pour tenir le renc et lieu de conseillers et gouvernement des affaires publicques et, ce faict, les rédiger par escript pour estre apporté en l'hostel commun de céans par deux parochians desd. parroisses qui seront désignez à ceste fin, pour, aprez eulx venuz, envoyer ung conseiller antien et pensionnaire de lad. ville pour recepvoir les noms de ceulx qui seront depputez ensemble la conclusion par escript de chacune desd. paroisses et qu'en gardant cest ordre sera le moyen, en son advis, de prévenir aux faveurs et oster les occasions à l'advenir de ne abuser par lesd. habitans lesd. ellections et nominations.

Ledict s^r lieutenant de Brévedent a remonstré que, sy le Conseil trouve bon les moyens cy alleguez par monsieur l'advocat Bigot estre deliberez, quil est d'advis que l'on y procède présentement.

(Suivent les noms des présents.)

A esté conclud et arresté qu'il sera procédé et tiré oultre quant à présent à l'ellection et nomination de conseillers, tant anciens que nouveaulx, ensemble quatre quarteniers, suyvant la forme et solennité antiennement gardée, eu esgard aux diligences jà faicttes et aussy que la compagnye est assemblée, qui augmente dheure à autre.

Et pour le regard des solennitez qui seront gardées au temps advenir à l'ellection et nomination des conseillers et quarteniers pour éviter aux abbuz, affections particullières, menées et conventicules du peuple a esté resolut qu'il sera publié et proclamé par le trompette ordinaire de ceste ville ès carfours et lieux publicqs acoustumez à

faire criée, la feste precedente du jour de l'assemblée de lad. nomination des conseillers et quarteniers, que le tantiesme jour du moys se fera assemblée de la communaulté en l'hostel commun de la ville de Rouen pour eslire et nommer deux conseillers antiens, quatre modernes et quatre quarteniers pour régir et gouverner le bien et revenu de lad. ville, auquel jour il sera enjoinct aux personnes appelez par lesd. quarteniers, cinquanteniers et dixeniers assister aud. hostel commun, sur peine d'amende arbitraire.

A esté aussy conclud qu'il sera faict commandement aux thésauriers des parroisses de faire assembler leurs parochians aprez la messe parochial en leurs parroisses pour nommer deux conseillers antiens, quatre modernes et quatre quarteniers de chacun de leur quartier, les plus éminens et suffisans personnages qu'ilz congnoistront, à leurs consciences, estre cappables pour tenir le reng et exercer deuement et fidellement l'estat et office de conseiller de la ville au proffict et augmentation du bien public, les noms desquelz seront apportés par escript en la maison de céans par deux des parochians de chacune desd. parroiesses qui seront déléguez à ceste fin, pour, aprez eulx venuz, le jour de lad. nomination depputer en chacun d'iceulx quartiers ung conseiller antien et ung pensionnaire de la ville pour recueillyr les noms desd. déléguez, ensemble la conclusion de chacune desd. parroysses.

Vincent de Grouchet, s^r de Socquence, antien conseiller de lad. ville, a dict que par la nomination du peuple ilz avoient esté instituez à la charge de conseiller pour le gouvernement du bien de lad. ville, ce quilz avoient [fait] avec la plus grandediligence et dextérité quil leur avoit esté possible, requérant toutesfoys pour luy et ses confrères conseillers lad. compagnye, s'il y avoit eu quelques deffaults aud. gouvernement pendant leur charge, ilz eussent à la suppléer et supporter; puis a récité, comme il est acoustumé en ce cas, tout au long comme il s'estoient gouvernez pendent leur d. charge et declaré tant l'estat en quoy estoit lad. ville lors de leur institution, que mesmes comme elle est de présent.

Led. s' lieutenant a dict que la compaignye a peu entendre le récit faict par led. s' de Soquence pour ès nom de sa compaignye de l'effect de leur charge, sans qu'ilz ayent aucune chose eulx aprinse, sinon qu'en la deslibération des Vingt-Quatre du Conseil on veult plus grande assemblée.

Les quarteniers, suyvant le commandement dud. s' lieutenant, se sont retirez hors la salle dud. hostel commun avecques les gens de leur quartier, avec lesquelz ont esté depputez et envoyez Jehan d'Espernon, Jehan Fumechon, Noel Boyvin et Guillaume Auber, conseillers antiens et pour les acompagner et recueillyr les voix en chacun désd. quartiers de ceulx qui seront esleuz et nommez pour antiens conseillers, modernes et quarteniers, Ont este commis comme depputez Me Robert Le Gras, Me Michel Du Perron, Me Jacques Auber et Me Jacques Lhermitte.

Il est à noter que Guillaume Deshayes, quartenier au quartier de Beauvoisine, soy disant conseiller du Roy et contrerolleur général de ses finances en la charge et généralité de Rouen, n'a esté depputé avec la compagnye eu esgard aux quallitez que dessus.

Les Vingt-Quatre du Conseil se sont incontinent aprez retirez en la salle ordinaire du conseil où il a esté délibéré sy l'on devoit recepvoir à l'advenir pour conseillers en la maison de céans les officiers du Roy et aultres personnes ayant fermes.

Sur quoy a esté résolut uniformément que doresnavant nulz tenans offices royalz, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient ou fermier du Roy ou de la ville ne pourront estre receuz à l'estat et office de conseiller de lad. ville.

Me Michel Du Perron, pensionnaire de lad. ville, a récité en la présence des Vingt-Quatre du Conseil qu'en procédant à la réception des opinions du quartier de Martainville les gens du quartier ne voulloient dire leurs advis que, au préalable, Mons d'Espernon ne se feust retiré hors de la compaignye.

Tous les dessusd. depputez et commis pour recepvoir les advis et elections desd. quartiers ont présenté au bureau, présence des Vingt-Quatre du Conseil, leurs rapports qui ont esté veuz et diligemment examinez et trouvé, suyvant la pluralité diceulx rapportz ausquelz les Vingt-Quatre du Conseil se sont conformez et ont nommé pour antiens conseillers, Robert Lehanyvel et Jehan Boullart; pour nouveaulx conseillers, Guillaume Durand, sr de la Rivyere-Bourdet, Nicolas Dufour, François Restoult et Jacques Le Seigneur, et pour quartenier au quartier de Beauvoisine, Nicolas Ragot; pour le quartier de Cauchoise, Jehan Ribault; pour le quartier de Martainville, Guillaume Dupont et pour le quartier de Sainct-Hylaire, Pierre Moncaudon. Aprez laquelle nomination et élection lesd. Vingt-Quatre du Conseil sont retirez en la grande salle, en laquelle a esté faict lecture par monst le lieutenant en la présence du peuple de lad. ellection, et ont lesd. Lehanyvel, Boullart, Dufour et Restoult prins place au bureau et faict et presté le serment par devant le st de Brévedent de bien

fidellement et dilligemment régir et gouverner le bien de lad. ville et chose publicque, et postposer leurs affaires particullières pour vacquer aux affaires de lad. ville et faire les actes de vrays administrateurs et zellateurs du bien public; ainsi quil est en tel cas acoustumé; de mesmes lesd. Ragot, Ribault, Dupont et Moncaudon, quarteniers.

Le lendemain, cinquiesme jour de juillet, mil cinq cens cinquante-six, lesd. Durand et Le Seigneur ont presté le serment que dessus par devant led. s^r de Brevedent.

1et juillet 1559. — Assemblée des Vingt-Quatre du Conseil, tenue [en] l'hostel commun de la ville de Rouen par noble homme Me Jacques de Brévedent, conseiller du Roy et lieutenant général civil de monsieur le bailly de Rouen, le premier jour de juillet, mil cinq cens cinquante-neuf.

En lad. assemblée a esté remonstré par mond. s' lieutenant que, suyvant aultre précédente assemblée, estant accompaigné des gens du Roy aud. bailliage, il avoit consulté la court sur la pollice et ordonnance qu'il convenoit donner à ce que pour éviter la contagion de peste les meubles des habitans de Dieppe ne soient apportez en ceste ville, entendu que la jurisdiction de Rouen ne s'estendoit jusques aud. lieu de Dieppe,

A dict que lad. Cour, chambres assemblées, avoit sur ce pourveu par son arrest et ordonné que la ville de sa part commectroit certains personnages aux portes d'icelle pour empescher l'entrée desd. meubles, lequel arrest il avoit faict publier aux bailliages, ensemble faict réitérer la lecture des ordonnances et deffences antiennes touchant la pollice des pestiférez et que, pour exécuter le

contenu aux arrests, il estoit expédient donner charge, avec commination d'amende, aux portiers desd. portes de ne permettre entrée où est apportée en ceste ville aucuns meubles desd. habitans de Dieppe.

Pour la présente assemblée a esté remonstré que à l'occasion de l'election et nomination de deulx conseillers antiens, quatre modernes et de quatre quarteniers, qui se doibt faire mardi prochain par le peuple en la maison de céans, il estoit requis faire l'estat des articles arrestez le cinquiesme jour de juillet mil cinq cens cinquante-six, en l'assemblée généralle, tenue pour le mesme effect et entendre de la compaignye si l'on doit suyvre et observer ce règlement.

Lecture a esté faicte desd. articles et trouvé par la compaignye que ces motz qui ensuivent y devoient estre adjoustées: et ce par provision.

(Noms des présents.)

Il a esté conclud et arresté que, en la présente assemblée généralle sera faict entendre au peuple que, en voullant par les Vingt-Quatre du Conseil exécuter le contenu des articles arrestez en aultre assemblée generalle, tenue le cinquiesme jour de juillet mil cinq cens cinquante-six, pour l'élection et nomination de deux conseillers antiens, quatre modernes et quatre quarteniers nouveaulx, s'estoient présentéez certaines difficultés et à ceste cause que en l'assemblée généralle prochaine sera faict lecture desd. articles pour iceulx estre suyvis et gardés a l'advenir, s'il est trouvé que ainsy doibve estre faict et que l'exécution d'iceulx soit facile.

31 octobre 1562. — Assemblée des gens éleuz et ordonnez suivant l'ordonnance de la court, ce jourdhuy tenue en la maison commune de la ville de Rouen par

hault et puissant seigneur, messire Jehan d'Estouteville, seigneur de Villebon (1), chevalier de l'ordre du Roy et son bailly de Rouen, le dernier jour d'octobre, l'an mil cinq cens soixante-deux.

En lad. assemblée a esté proposé et remonstré par Me Jacques de Brévedent, lieutenant général dud. s' Bailly, que, pour raison des grandz et urgens affaires de ceste ville et de ceulx qui se pourront cy aprez offrir, il est très requis et nécessaire pourvoir de personnaiges au lieu de Vincent de Grouchet, s' de Socquence, ancien conseiller de lad. ville, Noël Cotton et Nicolas de Bauquemare absent, conseillers d'icelle et par semblable de la personne de Charles de Bedelièvre quartenier (2), par ce que l'ellection qui avoit esté faicte au moys de juillet dernier des conseillers et quarteniers d'icelle ville avoit esté par ordonnance de lad. court de parlement cassée et adnullée, comme ayant esté faite en l'absence des habitans d'icelle ville, non estans en liberté de pouvoir procéder à l'ellection desd. conseillers et quarteniers d'icelle pour raison des troubles et divisions qui, pour lors, estoient

- (1) Jean d'Estouteville, seigneur de Villebon la Gastine, conseiller et chambellan du Roi, fut aussi capitaine du château de Rouen; il y mourut le 15 août 1566; son cœur fut placé à la Cathédrale, dans le tombeau du Cardinal d'Estouteville, dont il était le parent.
- (2) Nicolas de Bauquemare avait fui, mais Gruchet de Soquence et Noël Cotton de Berthouville, jugés coupables par le Parlement d'avoir participé aux actes des huguenots révoltés contre le gouvernement de Charles IX, furent, après la prise de la ville, pendus devant l'Hôtel-de-Ville. En même temps, le ministre Marlorat subissait le même supplice devant la Cathédrale, et sur le vieux marché Jean Du Bosc, sr d'Emendreville, ancien conseiller au Parlement et Président à la Cour des Aides, avait la tête tranchée (octobre 1562).

Charles de Becdelièvre s'était compromis dans la même affaire et avait disparu.

en ceste d. ville; à ceste cause estoit requis pour le bien, prouffict, utilité d'icelle ville que par les dessusdits, feut procédé à l'ellection des conseillers et quarteniers dessus dits, le tout par provision et en attendant que autrement il y puisse estre pourveu par la communaulté d'icelle ville ainsy et en la forme qui d'ancienneté a acoustumé d'estre fait.

(Suivent les noms des assistants.)

Tous lesquels, bourgeois, manans et habitans, cy dessus nommés, aprez avoir chacun particullièrement nommé ceulx qui leur semblent devoir estre pourveuz ausd. estatz de conseiller et quartenier ont, à la plus grande partie d'iceulx, nommé, c'est assavoir : pour et au lieu dud. Vincent de Grouchet, sr de Soquence, antien conseiller, honne homme Robert Le Hanyvel; pour led. Noël Cotton, Jacques Le Seigneur, bourgeois dicelle; pour led. Nicolas de Bauquemare, Barthelemy Halley, bourgeois et marchant de ceste d. ville, et pour et au lieu de Bedelievre, quartenier, honne homme Matthieu Le Roux, aussy bourgeois dud. lieu, ausquelz et à chacun d'eulx a esté donné pouvoir et auctorité de traicter pour le bien et utilité de lad. ville, tous et chacun les affaires qui sont de présent et adviendront en lad. ville et ce jusques à ce que par la communaulté de lad. ville autrement y soit pourveu, lesquelz de ce faire feront le serment en tel cas requis par devant led. sr bailly ou son lieutenant, ainsi quil appartiendra.

14 juillet 1563. — Assemblée des Vingt-Quatre du Conseil ordinaire de la ville de Rouen, tenue en l'hostel commun d'icelle par Me Jacques de Brévedent, lieute-

nant général, esc⁷, le quatorziesme jour de juillet mil cinq cens soixante-trois.

Par led. s' lieutenant a esté remonstré que le jour d'hier noble homme Nicolas Du Four, s' de Longuerue (1), avoit apporté lettres du Roy et de la Royne pour procedder à la nouvelle ellection des conseillers eschevyns et quarteniers de la ville de Rouen, sans avoir esgard à l'election qui en a esté faicte durant les troubles. A ceste cause, il soit requis sattisfaire aux termes desd. lettres, desquelles aprez lecture faicte, a esté ordonné ce qui ensuit:

(Noms des présents.)

À esté conclud et arresté que les lettres du Roy et de la Royne seront mises à exécution et, en ce faisant, sera procédé à nouvelle ellection des conseillers eschevyns et quarteniers; que la forme acoustumée en semblable cas sera observée; au surplus que Mr de Bourdillon (2) sera suplyé que demain, heure de sept ou huict heures de matin, lorsque lad. ellection se fera, il luy plaise envoyer quelques ungs de ses gens aud. hostel de ville pour éviter que aucune sédition se face à lad. élection, en laquelle assemblée aucun n'y assistera, s'il nest chef de maison.

Davantaige il a esté arresté que ceulx qui sont demeurez à Gaillon pour la délivrance de monsieur Damours suivant la délibération qui en a esté faite à Louvyers ainsy quil a esté récyté par mons de Lompaon,

⁽¹⁾ Nicolas Dufour, sr de Longuerue, receveur des deniers communz de la ville en 1575, avocat pensionnaire de la ville en 1595.

⁽²⁾ Le maréchal de Bourdillon avait été envoyé à Rouen par la Cour, pour pacifier les esprits, après la prise de cette ville par l'armée royale.

la despence qu'ils feront pour le séjour sera portée sur les deniers communs de la ville (1).

15 juillet 1563. — Du quinziesme jour de juillet, mil cinq cens soixante-trois, au bureau de l'hostel commun de lad. ville en l'assemblée pour ce faicte.

Aprez ce qu'il a este remonstré par led. si Brévedent que la présente assemblée estoit faicte pour, suivant les lettres du Roy et de la Royne, procéder à la nomination et ellection des conseillers et eschevins et quarteniers de ceste ville de Rouen, ainsi qu'il avoit esté accoustumé, sans avoir esgard à l'ellection faicte desd. conseillers et quarteniers l'année passée, durant les troubles et séditions, s'est presenté au bureau de l'hostel commun de lad. ville ung gentilhomme de la maison de mons^r le marchal de Bourdillon, lequel a remonstré qu'il estoit envoyé de la part dud. seigneur marchal pour faire différer pour aucunes causes la nomination et ellection desd. conseillers et quarteniers. Ce faict, et s'estant retiré, les Vingt-Quatre du Conseil de lad. ville assemblez ont arresté que messis Le Hanyvel, Longuerue Du Four, Lhermitte et quarteniers de lad. ville se transporteront devers led. st marchal pour luy faire remonstrance que la présente assemblée avoit esté faicte suivant lesd. lettres du Roy et de la Royne, ainsi qui luy en avoit

^{&#}x27;(1) Robert Raoulin ou Raulin, si de Longpaon et du fief de la Geole, catholique ardent, conseiller au Parlement, avait en cette qualité suivi ses collègues réfugiés à Louviers pendant le siège de Rouen. L'avocat du Roi, Damours, s'était compromis, par sa vivacité à l'égard du prince de Condé, dans la harangue qu'il adressa au jeune monarque, résidant à Gaillon, et il fut quelque temps sans être admis à reprendre possession de ses fonctions qu'il échangea peu après contre celles de président.

esté communiqué le jour précédent et que le peuple estoit assemblé, bien paciffique, toutesfoys quilz entendoient accomplir ce qui luy plaira sur ce adviser; ce quilz ont faict et aprez lesd. remonstrances, avoit led. seigneur marchal ordonné que la présente assemblée seroit continuée à samedy prochain, sept heures du matin et estans retournés aud. hostel de ville, aprez avoir faict entendre aux Vingt-Quatre du Conseil l'ordonnance dud. seigneur marchal, se sont retirez en la grande salle dud! hostel de ville où estoit assemblé grand nombre de peuple, auguel Mons, de Brévedent a faict entendre les causes de lad. assemblée et que led. sr marchal avoit ordonné que la présente assemblée seroit continuée samedy prochain, sept heures du matin, auquel jour les avoit assignez eux trouver pour procéder à la nomination et ellection des conseillers eschevins, quarteniers de lad. ville, suivant les lettres et intentions du Roy.

17 juillet 1563. — Assemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en la maison commune d'icelle, tenue par Mr Jacques de Brévedent, conseiller du Roy et lieutenant général de mons le Bailly de Rouen, le samedi dix-septiesme jour de juillet mil cinq cens soixante-trois, en la salle du conseil de lad. ville, qui estoit pour le faict de la nomination et ellection des conseillers et quarteniers d'icelle ville.

Aprez que, par les quarteniers de lad. ville, suivant les commissions et mandemens qui, le jour précédent, leur avoient respectivement esté octroyez, eust esté rapporté qu'ilz avoient faict leurs d. semonces des gens de bien et plus apparens de leursd. quartiers et autre peuple, comme on avoit acoustumé de faire aux ellections desd. conseillers et quarteniers, quand leur temps expi-

roit qui estoit de trois ans, qui escheoit lesd. troys ans accompliz au 4º juillet, jour de S¹ Martin d'esté, jouxte les roolles qu'ilz en avoient apportez, lesquelz ils avoient juré et affirmé véritables, qu'ilz avoient signez de leurs saings et paraphes;

Et pareillement aprez que, par Henry Lefebvre, sergent royal, ayant accoustumé faire les semonces des Vingt-Quatre du Conseil estably par icelle ville, eust été pareillement juré et affirmé le roolle par luy apporté estre véritable et avoir faict la semonce des personnes d'iceulx y desnommés, jouxte et ainsi qu'il les avoit timbrez en la marge dud. roolle, lequel il avoit signé et que par led. lieutenant et gens du conseil de lad. ville, eulx estans transportez en la grande salle d'icelle ville, pour déclarer au peuple ilec assistant les causes de lad. assemblée;

Par led. s' lieutenant avoit esté remonstré et faict entendre que, ces jours passés, la ville avoit receu lettres du Roy et de la Royne desquelles lecture a esté faicte publiquement afin de procéder à la nomination et ellection des conseillers et quarteniers de lad. ville, ainsi qu'il avoit esté accoustumé auparavant les troubles advenuz en ceste ville, sans avoir esgard à la nomination et ellection faicte desd. conseillers et quarteniers. A ceste cause, suivant le voulloir et intention du Roy, mesmes de monseigneur le marchal de Bourdillon, gouverneur et lieutenant général pour sa Majesté en ceste ville de Rouen, auquel avoit esté communiqué de la présente assemblée qui estoit pour nommer et eslire deulx conseillers antiens, quatre modernes et quatre quarteniers respectivement de chacun quartier, ainsi que de toute antienneté il est accoustumé de faire, au lieu de ceulx qui par l'ordonnance du Roy, aprez la reduction de lad.

ville, avoient esté pourveuz et commis au gouvernement et administration dicelle ville;

Remonstrant en oultre que en lad. nomination et ellection il convenoit procéder lesgallement et fidellement sans faveur ny acception de personnes et nommer et eslire personnages cappables et suffisans, qui puissent pendant leur charge régir et gouverner le bien et revenu de lad. ville, en preférant le bien d'icelle au leur particullier, comme estants vraiz zélateurs du bien et repoz public et amateurs de leur honneur.

Aprez laquelle remonstrance et avoir entendu par le peuple les causes de lad. assemblée, leur feust ordonné de leur retyrer, chacun en son quartier, pour procéder à lad. nomination, ainsi quil est tousjours accoustumé de faire en tel et semblable cas, lequel, retiré chacun à part et séparement selon les quartiers de leur demeure, lesd. s' lieutenant et Conseil d'icelle ville se retirèrent en la dessusd, salle du conseil, en laquelle fust conclud et arresté par led. Conseil que pour recepvoir du peuple la nomination et ellection desd. conseillers et quarteniers l'on feroit distribution en chacun desd. quartiers d'un des conseillers de lad. ville estans en l'administration, accompaignez de l'un des pensionnaires d'icelle ville et de l'un des quarteniers autres que de leurs quartiers, pour recueillir du peuple ceulx qu'ilz entendoient nommer pour estre conseillers et quarteniers qui estoient pour chacun d'eulx quatre quartiers deulx antiens conseillers ou l'un de ceulx qui avoient servy cy devant, et quatre autres modernes et nouveaulx conseillers avec les dessusd. antiens et pareil nombre de quarteniers pour chacun quartier d'icelle ville.

Et, pour exécuter ce que dessus, furent depputez les conseillers et pensionnaires qui ensuivent. C'est assavoir:

pour le quartier de Martainville, Robert Le Hanyvel, antien conseiller, et Me Jehan de Brévedent, pensionnaire; pour le quartier de Cauchoise, Nicolas Dufour, st de Longuerue, aussi conseiller de lad. ville, et Emery Bigot, pensionnaire; pour le quartier de Beauvoisine, Richard Pappillon et Me Jean-Baptiste Le Brun, et pour le quartier de St Hilaire, Barthelemy Halley, aussi conseiller, et Me Jacques Lhermitte, pensionnaire pour oyr et cueillir la nomination des voyes respectivement des bourgeois de chacun quartier.

Tous lesquelz ainsi commis ont rapporté et présenté au bureau, présence des Vingt-Quatre du Conseil ordinaire de lad. ville, leurz rapportz qui ont esté reveuz et dilligemment examinez et, suivant la plurarité d'iceulx, ont esté éleuz, c'est assçavoir: pour antiens conseillers, honorables hommes Jehan Dumouchel, sr de la Brière, et Guillaume Leseigneur, sr Des Croix, notaire et secrétaire du Roy, et pour nouveaulx et modernes conseillers, honorables hommes Berthelemy Halley, Pierre Le Cordier, Jehan Paviot et Pierre Rocques, et pour quartenier au quartier de Martainville, Jehan Donnest; pour le quartier Beauvoisine, Mathieu Le Roux; pour le quartier de Cauchoise, Raulin Halley, et pour le quartier de St Hillaire, Jacques Baudry.

Aprez laquelle ellection arrestée et conclute, se sont retirez lesd. s' lieutenant et Vingt-Quatre du Conseil; retournez en la grande salle dud. hostel commun de ville, en laquelle a esté faict lecture par led. s' lieutenant en la présence du peuple de lad. ellection.

Ce faict, Robert Le Hanyvel, antien conseiller de lad. ville (1), pour luy et les autres conseillers estans au gou-

⁽¹⁾ Robert de Hanyvel, ou Le Hanyvel, st de la Chevalerie et de Saint-Etienne-du-Rouvray, fut, en 1566, nommé avocat pensionnaire

vernement et administration d'icelle ville, a dict que le Roy, incontinent aprez la réduction de ceste d. ville, avoit commandé assemblée pour eslire des conseillers et quarteniers au gouvernement de lad. ville, parce que l'ellection qui en avoit esté faicte durant les troubles avoit esté cassée, en laquelle assemblée ils avoient esté éleuz et nommez pour régir et gouverner le bien de lad. ville, ce quilz avoient faict avec la plus grande dilligence et au mieulx que leur avoit esté possible, requérant pour luy et ses confrères conseillers, attendu les grandz affaires qui s'estoient presentez, que s'il y avoit eu quelques défaults aud. gouvernement pendant leurs d. charges, ou quelque plaincte à faire contre eulx, l'on la desnonçast publiquement pour de leur part y satisfaire et en rendre raison au mieulx qui leur seroit possible et avoir en oultre rendu graces pour luy et sesd. compaignons du bien et de l'honneur qui leur en avoit esté faict de les establir aud. gouvernement, déclarant quilz se susmetoient pour l'advenir de mourir et s'emploier à leur pouvoir du service de lad, ville, quand on leur voudra faire sçavoir.

Aprez laquelle déclaration, led. Hanyvel et sesd. compaignons se sont retirez hors du bureau de lad. grande salle, et en leur place sont entrez lesd. Halley et Cordier,

de la ville en remplacement de Robert Le Gras. Il mourut en 1567. Son fils, qui porta le même prénom, mourut le 23 nov. 1645. Ils étaient alliés à Jean de Quintanadoine, sr de Brétigny, qui introduisit l'ordre des Carmélites dans notre pays, et la petite fille de l'échevin rouennais, née en 1579, fut, à l'âge de vingt-cinq ans à peine, la première postulante admise, sous le nom de Marie de la Sainte-Trinité, au Carmel de France, que M. de Bérulle venait d'installer à Paris dans le prieuré de Saint-Nicolas-des-Champs. L'église de Saint-Etienne-du-Rouvray possède un tableau représentant sa profession.

Paviot et Rocques, lesquelz instalez aud. bureau ont faict et presté le serment par devant led. s' de Brévedent de bien fidellement régir et gouverner le bien et revenu de lad. ville, postposant leurs affaires particullières aux affaires publicques et faire tous autres actes de vraiz administrateurs et zélateurs du bien public, et si ont lesd. Le Roux, Donnest, Bauldry et Halley, quarteniers, presté le serment.

Et ced. jour, deux heures de rellevée, s'est présenté aud. hostel commun de ville, par devant led. s' de Brévedent, led. s' de la Brière, lequel a faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé;

Et le vingtiesme dud. mois, aud. an, led. s' Des Croix a pareillement presté le serment en tel cas requis par devant led. s' lieutenant.

4 juillet 1566. — Assemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en l'hostel commun d'icelle ville par Me Jacques de Brévedent, escuyer, lieutenant général de mons le bailly de Rouen, le jeudy quatriesme jour de juillet, mil cinq cens soixante-six, pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers, ainsy que de tout temps est acoustumé de trois ans en trois ans.

Aprez que led. s' lieutenant a remonstré les causes de la présente assemblée, les Vingt-Quatre estans assemblez en la salle du conseil, maistre Nicolas Gosselin, procureur général de lad. ville, a présenté lettres du Roy, adressantes à mond. s' le bailly ou son lieutenant, pour procéder, ainsy que de tout temps, à nouvelle élection des conseillers et quarteniers de lad. ville, requérant la lecture et enregistrement d'icelles, et que par noble

homme, Me Jacques Cavelier, procureur du Roy aud. bailliage, a esté déclairé qu'il n'empeschoit la lecture et enregistrement d'icelles et que le contenu soit observé; il a esté arresté, de l'adviz desd. Vingt-Quatre du Conseil, suivant la requeste du procureur de lad. ville, que lesd. lettres seront présentement leues et enregistrées, dont mention en sera faite sur le doz dicelles.

Sur ce qui a esté mis en avant quelle place dhonneur l'on baillera à Monsieur de Carrouges, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur et lieutenant général de sa Majesté en bailliage de Rouen et Evreux, en l'absence de monseigneur le duc de Bouillon et pareillement à mons' de Tourville, cappitaine de la ville et chasteaulx de Rouen, lesquelz se doyvent trouver en la présente assemblée, pour éviter qu'il n'y ayt confusion, ou émotion entre le peuple : Il a esté arresté, de l'adviz cy dessus, que l'on doybt bailler la place dhonneur, au bureau, aud. sieur de Carrouges, et pour le faict dud. s' de Tourville, qu'il luy sera baillé place au hault du siège des antiens conseillers, sans toutesfoys qu'ilz puissent avoir voix délibérative en la présente assemblée; ce qui a esté faict et, aprez lecture faite de la semonce desd. Vingt-Ouatre du Conseil et que Richard Noël, sergent, eust recordé avoir faict lad. semonce, défault a esté donné au procureur de lad. ville à l'encontre de Nicolas de Bauquemare, s' de Franqueville, Jacques Restoult et Jehan Dufour, antiens conseillers et néantmoins leur absence a esté ordonné qu'il seroit procédé oultre à la présente nomination et élection, et, ce faict, sont entrez en la grande salle dud. hostel commun en laquelle le peuple est entré.

Et, aprez que les quarteniers ont tesmoigné avoir faict et faict faire par leurs centeniers et cinquanteniers la semonce de lad. assemblée généralle, suivant les mandemens à eulx envoyez des personnes contenues aux estiquettes par eulx mises sur le bureau, le touten la manière accoustumée,

Led. s¹ lieutenant a de rechef remonstré que la cause de la présente assemblée généralle estoit pour faire nomination et élection de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers, ainsy que de tout temps est acoustumé, sans aucune chose innover et que, pour ceste occasion, le Roy avoit envoyé led. s¹ de Carrouges en ceste ville, les incitant que, en lad. nomination, ilz eussent à procéder légallement et fidellement, sans faveur ny acception de personnes, eslyre et nommer personnaiges cappables et suffisans, qui puissent, pendant leur charge, régir et gouverner le bien et revenu de lad. ville, en préférant le bien d'icelle à leur particullier.

Led. s' de Carrouges a par semblable remonstré que le Roy lui avoit commandé venir en ceste ville et assister en la présente assemblée, voyant l'election qui estoit prochaine desd. conseillers et quarteniers, pour garder qu'il n'y eust aucun tumulte, Sa Majesté estant très contente de voyr ceste ville en si bonne patience et vivre si doulcement les ungs avec les autres et qu'il veult et entend que, en la présente assemblée, nomination et ellection, il soit procédé en la manière acoustumée et que toutes choses soient remises en leur premier estat, les pryant aussi de sa part que chacun en face bien son debvoir et y vouloir procéder en gens de bien, de sorte que sad. Majesté en puisse recevoir contentement.

Guillaume Le Seigneur, s' Des Croix, notaire et secrétaire du Roy, antien conseiller de lad. ville, a remonstré pour luy et ses confrères qu'il est acoustumé et bien raisonnable que ceux qui ont eu le gouvernement de lad. ville rendent compte de leur administration pour le temps quilz y ont esté, facent entendre au peuple en quel estat ils ont trouvé la ville et en quelle sorte ils la laissent.

Dict que lorsquilz entrèrent au gouvernement de la ville, ilz trouvèrent icelle chargée de prez de 80,000 l. de rente sans plusieurs emprunctz particulliers avec beaucoup de charges et mandemens qui estoient à acquitter, qu'ilz ne trouvèrent ung seul grain de bled aux greniers ny ung seul denier de fonds ès mains du receveur de lad. ville, ainsy qu'il leur avoit déclairé.

Dict que tost aprez l'entrée du Roy estoit intervenue (1), où il avoit convenu faire de grandz fraiz, aussi que lad. ville estoit chargée de trois ou quatre compaignyes de soldats, lesquels toutesfois, par le moyen dud. s¹ de Carrouges, estoient sortis.

Dict que par aprez, il avoit convenu poursuivir le receveur de lad. ville pour rendre les comptes de son défunct père, lequel en fin, par arrest de la chambre des comptes à Paris, estoit demouré redevable de 62,000 tant de livres, lesquelz ils estimoient bien faire employer au paiement des arrérages des rentes qui estoient deubz. Toutefoys il s'estoit retiré par devers le Roy qui lui en avoit fait don par le prix et aux conditions portées par ses lettres. Au moyen de quoy et pour payer lesd. arrérages de rentes avoient requis au Roy leur pourvoir sur ce, duquel ilz auroient obtenu permission de prendre jusques à 6,000 l. de rente, consignez sur les plus valleurs

⁽¹⁾ Le 12 août 1563, pour la seconde fois, Charles IX entra à Rouen; la première visite du Roi était une prise de possession de la ville réduite à son obéissance; son second séjour coïncida avec la proclamation de sa majorité, 16 août 1563, au Parlement de Normandie.

des aydes de solde avec la suppression de l'estat dud. receveur, qui auroit este remys à la nomination de lad. ville pour estre triennal en remboursant Me Françoys le Meneust, pourveu aud. estat. Obtiendrent pareillement la suppression du contrerolleur des deniers ordonnez pour la reffection et réparation du pont. Et si avoient remonstré au Roy l'impuissance de la ville et qu'elle ne pouvoit dilligemment faire besongner aud. pont, sans les faire joyr du don que sad. Majesté leur avoit faict des plus valleurs des aydes de soulde et des greniers à sel engaigez à lad. ville avec l'ayde des 8 solz tz. pour poise du sel (1), desquelz plus valleurs et greniers suivant lesd. lettres ils avoient ja fait employer 12,000 tant de livres que l'on vouloit répéter sur eulx, sur laquelle remonstrance le Roy leur avoit réduict ce qu'il entendoit estre employé pour la reffection dud, pont à la somme de 20,000 l. chacun an; qui estoit somme notable et pour roit bien suffire, estant bien aménagée.

Dict que, durant leur administration, la ville avoit esté chargée du raffreschissement des vivres du chasteau et vieil palays, ensemble des meubles et ustancilles qu'il avoit convenu bailler aux soldatz.

Dict que ceste présente année a esté fort stérille en bled et que, pour la substantation du pauvre peuple, il en avoit convenu envoyer achapter en plusieurs et divers lieux.

Dictqu'ila convenuem ployer, suivant l'arrest de la court, tous les pauvres vallides de la ville et banlieue pour besongner aux œuvres publiques à cause de la chertédu temps.

Néantmoings toutes lesquelles charges et plusieurs autres qui sont survenues durant le temps de leur administration par le moyen et ayde des bons bourgeois de

(1) Sur cette taxe, perçue par chaque poise ou charge de sel, voir Ch. de Beaurepaire, De la Vicomté de l'Eau à Rouen.

lad. ville, ilz y ont aucunement satisfaict et donné ordre de faire payer tous les arrérages des rentes jusques à la St-Michel dernière passée, et si laissent ès mains du receveur de lad. ville quelques 6,000 et plus avec six vingt muyds de bled qui sont ès greniers de la ville.

Requérant pour luy et sesd. confrères de prendre en gré le petit service qu'ilz ont faict durant leur d. temps et que, s'il y a eu quelque faulte, la supporter comme faicte plustot par ignorance que par mallice et mesmes, sil y avoit quelque ung qui eust quelque chose à dire à l'encontre d'eulx, ils estoient pretz en donner et rendre raison, remercyans en surplus le peuple de l'honneur à eulx faict de les avoir commis esd. charge.

Aprez laquelle remonstrance et avoir entendu par le peuple les causes de la présente assemblée, a esté ordonné par led. s^r lieutenant de se retyrer, chacun en son quartier, pour procéder à lad. nomination, ainsy quil a esté toujours acoustumé de faire en tel et semblable cas.

4 juillet 1569. — Du quatriesme jour de juillet, mil cinq cens soixante-neuf, en l'assemblée de la ville et communaulté de Rouen, tenue en la grande salle dud. hostel commun par led. Me Jehan de Brévedent, escr, etc., pour procéder à la nomination et ellection de deux anciens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers de lad. ville, ainsy qu'il est acoustumé de troys ans en troys ans.

Aprez que les quarteniers ont tesmoigné avoir faict et faict faire par leurs centeniers et cinquanteniers la semonce de lad. assemblée, suivant les mandemens à eulx envoyez des personnes contenues aux estiquettes par eulx présentées au bureau en la manière acoustumée,

Led. s^r lieutenant a pryé la compaignye de procéder

légallement et fidellement à lad. nomination et ellection, sans faveur ny acception de personnes, eslyre et nommer personnages capables et suffisans, qui puissent pendant leur charge régir et gouverner le bien et revenu de lad. ville, et pourvoir aux affaires qui pourroient survenir en préférant le bien d'icelle ville à leur particullier.

Me Nicolas Romé, s^r de Fresquiennes, ancien conseiller de lad. ville, a remonstré pour luy et ses confrères l'estat auquel ilz avoient trouvé la ville, chargée de grand nombre de debtes, les affaires qui estoient survenuz durant le temps de leur administration, qui avoient esté plus grands que jamais, comme chacun sçayt, et l'estat en quoy ilz la laissoient, requérant pour luy et ses confrères avoir agréable si peu de service qu'ilz y avoient faict.

Aprez laquelle remonstrance et avoir entendu par le peuple la cause de la présente assemblée, a esté ordonné par led. s^r lieutenant de se retyrer, chacun en son quartier, pour procéder à lad. nomination, ainsy quil a esté toujours acoustumé de faire.

4 juillet 1572. — Du quatriesme jour de juillet, mil cinq cens soixante-douze, en l'assemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en la grande salle dud. hostel commun par Me Jehan de Brévedent, escr, conseiller du Roy, lieutenant général, et pour procéder à la nomination et ellection de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers de lad. ville, ainsy qu'il est acoustumé de troys ans en troys ans,

Aprez que les quarteniers de lad. ville ont tesmoigné avoir faict et faict faire par leurs centeniers et cinquanteniers la semonce de lad. assemblée, suivant les mandemens à eulx envoyez des personnes contenues aux es-

tiquettes par eulx présentées au bureau en la manière acoustumée, et que Robert Fermelhuys, sergent de lad. ville, eust aussi tesmoigné avoir faict la semonce des Vingt-Quatre du Conseil,

Led s' lieutenant a pryé la compaignye de procéder légallement et fidellement à lad. nomination et ellection, sans faveur ny acception de personnes, eslyre et nommer personnes capables et suffisans, qui puissent pendant leur charge régir et gouverner le bien et revenu de lad. ville et pourvoir aux affaires qui pourroient survenir, en préférant le bien d'icelle ville à leur particulier.

Pierre Roque, s^r du Genetay, antien conseiller de lad. ville, a remonstré pour luy et ses confrères les grands et urgens affaires qui estoient survenus durant le temps de leur administration, qui avoient esté plus grands que jamays, ausquelz ils avoient pourveu avec l'ayde des bons bourgeois de lad. ville le mieulx qui leur avoit esté possible, requérant pour luy et ses confrères recevoir agréable si peu de service quilz y avoient peu faire.

Aprez laquelle remonstrance et avoir entendu par le peuple la cause de la présente assemblée, a esté ordonné par led. s^r lieutenant que chacun se retirera en son quartier pour procéder à lad, nomination ainsy qu'il a esté toujours acoustumé.

4 juillet 1575. — Du quatriesme jour de juillet mil cinq cens soixante-quinze, en l'assemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en la grande salle dud. hostel commun par M° Jehan de Brévedent, esc¹ et conseiller du Roy, lieutenant général, pour procéder à la nomination et ellection de deux antiens conseilliers, quatre modernes et quatre quarteniers de lad. ville, ainsy quil est acoustumé de troys ans en troys ans.

Aprez que les quarteniers de lad. ville ont tesmoigné avoir faict et faict faire par leurs centeniers et cinquanteniers les semonces de lad. assemblée, suivant les mandemens à eulx envoyez comme il est acoustumé, et que Robert Fermelhuys, sergent de lad. ville, eust aussi tesmoigné avoir faict la semonce des Vingt-Quatre du Conseil.

Led. s' lieutenant a pryé et exorté la compaignye de procéder légallement et fidellement à lad. nomination et ellection, sans faveur ny acception de personnes, eslyre et nommer personnages capables et suffisans qui puissent pendant leur charge régir et gouverner le bien et revenu de lad. ville et pourvoir aux affaires qui pourront survenir, en préférant le bien d'icelle ville au leur particullier.

Par Monsieur Haley, conseiller de lad. ville (1), pour luy et ses confrères, a esté référé que ès années 1573 et 74, à cause de la pénurye du bled, il leur avoit convenu empruncter d'aucuns bourgeois beaucoup de deniers pour employer en achapt de bledz pour faire la substantation du pauvre peuple (2), lesquelz deniers ils avoient renduz et ne debvoient rien, remercyans les bons bourgeois de ce qui leur avoient presté (3), et qui se seroient employez à la distribution dud. pain et bled et à prendre garde sur

- (1) Barthélemy Hallé, sr de la Haulle.
- (2) Pierre Laillet, sr de St-Clair, envoyé, le 13 mai 1573, par la ville acheter des blés en Picardie, pour la sustentation du peuple.
- 18 et 19 mai 1573, ordonnance pour la distribution du blé, qui valait alors à Rouen de 9 à 10 livres la mine et bientôt atteignit le prix de 15 et 18 livres.
- (3) Le 12 avril 1574 des lettres patentes du Roi avaient été lues à l'hôtel-de-ville; elles permettaient aux échevins de prendre, soit par emprunt, soit autrement, une somme de 3,000 livres pour icelle convertir en achapt de blez.

les ouvrages publiques (1), pryant tous les bourgeois en général d'accepter et avoir agréable si peu de services quilz avoient faict à lad. ville durant leurs troys ans et que s'il y en avoit aucuns qui se plaignissent d'eulx, ils estoient pretz de eulx justiffier.

Aprez laquelle remonstrance et avoir entendu par le peuple les causes de la présente assemblée, a esté ordonné que chacun se retirera en son quartier pour procéder à lad. nomination ainsy qu'il est acoustumé.

4 juillet 1578. — Assemblée generalle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en la grande salle dud. hostel commun par Me Jean de Brévedent, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Rouen, le vendredy quatrme jour de juillet mil cinq cens soixante et dix-huict, pour procéder à la nomination et eslection de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers de lad. ville, ainsy qu'il est acoustumé de troys ans en troys ans.

Aprez que les quatre quarteniers de lad. ville ont tesmoigné avoir faict et faict faire par leurs centeniers et cinquanteniers les semonces de lad. assemblée suivant les mandemens à eulx envoyez comme il est acoustumé et

^{(1) 28} mai 1573. — Advisé que par chacun jour et jusques à ce que la cherté soit diminuée, seront emploiez aux ouvraiges publiques 1,200 hommes, 600 femmes et 600 enffans, depuis 8 jusqu'à 14 ans ausquelz sera délivré assavoir : aux hommes, chacun 1 pain cuyt et rassis du poix de 16 onces à disner et 18 d. au soir; aux femmes, un pain aussy cuyt et rassis du poix de 8 onces à disner et 10 d. au soir, et aux enffans, aussi chascun ung pain poisant 8 onces à leur disner et 1 liard au soir.

Le 11 juin, un règlement de M. de Carrouges spécifie les ouvrages auxquels seront employés les indigents.

que Guillaume Marguerye, sergent royal et de lad. ville, eust aussi recordé avoir faict la semonce des Vingt-Quatre du Conseil.

Led. sr lieutenant a pryé et exorté la compaignye de procéder légallement et fidellement à lad. nomination et election sans faveur ny acception de personnes, eslyre et nommer personnages cappables et suffisans, qui puissent pendant leur charge régir et gouverner le bien et revenu de lad. ville et pourvoir aux affaires qui pourroient survenir, en préférant le bien d'icelle ville au leur particullier.

Par le s' de Marromme (1), antien et premier conseiller de lad. ville, pour luy et ses confrères, a esté remonstré que, suivant l'ancienne coustume, il est bien raisonnable que ceulx qui ont eu le gouvernement de lad. ville rendent compte de leur administration pour le temps qu'ils y ont esté, en quel estat ils ont trouvé les affaires à l'entrée de leur eschevynat, ce qui faict a esté en icelluy, et en quel poinct ils laissent toutes choses.

A dict que, dès le commencement, ils firent grandes poursuiltes vers M. Nicolas Du Four, s^r de Longuerue, receveur de lad. ville, pour avoir les estatz à l'abrégé de toutes les natures de deniers, lesquelz néantmoings ne furent delivrez que troys moys aprez, pendant lesquelz continuèrent les ouvrages du pont et ordonnèrent des deniers en trouble pour éviter à la ruyne de ce qui estoit encommencé par leurs prédécesseurs.

Et partye des estatz veuz, se trouva qu'il y avoit eu tant par eulx que leurs prédécesseurs de plus ordonné qu'il ny avoit de fondz 7,128 l. tant de sols.

Pour les remplacer de la mesme nature, ils jugèrent

⁽¹⁾ Jacques Le Seigneur, s' de Marromme, député en 1576 aux Etats-Généraux de Blois.

estre utille cesser les ouvrages et payer les pillotz et pavé que on avoit achaptez et s'achemynèrent à aultres affaires qui se présentèrent.

De faict envoyèrent devers le Roy, suivant ses lettres closes pour entendre la volunté de sa Majesté, ainsy que firent les autres villes de ce royaume.

Firent mectre en patent la suppression des amballeurs qui naguères avoient esté accordée (1).

Eurent un patent pour tyrer des parties casuelles quatre cens escus pour la moictyé du rembours desd. emballeurs, obtindrent continuation des aydes du pont, lettres de non préjudice à l'advenir pour ceulx de la banlieue que l'on avoit quotisez aux 35,000 l. pour clocher avec les taillables.

Des 10,000 livres que le Roy avoit demandez pour mectre navyres sur mer en prest, n'en peurent estre deschargez et furent levez; mays depuys ont esté renduz et n'en est deu aucune chose aux bourgeois (2).

Aprez ilz regardèrent s'il y avoit moyen de restituer aud. receveur des deniers du pont ce qui luy estoit deu; mays ils vyrent quil y avoit faulte de fondz aux aydes de soulde, desquelles, les rentes payez, se fournist le revenu de l'ouvrage du pont de 40,000 tant de livres.

- (1) Le règne de Henri III débuta par la plus formidable demande d'impôts qu'on puisse imaginer et il n'est pas d'expédient qu'une ingénieuse avidité n'ait employé pour fournir des ressources aux prodigalités du roi et de sa cour, depuis les anoblissements opérés en masse jusqu'aux créations de charges dont le titre seul démontre l'inutilité. C'est ainsi que dès le 29 juillet 1574 la ville protestait contre l'érection de 12 offices de courtiers plieurs, emballeurs et empaqueteurs de marchandises.
- (2) 18 juillet 1575. Délibération sur les lettres de commission pour les 10,000 livres devant servir à soudoyer les navires qui escorteraient les bateaux envoyés quérir du sel en Brouage.

Et réduictz en ceste nécessité, le remonstrèrent au Roy, qui leur octroya permission consigner en rente sur la plus valleur des mesmes aydes jusques à la concurrence desd. 40,000 livres par 4,000 l. de rente quilz firent ratif-fier par sa Majesté et inthériner ès cour souveraine et chambre des comptes.

Entrèrent en volunté faire quelques autres adménagemens, laquelle retardèrent les arrestz faictz sur tout le revenu de la ville par aucuns trésoriers des parroisses, tendans eulx faire payer des deniers quils prétendent leur estre deubz pour la suppression de la chambre des comptes.

Envoyèrent en court pour en avoir main levée et évocation au privé conseil, ce qui leur fut accordé, ensemble la descharge des chasteaulx.

Obtiendrent révoccation de la commission adressée aux eleuz pour cappiter et lever soulde sur les habitans de lad. ville.

Assignation d'icelle sur les deniers de la recepte generalle et des troys moys qu'il avoit convenu advancer.

Avec defences aux soldatz sortir et loger hors des fortes places.

Inhibitions aux Angloys de descharger leurs draps ailleurs que en ceste ville (1).

Restablissement de plusieurs parties rayées aux comptes de la première année dud. Dufour renduz en la chambre.

Quictance de 60,000 l. que le Roy desmandoit par

(1) Dernier août 1575. — Délibération contre les Anglais qui fesaient descendre à Caudebec leurs marchandises, pour défendre les droits du Roi et de la ville de Rouen, au préjudice de ceux qui avaient rentes assignées sur les aides, et qui commettaient des abus dans la manufacture de leurs draps.

emprunct et des 45,000 l. par cappitation, moyennant les six vingt mille l. qu'il avoit aussi demandez en rente, pour faciliter le paiement desquelz et ne travailler leurs concytoiens, s'aydèrent des deniers des myneurs estans en dépost (1).

Et si délivrèrent lettres au s' de Durescu, par lesquelles S. M. luy mandoit faire délivrer de la pierre de Charleval pour le paiement de la moictié du rembours des amballeurs, au lieu de l'assignation baillée sur les parties casuelles (2).

Ce faict et exécuté, advinst une grande pénurye de sel, de sorte que l'on fut contrainct en achapter pour la

- (1) Dès le 20 juin 1573, mais pour employer ces fonds à la subvention des pauvres, la ville avait sollicité du Parlement un arrêt ordonnant aux tuteurs ayant deniers entre leurs mains, appartenant à leurs sous-âgés, de les apporter à sa caisse pour les constituer en rente. Le 17 novembre 1575, sur la réclamation du Roi toujours besoigneux, en présence du lieutenant général au bailliage et du premier président, elle décide que pour éviter à l'odieuse cappitation des sommes de 45 et 60,000 livres, l'on contraindra les tuteurs, curateurs et dépositaires de deniers pour mectre, dans 24 heures, ès mains du receveur de la ville, les deniers qu'ils ont en leurs mains desd. tutelles, curatelles et déposts, sur peine de quadruple en leur propre et privé nom.....
- (2) Le 17 août 1574, Henri III en remboursement de quelques sommes dont il lui était redevable avait donné à la ville une partie de la pierre destinée au bâtiment de Charleval, mais à condition de l'employer aux fortifications. En 1571, Charles IX avait commencé à Charleval une maison de plaisance dont la construction cessa à sa mort survenue le 30 mai 1574. Moyennant le paiement de 1200 livres pendant douze ans, versées au trésorier du bâtiment et l'entretien du pavé de la grande rue, il avait exempté les habitants du village des tailles et du taillon, contributions auxquelles son successeur essaya de les soumettre: leurs réclamations furent admises en partie et Henri III les déchargea de la taille. Ch. de Beaurepaire, États de Normandie sous Henri III, t. 11, p. 261.

ville et le revendre aux particulliers à assez bon compte.

Par aprez, led. s^r de Marromme a continué à discourir par le menu tous les affaires qui se sont présentez durant leur consulat, et comme ils avoient puys quelque temps discontinué l'ouvrage et repparation dud. pont à cause de la faulte de fondz aux aydes de soulde, aymans mieulx faire payer les arrérages de rentes pour entretenir tousiours le crédict et honneur de la ville, de sorte quil ny avoit personne qui ne fut payé.

Plus a dict qu'ilz laissoient quelque petit de fondz de deniers du dommaine entre les mains du receveur de lad. ville avec grand nombre de bledz aux greniers et plus que de long temps il ne s'est veu, supliant la compaignye en général et en particullier d'accepter et avoir agréable si peu du service qu'ilz ont faict à lad. ville durant lesd. troys ans et que s'il y avoit aucuns qui se plaignissent d'eulx ou aucun d'eulx, ilz estoient pretz d'en donner raison, remercyant au surplus la compaignye de l'honneur à eulx faict.

Après laquelle remonstrance et avoir entendu par le peuple les causes de la présente assemblée, a esté ordonné par led. s^r lieutenant de se retyrer, chacun en son quartier, pour procéder à lad. nomination, ainsy quil a esté tousiours acoustumé de faire en tel et semblable cas.

4 juillet 1581. — Du quatrième jour de juillet mil cinq cens quatre-vingt-un, en l'assemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen tenue en la grande salle dud. hostel commun par led. sr Cavelier, lieutenant general (1), pour procéder à la nomination et ellection de

⁽¹⁾ Jacques Cavelier, st d'Auberville, avait d'abord été procureur du Roi au bailliage.

deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers de lad. ville, ainsi quil est acoustumé de trois ans en trois ans.

Par le procureur de lad. ville a esté requis que l'on ayt à différer l'assemblée veu l'absence de la plus grande partie des bourgeois et que l'on face semondre par la trompette.

Par mons' Vauquelin, premier advocat du Roy en parlement (1), requis quil soit procédé oultre, attendu les semonces et que les défaillans soient multez d'amende.

Ordonné que l'assemblée sera différée à jeudy, sans tyrer à conséquence, et sera faict sçavoir lad. assemblée à son de trompe, que les défaillans seront multez chacun de deux escus d'amende aplicables à la santé et enjoinct aux centeniers et cinquanteniers de comparoir en personnes pour recorder leurs procez verbaulx.

6 juillet 1581. — Du sixiesme jour de juillet mil cinq cens quatre-vingt-un, en l'assemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en la grande salle dud. hostel commun par led. Me Jacques Cavelier, lieutenant general et pour procéder à lad. nomination et ellection de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers, suivant la remise qui avoit esté faicte en l'assemblée dernière.

Aprez que les quatre quarteniers de lad. ville et Guillaume Marguerye, sergent de lad. ville, eurent recordé avoir faict et faict faire bien et deument leurs semonces, comme il est acoustumé, suivant les mandemens à eulx envoyez, led. s¹ lieutenant général a exorté la compaignye de procéder légallement à lad. nomination et ellection

⁽¹⁾ Guillaume Vauquelin, st de Sacy.

sans faveur ny acception de personnes, élyre et nommer personnes cappables et suffisanz qui puissent, pendant leur consulat, régir et gouverner le bien et revenu de lad. ville, pourvoir aux affaires d'icelle, en préférant le bien public à leur particullier.

Monsieur Du Pont, ancien et premier conseiller du bureau de lad. ville, a remonstré quil y a trois ans qu'ilz furent instituez conseillers, incontinent mandèrent les quatre principaux officiers, assavoir, le procureur, le receveur, le greffier et le maistre des ouvrages pour rendre raison de leurs charges et leur faire entendre en quel estat les affaires estoient, selon que chacun d'eulx en pouvoit particullièrement avoir congnoissance. Le procureur avoit donné quelque raison des procez; toutesfoys avoient trouvé que lesd. procez n'avoient esté mis en fin en la pluspart, faulte de poursuiltes ny les comptes du defunct receveur Piedeleu renduz, soit par négligence ou autrement. Quand au receveur, il avoit baillé son estat, par lequel on voyoit quil y avoit faulte de fondz sur toutes natures de deniers; toutesfoys par leur dilligence lad. faulte de fondz avoit esté remplacée et en avoient bonne assination. Le greffier et le me des ouvraeges avoient bien et deuement rendu raison de leurs charges, chacun pour son faict et regard.

Reste à déclarer ce quilz avoient faict de leur temps et en quelz ouvrages les deniers avoient esté employez.

En premier lieu, avoient obtenu suppression de l'estat du vendeur priseur du bestial avec et à l'adjonction du procureur des Estats de Normandie. Autre suppression de deux contrerolleurs de la maison de céans, plus autre suppression de plieurs amballeurs et empacteurs des marchandises, moyennant la somme de 800 escus (1).

⁽¹⁾ En 1578 les Etats de Normandie (V. les Cahiers publiés par

Avoient donné ordre aux portes et advenues de lad. ville pour prendre garde que aucunes personnes ny marchandises entrassent en ceste ville venant de lieux dangereux (1).

Avoient eu beaucoup de deniers que le Roy avoit demandez tant par forme de subvention en rente que autrement, ausquelles, par le moyen du conseil des Vingt-Quatre, avoient si bien donné ordre, que les bourgeois n'avoient esté quotisez (2).

M. Ch. de Beaurepaire) suppliaient le Roi de... vouloir réduire le nombre des officiers suyvant qu'il est dit cy dessus en supprimant les autres, sans attendre que par mort vaccation y escheoye et sans que lesdicts officiers puissent estre remboursez, ny continuez en leurs gaiges. Attendu que telles gens n'ont prins leurs offices pour l'utilité publicque, moins pour le service du Roy, mais seullement comme sansuës pour tirer le sang de ses pauvres vassaulx; spéciallement les officiers erigez depuis la mort du feu Roy, son père (Henri II, décédé le 10 juillet 1559).

On en était arrivé à rétablir la chambre des comptes supprimée en 1543 moyennant un remboursement de plus de 200,000 livres et les protestations des Etats de Normandie ne pouvaient faire révoquer cette création inique.

En 1581 et 1584, les Etats réclamèrent la suppression des officiers nouveaux, des greffiers de présentation, greffiers de paroisses, clercs de greffes, contrôleurs des titres, questeurs et contrôleurs de vin, cappitaine et gardes des bestes rousses et noires!

- (1) La peste régna à Rouen en 1580.
- (2) Les États de Normandie, dès 1581, protestaient contre la réunion des taxes établie sous le prétexte trompeur de l'unité de l'impôt, et ils demandèrent la confection par les élus d'un « seul et même « roolle qui contiendra trois lignes diverses : l'une pour le principal « de la taille et parties y adjoustées; l'autre pour les parties qui se « lèvent avec les creûes de deux cens et cent mil escus et la tierce « pour le taillon et autres parties y adjoustées, ainsi qu'il a esté de « tout temps accoustumé et jusques en l'année dernière, que l'on a « amassé le corps de la taille avec les creûes, lequel changement

« n'a apporté que confusion et engendré un souspeçon au peuple

Avoient donné ordre sur les traictes domanialles que l'on voulloit faire payer durant les foires.

Racquicté plusieurs parties de rente sur les domaines.

Avoient faict faire la porte Guillaume Lyon, la porte du Crucifix (1), continué la muraille commencée sur le cay, donné ordre aux fontaines qui se commençoient à perdre et faict travailler incessamment et en grande dilligence à l'ouvrage du pont, cays et talutz, comme l'on voyt à lœil et eussent parachevé lad. muraille du cay, n'eust esté les dégrademens dud. pont.

Fault maintenant dire en quel estat ils laissent les affaires de la ville.

Pour le faict du domaine, il reste quelque bon fondz et suffisant pour subvenir aux affaires et grand nombre de bledz aux greniers.

Pour la fortiffication ordinaire, il y a aussi bon fondz assez suffisant pour continuer icelle.

Pour le faict des deniers du pont, chacun sçayt comme les deniers ont esté bien et fidellement employez, mesmes aux cays et talutz, d'autant que cela se voyt à veue dœil et si y a encore bon fondz sur nature dicelluy.

Pour le regard des aydes de soulde, avoient donné si bon ordre que tous les arrérages des rentes ont esté payez jusques et comprins la demye année de Pasques dernier.

Ce faict, a esté ordonné que chacun se retirera en son

[»] que tel assemblement peut plustot apporter mal que bien. » — Ch. de Beaurepaire, Cahiers des États de Normandie sous Henri III, t. I, p. 169.

⁽¹⁾ Ouvrant sur le quai actuellement dénommé quai de la Bourse, à la place où débouche la rue Jacques-Lelieur, autrefois rue des Iroquois.

quartier pour procéder à lad. nomination, ainsi qu'il est acoustumé.

4 juillet 1584. — Du mercredy, quatriesme jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz quatre, en lassemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en la grand salle dud. hostel commun par Me Jacques Cavelier, escuyer, conseiller du Roy et lieutenant général au bailliage de Rouen, pour procéder à la nomination et eslection de deux anciens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers de lad. ville, ainsi qu'il est accoustumé de trois ans en trois ans.

Aprez que les quatre quarteniers de lad. ville et Jehan de Seva, sergent dicelle, eurent recordé avoir faict et faict faire bien et deuement leurs semonsces, comme il est accoustumé, suivant les mandemens à eulx envoyez, led. s' lieutenant général a exhorté la compaignye de procéder légallement à lad. nomination et eslection sans faveur ny acception de personnes, eslire et nommer personnes capables et suffisans, qui puissent pendant leur consulat régir et gouverner le bien et revenu de lad. ville, pourvoir aux affaires d'icelle, en préférant le bien public à leur particullier.

Ce faict, a esté ordonné que chacun se retirera en son quartier pour procéder à lad. nomination, ainsi qu'il est accoustumé et pour recueillir les voix et suffraiges du peuple ont esté commis par led. s' lieutenant général....

Aprez laquelle eslection arrestée et conclutte, lesd. s's lieutenant et Vingt-Quatre du Conseil retournez en la grand salle dud. hostel commun, a esté faict lecture par led. s' lieutenant de lad. eslection en la présence de tout le peuple assemblé.

Ce faict, Monsieur Halley, premier conseiller, pour

luy et ses confrères, a prié tous les bourgeois en général d'accepter et avoir pour aggréable si peu de service qu'ilz avoient faict à la ville durant leurs trois ans et que s'il y en avoit aucuns qui se plaignissent d'eulx, ils estoient prestz d'eulx justiffier.

Après laquelle déclaration, led. Halley et ses compaignons se sont retirez hors du bureau de lad. grand salle.

4 juillet 1587. — Du samedy quatriesme jour de juillet mil cinq cens quatre vingt sept, en l'assemblée générale de la ville et communauté de Rouen, tenue en la grand salle dud. hostel commun par nous, Jacques Cavelier, esc, conseiller du Roy et lieutenant général au bailliaige dud. Rouen, pour procéder à la nomination et ellection de deux anciens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers de lad. ville, ainsi qu'il est accoustumé de trois ans en trois ans.

Aprez que trois quarteniers de lad. ville et Robert Mautalen, centenier, commis pour le décez de Me Geuffroy Bance, ung desd. quarteniers, ensemble Jehan de Seva, sergent d'icelle, eurent recordé avoir faict et faict faire bien et deuement leurs semonces, comme il est accoustumé, suivant les mandemens à eulx envoyez, desquelles semonces, lecture a esté faicte d'aucunes, led. s' lieutenant général a exhorté la compaignye de procéder légallement à lad. nomination et ellection sans faveur ny affection de personnes, eslire et nommer personnages capables et suffisans, qui puissent pendant leur consulat régir et gouverner le bien et revenu de lad. ville, pourveoir aux affaires d'icelle, en préférant le bien public à leur particullier.

Monsieur Le Seigneur, ancien et premier conseiller du

bureau, a remonstré qu'il y a trois ans qu'ilz feurent instituez conseillierz; que, à leur advénement, ils avoient faict clorre de murs les jardins des Célestins et composé avec eux pour cest effect et par mesmes moyen acquis d'eulx quelques terres pour servir à faire eslargir le rampart proche de la tour du Coulombier pour la commodité de la ville (1).

Faict refaire la porte Martainville et icelle couvrir d'ardoises, ensemble commencé à pillotter et revestir de pierre de taille partie du boulevert ou bastion proche de lad. porte Martainville.

Faict rompre et dilatter une pille du pont tombée en la rivière par l'ingénieux Savary au moyen de son artifice de feu et commencé à faire pilotter une autre (2).

Avoient aussi tant faist qu'ilz avoient esté déchargez des subventions demandez par le Roy, de sorte que aucune capitation ne s'estoit ensuyvie, moyennant quelques constitutions de rentes.

- (1) La muraille de la ville partant de la porte Martainville gagnait, en se dirigeant vers la Seine, la tour du Colombier, point très fortifié, situé près la terrasse actuelle de l'Hôpital-Général, sur le boulevard, à l'endroit où la rivière de Robec entre dans Rouen. Au xviic siècle, M. de Montausier, gouverneur de la province, donna cette tour, depuis tombée en ruines, aux administrateurs de l'hospice, qui établirent un moulin à vent sur sa plate-forme.
- (2) Le 19 juillet 1583, délibération pour sçavoir s'il sera propre faire brizer la pierre de deux arches du pont tombez en la rivière de Seine, par artifice de feu, par Savary.
- 16 août 1585, deviz dressé par Adrian Savary, ingénieux du Roy en son arsenac de Paris, touchant l'ouvraige du pont, lequel demande 2,000 escus pour l'exécuter à la dernière parolle. Pochon, Joachim Duhen et Mansel, experts, ayant déclaré qu'ils ne pouvaient l'entreprendre, on s'en rapporte à MM. du Bureau, qui traitent avec lui pour 5,000 livres, la ville lui fournissant une chambre et un fourneau. Toutefois, l'adjudication se fera judiciairement au rabais.

Les troubles estans venuz, avoient faict remonter l'artillerie, faict faire ellections de cappitaines et pourveu aux choses nécessaires pour la tuition et défense de ceste ville soubz l'authorité du Roy.

En l'année mil cinq cens quatre vingt six, faict travailler aux ouvraiges publiques une infinité de pauvre peuple et pour ce naguères obtenu fondz de Sa Majesté.

Obtenu, par semblable, assination pour la faute de fondz estans sur les aides de solde, afin de faire paier les arréraiges des rentes constituées sur iceulx.

Faict faire achapt de bledz en Bretaigne et faict venir plusieurs debtes esgarées entre autres de défunct Cognart, faisant partie de celles de Piedeleu et autres;

Prians l'assistance avoir pour aggréable ce qu'ilz avoient peu faire de service à la ville durant leur temps.

Ce faict, a esté ordonné que chacun se retirera en son quartier pour procéder à lad. nomination ainsi qu'il est accoustumé.

1er juillet 1590. — Du dimenche premier jour de juillet mil cinq cens quatre vingt dix, en l'assemblée des Vingt-Quatre du Conseil de ceste ville de Rouen, tenue en lhostel commun d'icelle par monsieur le vicomte de Tavennes, mareschal des camps et armées catholiques, commandant en Normandie (1), assisté du s^r de la Londe (2), présence de Me Richard Guerard lieutenant (3):

- (1) Au nom de Mayenne. Henri III avait été assassiné par Jacques Clément le 1er août 1589; mais la ligue de son vivant déjà triomphait à Rouen, et le parlement ligueur y résidait, tandis que les magistrats fidèles s'étaient retirés à Caen.
- (2) Bigards de La Londe, fougueux ligueur, sergent-major de Rouen.
 - (3) Richard Guérard, conseiller au siège présidial de Rouen, exer-

Par lcd. Seigneur de Tavennes a esté proposé que, ayant entendu se devoir faire nouvelle ellection des conseillers eschevyns au jour de St Martin prochain en la forme qui y est gardee, il a pensé estre propre de venir en ceste compaignye, suivant les lettres qu'il disoit en avoir receu de monseigneur de Mayenne, pour la prier d'y eslire gens de bien, catholiques et zélez en la religion et au party catholiques, disant outre que où il se feroit au contraire, il ne le pourroit souffrir. C'estoit pourquoy il en priyoit et de rechef exhortoit la compaignye.

A quoy par led. Guérard, lieutenant, a esté dict et protesté que tousjours la compaignye s'est portée trop affectionnée en la religion et au bien public comme tesmoignent leurs actions.

Par semblable, le s^r du Pont, premier conseiller eschevyn, a récité la forme de tout temps observée en lad. ellection et protesté du devoir des bourgeois; que s'il plaist aud. s^r de Tavennes y assister, il fera grand honneur à la compaignye, le supliant de faire garder et maintenir lad. forme antienne. Sur quoy led. s^r a dict que s'il peult, il sy trouvera et fera entendre aud. Seigneur du Mayenne les honnestes offres que la compaignye lui a faictes.

4 juillet 1590. — Du quatriesme jour de juillet mil cinq cens quatre vingt dix, en l'assemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en la grand salle de l'hostel commun dicelle par nous Richard Guérard, conseiller au siège presidial exerçant la jurisdiction de mons' le Bailly de Rouen et de ses lieutenans, pour procéder suivant qu'il est accoustumé à la nomination et

çant la juridiction du bailli, vu l'absence de celui-ci et de son lieutenant civil, Jacques Cavelier, suivant arrêt de la Cour du 13 novembre 1589. eslection de deux anciens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers.

Led. s' Guérard a proposé que, suivant la coustume, il estoit besoing nommer deux conseillers anciens, quatre nouveaulx, quatre quarteniers, a exhorté les assistans de procéder légallement à lad. nomination sans faveur ny acception de personnes, eslire et nommer personnes capables qui puissent, pendant leur consulat et en ce temps plain de dissentions et guerres civilles, régiret gouvernerle bien et revenu de lad. ville, pourveoir aux affaires d'icelle, en préférant le bien public à leur particullier.

Lecture faicte de la semonce des Vingt-Quatre faicte par le sergent et d'autres semonces faictes par trois des quarteniers et de Jacques Renart, centenier, pour l'absence de Jean du Jardin, quartenier, le procureur de la ville a requis l'assemblée estre différée et les défaillans adjournez en personnes, condampnez ès amende et pour les Vingt-Quatre en double amende.

Le cappitaine Valdory (1) a requiz que ceulx qui seront nommez soient gens de bien, que l'assemblée soit différée jusques au retour dud. s' de Tavennes, du moings que l'on y appelle ceulx qui le representent.

Suivant la réquisition du procureur de la ville et veu le petit nombre des présens, l'assemblée est différée à lundi prochain et est enjoint aux quarteniers faire comparoir leurs centeniers et cinquanteniers pour rendre raison de

⁽¹⁾ Guillaume Valdory, l'un des douze capitaines des bourgeois, né à Rouen, se démit de son office de procureur au Parlement pour prendre une part plus active à la défense de la ville contre Henri IV, lutte qu'il a racontée dans son Discours du siège de la ville de Rouen. Nommé en 1592 lieutenant-général du vicomte, il se maintint dans cette fonction jusqu'à sa mort, 4 août 1601, et fut inhumé en l'église Saint-Sauveur.

leur faict, ausquelz pareillement est enjoinct faire semondre bien et deuement les personnes de leur quartier par chacune parroisse et coder ceulx à qui ils ont particulièrement parlé.

Sera par semblable envoyé mandement par les parroisses pour le notiffier aux prosnes.

Et pour lamende, les défaillans adjournez en personne sont condampnez chacun en deux escus, sauf sur ceulx qui depuys l'apel se sont présentez et néaulmoins surcise jusques à lundy prochain qu'ils seront oyz.

— De par Monsieur le Bailly de Rouen ou son lieutenant, il est enjoint aux bourgeois de la parroisse de..... eulx trouver lundi prochain, sept heures du matin, en l'hostel commun de ceste ville pour procéder à la nomination de deux conseillers anciens, quatre modernes et quatre quarteniers, à peine de deux escus sol d'amende sur chacun des défaillans. Donné à Rouen, le samedi 7^e juillet mil cinq cens quatre vingt dix. Signé, Gosselin.

gjuillet 1590. — Du lundi neufme jour de juillet mil cinq cens quatre vingt dix, en l'assemblée généralle et solennelle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en la grand salle de l'hostel commun d'icelle par Monsieur levicomte de Tavennes (1), mareschal des camps etarmées catholiques, commandant en Normandie, assisté du s' de La Londe, présence dud. Me Richard Guérard, conseiller

⁽¹⁾ Jean de Saulx, vicomte de Tavannes, né en 1555, mort vers 1630, avait suivi le duc d'Anjou, depuis Henri III, au siège de La Rochelle, puis en Pologne, où il demeura après le départ du roi; ligueur acharné, il demanda en vain, après la paix, à conserver le grade de maréchal que Mayenne lui avait conféré et mourut en ses terres, laissant des mémoires qui ne manquent pas d'intérêt.

et exerçant la jurisdiction du bailliaige pour l'absence de monsieur le Bailly dud. Rouen et de ses lieutenans, pour procéder à la nomination et ellection de deux anciens conseilliers, quatre modernes et quatre quarteniers, suivant la remise de mercredi dernier.

Aprez que trois quarteniers de lad. ville et Jacques Renart, centenier, commis pour labsence de Jehan du Jardin, ung desd. quarteniers, mesmes Thomas le Signerre, sergent d'icelle, eurent recordé avoir faict et faict faire bien et deuement leurs semonces, comme il est accoustumé, suivant les mandemens à eulx envoyez et quil est aparu de la publication d'autres et pareils mandemens faicts le jourd'huy aux prosnes de chacune parroisse, led. s' a proposé qu'il estoit question de nommer et eslire de ux anciens conseilliers, quatre modernes et quatre quarteniers, les prioit et exhortoit de nommer et choisir gens de bien, bons catholiques et zélez au parti de l'Union. A dict qu'il estoit venu non pour inover quelque chose de la forme et manière ancienne à lad, nomination et ellection, ains pour la mainctenir et conserver. Estoit mandé de monseigneur de Mayenne; prest de partir pour l'aller trouver, les prioit d'obbéyr aux magistrats et faire leur devoir.

Led. s' lieutenant, aprez avoir remercyé led. s' de Tavennes de ce qui luy a pleu venir en ceste assemblée, a faict semblables exhortations et, aprez ample discours des misères de ce temps et du devoir que doibvent faire les eschevyns en leur charge, a prié de rechef les assistans d'y procéder légallement et eslyre gens de bien.

Par led. s' du Pont, premier et ancien conseiller, a esté remonstré que puys trois ans ilz ont esté esleuz en la charge d'eschevyns, que à leur advènement ilz avoient trouvé faute de fondz sur les deniers de la recepte géné-

ralle, qui avoit esté cause n'avoir peu faire paier les arreraiges du passé.

Ilz avoient aussi trouvé faute de fondz sur la solde de cinquante mil livres. Vray est que leurs prédécesseurs avoient obtenu 11 s. 7 d. d'augmentation aux 12 s. 6 d. pour muy de vin pour le remplacement de lad. somme, qui n'avoit peu estre effectué, à raison tant de la non valleur de la ferme que de ce que aucun n'avoit voulu constituer rente sur led. impost.

Pour le domayne ils l'avoient aussi trouvé fort chargé, d'autant que les deniers dicelluy avoient esté employez ès années dernières aux ouvraiges publics, dont par semblable avoit esté obtenu remplacement par leurs d. prédécesseurs sur les deniers du pont et fortiffications par moictié et néaulmoins non accomply, pour ce que personne avoit baillé deniers sur lad. constitution de rente.

Ilz avoient trouvé plusieurs impostz de nouveau miz sur autres (1): l'impost des toilles et la réapréciation sur la vicomté de l'eau qu'ilz avoient faict supprimer.

Avoient par semblable obtenu révocation de la subvention des quarante mil escus.

⁽¹⁾ Henri III, mort en 1589, avait marqué son avènement et son règne par ses dilapidations et la création d'offices inutiles ou l'établissement de charges onéreuses. En 1583, sous prétexte d'unification de l'impôt, il avait exigé 4,200,000 écus; mais cette apparence de réforme, signalée par M. Noël Vallois (L'unification de l'impôt en 1583, Bulletin de la Soc. de l'Histoire de France, 1888), n'avait trompé personne, et l'on savait que, sous un titre ou l'autre, les anciens impôts viendraient s'ajouter à cette taxe prétendue unique. Aussi les contribuables protestèrent vivement, s'il faut en juger par les doléances consignées par M. Ch. de Beaurepaire aux pages 38, 69 et 70 du second tome des Cahiers des États de Normandie sous le règne de Henri III.

Pour les autres affaires, ils ont faict faire les parapetz et murailles de nouveau construictz.

Avoient faict travailler au pont et faict faire la pille et la voulte de nouveau construictz; néaulmoins, pour les empeschemens qui sont survenuz pour le bien de notre religion, cella a esté empesché (1), les deniers ayans esté divertiz allieurs pour la nécessité des affaires.

Dict avoir esté subiectz aux commandemens des seigneurs de parlement, gouverneurs et conseil général de l'Union, où ilz ont faict ce quilz ont peu pour le bien de la ville et de la religion, ausquelz il a convenu obéyr, ou en faisant employer les deniers des arréraiges des rentes aux fortiffications nécessaires.

A faict instance des clefz des portes de la ville qui au temps passé estoient entre les mains desd. eschevyns; néaulmoins à present sont allieurs. On se raporte aud. sr de Tavennes d'en ordonner.

Quand pour les arréraiges des rentes qui n'ont peu estre paiez, prie estre excusez sur ce que l'on a aucune chose receu de la recepte generalle.

Pour celles de la solde, a remonstré que les fermes ne vallent rien, qui a esté cause que l'on n'a peu faire paier les d. rentes, joinct que ce qui en a esté receu a esté employé par ordonnance dud. conseil aux fortiffications de la ville.

Et quand pour le domaine, a dict avoir fourny jusques à six vingtz muys de blé tant en farines que en essence pour la munition des soldatz et armées de mond. Seigneur de Mayenne, sans les armes qui ont esté prises et robbées le jour des barricades (2), que pour les poudres à canon

⁽¹⁾ Sous sa réserve timide, la critique de cet échevin indépendant n'est-elle pas courageuse, presque ironique?

^{(2) 4} février 1589.

qui ont esté délivrez puys ledit temps; prians la compaignye d'avoir pour aggréable si peu de service qu'ilz ont faict, estans prestz de respondre aux plaintes que l'on pourroit faire contre eulx.

Le s' De la Val (1), ancien conseiller a requis l'assemblée estre différée pour la maladie daucun desd. Vingt-Quatre.

Le cappitaine Valdory, parlant pour six parroisses du quartier de Cauchoise, dict avoir conféré de la nomination desd. eschevyns, en avoir baillé advis par escript.

Ce faict, a esté ordonné que chacun se retirera en son quartier pour procéder à lad. nomination ainsi qu'il est accoustumé.

Aprez laquelle eslection ainsi arrestée et conclute, led. seigneur de Tavennes, La Londe et Vingt-Quatre du Conseil, retournez en la grand salle dud. hostel commun, a esté faict lecture par le greffier de la ville de lad. ellection en la présence de tout le peuple assemblé.

Ce faict, lesd. Du Pont, Pigny et Harembourg se sont retirez du bureau de lad. grand salle et en leur place sont entrez lesd. Roque, de La Val, Gosselin, Deshommetz et Faucon.

Aprez ce, led. sr de Tavennes a exhorté le peuple de nous maintenir des forses et armes que avons en main pour résister à lhérétique et se résoudre à vivre et mourir pour la défense de nostre religion, ne nous laisser circonvenir par les bruictz que monsieur le cardinal de Vendosme est catholique, qui à la vérité n'est qu'une même cause avec celle du Roy de Navarre (2), nous donner de

⁽¹⁾ Estienne de Laval. Il fut receveur général du taillon. (V. Cahiers des États de Normandie, 1597, par M. Ch. de Beaurepaire.)

⁽²⁾ Charles II de Bourbon, né le 30 mars 1562, mort le 30 juillet 1594, fils de Louis de Condé et d'Eléonor de Roye, comtesse de

garde empescher les assemblées secrettes et rendre le devoir aux cappitaines, aider de noz moyens. A dict estre sur son partement pour aller trouver mond. seigneur du Mayne (1) à son mandement. Attendant son retour, la cour, les s¹⁵ de la Mailleraye (2), La Londe, le Conseil et les cappitaines donneront ordre au bien de la ville.

ro juillet 1590. — Du dixe juillet mil cinq cens quatre vingt dix, en l'assemblée des Vingt-Quatre du Conseil et des cappitaines, assistés des lieutenans et membres de leurs compaignies et d'aucuns bourgeois, procureurs et praticiens de ceste ville, tenue en l'hostel commun d'icelle par led. s' vicomte de Tavennes, assisté du s' de la Londe, présence dud. Guérard, lieutenant.

M. Romain du Four, comparent et à cause de la malladie du s¹ du Réel (3), s'est présenté pour excuser led. s¹ sur son aage, peu d'expérience au faict de la charge d'eschevyn, estant gentilhomme, demeurant ordinairement aux champs, les priant prendre lesd. excuses et le voulloir descharger; néantmoins lesquelles, a esté ordonné qu'il demeurera nommé et esleu en lad. charge.

Par led. seigneur de Tavennes a esté remonstré que l'ellection du jourd'huy n'estoit aggréable au peuple sur les personnes de Adam des Hommetz et Jehan Faucon,

Roucy, cardinal de Vendosme, appelé dans l'histoire le jeune cardinal de Bourbon, neveu du cardinal de Bourbon, dont la ligue a fait un roi sous le nom de Charles X, s'était rallié dès 1589 à la cause de Henri IV. Il fut le 83° archevêque de Rouen.

- (1) Mayenne.
- (2) De Mouy La Mailleraye, l'un des chefs du Conseil provincial de l'Union. La cour est le parlement de la Ligue.
 - (3) Robert Deschamps, sr du Réel.

nommez eschevins, par quoy, sans tirer à conséquence en l'advenir, estoit d'advis de les changer (1).

Les s's du Genetay et Delaval nommez et esleuz anciens conseilliers ont requisque les eschevins précédens prennent leurs places, à quoy par le s' du Pont a esté soustenu au contraire.

Oys les allegations proposées à l'encontre de Adam Deshommets et Jehan Faucon esleuz le jourdhier conseillers eschevyns et eulx en leurs excuses et deffence, après qu'ils ont déclaré que de leur plein gré, ils se désistoient, a esté ordonné qu'ilz s'abstiendront dud. exercice, sans notte diffamye dont lettre leur a esté respectivement accordée.

Ce faict, par lesd. cappitaines, membres et leursd. compaignies et autres bourgeoys assistans, a esté procédé à la nomination des personnes qui ensuivent présence desd. Vingt-Quatre.

Assavoir:

Le s' de Hanyvel, ancien conseiller, a remonstré que s'estoit enfrainct les droictz et privillèges de la ville.

Par le procurcur de la ville a esté protesté que l'ellection présentement faicte contre les formes accoustuméez et au prejudice de l'ellection le jourd'hui sollennellement

(1) Contrairement à cette application arbitraire et prématurée du suffrage universel ou plutôt de la théorie plébiscitaire, le 2 août 1594, après la réduction de Rouen, un arrêt de la Cour de Parlement déclara que Deshommets, défunt, et Faucon avaient été exclus abusivement, que le survivant jouirait des privilèges et honneurs d'ancien conseiller, et que François Dufour et Guillaume Le Forestier, qui avaient pris leur place, seraient considérés comme ayant rempli leur charge par forme de commission seulement. Le compte rendu de 1596 mentionne cette réparation.

faicte en l'assemblée généralle ne prejudiciera aux droictz et prérogatives deues et usances de tout temps et ancienneté gardées en ceste maison commune, demandant lettre de sa protestation qui luy a esté accordée.

Après a esté dict que S¹ Victor, pentionnaire, doibt estre osté du Conseil, pour avoir ses ensfans au Pont de larche (1).

Par semblable, a esté dict que le sergent de la ville doibt estre osté de sa charge pour estre suspect à cause de religion, surquoy led. s' a ordonné que messieurs y regarderont pour les changer et leur deffendre l'entrée et exercice de leurs charges.

Ont aussy notté pour lorloger sans dire les causes.

Led. seigneur de Tavennes, en entrant à la sale, a ordonné ausd. s¹⁵ eschevins faire mectre au fort de S¹⁶ Catherine quatre muidz de bled, oultre ce qui y estoit montant troys muyds, ensemble deux douzaines de pelles.

13 juillet 1590. — Du treizième dud. moys de juillet mil cinq cens quatre-vingt-dix, devant messieurs Roque, Delaval, Gosselin et Le Forestier, conseillers.

Suivant ce qui fut ordonné le dixe de ce moys a esté dessendu au sergent Le Signerre (2) l'entrée de céans et

- (1) Delahaye, sr de Saint-Victor, avocat, pensionnaire de la ville. Dès le 23 août 1589, Durolet ou Raulet, gouverneur du Pont-de-l'Arche, avait remis cette place à Henri IV, auquel, en juin 1591, il ouvrit aussi les portes de Louviers, grâce à la connivence d'un prêtre et d'un fabricant d'huile de cette ville.
- (2) On le voit, l'épuration, cette violence chère aux révolutionnaires de tous les temps, a, comme il est d'usage, frappé les petits : le pensionnaire de la ville n'a pas été atteint, l'horloger même semble avoir continué une tâche étrangère à la politique; seul, le modeste sergent a cessé des fonctions inquiétantes, paraît-il, pour le parti dominant et dont nous lui voyons reprendre l'exercice en 1596.

interdit lexercice de sa charge et à luy enjoinct vuider de sa maison dans troys jours.

5 juillet 1593. — Du lundy, cinquiesme juillet milcinq-cent-quatre-vingt-treize, en l'assemblée généralle de la ville et communaulté de ceste ville de Rouen, tenue en la manière accoustumée en la grand salle du d. hostel commun par nous, Jehan Le Doulx, eschevin conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage du d. Rouen (1), pour procéder à la nomination et ellection de deux conseillers anciens, quatre modernes et quatre quarteniers ainsi quil est accoustumé faire de trois ans en trois ans.

Lecture faicte des semonces faictes par les quarteniers et veu le nombre des défaillans, le procureur a requis l'assemblée estre différée.

Suivant la d. requisition, la présente assemblée différée à jeudy prochain, sept heures du matin, sur peine aux défaillans de chacun deux escus d'amende dès à présent déclarez à la santé et aux centeniers et cinquanteniers de double amende, ce qui sera signifié par les d. quarteniers.

8 juillet 1593. — Du jeudy, huictiesme juillet milcinq-cens-quatre-vingt-treize, en l'assemblée généralle et solennelle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en la grand salle de l'hostel commun d'icelle par nous Jehan Le Doulx, escuier, conseiller du Roy, Lieutenant général au bailliage du d. Rouen, pour procéder à la nomination

⁽¹⁾ Jehan Le Doulx, deuxième du nom, conseiller au siège présidial de Rouen le 7 mai 1569, marié à Catherine Le Prévost, nièce de Claude de Sainctes, évêque d'Evreux, acquéreur le 26 octobre 1594 de la terre de Melleville, demi-fief de haubert, près Evreux. (Charles Molle, Not. généalogique sur la famille Le Doulx de Melleville, tirée à 60 exemp. Evreux, Ch. Hérissey, 1888.)

et ellection de deux anciens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers suivant la remise de lundy dernier.

Aprez que les quatre quarteniers de la d. ville, et Jacques Favrel, sergent d'icelle, eurent recordé avoir faict, et faict faire bien et deuement leurs semonces comme il est accoustumé, dont a esté faict lecture, le d. s^r lieutenant a proposé quil estoit question de nommer et eslire deux anciens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers; prioit et exhortoit ceulx qui seront éleuz de mainctenir la religion catholique, soubstenir le party et procurer le bien de la ville, préférant le public a leur particullier.

A esté ordonné que chacun se retirera en son quartier pour procéder à la d. nomination ainsi quil est accoustumé et pour recueillir les voix et suffrages du peuple, ont esté commis nobles hommes Jehan Pavyot, Pierre Lefevre, Jehan Voisin, sieur de Guenouville et Jehan Puchot et les quatre quarteniers qui se retirent à ceste fin par chacun des quartiers autre touteffois que le leur, suivant que cy-devant a esté ordonné.

Tous lesquelz, ainsi commis, ont raporté et présenté au bureau leurs raportz et nomination du peuple qui ont esté bien et diligemment examinez et par ce quil a esté trouvé que chacun quartier avoit nommé son quartenier seul pour estre conseiller nouveau sans en nommer quatre pour en estre choisy ung par les Vingt-Quatre, le procureur a requis estre passé outre en la nomination des d. conseillers modernes, suivant le d. raport, surquoy a esté arresté que le peuple nommera présentement et à l'advenir quatre personnes ou plus grand nombre pour estre conseillers modernes pour sur iceulx en estre choisy ung par les Vingt-Quatre, suivant ce qui feust arresté en l'année mil-cinq-cens-quatre-vingt-ung, dont le d. procureur a protesté; pour lexecution de laquelle ordonnance se sont

retirez de rechef les dessus d. pour en faire nommer quatre, ce qui a esté faict, et aprez avoir faict retirer ceulx des d. Vingt-Quatre du Conseil qui estoient nommez pour estre anciens conseillers ou nouveaulx, ainsi quil a esté cy-devant ordonné, ayant au préalable donné leur voix à qui leur a semblé, et eu sur ce l'advis et opinion des d. Vingt-Quatre qui restoient, ont esté esleuz et nommez pour anciens conseillers nobles hommes Jehan Trancart et Guillaume Colombel; pour conseillers modernes, pour le quartier de Beauvoisine, Jehan Asselin; pour Cauchoise, Lucas Boulaye; pour Martainville, Martin De La Place et pour St Hillaire, Toussainct Guenet; et pour quarteniers, pour Beauvoisine, Vincent Danten; pour Cauchoise, Jehan Pavyot; pour Martainville, Marc-Antoine Bigot, et pour St Hillaire, Richard Baudry, sieur de Semilly (1).

Aprez laquelle ellection ainsi arrestée et conclutte, le d. s¹ lieutenant et Vingt-Quatre du Conseil retournez en la grand Salle du d. hostel commun, a esté faict lecture par le greffier de la d. ville de la d. ellection en la présence de tout le peuple assemblé et ordonné neaulmoins les excuses alleguées par le d. Colombel, quilz presteront le serment, ce que ont faict iceulx Colombel, Asselin, Boulaye, Delaplace et Guenet, conseillers, comme par semblablement le d. Baudry quartenier, et quand pour les d. Trancart, Danten, Pavyot et Bigot seront faictz venir à la diligence du procureur pour prester le serment.

⁽¹⁾ Ce dernier est l'auteur de deux sonnets insérés à la suite du Discours de la Joyeuse et Triomphante entrée de Henri IV à Rouen, dont l'éditeur affirme avoir été secondé par un des échevins; si ce n'est Baudry, ne serait-ce pas Bigot d'Esteville qui, dans les comptes rendus de 1596 et 1602, a prouvé autant son érudition que son mauvais goût.

Ce faict, les d. s. Roque, Gosselin et Le Forestier se sont retirez du bureau de la d. grand salle et en leur place sont entrez les d. Colombel, Asselin, Boulays, De La Place et Guenet.

4 juillet 1596. — Du jeudy, quatriesme juillet milcinq-cent-quatre-vingt-seize, en l'assemblée généralle de la ville et communaulté de Rouen, tenue en la grand salle de lhostel commun d'icelle par Nous Georges De La Porte (1), escuier, conseiller du Roy en son conseil d'Estat et privé, et son procureur général en sa court de Parlement de Normandie, ayant la garde du bailliage du dict lieu, le siege vaccant, pour procéder à la nomination et ellection de deux anciens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers, ainsi qu'il est accoustumé faire de trois ans en trois ans.

Avant que entrer en la grand salle les Vingt-Quatre assemblez.

Sur la requeste présentée par le s' Boulaye (2), maître des ouvraiges, a esté advisé que, tant qu'il sera maistre des ouvraiges, il ne sera admis au Conseil comme ancien conseiller, ny en tiendra rang, ains seulement tel qu'ont de coustume les maistres des ouvraiges : par ce, lors que volontairement il remectra sa charge ès-mains du bureau, il reprandra son rang d'ancien conseiller.

Ce faict, l'on est entré en la d. grand salle.

- (1) Georges de La Porte, s' de Montagny, procureur général en 1570, président en 1597, appelé par le Roi avec le premier président Groulart à faire partie de la Commission nommée aux Etats de Normandie en 1600 pour la réformation de la Coutume.
- (2) Boulays, Boulaye ou Boullaye, successivement conseiller échevin, maître des ouvrages, procureur du Roi au bailliage.





Aprez que les quatre quarteniers et Thomas Le Signerre, sergeant de la d. ville, eurent recordé avoir faict et faict faire bien et deument leurs semonces comme il est accoustumé.

Le dict s' procureur general a remonstré les causes de la présente assemblée, qui estoit pour nommer et eslire deux conseillers anciens, quatre modernes et quatre quarteniers, qui soient de probité requise, gens religieux, amateurs du public, obeissant a leur prince et qui puissent, comme les bons médecins, restaurer un corps malade par le moyen d'une bonne medecyne et, comme le bon pilote, mectre à port de salut son navyre presque brizé.

Ce faict, mons^r Desteville Bigot, premier conseiller de la d. ville, tant pour luy que messieurs ses confrères, parlant à toute l'assistance a dict comme il ensuict (1):

Messieurs, quand le vieillard estranger que Cléombrote rencontra ouvroit la bouche pour parler, soudain l'air estoit remply d'une très soyve odeur. Autant des oracles, leurs responces, chambres où elles se rendoient; d'Isis, lieu où elle s'arrestoit (2); de Darius, ses logis, tentes, perfumier (3); de Palamedez (4), ses huilles, fourneau,

(2) On promenait de ville en ville la statue d'Isis. (V. Lucius ou l'âne, par Lucien, et la Métamorphose d'Apulée.)

⁽¹⁾ Octavian Bigot, s' d'Esteville, représenta la ville avec Voisin, s' de Guenonville, à l'assemblée des notables du royaume convoquée à Rouen en 1596 par Henri IV. Son érudition, dont le compte rendu qui suit fournit la preuve incontestable, a causé à son annotateur des embarras dont son infériorité avouée n'a pu toujours triompher.

^{(3) «} Et quand il vid entrant dedans l'estuve les bassins, ba« gnoueres, les buyes, les phioles et boites aux parfums toutes
« d'or fin, ouvré et labouré exquisement... » Parménion, écrivant à
Alexandre, lui dit avoir compté dans le bagage de Darius 300 musiciens, 46 hommes pour faire les couronnes et bouquets de fleurs,
270 faiseurs de sauces, 29 potiers, 40 parfumeurs et environ 80 officiers du gobelet. Athénée, livre 13, chapitre 30; Plutarque, Amyot,
Alexandre-le-Grand.

⁽⁴⁾ Palamède, grand inventeur contemporain du siège de Troie.

caillou; de l'aromatite, princesses qui la portoient et leurs chasteaux (1); du roy des Indes (2), chemin où il passoit, et de argenteis ministrorum ejus thuribulis.

Les anciens disoient le pareil de noz majeurs scéans en noz places, de ceste salle, de noz registres chargés des discours qu'ilz faisoient aux jours de telle sollempnité que la presente; quod mella flagrant, id ore spirabant aureorum verborum nuncii; rapportoient les bonnes et penetrantes œillades des rois; confirmations, augmentations de privillèges, promptes et advantageuses expeditions de cour en demande de secours; leurs Majestez magis uti authoritate suadendi, quam potestate jubendi; communication de l'estat de leurs finances, acceptations d'offres volontaires, remises des aides, impostz, subsides, asseurance de supplément de fondz, remplacementz; prestz acquictés, rentes en arrérages et principal, conventions des Estatz généraulx et provinciaulx, responces justitieuses aux

Palamedeus ou palamedicus, beau, artistique, ingénieux. « Fort bien, par Palamède! l'habile homme, » dit Bacchus à Euripide dans les Grenouilles d'Aristophane, qui le cite encore dans les Fétes de Cérès. Au moyen de baguettes, de cailloux, Pamphile, épouse de Milon, l'hôte de Lucius dans la Métamorphose d'Apulée, livre 2, peut précipiter les astres du haut de l'Empyrée dans les profondeurs du Tartare et le chaos primitif. Les cailloux jouaient un rôle important dans le mobilier de la sorcellerie : l'héliotrope, pierre verte, rendait invisible; le glossopètre, ayant la forme d'une langue, désarme les rigueurs d'un amant ou d'une amante; et Pline, dans son Histoire naturelle, parle de Zachlas, magicien de Babylone, auteur d'un livre dédié à Mithridate, où il établissait la sympathie des destinées humaines avec les pierres précieuses.

⁽¹⁾ Sorte de gemme. « Elle a la couleur et l'odeur de la myrrhe, « ce qui la fait rechercher des reines. » Pline, *Histoire naturelle*, livre 37.

^{(2) &}quot;Quum rex sane in publico conspici patitur, thuribula argentea ministri ferunt totumque iter, per quod ferri destinavit, odoribus complent." Quinte-Curce, Alexandre-lc-Grand, livre 8.

cahiers et autres remonstrances arrestez avec les deputez céans extraordinairement appellez en l'année courante de leur envoy, recherches des déportements, soullagement d'oppressions, retrenchements des abbus, punitions exemplaires, et, comme l'escrymeur Mellenconius vainquoit à la simple desmarche, leur seul regard servir de commandement; la vitesse des citoyens sans distinction de quallitez à venir aux assemblées. Cest hostel commun n'est ung mont Aventin (1) ou Poneropolis (2): ilz estoient et sommes In eadem navi, multæ manus onus levius reddunt. Les retraictes des ducz, contes, marquis, barons et autres nobles de la province en ceste ville capitalle, et s'en servir Hermionis vice (3), aides de leurs biens, conseilz, personnes, resolutions de conservation, prises céans avec messieurs les gouverneurs, Vingt-Quatre du Conseil et

- (1) Lieu réservé. « Est-il une herbe quelconque qui doive être le » privilège des riches ? Que personne ne tourne un regard vers les » monts Sacré et Aventin, retraites du peuple irrité! La mort mettra » bientôt de niveau ceux que l'argent a séparés. » Pline, Hist. nat., livre 19.
- (2) « Au pied du Rhodope est la ville appelée jadis Poneropolis, » puis Philippopolis, du nom de son fondateur. » Pline, *Hist. nat.*, livre 4.
- « On dit qu'il fit un amas des plus meschans et plus incorrigibles » hommes qui fussent de son temps, lesquels il logea ensemble de- » dans une ville qu'il fit bastir et l'appella Poneropolis, c'est-à-dire la ville des meschans. » Plutarque, Amyot-Philippus.
- « Philippe tria de la tourbe populaire une partie de ceux qui es-» toient nourris au palais, desquels il bastit une ville appelée Pone-» ropolis, les séparant de la compagnie des autres. » Louys Vervin, l'Enfer des chiquaneurs.
- (3) Comme d'un lieu d'asile. « Est Hermione templum in Pelopo-» neso, sacrum Cercri ac Proserpinæ, ad quod qui confugerint, » tuti sunt, propter loci religionem. » Erasme, Adages, chiliade 2, centurie 5, 67.

eulx; causes decidées au proffict de la ville, scéances de polices, reigles politicques, fil de commissions rompu, commissaires renvoyés par arrestz, libertez d'eslire, appuier, escrire, remonstrer, achaptz de maisons et autres héritages, réserves de bledz, attraictz de trafficq, provisions d'armes, boulletz, pouldres, balles, artilleryes, ediffications de murailles, portes, pontz levis, forteresses, bastimentz de halles, palais, moulins, fontaines, tueryes, constructions du pont de Seyne, tallus, quais, confection de bacz, basteaux, grues, belins, pavemens, amas de matheriaux, moyens qu'ilz laissoient à leurs successeurs contynuer de bien en mieulx, et sans confondre les natures de deniers.

Telz propos faisoient ressouvenir des isles fortunez (1), fleuves auriferes, argentiferes, gemmiferes, fontaine Dapolo (2), cruches des Elleens (3), formi des Dardes (4),

- (1) Les Canaries, conquises sous Charles VI par le normand Jean de Bethencourt, mentionnées par Pline. Hist. nat., livre 6, et où les anciens plaçaient les Champs-Élysées.
- (2) « A Myres, en Lycie, les poissons de la fontaine d'Apollon-» Carien viennent, appelés trois fois par la flûte, donner des pré-
- » sages : dévorent-ils avidement les viandes qu'on leur jette, c'est
- » bon signe pour le consultant; c'est mauvais signe, s'ils les re-» poussent avec la queue. » Pline, Hist. nat., livre 32, 8.
- (3) « Est apud Eleos miraculum alterum: nam in Bacchi festo puod Thy an nuncupant, illati templo lebetes tres noctu sponte implentur vino, foribus accurate occlusis, obsignatis ctiam, ne fraudem suspicari quis possit. » Ludovicus Cœlius Rhodiginus, Lectiones antiquæ, livre 15, chap. 28.
- (4) « Cette fourmi tire l'or des cavernes dans le pays des Indiens » septentrionaux, appelés Dardes. Elle a la couleur du chat, la taille » du loup d'Egypte. En été, quand elles fuient la chaleur dans les » terriers, les Indiens dérobent ce métal; mais si elles accourrent » attirées par l'odeur, elles déchirent les voleurs bien qu'ils se sau- » vent sur des chameaux très rapides, tant sont grandes leur agilité » et leur férocité, jointes à leur amour de l'or. » Pline, Hist. nat., livre 11, 36.

lac de la Palestine (1), des Agathyrses (2), Sabeens (3), Thimotée (4), Dallebande (5), Dhathus, Thassus (6), des jardins non d'Adonis (7) ou d'Egipte, ains des Pheaces (8), Hesperides (9), Lucani olebant piscem aut

- (1) Mer morte.
- (2) "Les Agathyrses, aux cheveux vert de mer. "Pline, Hist. nat., livre 4, 26.
- (3) Placés par Pline, livre 12, 30, en Arabie, dans la région thurifère appelée Saba, mot que les Grecs disent signifier mystère.
- (4) " Chose qui me fit souvenir du musicien Timothée, lequel par » la force de ses accords contraignit les gens de guerre du grand » Roy Alexandre de prendre les armes et se ranger en bataille; » puis, fléchissant de voix et ton, les r'amodéra et fit retourner en
- » leurs tentes. » Songe de Poliphile, chap. 10.
- (5) Alabanda fortunatissima, ville de Carie, renommée par son luxe, citée par Juvénal, satire 3, comme adonnée au luxe et au plaisir:
 - " Hic alta Sicyone, ast hic Amydone relicta :
 - » Hic Andro, ille Samo, hic Trallibus aut Alabandis. »

Erasme la mentionne dans ses Adages, chil. 1, cent. 1, 99, et Pline, au livre 37, 25 de son Hist. nat., parle des escarboucles dites alabandiques qui se taillent dans cette cité.

- (6) Dathus, colonie des Thassiens, en Thrace, où l'on recueillait de l'or. Thassus, île près la Thrace, très fertile. D'où le proverbe, Dathus bonorum et Thassus bonorum appliqué à ceux qui ont ou recherchent l'opulence. Erasme, Adages, chil. 1, cent. 3, 33 et 34.
- (7) Jardins d'agrément, qui ont donné lieu de comparer à leur beauté inutile les gens aimables mais futiles. Erasme, Adages, chil. 1, cent. 1, 4. « L'antiquité a admiré avant tout les jardins des Hespé- » rides, ceux des rois Adonis et Alcinoüs, et ces jardins suspendus, » ouvrage soit de Sémiramis, soit de Cyrus, roi d'Assyrie. » Pline, Hist. nat., livre 19, 19.
 - (8) La description s'en trouve dans Homère, Odyssée, chant 7.
- (9) Le jardin des Hespérides dont Hercule enleva les pommes d'or.

- florem (1), respiroient roses, viollettes, hyacinthes (2) depuis éventées, corrompues, séchées, fannées, prou d'annemones (3), brousailles, ronces, arbres infructueux, plantes sauvages, odeur de la chaux de Jovinian (4), miel
- (1) Les Lucaniens sentaient le poisson ou la fleur. Une de leurs lois défendait de renvoyer un hôte une fois le soleil couché (Lud. Cœlius Rhodiginus, Lect. antiq., liv. 19, chap. 26), ce qui leur a mérité sans doute l'application de ce proverbe fait pour ceux qui jouissent d'un renom d'aimable vertu, « qui gratam redolent suavitatem » : c'est ainsi que l'on dit chez nous d'un pieux serviteur de Dieu qu'il meurt en odeur de sainteté. Le savant professeur de Rovigo cite un poisson de l'Adige ou du Tessin, le thymalus, ainsi nommé parce qu'il sent le thym et mentionne l'éperlan, que l'on pêche de Rouen à l'embouchure de la Seine, en affirmant que son odeur est celle de la violette, sur le témoignage de Jean de Selve. alors vice-chancelier de Milan, qu'il a connu dans cette ville et dont la parole lui inspirait d'autant plus de confiance qu'elle exprimait le résultat d'une expérience personnelle, acquise alors que ce personnage important était premier président du Parlement de Normandie. Lud. Cœlius Rhodiginus, Lect. antiq., livre 28, chap. 7.
- (2) L'hyacinthe est l'objet de deux fables : d'après l'une, elle porte le deuil de l'ami d'Apollon; d'après l'autre, elle est née du sang d'Ajax, les veinures de la fleur étant disposées de manière à figurer les deux premières lettres de son nom. Pline, Hist. nat., livre 21, 38.
- (3) Pline, liv. 21, 94, cite l'anémone comme guérissant les douleurs de la tête, le mal de dents, les fluxions des yeux. On lui attribuait la vertu de donner du lait aux nourrices, et la première de l'année, enveloppée dans du drap incarnat et gardée à l'ombre, guérissait ou préservait de la fièvre tierce ou quarte ceux qui la portaient en amulette.
- (4) Jovian ou Jovien, empereur romain, mort à Dadartana, en Bithynie, asphyxié par la vapeur du charbon allumé dans la chambre fraîchement blanchie à la chaux où il avait couché. Valère Maxime, liv. 9, chap. 12, 4, raconte que T. Catulus, ayant reçu de Darius l'ordre de mourir, se tua de cette manière.

de Trapezones (1), transmutatâ testulâ aliud genus remi (2). Aussy la déesse des Athéniens (3) y a entré, le dragon de la Grece repéré, le marchand de Chio trafficqué, le Libien distribué ses drogues, les Telchines (4) arrousé d'eaue stigialle, le malencontre du serviteur de Sigismond (5) pris pied; on y a glissé du laurier de Be-

- (1) Trapesus, Trapezonde, aujourd'hui Trébizonde, sur la mer Noire, dans la Turquie d'Asie. « Apud Trapezuntem in Ponto » dejluere ex buxo mella accipimus, odore gravia et quæ bene » valentes εκφρονες faciant, ac amentiam concinnent. » Cœlius Rhodiginus, Lect. antiq., liv. 23, chap. 35.
- (2) Selon l'inscription ou la couleur de la coquille déposée par les votants, l'ostracisme était ou non proclamé à Athènes. Remus signifie rame; pris ici au figuré, ce mot répond au sens de direction ou gouvernement et donne de la phrase latine cette traduction : la coquille changée, c'est un autre genre de gouvernement. Au xvie siècle, l'aviron du batelier avait tiré une importance proverbiale de l'élévation à la papauté de Jules II, qui avait été un obscur batelier et à propos duquel se répétait le dicton : à remo ad tribunal. (V. Erasme, Adages, chil., 1 et 2, cent., 1, 51 et 76.)
- (3) « Venez tous parmi nous..... et toi, déesse invincible, vierge » aux yeux bleus et à la lance d'or, protectrice de la plus glorieuse » des villes. » Aristophane, Les fêtes de Cérès.
- (4) Sorciers, génies, hommes violents et cruels adonnés aux travaux des mines, passant pour avoir les premiers fait des statues en l'honneur des Dieux. A ce double aspect, on comprend qu'ils aient pu se servir impunément des eaux du Styx qui étaient réputées mortelles. V. Cœlius Rhodiginus, Lect. antiq., liv. 29, chap. 24.
- (5) « Un jour ainsy qu'on luy présenta un personnage pour estre » anobly (j'açoit indigne par ses vices et corruption de mœurs), il » respondit que l'affranchissant, il l'osteroit bien hors de l'ordre de » la populace, mais il ne le pourroit faire noble, c'est-à-dire que la » vertu et bonnes mœurs font reluire les personnes par une dignité » entre les autres, et non pas le vice. » Discours de Bauquemare, Cahiers des États de Normandie de 1580, publiés par M. Ch. de Beaurepaire. Le même mot est attribué à l'empereur Maximilien.

bris (1). Nous n'avons esté des Xénophanes, Phocions, Theocrites, Hiperbores, Aristides, Fabrices; Strichnum bibimus, Silenum preposterum expressimus (2); Il estoit bien escheu au dé, nous avons mal joué: Accersitum malum; ut Cumani libertatem habuimus, quam petivimus (3). Gnathon, Androclide, Phrinondas; Iscomaches, Crates, Sisyphes, Ponerophiles, Miconiens, Cacoliques (4) estoient en puissances, modo paliati,

- (1) Le roi Bébryx fut tué à Amycus, dans le Pont. « Depuis la » mort de ce prince, son tombeau est couvert par un laurier appelé » fou; parce que si on en porte une branche dans un navire, la » discorde se met dans l'équipage jusqu'à ce qu'on la jette à la mer. » Pline, Hist. nat., liv. 16, 89.
- (2) V. Pline, Hist. nat., livre 31, 105. Erasme, Adages, chil. 1 et 3, centurie 3 et 8, 53; le banquet de Platon et Cœlius Rhodiginus, Lect. antiq., liv. 16, chap. 5. Suivant les auteurs grecs, le strychnos à la dose d'une drachme produisait des visions fantastiques comme le haschisch; à une dose double, la folie; à toute dose plus forte, la mort. Quant aux silènes, c'étaient des images placées au fond des coupes et qui, vues directement, représentaient des grotesques; vues à rebours, l'image d'un Dieu ou d'un personnage illustre. C'est ainsi que notre pédant échevin s'écrie: « Nous avons bu le poison et nous avons aperçu le silène au rebours. »
- (3) C'est un mal que nous avons voulu. Dans Homère, Odyssée, chant 18, on lit: « Certes bientôt Irus ne sera plus Irus et il aura ce qu'il a cherché. » Erasme, Adages, chil. 4, centurie 2. Quant à la liberté que les échevins ont eue dans la mesure où ils l'ont demandée, comme les habitants de Cumes, n'est-ce pas une allusion à l'institution créée dans cette ville, au dire de Cœlius Rhodiginus, liv. 17, chap. 10, d'un magistrat nommé phylacte, qui, prisonnier, sortait le soir et était chargé de garder le roi pendant la nuit tout le temps que le sénat, libre de sa présence, délibérait sur la manière dont il avait gouverné?
- (4) Aux personnages cités plus haut pour leur vertu, Phocion, Aristide, etc., l'orateur oppose des hommes décriés, Gnathon, parasite fameux, mentionné par Cœlius Rhodiginus, Lect. antiq., liv. 13,

modo togati (1), noctu lucidi, interdiu inutilles (2). Les Abarimonistes devenus Numides, Scythes, infinies gouster le lotus (3). La ventoze opéroit au rebours: Aries nutricationis mercedem persolvebat (4); estoit receue la devise du Lacedemonien armé: hic faciet, nisi feceritis. Nous donnions a souper à Proserpine, les Ophyogenes (5), Pesylles, Tentyrites n'y arrivoient; on

chap. 25; Phrinondas, cité par Lucien, dans son Faux Prophète, par Eschine dans sa Harangue contre Ctésiphon, et Aristophane dans les Fêtes de Cérès, comme un type de scélératesse, le cynique Crates; le brigand Sisyphe que l'antiquité a condamné à rouler en enfer un rocher du bas en haut d'une montagne; les ponerophiles ou amis des méchants, les myconiens, peuple monstrueux des Cyclades que Pline nous dépeint, livre 11, 42, Hist. nat., comme naissant sans cheveux; les cacoliques enfin ou tout mauvais.

- (1) Proverbe qui s'applique aux gens inconstants et qu'on retrouve dans la 5º *Philippique* de Cicéron. Erasme, *Adages*, chil. 4, cent. 8, 9. Boileau n'en a-t-il pas donné la traduction dans sa 8º *Satire*: « Aujourd'hui dans un casque, et demain dans un froc? »
- (2) Se dit de ceux qui agissent à contre-temps, habiles quand il n'y a lieu, et, le moment venu, faisant preuve d'inertie. In nocte lucens, luce vero inutilis, dit Erasme, Adages, chil. 4, cent. 3, 30.
- (3) Pline parle au liv. 7, 2, de son *Hist. nat.*, d'une région appelée Abarimon, dont les habitants sauvages ont les pieds tournés en sens contraire des nôtres. Ils seraient les ancêtres des Scythes, descendant d'Abaris, grand prêtre d'Apollon, personnage fabuleux. En goûtant le lotus, comme le fait supposer la phrase incomplète inscrite par le greffier, ont-ils oublié leur origine? On m'excusera d'avouer que j'ai peine à comprendre ce passage, embarras qui se renouvellera, hélas! plus d'une fois au cours de cette docte harangue.
- (4) Le bélier paie en effet sa nourriture en menaçant de ses cornes celui qui la lui donne, proverbe applicable à ceux qui rendent le mal pour le bien. Erasme, Adages, chil. 2, cent. 5.
- (5) Les Ophiogènes guérissaient par des attouchements ou par leur salive la morsure des serpents, les Psylles étaient invulnérables aux attaques de ces reptiles; quant aux Tentyrites, leur voix seule faisait fuir les crocodiles.—Plutarque, Vie de Caton d'Utique; Pline, Hist. nat., liv. 7, 2, livres 8, 38 et 286.

n'y apportoit racyne, ne branche de grenadier (1), expediebat multa habere cognomina (2); justum erat quod potentiori utile. Les aigles et lyons, en marchant, resserrent leurs ongles au dedans, de peur d'en user et émoucer les poinctes; icy nullus repositus piscis (3); non Xenocratis caseollus (4); Calliæ defluerunt pennæ (5); peu sauvé de la bouche du loup, tout ouvert a tous; ex ipso bove sumebantur lora (6): en queue rien de sain; Testa collisa testâ (7). Quelques superstitieux (dict

- (1) Pline, au livre 23, 58 de son *Hist. nat.*, raconte qu'une branche de grenadier, tenue à la main, met les serpents en fuite.
- (2) Cela répond à notre expression : un sot en trois lettres. « A
- » Rome on appeloit ironiquement trium litterarum homo celui qui
- » se donnoit pour un homme de famille honnête. Ceux qu'on nom-
- » moit ingenui avoient trois noms, le prénom, le nom et le surnom,
- » comme Marcus Tullius Cicero et quand on parloit d'eux dans un
- » écrit, on ne les désignoit que par les lettres initiales : M. T. C. :
- » de là le proverbe latin. Tuet, Matinées senonoises. »
- (3) Le poisson était jadis recherché et l'on en tenait en réserve pour recevoir l'hôte qui survenait à l'improviste. Erasme, Adages, chil. 1, cent. 2, 98.
- (4) Le philosophe Xénocrate était si sobre que l'on trouvait toujours chez lui un morceau de fromage conservé. — Erasme, Adages, chil. 3, cent. 5, 33.
- (5) Personnage riche et dissipateur qui se ruina et perdit ses plumes, comme on dit familièrement aussi dans notre langue. Erasme, chil. 3, cent. 7, 74 de ses Adages, parle de ce débauché, cité aussi dans le banquet de Xénophon et dans un chœur des Grenouilles. Dans les Oiseaux, Aristophane lui consacre encore ce dialogue: « Pistheterus: Callias est donc un oiseau? comme toutes ses » plumes tombent! Euripide: C'est qu'il est généreux: les syco-
- » phantes le plument et les femelles aussi. »
- (6) Fournir des verges pour être battu, disons-nous : « Metaphora » sumpta ab agricolis qui lora cædunt à boüm tergoribus, quibus
- » boves vinciunt. Erasme, Adages, chil. 1, cent. 2, 77.
 - (7) Se dit d'une lutte préjudiciable aux deux parties. Aristophane

Pline) mectoient aux portes de leurs demeures des statues (1), satyres, faucilles, les préservoient de sorcelleries, ravages, volleryes, larcins, pillages : et nous, ordinairement assistez de nostre vive et courageuse cinquantaine saizie de hallebardes, vestus de hoquetons de créance, n'avons peu empescher la ruyne entrer en cest hostel ny l'en rejecter, fruictz des guerres civiles, intestines, durant lesquelles commença nostre eschevinat, il y a aujourdhuy trois ans.

Nous estions lors comme les Gétulles: Sine lege, sine Rege (2), non sine Regulis in quorum libidine sita omnia; il y avoit aux greniers peu de bled vendu pour advancer la construction d'un bac neuf au lieu du perdu (3), et paier a la dame prieure de Croissy quelques arrérages de 200 l. de rente; encores, non contente de ce et d'avoir esté satisfaicte depuis la réduction jusques a ce jour, tient procès en la court de parlement, pretend paiement de 300 l. du reste d'arrérages escheuz pendant les

traduit le proverbe dans la Paix presque textuellement: « le tonneau, » violemment heurté, heurte à son tour le tonneau. » — Erasme, Adages, chil. 3, cent. 7, 29.

- (t) Ce n'est pas sans motif que l'on a donné aux Romains le nom de populus lapideus. Quant aux superstitions grecques ou latines, Lucien dans l'Assemblée des Dieux ne cite-t-il pas des statues qui guérissaient de la fièvre?
- (2) Sans loi ni roi, mais non sans roitelets en la fantaisie de qui tout résidait.
- (3) Les glaces, les inondations, la vétusté avaient depuis longtemps consommé la ruine du pont Mathilde, dont les arches successivement écroulées entravaient la navigation de la Seine, et qui dès 1564 n'était plus guères accessible qu'aux piétons. Des bacs avaient été établis pour le passage des charrois, et cette situation se prolongea jusqu'en 1630, où fut inauguré le pont de bateaux. Le compte rendu le dit plus loin, page 120, on travaillait dès cette année à un pont de bois fort avancé déjà.

troubles et faire ouverture perilleuse de plus de 20,000 écus d'arrérages à autres qui ont pareilles rentes; il n'y avoit armes ne pouldres, les finances courtes et desquelles on disposoit sans ordre, au cil, décil de l'œil, mouvement des lèvres; convenoit promptement exécuter, bastir meubles, entretenir, fortiffier hors la ville; sy pour maintenir nostre liberté, l'accroistre, courcier, estaindre, jugez, et les artilleries, tallus, ponts, moulins, halles, maisons, murailles à réparer, le revenu en non valleur, levées d'impostz, emprunctz à discrétion; par arrestz, contrainctz eslire bourgeois pour en faire la recepte, le lendemain, deschargéez par autre arrest en baillant deniers applicables qui à ung fort, qui à ung autre : Tyercelin poursuivoit l'execution d'un arrest qu'il avoit obtenu en la court des aides de Paris sur les habitans de ceste ville et chacun d'eulx de 2,500 ou 3,000 livres, l'exécution duquel nous avons faict surceoir, et est l'instance pendante au conseil d'Estat qui n'a peu estre vuidée pour son décez; ses heritiers cherchent composition. Noz successeurs y adviseront.

Les adjudicataires des fermes refusoient païer, y avoit procez formez sur les rabaiz, vuidés; reservé celluy du Challeur en la court de parlement pour vingt cinq ou trente muydz de bledz; plusieurs bourgeois intentoient actions aux fins du paiement de 4,000 l. et d'avantage de denrées prises en leurs maisons pendant le siège, que n'avons peu leur accorder; autres pour huict-cens-mil escus d'arrérages de rentes; deffunct maistre Alonce Le Seigneur, maistre des ouvraiges, pour cinq-mil escus obtint arrest, voire aux propres et privez noms de noz predecesseurs jusques à la concurrence de leurs honnestetez ordinaires, avec retrenchement d'icelles à l'advenir, bien qu'elles soient moindres que de tous maires, capitoux,

eschevins des autres villes de la France, et ce qui n'avoit esté depuis lérection du parlement, je ne diray entreprins. mais seullement pensé, on envoya par ung huissier saisir et enlever noz registres, aprez rendus soubz telle quelle condition; tout cassé par le Roy, restablissement obtenu, veriffié au bailliage et la court interdicte; pareilles avoient esté obtenues de mons¹ de Mayenne non suffisantes, pouvoit bien Le Seigneur s'en faire paier ailleurs, au crédit qu'il avoit, sans le prétendre aux despens des rentiers. Il a eu néantmoins lettres de confirmation vériffiez à la court, mandemens à luy delivrez au receveur présent qui les a refusées, n'ayant fondz; prins occasion de là le d. Le Seigneur arrester le revenu, poursuivir son arrest aux Requestes et autres lettres patentes de renvoy sur la ville de ce qui luy estoit adjugé sur la recepte générale ét, parce qu'il y alloit de l'interprétation de l'arrest de la court, en demandasmes le renvoy, où nous sommes; on pratiqua lettres de la ville pour faire venir les Jesuistes et en conséquence, comme on a faict par arrest, nous contraincdre advancer leurs dotations; on empescha la prerogative de la conduicte du basteau de bouille (1) frustrément; on s'efforça estouffer dès la naissance les huict escus

L'on ne lira pas sans profit la notice écrite par M. Edouard Méry, en tête de l'édition du *Bateau de Bouille*, comédie qu'il a rééditée pour la Société des Bibliophiles Normands.

⁽¹⁾ Avant 1595, le Roi avait fait don à quelques particuliers de la maîtrise des voitures d'eau de Rouen à la Bouille; M. Ch. de Beaurepaire (De la Vicomté de l'Eau) décrit ces bateaux Bouillais et donne d'utiles détails sur leur service. En 1595, Loys Legentil obtint par lettres-patentes le privilège et la maîtrise des bateaux de Bouille; c'est évidemment à cette concession que se réfère le compte rendu.

pour muy de sel d'emboucheure (1): periculum au semblant du contredict. Sytost que ceulx qui avoient sur nous toute puissance se résolurent recongnoistre le Roy, on s'y joignit : Dans la capitulation articles incerées les plus utiles aux habitans (2): on alla de la part de la ville avec les députez des autres corps baiser les mains de sa Majesté et luy promectre obéissance, obtenir confirmation des previllèges, aides, constitutions de rentes. Canu, receveur, s'est ingéré nous en demander 200 l., mais adverty de la descharge employée en l'éedict de réduction n'a passé oultre; fut delibéré de la valleur du présent à faire au s' de Rosny qui l'avoit ourdye, forcés neantmoins l'augmenter; il est en doubte sy quelques autres Seigneurs qui croyent n'y avoir moins apporté et qui peuvent aujourdhuy davantage à nostre soullagement tirent occasion nous prononcer qu'ilz ont esté ingratement traictez (3);

- (1) Le sel d'embouchure est celui qui, le plus souvent importé du Brouage, de Marennes ou Oléron, arrivait à Rouen en remontant la Seine (V. compte rendu de 1599 et mém. de Sully, tome I, chap. 69, qui mentionne comme revenus royaux les impositions des rivières et les droits d'embouchure).
- (2) L'achat de la soumission de Villars et la compensation due à Biron pour la place d'amiral que le vénal ligueur se fit conférer par Henri IV coûtèrent assez d'argent à la Normandie pour motiver une imposition spéciale sur le sel. Cf. Ch. de Beaurepaire, Etats de Normandie sous Henri IV. Le traité fait avec Villars fut signé le 27 mars 1594.
- (3) Dans cet encan où les chefs de la ligue vendaient à Henri IV et à la France affamée de paix et de repos des consciences dont le tarif en argent seulement a atteint, d'après la comparaison des états dressés par Groulart, Sully et Dupuy (Pierson, Hist. du règne de Henri IV, documents hist. VIII), un chiffre qui dépasse 32 millions de livres, Villars, qui, outre les promesses secrètes et autres avantages, s'était fait attribuer la charge d'amiral occupée par Biron le fils, auquel des compensations lucratives durent être accordées,

convint vendre le bled receu depuis nostre eschevinat pour y fournir et à l'entrée que le Roy espéroit faire; le poille, armaries, en ce qui a peu servando servari, est en essence céans. Aux nouveaux impostz on s'opposa, tant aux fins de moderation que de l'aménagement, suivant ce qui avoit esté résolu en assemblée généralle en laquelle estoient semondz aucuns des corps, bien qui ne s'y trouvassent; sur la veriffication, la court des aides donna son arrest advantageux, autrement exécuté par messieurs les premiers présidens des compagnyes, commissaires en ceste partie. Voulloient bien qu'on y meist ung bourgeois controlleur, le declarerent par affiches, sans le sallarier de ce qui en provenoit. L'impossibilité de controller par toute la Normandye, où il y avoit bureau, en dégousta le conseil, aussy que c'eust esté tacitement aprouver l'exécution de la d. commission que l'on vouloit débatre. L'on deputa vers le Roy. Par arrest en son Conseil, en juillet 94, feusmes esconditz de l'aménagement et moderation, fondz laissé de 37,000 l. pour les arrérages du courant, ordonnance de païer les rentes sur le sel; et sur les 7 à 800,000 l. que l'on justifia à l'heure par estatz estre deubz d'arrérages des rentes à prendre sur le Roy, y seroit pourveu après avoir eu l'advis de mons, l'admiral (1) et des d.

comme au duc de Montpensier et au chancelier de Chiverny, avait taxé sa soumission et celle du chevalier d'Oise, son frère, à la somme de 3,477,800 livres.

⁽¹⁾ Elevé à cette dignité par la Ligue d'abord, André-Baptiste de Brancas, si de Villars, défendit Rouen contre le Roi, lui fit acheter chèrement sa soumission, et fait prisonnier des Espagnols le 24 juillet 1595, au moment où il cherchait à pénétrer dans Doullens qu'ils assiégeaient, il fut tué de sang-froid par les ennemis. Ses funérailles qui eurent lieu à Rouen le 5 septembre 1595 sont relatées dans un des volumes édités par la Société Rouennaise de Bibliophiles.

corps. Des arrerages du sel on a esté paié, de l'advis jamais n'a sceu estre tiré. Pour les 37,000 l. feust presenté requeste à messieurs les Trésoriers qui declarerent n'y en avoir plus que dix mil, de la disposition desquelz le Roy s'estoit reservé la congnoissance, quelques jours apres distribuées par estat particulier aux Seigneurs de sa court en paiement de leurs rentes crées en 88 suivant certaines lettres patentes. On conféra avec messieurs les commissaires : riens n'en réussit au bien du public, l'on ne cherchoit que le redoublement. Aprochèr la levée de limpost de Henricarville (1), en laisser à la force de le reprendre encore une foys quand on eust voullu. Noz confirmations de privillèges et aides ont esté veriffiez par tout purement et simplement, reservé en la court des aides lettres patentes obtenues pour leurs modiffications, deux autres pour empescher les poursuites du receveur des amendes de la court de parlement qui prétend se faire rembourser sur la ville des deniers advancés, et le voîage de messieurs de la court y est employé, interdiction a icelle d'en congnoistre ny ordonner des deniers de la ville comme elle avoit faict pour les clouaques de la consiergerie (2), reparation du palais, des fontaines de Carville jusques a contraindre de prendre des plus clers deniers, tantost 500, tantost 600 1. Pendant les troubles, contre les formes ordinaires des ellections, on avoit destitué et institué les conseillers

⁽¹⁾ Quillebeuf, où l'on percevait un impôt dont la suppression fut longtemps réclamée par les Etats de Normandie, auxquels, en 1602, le Roi accorda la démolition de cette forteresse.

⁽²⁾ Lettres patentes déchargeant la ville, contrairement aux prétentions du Parlement, des frais de voyage des conseillers dudit Parlement, des frais de vidange des cloaques de la Conciergerie et de l'obligation de bailler à la Cour un état des charges de la ville, signées à Troyes le 30 mai 1595.

eschevins: on donna adjonction à Monsieur Faucon, à présent ancien conseiller, qui en coucha plaincte et tant poursuivy que par arrest sa quallité et reng luy a esté conservé et les autres déclarés commissaires et leur commission expirée. Dans la confirmation des previlleges n'estoit speciffié le droict que les habitans ont de plaider par devant le bailly qui excitoit le vicomte d'en tenir procès, pour auquel remedier le procureur de la ville nous a escript avoir declaration expediée. On a faict réparer les halles, corps de garde; contrainct ceulx qui tenoient des halles à fieffe, comme chinchers, savatiers, vieilles lingieres, grossiers-merciers et autres, les mectre en estat et de mesme les locataires : les cordonniers (1) sont appelans à la court de la sentence donnée contre eulx pour leur fieffe, et est la cause preste à audiencer. Nous avons fieffé la halle des tisserans en sove (2), les formallitez essentielles gardées, on a mis des meulles aux moullins, obtenu sentences contre le deffunct Le Seigneur, maistre des ouvraiges pour la restitution deue : il en est appellant à la court; le procez y est pendant. Nous avons soustenu et

⁽¹⁾ Cette fieffe d'une halle couverte possédée par les cordonniers sur la place de la Haute-Vieille-Tour est visée dans un arrêt du Conseil d'Etat daté de Versailles le 31 janvier 1782, qui leur en contirme la concession, moyennant la redevance annuelle de 35 livres fixée par la ville en 1750, au lieu de la rente de 49 l. antérieurement perçue, décision motivée sur l'intérêt des marchands dont la vente était augmentée et celui des acheteurs trouvant « sous leurs » mains la concurrence pour avoir à meilleur compte et la facilité » de choisir ce qui leur convient, soit en neuf, soit en vieux. »

^{(2) «} Laquelle leur estoit presque inutile pour la ruyne d'icelle, » causée, non seullement par la vétusté, mais aussi par les ravaiges » qui y avoient esté faictz par les soldatz et garnisons qui y avoient » esté logez durant les troubles, spécialement au dernier siège. » (Délibération du 11 février 1595.)

obtenu pour ceulx de la banllieue le previllege d'exemption du baon et arrière-baon et dispense d'assister à l'ellection du député du tiers Estat; on a faict réparer le pont de Cauchoise, deschargé la voulte des fontaines de S¹ Hillaire, reiglé les quais, distribué places et halles aux marchans de grains, donné adjonction à ceulx de Guibray pour leur foire contre ceulx de Caen, opposé à l'establissement du marché (1), à la tuerie de Martainville (2) et aux previllèges que pretendoient ceulx du Havre, à la prérogative de Semi (3), anglois, pour vendre plomb, taxes de mestiers, érection d'officiers du sel, de la Rommaine, régallement (4), vente de 30,000 l. de rente. Mons le mareschal de Retz vint en vertu de commission pour la faire passer : il obtint en partie et mons de Chombert (5), après luy, l'autre. Sardini (6) ou autre soubz main pour

- (1) Procès relatif aux droits et franchises sur les marchés, rappelé comme porté au grand Conseil dans le compte rendu de 1599.
- (2) Malgré leur opposition, ils furent contraints, par sentence du bailli et arrêt du parlement, à établir cette tuerie, comme le constate le compte rendu de juillet 1608. Ils voulaient (compte rendu de 1596) assujettir les bouchers à y faire les réparations qu'elle réclamait.
- (3) Smith. L'Angleterre, de tout temps, importait du plomb à Rouen. (V. De Fréville, Mémoire sur le commerce maritime de Rouen, passim.)
- (4) Le régalement du sel. Les Etats de Normandie de décembre 1595 demandaient au Roi de le retracter, et, en conséquence, la distraction de 20 sols pour le payement des gages de MM. de la court de Parlement, Chambre des Comptes, grand Conseil et cour des Aydes de Paris.
- (5) Henri, comte de Schomberg, maréchal de France. Dans la délibération du 9 août 1595, on trouve la mention de la présence à Rouen de M. de Chombert, superintendant des finances. Il mourut en 1632.
 - (6) Scipion Sardini, dont l'influence redoutée, on levoit par ce pas-

luy apporta lettres à messieurs les trésoriers pour contynuer ung reste de 25 ou 30,000 écus d'alliénation encommencée devant les troubles. A la simple remonstrance que nous en feismes aus d. Sieurs trésoriers de la diversité du fondz present à celluy qui estoit lors, declarèrent ne debvoir y passer; il a essayé avoir autres lettres adressantes a la chambre : nous l'avons adverti de l'expédition des d. sieurs tresoriers, à ce qu'elle ne feust surprinse. Nous y eussions couché opposition : nous avons craint leur renvoy ordinaire au Conseil du Roy. Nous ne nous en sommes pas bien trouvez pour les 20 s. de distraction de 2 écus 5 s. du sel adjugez à messieurs des cour de Parlement, chambre des Comptes, grand Conseil et Aides de Paris. Les capitaines des harquebouziers et cinquantaine ont eu arrest contre la ville, affin d'estre paiez de

sage, comme par le cahier d'octobre 1600 des Etats de Normandie, édité par M. Ch. de Beaurepaire, avait le pouvoir de faire évoquer au Conseil du Roi toutes les affaires qui le concernaient. Cet orgueilleux toscan, venu en France à la suite de Catherine de Médicis, ayant épousé Isabelle de Limeuil, qui faisait partie des filles d'honneur composant l'escadron volant de la reine-mère, après le scandale de son accouchement public au milieu de la cour pendant son séjour à Lyon, en juillet 1564, fut non seulement un fermier ou partisan d'une inventive rapacité, mais le familier et le banquier de Henri III, auquel il prêta un jour jusqu'à 500,000 écus. Exécré, mais puissant au point (V. L'Estoille, 20 janvier 1587) de faire arrêter un président de la Cour des Aides de Paris qui l'avait envoyé à la Conciergerie pour avoir falsifié le texte d'un édit fiscal, il s'enrichit rapidement, acquit le château de Chaumont-sur-Loire, une autre habitation somptueuse à Blois, et fit construire, dans le quartier Mouffetard, sur la place qui porte son prénom, l'hôtel qui de nos jours a donné asile à la boulangeric générale des hôpitaux. C'est à propos de son élévation et de son opulence qu'on fit ce distique épigrammatique :

Qui modo Sardinii, jam nunc sunt grandia cete: Sic alit Italicos Gallia pisciculos.

quelques restes de leurs gaiges qui leur estoient deubz des troubles. Sy noz successeurs sur l'execution se veullent faire représenter les roolles du temps et en faire la distribution, sy trouvoit fondz pour y fournir, se trouveroient les d. chefz recullez de leurs desseings.

On a poursuivy le receveur Delahaye rendre compte. L'on pensoit trouver deniers pour secours : au contraire jecté unze ou douze mil escus qui luy estoient deubz par l'exit de ses comptes rendus en la chambre; dans ses comptes du domaine, se trouvoit la ville redevable vers luy de 3, 100 ou 200 l. Il y a quelques charges à vuider : requeste a esté presentée à la chambre : commissaires députez, que l'on n'a sceu faire assembler. On a exécuté l'ordonnance mise en son compte du domaine sur l'article des 40 écus de rente deubz par mons, le président de Couronne (1) et soustenu la cassation d'une fieffe de deux acres de prey, comme le Conseil des Vingt-Quatre avoit trouvé estre moins que deuement faict. Néantmoins la court nous a debouté de l'enthérinement des lettres qu'en avions obtenues. Delahaie, pour ce qu'il luy est deu, a faict arrester; nous nous en sommes deffendus et remonstré qu'il y avoit procès pendant en la d. court contre la suite duquel on espéroit retirer bien 4,000 l. et contre Crespin au conseil d'estat dont reviendroit du moins 600 l. sans ce qui pourra y estre adjousté par la vuide de la requeste presentée a la Chambre. Quelque poursuilte que nous ayons faicte contre Fillastre, naguaire recepveur, n'avons sceu retirer ses doubles comptes rendus à la chambre et aprocher pour ceulx du domaine. Suivant la resolution prinse en assemblée, nous avons demandé la restitution de nostre artillerie estant au fort

⁽¹⁾ Pierre de Bonshoms, se de Couronne, président à la Chambre des Comptes.

de Sainte-Catherine et la discontinuation des fortiffications: l'on n'a trouvé que nostre requeste feust en saison. Les lettres patentes à nous octroiez pour la descharge des fournitures de boys, chandelles et autres choses aux fortz ont esté veriffiez à la court, neuf ou dix mois apres la presentation. L'on ne nous a sceu gré de l'avoir poursuyvie, à cause que les troubles avoient apporté empirance et alteration aux vivres du Vieil palais, aussy qu'il n'y avoit fondz aux fortiffications, de la plus valleur desquelles on soulloit les entretenir : avons refuzé d'y entendre, sy ce n'estoit que tout de nouveau le Roy les feist remectre en estat. Quelques soldatz du d. lieu, en vertu de certains bultins de carte imprimez des armaries de leur cappitaine, s'ingéroient, sur les quais, d'exiger des maîtres et marchands des navires à l'arrivée. A la plaincte de nostre superviseur parce que la cour n'estoit lors scéante delivrasmes l'un des d. bulletins à monsieur le premier président de la d. court et quatre autres mys ès mains de monsieur le procureur général pour y acheminer reigle. Le pont de boys, que voiez que l'on construit sur la Seyne, est de 2,000 écus qu'on nous a faict delivrer des nouveaux impostz aplicables à cela et non ailleurs. S'il eust esté en nostre liberté, nous eussions préféré la réfection des tallus. Le cappitaine Maltys (1) a eu droict de

⁽¹⁾ Pierre de Rossel, appelé quelquefois Roussel, dit le capitaine Maltais, fut pourvu le 7 septembre 1595, après le décès du titulaire Jean Pioche, de l'office de maître et général réformateur des aunes, poids, mesures et balances du royaume. Les plaintes des Etats de Normandie en 1598, 1600 et 1602 ne purent obtenir la révocation de l'office, ni même celle de l'officier qu'ils accusaient de concussion; et en 1605 il résignait son emploi à Pierre de Beringhen, premier valet de chambre du Roi, conservant assez de crédit pour devenir en 1607 fermier pendant deux ans, moyennant la redevance annuelle de 148,000 livres, de l'impôt établi à Rouen, de 3 écus par muid de vin.

quelque visitation, mais pour le jauge et estallon de la ville, sur nostre opposition il y a acquiessé. Les bourgeois nous ont poursuivi pour le paiement de leurs arrérages; nous avons donné ordre que sur le sel, et aides du Roy on feust paié d'une année des traites domanialles, faict acquitter demie année de rentes de solde, et, n'eust esté quelque restrinction employé en l'arrest de priorité ou posteriorité, vous en eussiez receu ung troisiesme quartier.

Pour les rentes de la recette generale, on a donné arrest contre les receveurs, l'execution empeschée par les ordonnateurs en finances, sommations de prendre rescriptions, jamais bien goustées ès-assemblées par les bourgeois, remys touttefoys au receveur tousjours d'en faire ce quy deppendoit de sa charge. La court par autre arrest a voullu limiter noz functions a 2,000 écus : du depuis octroyé plaine main levée pour contenter les bourgeois. Nous avons esté en court, representez, en la compagnye de leurs deputez particuliers, les misères, calamitez et désespoirs, recolligé tout ce qui avoit esté par plusieurs foys et par aucun's demandé. N'avons néantmoins, non plus qu'eulx, seu obtenir aucune chose. Sembloit que, pour différer la scéance des Estatz, on voullut en faire perdre la mémoire : nous y avons usé de diligence. Ja y avoit lettres adressantes a messieurs les trésoriers pour faire paier aucuns, comme commissaires naturelz, néantmoins que les d. Estatz ne tinssent, et dont nous avons demandé communication. La sceance a rompu cette brisée. La Chambre des Comptes a retenu les lettres patentes qui luy ont esté présentez par lesquelles luy est deffendu contraindre Cavelier, receveur, compter pour les troys années de sa recepte séparément, ains mandé se contenter de prendre espèces pour une année sculle. Il y a instance obtenue pour les saire vérissier et autres pour lever la charge des 20 sols qu'elle a ordonné en vériffiant le don du collège des jesuistes (1) estre paiez au domaine et lettres patentes pour lever sur les gens de justice 1 écu et demi escu. Le sieur de Juvigny le détient (2) et n'a esté à nostre pouvoir l'en faire sortir, quelques plainctes que nous en ayons couchez à la court. Nous laissons peu de bledz. La ville oultre les ruynes apparentes du tailus redevable vers les particuliers des d. 4,000 écus; Delahaye des d. 4,200 écus, Le Seigneur deffunct, maistre des ouvraiges 5,000 écus, Tiercelin des d. 2,500 écus, et, qui croiroit mons de la faict faire, de 180 tant de mil, escus.

Nous avons faict faire une fontaine au Neufmarché (3) et ouvrir et refaict lez pontz de la porte Bouvereul. Le receveur Petit par ses estatz prétend avoir faulte de fondz de plus de 370,000 écus pour ses troys anneez. Encore la court a voullu de nouveau nous assubjectir accommoder dans l'encloz du pallais les registres du tabellionnage. Il est deu aux particulliers rentiers ung million d'or. Bref

(1) Rétablis en France par l'édit donné à Rouen en septembre 1603, les Jésuites furent autorisés, en février 1604, par Henri IV, à rentrer dans leur collège de cette ville, en reprenant les biens meubles et immeubles saisis lors de leur suppression.

(2) Le s' de Juvigny, cité dans le compte rendu du 4 juillet 1602, comme écuyer du duc de Montpensier. Ne serait-ce pas lui dont l'Étoile a écrit dans son Journal du règne de Henri IV: « Le seigneur d'Ivigni ou de Juvigni, gentilhomme françois ayant nom et réputation entre la noblesse, fut poursuivi en ce temps (1605) en sa vie et en ses biens comme criminel de lèze-Majesté et pendu en seffigie à Paris faute de l'original, pour avoir fait un discours intitulé: Discours d'Etat, pour faire voir au Roi en quoi Sa Majesté est mal servie : » — Tallemant des Réaux, dans l'Historiette de la marquise de Sy, marie la fille de la très galante dame à « un gentilhomme nommé Juvigny. »

(3) Sur le terrain appelé de nos jours place Verdrel, dans la rue Jeanne d'Arc; elle a disparu lorsque s'est élevée la nouvelle façade du Palais-de-Justice, construite sur cette voie publique.

noz bureaux, liettes (1), armoires, bancz, chartrier, semblables aux coffres de Symonides plains de disgraces (2), calompnies, debtes passives, vuides d'actives, contentements, argent comptant, credict, presque d'espoir sy dextrement renfermé par la Pandore:

Domus hæc, domus Achillis Homerici, inanis, famellica (3). Nostre musique et Syrene, semper canens. In his ædibus ploratus; il nous fasche de le vous dire, Refricare obductam Reipublicæ cicatricem (4), faire de nostre mémoire ung archive et journal de choses mal plaisantes; nous eussions volluntiers contrefaict les Astomes (5), Bogas (6), Hipparchion. La coustume, de l'observance de laquelle n'est propre se départir, nous en a détournez. Thelephi vulnus eâdem hastâ sanatum

- (1) Layettes, coffret ou tiroir ou enveloppe à conserver des archives.
- (2) Le poète Simonide avait deux cassettes, l'une pleine de compliments, l'autre de présents; quand il les ouvrait au bout de quelque temps, disait-il, la première était vide, l'autre pleine. Erasme, Adages, chil. 2, cent. 9, 12. Le savant échevin joue ici sur les mots: celle qui a contenu des remerciments, des félicitations, gracias, est vide, à contrario il applique au contenu de l'autre le terme de disgrâces, employé dans son véritable sens en considérant l'état précaire de la ville.
- (3) Dans Homère, Achille, après l'enlèvement de Briséis comme après la mort de Patrocle, s'abstient de nourriture, et contrairement à la coutume antique il n'offre aucun aliment aux personnages qui sont envoyés vers lui. Erasme, Adages, chil. 1, cent. 2, 98.
- (4) Rouvrir une plaie fermée. « Appii vulnera non refrico, » écrit Cicéron à Atticus. Erasme, Adages, chil. 1, cent. 6, 80.
- (5) Peuple vivant aux environs de la source du Gange et dépourvu de bouche. Pline, Hist. nat., liv. 7, 2.
- (6) Serait-ce Bocchar, cité dans *Tite-Live*, livre 29, chap. 31 et 32, et dont Juvénal, appliquant le nom à tout Africain, parle comme d'un sauvage qui faisait fuir les baigneurs par l'odeur de l'huile dont il se servait aux étuves, « propter quod Romæ cum Bocchare nemo » lavatur? »

quæ illud inflixerat (1). Sy nous en feust autant advenu, nous eussions esté hors de peyne : remedes recherchez : Charadrium (2) num invenimus, non Herculem malorum depulsorem : saxum volvimus (3); Laborem serimus (4). Alexandre le Grand (5) se courrouça contre Brisson le coureur qui s'estoit fainct en la cource; nous avons ouvertement presté ce qui estoit de notre pouvoir; mais noz actions n'ont reussy pour asseurément prononcer: O diva, quam sapis, malorum oblivio! non amplius spinæ, Jucundi acti labores. Nous disons aperto pectore, sans fard, artifice; c'est aux painctres mectre les coulleurs en leurs tableaux, brusques et mornes dessoubz, et les gayes et claires dessus.

Il est aisé juger que, sy noz predecesseurs, qui oculos

(1) Blessé par Achille, Télèphe ne put être guéri que par un onguent fait de la rouille de la lame qui l'avait frappé. Properce, dans la première élégie de son livre 2, fait allusion à ce trait en ces vers:

> Mysus et Hæmoniâ juvenis quâ cuspide vulnus Senserat, hâc ipsâ cuspide sensit opem.

- (2) Oiseau fabuleux, cité pour sa voracité; l'on donnait son nom aux gloutons: il passait pour guérir la jaunisse par le simple attouchement, et porté dans la chambre d'un malade, il annonçait suivant la direction de son regard que le patient mourrait ou vivrait. Pline, Hist. nat., liv. 30, 28; Erasme, Adages, chil. 7, cent. 7, 88. Hadriani Junii Adagia, cent. 3; S. Epiphanii physiologus, Anvers, Plantin, 1588, chap. 23.
- (3) Allusion proverbiale aux efforts de Sisyphe; s'applique à toute tentative pénible, renouvelée et infructueuse. Erasme, Adages, chil. 2, cent. 4, 40.
- (4) Se dit vulgairement de tout travail sans résultat. C'est notre dicton : « semer sans récolter. »
- (5) ll s'agit sans doute de Bion, ce transfuge qui vint avertir Alexandre que Darius avait caché des chausses-trapes sur le chemin qu'il devait parcourir. Quinte-Curce, liv. 4, chap. 13.

in occipitio gerebant (1) n'ont peu en vingt sept ans consolider la playe des premiers remuements, lesquelz en leurs chryses et recheutes n'ont duré ung an, neuf ou dix mois, il nous eust esté impossible en deux ans refermer l'ulcére des derniers survenus après sy fors esbranlemens, réitérees escousses, et contynuez cinq. Philipe n'eust sceu rebastir sy promptement Olynte qui l'avoit destruicte (2). Até envoyée ruyner, despaincte par Homere cler voyante, oyante, droictte sur ses membres, eloquente, brillante, industrieuse, vite, résolute, hardye. Les Littes employées à la restauration, louches, surdastres, boiteuses, manchottes, lourdes, negligentes, songeardes, ecervellées, faillies de cœur, crainctives (3).

Autre foys on se feust plainct sy oultre les comptes des aides et octroys qui se rendent en la chambre et des patrimoniaulx en assemblée ordinaire du Conseil, et bourgeois auditeurs, de vous nommez, aucuns en vertu de Commissions en patentes, arrestz, sentences, ordonnances, auctorité privée et publique, vraye ou présumée se fussent ingérés les voir ou les estatz. Nous en avons levé le scrupulle, bien qu'il y eust estincelle de deffiance. A Athènes, il n'y avoit qu'un seul préposé à la garde des pappiers de raison, subject les communiquer suivant la forme qui luy estoit prescripte. Ont espluché les nostres corps particu-

⁽¹⁾ C'est sans doute la première fois depuis la fable d'Argus aux cent yeux et avant l'espoir offert à l'humanité par Fourier d'un complément caudal terminé par un œil, que, pour proclamer la clairvoyance de quelqu'un, on lui met des yeux derrière la tête.

⁽²⁾ Après avoir pris Olynthe, livrée, dit Plutarque, par des gouverneurs achetés par lui, Philippe la pilla, la rasa et vendit ses habitants comme esclaves.

^{. (3)} Homère, *Riade*, chants 9 et 19. — Até, qui a favorisé les ruses de Junon contre Hercule, fait le mal dans le monde et les Lites, c'est-à-dire les Prières suivent avec peine sa marche rapide, pour chercher à secourir les hommes qu'elle a rendus malheureux.

liers; nul refusé qui l'ait désiré. Pauvre maison commune, d'avantaige fenestrée et en veue que celle de Démétrius, et Valerius Publicola (1). Apud Eleusinos capitale erat quidquam ex misteriis in Vulgus efferre (2). Les estrangers originaires pelle melle ont mys céans les piedz, les yeulx, les mains. L'Egiptien dict au curieux qu'il tenoit enveloppé ce qu'il portoit, affin qu'il ne le sceust. Nous y avons admis les Coricées, Allitaires (3), Gabelleurs (4), Lamyes (5). Ariste (6) haïssoit les gentz qui retroussoient les manteaux, nous les avons aymés. A la nostre volunté que ung semblable Amynocle, grand furet de Perse, qui remplit leur airere (7) public des trésors, or, argent, pierreries trouvées en terre, y feust venu et (eust) decouvert en quelque muce (8) de quoy suppléer à

- (1) Valerius Publicola avait choisi pour y placer le trésor et les archives de Rome le temple de Saturne, situé dans un lieu exposé à la vue de tous. Sa propre maison avait été aussi édifiée sur une hauteur, et Valère Maxime, liv. 4, chap. 1, conte qu'il la démolit, lui reprochant d'avoir l'apparence d'une citadelle.
- (2) Lire dans Apulée, Métamorphose, livre 11, les recommandations d'absolue discrétion faites par le grand prêtre d'Isis à Lucius, au moment de son initiation.
- (3) Corycées, peuple d'Ionie, adonné comme les Aliterii aux pratiques de la sorcellerie, et, par suite, confondus parfois avec de mauvais génies. Cœlius Rhodiginus, Lect. antiq., liv. 1, chap. 10 et 12.
 - (4) Exemple de la haine qu'inspirait l'impôt de la gabelle.
- (5) Démons qui pour dévorer les enfants prenaient la figure de femmes.
- (6) Par un de ces jeux de mots familiers à son siècle, l'orateur substitue les gens aux vents dont a parlé Ariste. « Aristo dicere solet » eos ventos esse nobis molestissimos qui abstralunt pallia. Nam
- » eos ventos esse noots motestissimos qui aostranunt patita. Nam » his contra ventos munimur. Ita gravissimè lædunt amici qui expi-
- » cantur arcana. Erasme, Apophtegmes.
 - (7) Airaire, traduction de œrarium, trésor public.
 - (8) Cachette.

noz faultes de fondz : nous l'eussions honoré, chéry, gratiffié.

La Mynerve des Athéniens (1) n'a donné tant de force à noz souhaitz utilz que jadis elle impartissoit de succez à leurs téméraires et inconsidérées entreprises. Aucuns s'advancent en dormant : nous recullons en veillant, nostre mal croist : Ubi dolor, ibi manus. Je ne le puys surdir encore : Sy miseriæ nostræ, ut mali punici grana, gratam haberent accrimoniam, Angerona Volupia (2), et leurs ministres se frequentoient, les festes de joye et pleurs, instituées par Thésée en mesme instant se celebroient (3), sur le seuil de Jupiter (4) feussent mys

- (1) On honorait dans l'Acropole une statue de Minerve que la tradition disait être tombée du ciel.
- (2) Quand les Romains assiégeaient une ville, ils promettaient au Dieu qui la protégeait un culte aussi ou plus grand; c'est ce qui a fait cacher le nom de la divinité tutélaire de Rome. On pense que c'était Angerona, représentée avec un bandeau sur la bouche et un cachet sur ce bandeau, au-dessus de l'autel de Volupia. Elle passait pour délivrer des angoisses et soucis secrets; c'est pourquoi sans doute on l'avait placée auprès d'une déesse qui paraît avoir personnifié le contentement et la volupté. La phrase latine aurait donc ce sens: « Si nos misères, comme les grains de la grenade, avaient une agréable aigreur, Angerona serait Volupia; ou notre inquiétude deviendrait de la satisfaction. » Pline, Hist. nat., liv. 3, 9 et 11, et liv. 28, 4. Saglio, verbo Angerona, dans le Dict. des Antiquités grecques et romaines, par Daremberg et Saglio.
- (3) Thésée, au retour de son expédition contre le Minotaure, oublia de changer en une voile blanche la voile noire que portait le navire destiné à recevoir les victimes envoyées au monstre. Son père le crut mort et se jeta dans la mer; en souvenir de ce deuil mêlé à la joie, on institua les fêtes appelées, dit Plutarque, Vie de Thésée, les Oschophories, où alternent les cris de joie et les lamentations; « Gaudii luctúsque voces in festi celebratione retinebantur. »— Castellanus Grœvius, de festis Græcorum. Antiquit. græcarum, VII, 686. B.
- (4) Les deux tonneaux d'où Jupiter envoie aux mortels le mal ou le bien. Homère, *Iliade*, ch. 24.

les deux tonneaux de félicité et infélicité, nous pousserions hors traictz de consolation.

Plusieurs odeurs font revenir du hault mal, sur l'heure ne le garissent ny desracynent la cause. La réduction de ceste ville à l'obeissance du Roy, le flair de la paix, achemynement de l'establissement de l'ordre ancien, nous meirent en allegresse, fort consolés nous voir rejoinctz avec noz principaulx concitoyens. Aussy quorum exillio hæc Urbs erubescebat, eorum reditu non mereret; non improbitatis erat castigatio, sed insitæ vulgaribus animis invidiæ et furoris placatio. Mais le revenu public n'en devint meilleur; ains la despence augmenta.

Les bons architectes ne chargent une massonnerie nouvellement faicte, la laissent sécher, durcir; autrement s'éboulleroit, feroit ventre. Ceste, de sy long temps logée en la bouche des courtisans, necessité, quæ consenuisse videbatur magis ac magis recrudescit, engendre ung mespris de nos recheustes, altère la peur de nous grever, tenter noz patiences, sentir les operations du basillic broyé entre deux thuilles; on adoulcit de peu nostre douleur: plus alloez quam mellis (1).

Vray que le soleil n'est clair à l'instant qu'il est eschappé de la nuée, est obscur au travers des brouillartz. Au retour de la mer et descente de navire en terre ferme semble muable et tournoyer. L'on ordonne incontinent médecines laxatives contre les viollentes descentes des catharres; le mallade difficille à contenter, sa femme le fasche, se

⁽¹⁾ Plus de peine que de plaisir, l'aloès étant amer au goût. — Juvénal, satire 6, a employé la même expression:

^{«} Animo corrupta superbo,

[«] Plus aloes qu'àm mellis habet. »

Cf. Erasme, Adages, chil. 1, cent. 8, 66.

courrouce à son lict, accuse le médecin; le visiter luy nuict; autre pour n'y venir, ou venu s'en retourner.

Sy quelqu'un pour congnoistre l'acconiste en goutoit, mourroit avant que l'entendre; ceulx qui nous calompnient, s'ils eussent esté en noz places par advanture, auroient finy leurs jours avant que commencer à defrescher telles confusions. Magistratum gerens audiat et juste injuste. In libera civitate liberæ sint linguæ. Maistres de leurs langues, nous de nos oreilles. Socrate voulloit qu'on apportast les malheurs en commun, et que chacun en eust son égalle portion. En ce cas les complaignans seroient aisés se contenter au leur, ilz auroient occasion de s'aigrir ex contemplatione felicitatis alienæ, sy le mal n'estoit général.

Quand on est contrainct à quelque fonction comme nous avons esté, est assez user de dilligence. Ut si non decore, atquam minime indecore faciamus. Ne Jupiter quidem omnibus placet. Sunt quibus alabaster unguenti putet (1). Ce n'est honte ne pouvoir tout. Ut possumus, quando ut vollumus non licet (2). Il fault perdre courage, on se lassera publicis malis saginari; la misérable prudence acquise avec nostre propre péril et danger profictera, Polux et Castor paroistront ensemble de rechef; nous verrons en la tranquilité la terre. La maistresse adversité enseignera le desvoyé revenir à soy;

⁽¹⁾ Il en est pour qui un vase de parfums est puant. Proverbe sur les gens toujours mécontents, même des meilleures choses. — Erasme, Adages, appendice, 57.

⁽²⁾ L'on vit comme on peut, non comme on veut. — Erasme, Adages, chil. 1, cent. 8, 43; c'est ainsi qu'au 4e acte de l'Andrienne, de Térence, une femme cherche à excuser un commerce galant par cette raison: ut quimus aiunt; quando, ut volumus, non licet, traduite par le marquis de Belloy en ce vers précis: « On fait ce que l'on peut, sinon ce qu'on désire. »

l'inflammation des humeurs se meurira. Quid tandem non efficient manus?

Noz successeurs que vous allez tantost, Dieu aidant, nommer et eslire se trouveront fournys de vivacité, preudhommye, habileté, bien veillance, expérience. A traict de temps feront dissouldre la malladye, retourner la température, disposition, sancté du corps; auront cours d'eschevinat calme et serain: Commodément satisferont à voz désirs et attentes. Hauriente dolio e fontibus et au bout: hanc habebunt quam quæritis suavitatem; nous leur avons fendu la glasse, aisément singleront au cap de Bonne Esperance; jà se descouvre. Ilz y surgiront gouvernés de Monseigneur de Montpensier, prince généreux et magnanyme (1).

Sy le procureur de la ville eust esté revenu de son voiage de court, nous l'eussions comme nous avons chargé les receveur, greffier, maistre des ouvrages, leur tenir prestes instructions de ce qui despend d'eulx.

Le médecin des pestifferez nous a par ung sergent faict signifier ung congé que nous n'avons accepté, synon en le signifiant à noz successeurs, et sy avons arresté èsmains du receveur soixante ou soixante dix escus pour ses absences sans nostre congé. Voilà les relations que nous laissons au greffe pour leur estre délivrez. Aucuns ont voullu, soubz l'obligation généralle du revenu de la ville, traverser les affaires, et avons esté contrainctz obtenir

⁽¹⁾ Pair de France, gouverneur et Lieutenant général pour sa Majesté en ses Pays et Duché de Normandie. François de Bourbon, duc de Montpensier, qui eut le titre de prince dauphin du vivant de son père, Louis de Bourbon, nommé en mars 1589, mourut à Lisieux d'une fièvre maligne, le 3 juin 1592; il s'agit donc de son fils aîné, Henri, prince de Dombes, qui lui succéda dans le gouvernement de Normandie, tout en gardant provisoirement celui de Bretagne.

lettres d'evocation. Le procez est prest de vuider entre la ville et le s' De la Vacherye (1) pour l'usuffruict de sa maison. En la scéance des Estatz, on a voullu convertir les liberallitez de la ville en necessitez jusques à y avoir voullu messieurs les commissaires à la plaincte d'aucuns deputez emploier la policitation de droict. Nous l'avons empesché et seullement faict ce qui estoit accoustumé le jour de la demande pour le bailliage de Rouen, et le jour de la response pour les ecclésiasticques et nobles des aultres bailliages. Invente qui vouldra et soubz quelque coulleur que ce soit : tout ce qui se faict céans tire a consequence.

Messieurs,

Vous prendrez, s'il vous plaist, à la bonne part noz effortz, croirez nos bonnes volluntez, et en revenge nous servirons à vous et aux Votres.

J'ay dict.

5 juillet 1599. — Du lundy, cinquiesme jour de juillet mil-cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf, en l'assemblée généralle de ceste ville et communaulté de Rouen, tenue en la forme accoustumée en la grand salle de l'hostel commun de lad. ville par nous Nicolas Le Jumel, escuyer, s¹ de Lizores, conseiller et procureur général du Roy en sa court de parlement de Normandie (2), garde du bailliage dud. Rouen, le siège vaccant, pour procéder à la nomination et ellection de deux anciens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers, ainsi qu'il est accoustumé faire de trois ans en trois ans, laquelle

⁽¹⁾ Gosselin, sr de la Vacherie, procureur syndic des Etats.

⁽²⁾ En 1594 conseiller, 1597 procureur général.

assemblée s'est faicte ce jourd'huy à l'occasion de la révérence du jour de dimenche qui estoit le jour d'hier.

Aprez que les quatre quarteniers de lad. ville ont référé avoir semondz en personne les trente notables bourgeois de chacun quartier et faict semondre les autres bourgeois d'icelluy par leurs centeniers et cinquanteniers, et que Thomas Signerre, sergent de lad. ville, eust aussi recordé avoir semondz messieurs les Vingt-Quatre du Conseil, ont esté appelez lesd. bourgeois, centeniers et cinquanteniers et ordonné que lesd. centeniers et cinquanteniers defaillant et adjournez en personne sont condampnez chacun en quatre escus d'amende, comme aussy les bourgeois adjournez en personne en deux escus et pour les autres adjournez parlant à leur femme et serviteur en ung escu, le tout aplicable aux pauvres; néantmoing lesquelz defaulx, ordonné que l'on passeroit outre.

Et pour ce que pendant lad. assemblée et le refert du s' de Guenonville cy aprez inséré, plusieurs de la pluspart desd. defaillans se representèrent, feust ordonné par led. sieur procureur général aprez lad. assemblée tenue qu'ilz seroient relevez desd. defaulx, appelé le s' Pavyot, conseiller moderne.

Led. s' procureur général ayant amplement remonstré la cause de lad. assemblée, monsieur de Guenouville-Voisin, premier conseiller de lad. ville, tant pour luy que pour messieurs ses confrères, parlant à toute l'assistance a dit comme il ensuict :

Messieurs, il y a ce jourd'huy trois ans qu'il vous a pleu faire ellection et nomination de noz personnes pour six conseillers eschevins de cest hostel commun, posez au gouvernement et conduicte des affaires y estans et qui pourroient escheoir durant le temps de trois années ensuivantes et accomplies ced. jour, en quoy nous avons vaqué autant diligemment qu'il nous a esté possible, dont je vous feray récit de quelques particularitez le plus au bref que pourray.

A nostre entrée et emménagement, nous y avons trouvé faute d'argent et fort peu de bledz pour satisfaire à tant de demandeurs, créditeurs, rentiers et autres charges et despenses ordinaires de lad. ville.

Plusieurs procez en toutes partz et jurisdictions en demandant et défendant.

Les maisons et moulins du domaine de lad. ville mal réparez et entretenuz et semblablement les portes, pont levys d'icelles et le pont de Seyne, cays et talutz, les murailles et rampartz en la pluspart desmolys et abatuz, qu'il nous a convenu réparer et quelque partie commencée à réédifier avec grandes despenses.

La reparation et couverture du palais que l'on a faict entièrement tout de neuf et autres besongnes que l'on a faictes au dedans, fort nécessaires, où l'on a consommé plus de 4,000 escus, tellement que de vingt ans il ny faudra rien despendre.

Et par arrest de la court nous avons esté contrainctz de occupper et construire une des plus grandes voultes basses du palais qui estoit louée 20 escus pour y placer tous les registres du Tabellionnage du temps passé à la conservation et commodité du public (1). En quoy l'on y a faict

(1) Le Palais de Justice contient encore ce dépôt confié à la garde de la Chambre des Notaires.

On lit dans Pavyot du Bouillon, Abrégé historique du Parlement de Rouen, manuscrit : « Le tort que le public pouvoit souffrir par raport à quantité de minutes d'actes qui étoient dispersées chez divers particuliers, qui pouvoient en abuser par negligence ou par interrest au préjudice de ceux qui y étoient véritablement intéressez, excita le ministère des gens du Roy pendant la Chambre des vaca-

despenz et avancement par la ville de plus de 250 escus que ladicte court et les commissaires d'icelle à ce deputez ont promiz rendre avec le louaige annuel de lad. place par ceulx qui l'auront en garde et administration pour les registres, le tout suivant les diligences, partyes et mémoires qui s'en représenteront par les procureur, receveur et maistre des ouvraiges de la ville et y a ung an que la despence en est faicte, estant led. maistre des ouvraiges saisy de la clef.

Nous avons eu commandement du Roy pour la préparation de son entrée et bien venue en ceste ville qui a esté précipitemment et néantmoing bien heureusement exécutée au moys d'octobre mil-cinq-cent-quatre-vingt-seize, selon le discours de nouveau imprimé, le tout au contentement de Sa Majesté et de toute sa court qui s'est trouvée autant formée de princes et seigneurs de la France et d'estrangers que l'on pourroit de longtemps avoir veu (1); la despence faicte et paiée sur le domaine de lad. ville monte grandes sommes de deniers que l'on a acquité sans constitution de rentes.

Au mesme temps par lettres du Roy nous avons préparé quelque entrée par la venue de monsieur le Légat de la Saincteté du Pappe et neaulmoing il n'a voulu accepter lad. entrée et s'est contenté d'y estre venu honorablement avec son train ecclésiastique.

tions; ainsy l'on autorisa deux personnes par arrest pour en faire la recherche et les faire transporter sous les voutes du Palais, lieux qui avoient esté destinez suivant un arrest de 1626 pour servir. » (1673).

(1) La relation de cette entrée a été publiée par la Société rouennaise de bibliophiles dans un volume rendu très précieux par les notes dans lesquelles M. Ch. de Beaurepaire a mentionné le nom des personnages qui accompagnèrent alors la Cour. Le mesme a esté faict pour monsieur l'ambassadeur d'Angleterre et aud. temps.

Le semblable a aussi esté faict pour la venue de Madame, seur du Roy, au devant de laquelle le corps de ville a esté jusques à demye lieue et icelle conduicte à son logis de St Ouen.

Long temps devant lad. entrée du Roy, Sa Majesté avoit ordonné et convoqué une signallée assemblée des princes et plus notables de tous ses officiers, gouverneurs, présidens et conseillers, gens du Roy de toutes les courtz de parlement, chambre des comptes, courtz des aides, trésoriers généraulx de chacune province, maires et eschevins des principales villes de ce Royaulme, icelle assemblée termée à tenir en cestuy ville après lad. entrée (1), laquelle s'est tenue deux foys par chacun jour au palais archiépiscopal, durant quatre à cinq mois que le Roy a faict icy sa résidence, en laquelle le st Desteville-Bigot, comme ancien conseiller, et moy comme premier eschevin en charge y avons assisté, y convoquez par lettres de Sadicte Majesté représentées au conseil de lad. ville et registrées en ce greffe, où nous y avons apporté ce qui dépendoit de l'honneur de Dieu, service du Roy et bien de ceste dite ville et de toute ceste province et estat de la France.

Sad. Majesté avant son partement de ceste ville pour l'asseurance d'icelle voulut descharger les douze cappitaines des bourgeois qui estoient en charge tant durant les troubles derniers que en précédent et, pour ce faire, ordonna en estre esleus et nommez douze autres, à sçavoir par le corps de ville en l'assemblée des Vingt-

⁽¹⁾ C'est la célèbre assemblée des notables tenue par Henri IV à Rouen et qui eut une influence considérable sur la pacification des esprits et la prospérité de la France.

Quatre du Conseil, huict, et les quatre autres, prins et nommez des autres corps, qui feirent le serment devant Sad. Majesté, dont il y a eu despence faicte tant en taffetas pour leur faire des enseignes, bois, chandelles que autres entretènements de grandes sommes de deniers.

La prise des villes de Picardie par les Espagnols, entre autres celle d'Amyens (1), nous a fort rabatu la joye de lad. venue du Roy, parce que nous estions réduictz en ville de frontière et feusmes en nécessité nous fortiffier, selon le mandement de Sa Majesté, et les ordonnances de Monseigneur de Montpensier, nostre gouverneur, pour à quoy commencer, par voz adviz et résolutions, il nous a esté expédient obtenir du Roy ung redoublement des aides de fortiffications ordinaires pour les non valeurs des courantes, duquel l'on joyt encores, et outre ce, avons obtenu une levée de huict escus pour muy de sel entrant aux rivières des généralitez de Rouen et Caen, autres que aus. lieux destinez pour l'assignation du st de Villartz (2). Ce qui se lève est estably sur lad. généralité de Rouen et non encores en la généralité de Caen, parce que les sieurs trésoriers généraulx dudit lieu font refuz vériffier les lettres d'octroy et n'ont eu aucun esgard à deux jussions par nous obtenues. Nous attendons une troisiesme èt finalle que l'on poursuict en court.

Au dict temps de la prise Damyens, Sa Majesté deputa les s¹⁵ de Marillac et de Sansy pour nous demander secours, pour son armée qu'il disposoit devant led. Amyens, de deux regimens de gens de pied entretenuz et paiez par la

⁽¹⁾ Avec Amiens, les Espagnols s'étaient emparés de tout le matériel de guerre que Henri IV y avait enfermé et qu'il destinait à l'attaque de l'Artois.

⁽²⁾ C'est une des traces laissées dans l'histoire financière de notre ville par la soumission vénale de Villars à Henri IV.

ville pour six mois, montant lad. despence à 60,000 escus et outre estions chargez d'establir en Normandie l'impost d'un sold pour livre sur toutes sortes de denrées et marchandises venduz et de redoubler les aides de toutes ses fermes et recepte et autres surcharges intolérables; par adviz du Conseil, il feust par nous traicté avec lesd. s's commissaires, présence de mond. seigneur de Montpensier et des députez de tous les corps et courtz de ceste d. ville, qu'en consentant par lad. ville à la continuation des impostz nouveaulx accoustumez estre levez avec bonne modération et en suprimant et révocant par le Roy lad. levée d'un sold pour livre, la levée des impostz de Henricarville, redoublement de ses aides et toutes autres surcharges, la ville donneroit à Sa Majesté pour employer aux fraiz de sadicte armée la somme de 100,000 livres tournoiz pour estre levée par capitation sur tous les bourgeois d'icelle indiféramment, privilegez et non privilegez, parce que moictié du revenu desd. nouveaulx impostz sera affectée et assignée pour le paiement des arrérages de 52,000 escus de rente que Sa Majesté doibt ausd. habitans et autres rentiers, à quoy il est tenu faire paiement par chacun an sur sa recepte généralle de Rouen, ce qui a esté fourni et paié, reservé environ 2,000 escus qui en sont encores deubz par aucune des courtz et autres mentionnez au roolle des restantz à paier.

De laquelle moictié des nouveaulx impostz nous avons faict paier aux rentiers cinq quartiers jusques icy, montant chacun quartier à 13,000 escus; et y peult avoir encores fondz pour ung quartier, pourveu que l'on defende les entreprises des s¹⁵ Le Grand et De la Grange et autres; en fault advertir, faire et poursuivir fondz sur lad. recepte généralle desd. 52,000 escus de rente pour requérir la révocation desd. impostz et là où le Roy voudroit iceulx

continuer, que l'on continue son train pour lad. moictié à l'aménagement de la ville.

Il est à recongnoistre que le procureur de la ville estoit en court à la poursuite des affaires, lequel nous y avons continué par longtemps et en plusieurs voiaiges et plusieurs autres députez, où il s'est faict de grandes despences.

Les procez sont en grand nombre comme dict est; au Conseil du Roy sont les plus d'importance et, entre autres, celluy de Me Joseph Le Roux et ses personniers (1) qui doibvent aux aides de solde plus de 1,800 escus, lequel s'en est faict descharger par arrest dud. Conseil pour sa portion, sauf à la ville à poursuivre la part des autres, qui est une voye extraordinaire; sera veu l'arrest qu'il produira pour sa descharge, lorsqu'il en sera poursuivi.

Il y a encores ung autre procez prest à vider audict Conseil contre ung nommé Guenet et le receveur Fillastre pour la somme de 5,000 escus ou viron sur ladicte solde.

Il y a ung procès au grand Conseil pour l'adjonction que nous avons donnée aux bouchers de ceste ville contre les habitants du Pontaudemer pour noz franchises des droictz des marchez et foires dedans la province.

Nous avons obtenu lettres du Roy d'exemption de la servitude de présenter pour la ville, faulxbourgs et ban-lieue certain berger en chacune parroisse pour conduire tous les bestiaulx au boys et communes, pour respondre de tous forfaictz et amendes, luy seul pour le tout, dont ledict procureur est chargé pour en faire faire la vérification aux eaues et forestz.

Sad. Majesté estant à son sesjour en ceste d. ville feust par nous requiz à l'instance de plusieurs de noz habitans et autres maltraictez contre la teneur de son éedict de

⁽¹⁾ Associés, co-partageants.

réduction par aucun jugement extraordinaire, qui luy pleust faire révocquer telz jugement et commissions en ce que durant le tonnerre des dernières guerres Sad. Majesté avoit donné à plusieurs de sa suicte l'usufruict des biens et héritages de ceulx du contraire party avec les formalitez indictes, néantmoings que par l'article de l'éedict chacun retourne en sa possession de part et d'autre, il se ingerat autrement par passion et animosité au grand préjudice du repoz public. A quoy Sa dicte Majesté de sa bonne justice ordonna que led. éedict feust entièrement entretenu et tellement que l'on a cessé tel desrengement.

Nous avons faict vider plusieurs procez, entre autres le procez du Prévost touchant 4,000 escus qu'il devoit ausd. aides de solde qu'il a voulu compenser sur des parties dépendantes du faict des guerres, lequel a gaigné sa cause au parlement de ceste ville sans despens; c'est perte pour les rentiers.

Nous avons apoincté et transigé de plusieurs autres petis procez qui estoient plus en despens que desperdition de proufict; aussi mis fin au procez prest d'intenter tout de nouveau contre la ville par le s^r de Bretigny, représentant le droict des héritiers de défunct maistre Guillaume Ango, s^r de Fontaines, advocat et pensionnaire de la ville, et ce suivant plusieurs résolutions du Conseil, tellement qu'il a satisfaict à tous les arréraiges et despens modérez avec estimation du corps de la rente foncière.

La publication de l'heureuse paix que Dieu et le Roy nous ont donnée (1) a esté faicte solennelle comme elle est descripte au registre des délibérations, où s'est faict grande despense.

⁽¹⁾ Paix conclue à Vervins le 2 mai 1598 entre Henri IV et Philippe II, roi d'Espagne.

Nous avons faict monter et parachever le grand pont de boys (1) et faict faire et asseoir la platte-forme et monté le pillier de façon de pierre, au dessus des plus grosses eaues et faict des traicteaulx pour soubstenir et fortiffier led. grand pont de boys, tellement qu'il est en asseurance qu'il n'y faudra rien faire de dix ans, en actendant la commodité de deniers, si ne luy survient quelque autre vice, à quoy il faut tousjours pourveoir et avoir l'œil.

La démolition du fort de Ste Catherine (2) s'est faicte par ordonnance du Roy et de monsieur de Montpensier, par la peine et labeur des bourgeois, à nostre grand regret, et ny a rien du faict de la ville, ny des bourgeois à la démolition de l'église ny de la chapelle, ce qui s'est faict par l'abbé, religieux dudit couvent, selon l'ordonnance et commandement qu'ilz en ont eu du Roy et de mond. seigneur le Gouverneur.

Nous avons trouvé le cours des fontaines de Dernestal cessé; nous y avons employé beaucoup de temps et d'argent, et faict l'advance de la despence pour monsieur l'archevesque.

Il y a ung an que nous feismes faire ung pan de mur, tout pillotté, contre le rampart joignant les Jacobins, de coust de 3,000 escus.

Et avions pour ceste présente année entrepris et faict

⁽¹⁾ Ceci ne donne-t-il pas raison à l'opinion qui admet l'existence d'une passerelle provisoire entre le temps où le pont de pierre a été hors d'usage et celui où le pont de bateaux a été établi, 1626-1630? En 1617, voir le compte rendu de 1620, on construisit aussi une passerelle pour l'entrée de Louis XIII.

⁽²⁾ Demandée par les États de Normandie et accordée en même temps que celle des fortifications de Quillebeuf; l'exécution n'en fut retardée que par suite du paiement des indemnités réclamées par les gouverneurs de ces places.

marché, adjugé devant le bailly, pour la continuation d'un autre pan de mur à joindre au dessus d. A quoy faire nous avons esté empeschez par l'ordonnance de monseigneur de Montpensier, parce qu'il dict avoir commandement du Roy de faire cesser toutes ouvraiges de la ville pour en employer les deniers à l'ouvrage du pont, cays et talutz, laquelle ordonnance ayant esté délibérée au Conseil, a esté résolu que l'on ne pourroit divertir les deniers à quoy ilz ont esté désignez par les octroys, et led. seigneur seroit prié le trouver bon.

Nous avons faict les réédifications de grande partie des murailles, corps de garde, guérittes, grilles, fortz de terre et autres ouvraiges et fortiffications et les démolitions des forts qui estoient construictz sur les cays, pour en oster l'empeschement, aussi le revestement des terrasses du fort de Bouvereul.

Aussi nous avons faict marché à ung nommé Le Bouteiller et ses personniers (1) pour wider certain nombre de pierre estant tombez de la ruyne de la grand arche dans la rivière, il y a plus de trente ans, qui bouche et empesche le passaige des bateaulx montant et avalans d'amont et d'aval au grand préjudice du trafic et des foires de la ville, ce qui est intéressé d'y faire continuer.

Les arréraiges des rentes sur le domaine sont paiez pour autant de fondz qu'il s'est trouvé et en pareil de la solde qui n'a peu estre paiée que d'un quartier sur noz deux premières années et de deux quartiers sur ceste dernière pour les non valeurs des aides, mais il y a espoir de mieux, Dieu aidant, pour l'advenir.

Et pour faire continuer et employer ausd. fortiffications nous vous laissons quelques deniers comptant avec autre

⁽¹⁾ Associés.

somme de 2,800 escus en débez, portez sur le reste des roolles à recevoir, dont convient en continuer la poursuicte sur les préposez receveurs.

Nous avons faict l'entrée de Monseigneur nostre archevesque (1) par le commandement du Roy en la solennité, telle qu'elle est descripte et faict le festin en ceste hostel dix jours aprez à mes d. seigneurs de Montpensier et archevesque.

Il s'est faict ung reiglement par sentence de monsieur le bailly à notre instance pour faire monter aux halles les mercyers et autres marchandz qui s'en estoient despartiz ayant faict des ouvroirs et boutiques dans la Belle (2) de la Vieutour contre les formes et anciennes ordonnances et qui difformait lad. place du Belle et préjudicyoit les pauvres gens des champs venant aud. marché, ce qui est à faire continuer et observer.

Nous avons présenté requeste à Sa Majesté, estant en ceste ville, qu'il luy pleust nous faire délivrer l'artillerie de la Ville estant au fort de Ste Catherine et ailleurs du temps du défunct sieur de Villartz. Il en a autrement disposé et faict délivrer à sçavoir au capitaine Boniface (3) une partie pour faire porter au chasteau Darques. Autre partie faict porter au Vieil palais et à quelques autres particulliers du Havre ou d'ailleurs, tellement qu'il ne nous en reste que peu de petites et n'y a aucunes armes, ny munitions.

- (1) Charles III de Bourbon, frère naturel de Henri IV, 24 mai 1599.
- (2) « On chassait le troupeau communal devant soi dans la cour « fortifiée ou le baile de la forteresse ». Siméon Luce : Jeanne d'Arc, son lieu natal et ses premières années, Correspondant, 1889.
- (3) Ozias, Alias Joseph de Boniface, baron du Bosc-le-Hard, sr d'Ectot-l'Auber, commandant du fort Sainte-Catherine, gouverneur du château d'Arques.

Aussi nous avons vidé les comptes des receveurs Fillastre, Cavelier et Petit qui sont redevables de bonnes sommes en leurs comptes du domaine, mais lesd. Fillastre et Cavelier prétendent compenser ce qui leur est deu par l'estat final de leurs comptes renduz en la chambre pour les autres natures de deniers.

Et pour le receveur Delahaye qui prétendoit luy estre due une grosse somme de deniers, par lexit de son dernier compte du domaine et dont nous luy en avons faict quelque paiement, suivant que nous en avons accordé avec luy à temps et par années. Ce néaulmoing il y a encore quelques difficultez qu'il sera bon de reigler avant luy faire aucun paiement, joinct qu'il a receu plusieurs parties à luy allouées en ses comptes et dont la ville seroit à restablir, soit par obmission ou autrement.

Nous avons esté en volonté de requérir à Sa Majesté le restablissement de l'ancienne mairye, suivant que les autres principalles villes de la France en ont faict depuys leur destitution (1); mais les grandes affaires affluantes journellement nous en ont empeschez. Ce sera à la commodité de noz successeurs.

Aussi il y a une autre poursuite encommencée par noz devanciers pour obtenir franchise, exemption et descharge du droict de gabelle et autres droictz miz et à mectre sur la distribution du sel au grenier de Rouen pour la distribution annuelle et ordinaire à faire à messieurs les eschevins, anciens conseillers, pensionnaires, quarteniers, faisans les Vingt-Quatre du Conseil pour eulx et leurs veusves avec les quatre officiers de lad. ville, qui est de

⁽¹⁾ Tentative infructueuse, et ce ne fut que lorsque la Royauté n'eut plus à redouter l'indépendance de la mairie qu'elle la rétablit en faisant du maire un fonctionnaire soumis au pouvoir central représenté par l'Intendant et le Gouverneur.

chascun une myne de sel par an, subjectz d'en paier seullement le droict de marchand comme les officiers des courtz souveraines, officiers des monnoies, les compaignyes de la cinquantaine et des harquebuziers qui en ont obtenu semblable privilège, n'estant lesd. officiers de ville moins favorables qui journellement travaillent au service de Sa Majesté, à la conservation de sa ville et de ses droictz levez en icelle (1).

A l'occasion des guerres et pour tant d'autres affaires à nous survenuz nous n'avons peu entendre à l'establissement prétendu faire d'un colleige pour l'instruction de la jeunesse aux bonnes lettres selon les lettres du Roy jà obtenues et le fondz commencé à lever sur la jurande des officiers, advocatz et procureurs des courtz souveraines, que autres juges subalternes; cella se continuera, Dieu aidant, à la commodité de messieurs pour en rechercher la valeur dud. fondz qui doibt estre entre les mains de ceulx qui reçoivent leurs autres droictz sur lesd. jurandes.

Sera aussi notté que pour la remarque et recongnoissance des bons et fidelles services faictz au public par messieurs les eschevins et Vingt-Quatre du Conseil, y comprins les quarteniers et quatre officiers de la ville, il a esté trouvé bon par led. Conseil, que l'on feroit faire ung drap de corps (2) de velours viollet cramoisy, fort enrichi de fleurs de lys d'or, avec la croix de drap d'or et d'argent et les armaryes de la ville brodées et l'embrassement de satin viollet pour faire servir aux enterremens

⁽¹⁾ Sur l'impôt du sel en Normandie, notamment au xviii siècle, consulter la notice publiée en 1886, dans le *Précis* des travaux de l'Académie de Rouen, par M. A. Bligny.

⁽²⁾ L'usage de porter des draps en velours ou autre étoffe derrière le corps des défunts existe encore dans certaines parties, spécialement le midi, de la France.

et obsèques des dessus dicts sieurs, leurs femmes, veufves, lorsqu'il plaira à Dieu les apeler de ce monde en la vie éternelle, ce que nous avons faict et accomply en sa perfection, et lequel drap de corps estans dedans ung coffret, fermant à clef, sera à la garde du concierge et la clef mise ès-mains du premier eschevyn pour par luy en disposer et le faire délivrer pour cest effect seulement; la despence duquel monte à 200 escus paiez du domaine.

Nous vous laissons aussi dans les greniers six ou sept vingtz muiz de blé avec quelques deniers sur le domaine ès mains du receveur Fleury, outre plusieurs noz mandemens extraordinairement à luy addressez sur lesd. receveurs Fillastre, Cavelier, Petit-et autres, sauf la question sur les aucunes compensations prétendues ainsi que de raison.

Voilla, messieurs, l'estat des affaires de la ville que nous avons traictez durant nostre consulat; le surplus se recongnoistra sur les comptes du receveur et par les registres du greffe.

Dont nous vous suplions, messieurs, vous en vouloir contenter et nous excuser si le tout ne s'est acomply selon vostre désir.

De quoy les dessus d. s^{rs} eschevyns ont esté remerciez par led. s^r procureur général au nom de toute la compaignye.

4 juillet 1602. — Du jeudy quatriesme jour de juillet mil-six-cent-deux, en l'assemblée généralle de ceste ville et communaulté de Rouen, tenue en la forme accoustumée en la grand salle de l'hostel commun de lad. ville par Nous, Jacques Cavelier, esc., conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage dud. Rouen, pour procéder à la nomination et ellection de deux anciens conseillers,

quatre modernes et quatre quarteniers, ainsi qu'il est accoustumé faire de trois ans en trois ans le jour S¹ Martin d'esté.

Aprez que les quatre quarteniers de lad. ville ont référé avoir semondz en personne les trente notables bourgeois de chacun quartier et faict semondre les autres bourgeois d'icelluy par leurs centeniers et cinquanteniers, ausquelz ils avoient commandé eulx comparoir cejourd'huy, sept heures de matin précisément, aud. hostel commun, sur peine de l'amende, et que Jullian Vincent, sergent royal dudit hostel commun, eust aussi recordé avoir semondz messieurs les Vingt-Qu'atre du Conseil et que led. s' lieutenant général eust amplement remonstré les causes de lad. assemblée, monsieur Bigot, s' Desteville, premier conseiller de lad. ville, tant pour luy que pour messieurs ses confrères, parlant à toute l'assistance suffisamment assemblée, a dict et pris congié comme il ensuyt :

Messieurs, il n'y a dispense de compter absolue ès droictz canon et civil. Quiconque en Grœce la prétendoit reus erat alogii (1); l'archon d'Athènes rendoit raison le temps de son exercice coulé, Les Guenidiens se trouvèrent mal (2) d'en avoir excusé leurs soixante ammemones. Privati ad censores acta referunto. Les nottes des réformateurs advertissans les successeurs des iniquitez et malversations des devanciers estoient disciplines; en servirent les pugnitions faictes par Philippe d'un juge

⁽¹⁾ Suspect de déraison.

⁽²⁾ N'est-ce pas à une conséquence de cette négligence que fait allusion le passage du Songe de Poliphile, chap. 7 : « Ceste figure » estoit tant excellentement exprimée que l'image de la déesse Vénus » jadis faicte par Praxitèles ne fut oncques si parfaictement taillée,

[»] encores que pour l'acheter Nicomèdes, roy des Gnidiens, despendist

[»] tous les biens de son peuple? »

curieux peigner, peindre, perfumer sa barbe et cheveux (1), par Aurellian du beau danseur, Roger dictateur, par Cambises de l'impie et voleur Sisannes; Quæ nocent docent; Aliena spectans, doctus evasi mala, disoit ung ancien. Sont remarquables les syndicatz des Vénitiens, Génevoyz, Florentins; les troys ou quatre promenades annuelles d'Aritpert, Roy des Lomgbards; les tables des Hyparches de Syracuse et de Lacédémone; celles des quœsteurs airaires (2); l'ordonnance de Sollon examiner les vyes avant l'adeption et après l'expiration des charges; de Philippe Le Bel et autres Roys de France les Mercuriales; les affiches publiques d'Allexandre Sévère; les ellections des Magistratz des Daces, de Thrapobome (3), Boémiens; Veteris comediæ licentia; la permission librement à Rome déférer ceulx qui avoient administré, comme Lucullus (4) accusa Servillius, Caton Galba, suscita Petilvius contre Scipion (5), favorisa les dénonciateurs, demanda la censure, persuada eslire le plus rigoureux, fut souvent appellé (6), prit pour auditeur

⁽¹⁾ Il le destitua, « disant que celui qui en ses cheveux estoit » faussaire, malaisément en bon afaire seroit loyal. » — Plutarque, Vie de Philippe.

⁽²⁾ Voir l'article Œrarium de E. Guillaume au Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines, par Daremberg et Saglio.

⁽³⁾ Est-ce Taprobane, île placée par Pline, Hist. nat., liv. 6, 24, en face de l'Inde? Le peuple y élit pour roi un vieillard, sans enfants, recommandable par sa douceur; s'il a plus tard des enfants, il abdique.

⁽⁴⁾ Lucullus, dont le père avait été condamné pour concussion sur la dénonciation de Servilius, accusa à son tour celui-ci qui fut absous. — Plutarque, Lucullus.

⁽⁵⁾ Caton, nonagénaire, accusa Galba; il avait auparavant poussé Petilius à accuser Scipion. — Plutarque, Marcus Caton.

⁽⁶⁾ Près de cinquante fois, prétend Plutarque; Pline dit au liv. 7,

de ses comptes Grache son ennemy (1); les censeurs, dictateurs, mesmes les empereurs une foys la sepmaine entroient au Sénat, représentoient les histoires, Rationarium imperii escript de la propre main d'Auguste; les traictz d'Agesilaus qui mesuroit sa despence avec son revenu (2), au vray en dréssoit estatz sommaires et les communiquoit; allant par pays logeoit dans les temples, voulloit avoir Dieu et les hommes tesmoings de ses actions : l'offre du sénateur Druze pour l'augmentation de veues sur sa maison; la responce d'Épiménide aux Rhodiens; l'instruction que donna Pline à Trajan; Basille, chef de Constantinople, à Léon; le pouvoir du disciple d'Apollonius sur Tite; les serments respectifz que de moys en moys en Lacédémone prestoient les Roys et les Ephores; les députez d'Alexandrie qui en saison alloient en chariot par les rues de la Cité, blasmans ceulx qui avoient choppé en leurs functions, à ce que la honte eust davantage de force que la loy; les discours de Péricles vestant sa robbe; les réveilz des chambellans de Perse (3), Macédoine; les reiglemens d'Amasis (4) et d'Epaminonde; La scéance des délibérations que arresta Lycurgue entre

^{28,} de son Hist. nat. qu'il eut quarante-quatre procès à soutenir, dans lesquels il fut toujours absous.

⁽¹⁾ Tiberius Gracchus. - Valere Maxime, liv. 3, chap. 7, 7.

⁽²⁾ Plutarque même le taxe d'avarice. — Vie d'Agesilas et Vie d'Agis et Cléomène.

^{(3) «} L'un des gentilshommes de la Chambre avoit la charge de » se trouver tous les matins au réveil du Roy et luy dire : « Lève » toy, Sire, pour prouvoir aux affaires dont le grand Mesoromasdes » (car ainsi appelloyent-ils Dieu) veut que tu ayes le soin. » — Plutarque, Épitre d'Amyot à Henri II.

⁽⁴⁾ Amasis, roi d'Égypte, auquel à son lever un officier disait chaque jour : « Souviens-toi que tu es homme. »

deux rivières (1), non où il y eust statues, tableaux, painctures, lambris, voultes ingénieusement ornées, sumptueusement enrichis, ne cogitationes distraherentur; l'anathomie seiche du corps d'homme mort que portoient le long de la salle de leurs festins les Égyptiens et propos qui tenoient; Breviarium gestorum présenté aux pompes funèbres de leurs souverains (2); l'éedict de Constance, père de Constantin, qui chassa les symulez chrétiens, asseuré que n'ayans esté fidelles à Dieu, ne le seroient à son service; la lecture du registre lorsque Mardochée fut tant honoré (3), gratiffié; la correction des gouverneurs de Corinthe au rapport de Chillon qui les avoit trouvés jouant aux dez; les imprécations diræ cladis et exitii que prononçoient à haulte voix les buccinateurs des Athéniens à l'entrée de leurs congrégations contre ceulx qui sinistrement conseilleroient le général relever du particulier; que Iphicrate in hostes militum agmen producens se défia d'aucuns; près du conflict, résolu de les recongnoistre, clamare preconem jussit si quis aliquid domi reliquerit, revertatur et tandem bene instructus redeat, sépara du généreux le pusilanime. Alexandre le grand en ses entreprises croioit

⁽¹⁾ L'oracle de Delphes lui avait prescrit « Assembleras le peuple » selon les occurrences des temps, sur la place qui est entre le » Pont et la rivière de Gnacion.... En ce temps là les assemblées » du peuple se faisoyent entre deux rivières. » — Plutarque, Lycurgue.

^{(2) «} Quant à ce qui est des assemblées populaires pour juger les » rois après leur mort, dont parlent plusieurs auteurs grecs, c'est » un pur et simple roman. Le roi mort était aussi bien dieu que le » roi vivant. » — Fr. Lenormant, Manuel d'histoire ancienne de l'Orient.

⁽³⁾ Esther, 6e chap.

estre au théâtre de tout le monde et s'en vanctoit; vitæ principis censura.

Les Lacédémoniens, avant qu'aller en guerre, sacrifioient aux muses espérées trompettes de leurs valleurs et
proesses; surpris en lachetés, négligences, infidélités,
environnans certains autelz ès-lieux d'assemblées, chantoient en personnes leurs vituperes. Sy tost que Teleutia
entendit les plainctes des ambassadeurs de Chio sur
Pydarete son filz, d'ancre noire luy escript: ou fay mieulx,
ou demeure là et ne pense te sauver en Sparte (1); Les
chevalliers Romains, au retour des armées, amenoient
leurs chevaulx en placé publicque, racontoient où, soubz
quelz cappitaines et combien de temps ilz avoient milité;
Pompée le praticqua devant Gelme et Lentulus (2), Rutulius (3), Cicero (4), Clodius, Livius Salinator (5),
Camillus (6) comparurent au jour prefix de compter;

(1) Erasme, Apopintegmes, liv. 2.

(2) Pompée se présenta pour rendre compte de son consulat devant les censeurs Gallus et Lentulus. — Erasme, Apophtegmes.

(3) Poursuivi par les publicains de la province où il avait exercé la questure, Rutilius fut exilé par le tribunal des chevaliers, empressés de condamner un patricien. — Valère Maxime, liv. 6, chap. 4.

- (4) Qui ne sait qu'après la conjuration de Catilina Cicéron, traduit devant Métellus et sommé par le tribun de prêter le serment de n'avoir violé aucune loi, jura qu'il avait sauvé la patrie et conservé l'empire à la république?
- (5) Claudius Nero et Livius Salinator, censeurs en même temps, passaient la revue des chevaliers : à l'appel du nom de Salinator, son collègue fait saisir et vendre son cheval, Salinator ayant été condamné par le peuple; lorsque son nom est appelé à son tour, il encourt le même traitement de la part de Salinator. Ils se réconcilièrent pour marcher ensemble contre Asdrubal, qui fut vaincu. Val. Maxime, liv. 7, chap. 2, et liv. 2, chap. 9.
- (6) Accusé par L. Apuleius, tribun du peuple, d'avoir détourné à son profit une partie du butin de Veies, il fut envoyé en exil. Val. Maxime, liv. 5, chap. 3.

Gelon Hamilco, défaict en bataille, prodiit in concionem, despouillé, dict aux assistans : Je suys nud, vous armés; si mes gestes sont intollérables, chastiez moy. Licurgue l'orateur, proche de mourir, se fit porter in matroum (1) aut Bulleuterium et eorum quæ in Republica gessisset pænas daret si quid foret delictum, vertueusement réfuta les calomnies de Menesecgumes, appella en justice Diphilus déclaré infracteur de la loy et condempné à sa poursuilte; son filz Abron fist descrire le menu de ses actions en une colonne carrée, et l'exposa en veue; Eugène quatriesme ordinairement s'enquéroit ce qu'en la ville on disoit de luy et de son pontificat, affin, s'il commectoit quelques faultes, de les corriger et prévenir reproches. Au contraire Boniface septiesme, Innocent septiesme qui s'aida du ministère de son nepveu, traicta innumainement plusieurs, rejecta leurs justes requestes, bien que, privé, il en eust faict de pareilles à Urbain et Benoist, ses prédécesseurs, et obtenu. Du temps d'Honorius deuxiesme on avança la mort d'Arnulphe; Ptolémée fit empoisonner son précepteur. Achab, estroictement empoisonner le prophète Michol (2). Se fachoient d'estre controllés en leurs deportemens, voire seullement advertis quissale seroient et conseillés dy penser : Silla baffoué se repentit d'avoir quitté la dictature (3), cancer mari relicto, a vulpe arreptus ac devo-

⁽¹⁾ Matroum, temple de Cybèle, la mère des Dieux, était comme le Bulleuterium, le lieu où se réunissait le Sénat et en général tous autres corps. Le trait rappelé par l'échevin a été par lui copié mot à mot dans Plutarque. — Cœlius Rhodiginus, Lect. ant., liv. 9, chap. 7, et liv. 18, chap. 17; Pline, Hist. nat., liv. 16, 50, 2.

⁽²⁾ Rois, liv. 1, chap. 22, vers. 26 et 27.

⁽³⁾ L'histoire prétend le contraire et raconte qu'à un jeune homme qui le poursuivit d'injures jusqu'à sa maison, Sylla se contenta de répondre : « Voilà une insolence qui empêchera les futurs dictateurs

ratus. César, menacé de recherches, emporta la dition (1). Catilina ourdit conjurations, révoltes; Spendius, Matho (2) seditionem quam fædus, bellum quam pacem preoptabant: la sèche noircit l'eaue, et piscatori illudit. Anasthase, évesque d'Antioche, taxé quod sacram dilapidaret pecuniam, consumo, inquit, ne a communi pernicie Justino auferatur. Valere Romule à Antonin, dominateur, qui en sa maison l'interrogeoit de ses amples possessions, respondit en sornette: Cum in alienam domum veneris et mutus et surdus esto, subtilement eschapa; Scipion déchira les livres de Lucius son frère (3), empescha raison estre rendue des deniers receuz; Périclès, à l'employ des finances d'Athènes (4) qu'il avoit maniés,

» de faire comme moi. » — Duruy, Hist. des Romains, t. 2, p. 708.

- (1) César répondit à Métellus qui voulait l'empêcher de prendre de l'argent dans le trésor public, contrairement aux lois : « que le » temps des armes et des loix estoient deulx et sy ce que il faut
- » d'aventure te desplaist, oste toy d'icy pour ceste heure, car la
- » guerre ne comporte point telle licence de contredire ainsi franche-
- » ment; et puis, quand j'auray passé les mons, ou que nous aurons
- » faict appointement, alors il sera temps de réduire toutes choses
- » à leur but. » Plutarque, Vie de César.
- (2) Il s'agit de la révolte des mercenaires contre Carthage après la guerre punique, entretenue par l'énergie et la ruse du Campanien Spendius et de l'africain Matho, et que mentionne Cœlius Rhodoginus, Lect. antiq., liv. 29, chap. 2. Un écrivain dont, même à propos d'histoire, il est difficile à Rouen de ne pas évoquer le souvenir, Gustave Flaubert, a paré cet épisode de l'éclat de son style, en le racontant avec une rare intelligence de l'antiquité dans son roman de Salammbô.
 - (3) Plutarque, Scipion l'Africain, et Val. Maxime, liv. 3, chap. 7.
- (4) Il s'agissait de 10 talents qu'il disait avoir employés à ce qu'il fallait, ad id quod opus; ces fonds secrets étaient envoyés à Sparte pour acheter les personnages qui auraient pu déclarer la guerre avant le temps par lui choisi. Plutarque le constate en sa Vie dè

tira cette ligne raccourcie: ad id quod opus. La dissuasion d'Alcibiade est notoire (1).

Vitia eruunt donec homines; qui faict bonnes choses et de bonne sorte ne craint qu'elles soient congneues; prétextes luy déplaisent; la meilleure conscience demeureroit à jamais par telles requestes suspecte.

Aussi, Messieurs, nous désirons à cette heure, suivant qu'il est accoustumé, compter avec vous parement et sans fardz, discourir ce que nous trouvasmes il y a troys ans, nostre gestion, et en quel poinct nous laissons les affaires.

Par les instructions des procureur, receveur, greffier et maistre des ouvrages de la Ville, et autres employez par messieurs noz prédécesseurs, que de ce qui en a esté rédigé par escript au jour de l'expiration de leur eschevynat, trouvasmes au Conseil d'Estat et privé du Roy la ville avoir procès contre Tiercelin, les Angloys, Crespin, l'héritier par bénéfice d'inventaire de feu Alonce Le Seigneur, maître des ouvrages, damoiselle femme de Mons Maillard en adjonction donnée aux s s ses frères La Bistrade et des Croisettes (2), grand omosnier et chappel-

Périclès. Aristophane, dans les Nuées, fait l'allusion suivante à cette anecdote :

« PHILIPPIDE

« Et tes souliers, qu'en as-tu fait, pauvre fou?

« STREPSIADE

- « Je les ai perdus à ce qui était nécessaire, comme disait Périclès. »
- (1) Alcibiade voyant son oncle Périclès fort embarrassé de la dépense qu'il avait faite pour les Propylées et assurant qu'il ne trouvait pas le moyen d'en rendre compte, lui répondit : « Cherche » plutôt comment n'en pas rendre compte. » Val. Maxime, liv. 3, chap. 4.
- (2) « Et combien que les dicts Estats cussent plusieurs fois requis » la suppression des receveurs, collecteurs et greffiers des parroisses, » comme inventions qui ne tournent qu'à la foulle du peuple, au

lains de l'hospital, évoquans; pourvoy à obtenir contre l'arrest donné au proffict du Roux; des ordonnances de Mr de Montpensier pour emploier toutes natures de deniers au pont et pour le logement des portiers a raison de la peste, révoquation de la commission de messieurs les trésoriers généraulx en ceste générallité de vériffier les estatz des nouvelles impositions, continuation à demander des mil livres de rente pour le voiage de Poloigne, des huict escus pour muy de sel d'emboucheure, des octroys des fortiffications, et du pont qu'il convenoit adjuger à la St Michel suivant et prochaine de nostre entrée; au grand Conseil contre les habitans du Pontaudemer en adjonction donnée à quelques bouchers de ceste d. ville; Aux requestes du palais à Paris contre Madame, sœur du Roy; en la chambre des comptes dudit lieu contre les héritiers des deffunctz receveurs Flechemer et Vymont; En ce Parlement, contre le receveur Fillastre et Toustain, plège, Duchesne sergent, la fille de Piédeleu, deffunct Jacques Dufour et aujourd'huy des Costz, la fille de Pierre Fillastre, expédient à passer avec le st de Brétigny, contre Brunette et Vaillant, les srs De Laval et Dufour, Thury advocat, le sr procureur du Roy en vicomté pour le pont de Bapaulme; les quatre bourgeois commis à la recepte de l'escu et 20 solz; pour les frais advancez et le louage annuel d'une voulte accommodée à mectre les registres du Tabellionnage, contre « lieu de ce faire on a contrainct en ceste année les pourveuz des-

[&]quot; lieu de ce faire on a contrainct en ceste année les pourveuz desdicts offices de greffiers et les parroisses èsquelles il n'y avoit personnes pourveuz en tiltre d'office, de les achapter héréditalement et
payer encor le tiers denier de ce à quoy de présent le prix des
dicts offices se montoit, qui avoit jà esté tiercé une fois par monsieur Maillard.... supplient sa Majesté faire informer des dites
exactions.... » — Ch. de Beaurepaire, Cahiers des États de
Normandie, novembre 1586, art. 62. — Cf. note 1, p. 158.

ceulx de la cinquantaine et harquebouziers, l'arrest des Bouteillers (1) encores à rellever et publier; Aux requestes contre le greffier dud. lieu, contre le st Maillard, Me Lucas Boullays, me des ouvrages, et le st de St Thaurin, conseiller en la Cour: En la chambre des comptes pour la vériffication et expédition des patentes de restablissement des parties sur les comptes de Delahaye, troys ou quatre comptes de Fillastre à rendre, les comptes de Fleury, et estatz des nouvelles impositions à vériffier; En la court des aydes contre Monsieur Legrand, adjudicataire des nouvelles impositions, Druel, procureur, cinquantaine en adjonction donnée aux fermiers de l'avde, monsieur de Guenouville pour son comptereau de la poise du sel du temps qu'il estoit grenetier; En bailliage contre monst l'archevesque, Le Testu, l'héritier du receveur Cavelier, veufve Belin, De La Rue, le s' procureur du Roy pour ung petit jardin; Mémorial d'accord d'opposition aux héritages de Piédeleu à rellever, Delahave pour ung gaige plege, lettres à vériffier par Legrand maistre pour la despense du berger, Constitution à faire des quinze mil escus de rente suivant l'octroy de 86 ou 87, les clefz de nostre salle du bout du pont en autre main que celle de la ville; que dud. escu et 20 solz, et soye il y avoit fondz de 1,200 escus ès-mains du receveur, et des bourgeois de quelques autres sommes non telles que dirent lesd. srs noz prédécesseurs, parce que la court en avoit disposé à la sancté du pont 381 ecus et mandementz à acquicter et le marché de briser pierres soubz les arches qui les espuisoient; de la solde de 1,160 escus, des fortiffications 500 ecus et depuis mandement représentez qui dyminuoient

⁽¹⁾ Le Bouteiller, qui s'était chargé avec ses associés (V. compte rendu de 1599) de déblayer le lit de la Seine des pierres provenant de l'éboulement de la grande arche du pont.

lad. somme; du domaine 2,000 ecus, autant de bledz aux greniers qu'ilz énoncèrent; des nouvelles impositions le fondz n'estoit certain, non plus que des traites domanealles; quelques 300 ecus à recevoir du receveur de Fry. quelques maisons encores à bailler, patentes d'octroy du pont à enregistrer et l'original en la maison de Me Loys Petit, procureur; des fortiffications registrer l'original en mellenge au chartrier; le pont de Seyne, tallus, le pont de Beauvoisine, murailles en ruyne, les halles aux laynes, merciers, et bled, pontz levis et pontz dormant des autres portes, pavillon, cadran et tour des planettes à réparer (1); partie des halles fiefféés employées par les gardes desditz mestiers en seulles (2) de harenc, vinaigres, fustailles, huilles et autres marchandises; autres halles occupées par vendeurs de poissons, chair, sidre et autres en maneiges et celle des draps drappans en foing à ceste occasion, comme chacun disoit,

Le reiglement de l'occupation des cays interverty sans demande d'aucun congé; les places en la halle au bled tenus par les marchans de grains au bon plaisir des enquesteurs, le Bel de la Vieutour et du neufmarché remply de hayons; l'adjudication de partie des murailles de Cauchoise intermyses à exécuter; les fontaines mal coulantes; celle du chasteau en sa voulte plaine d'immondices, celle d'Yonville dans les caves des voisins, et de Carville en la pluspart perdues; les eschoppes de la poissonnerie du bout du pont desmollyes, les unes et les autres inutilles; quelque reste de bittes à livrer et paier; les roes des artilleryes pourryes et ferrures d'aucunes

⁽¹⁾ Il s'agit du Gros-Horloge.

⁽²⁾ Sole ou solle, magasin et quelquefois plus spécialement magasin de sel.

estans en maisons privées; le fort appellé aux naveaux (1) en estat, partie de la pierre estant aux environs touteffoys ostée; l'un des bacz uzé; quelques portes des quais fermez; le pavillon sur la porte vis a vis de la halle au bled abbatu; quelques portes de menuyserie desd. quais ne pouvant plus servir; quelque reste du fort de S¹ Éloy à abattre (2), et pour cest effect quelque argent ès-mains dudit maître des ouvrages; le reste du fort de Saincte-Catherine à desmollir; le collège des Jésuistes occuppé par l'escuier de M¹ de Montpencier; comptes à poursuivir de l'escu et demy escu pour les collège et exécution de la résolution prise en assemblée généralle suivant la modiffication de ladite court; quelques grandes pièces de boys trouvez sur les quais, engins à pilloter et belins non fournys, peu d'autres mathériaux.

Nous avons essayé d'obtenir contre l'arrest du Roux mais n'avons peu et nous nuit de ce que ledict Fillastre ne fut appellé ny employé en quallités dudit arrest; nous avons eu arrest contre l'héritier par bénéfice d'inventaire dudit Le Seigneur, maître des ouvrages, et renvoyé en la court de parlement, despens pendans, clause au bénéfice de la ville; mons Legrand a obtenu contre nous et faict condampner luy paier 10,000 escus sur nostre moictié des nouvelles impositions, en deux ans, commencez à courir d'octobre dernier et subtillement a faict ordonner que son brevet s'adresseroit à la Chambre des Comptes de Paris et receveroit par l'espargne pour prévenir noz oppositions; cependant mons le trésorier de l'espargne de sy peu qui nous est adjugé sur les adjudicataires nou-

⁽¹⁾ Le fort aux naveaux (navets), cité dans le Discours de Valdory sur le siège de Rouen, en 1591, était situé sur le quai, entre la porte Guillaume-Lion et le pont.

⁽²⁾ Le fort S1 Éloi était aussi sur le quai, près la porte de ce nom,

veaux en veult ja retenir 5,000 escus et n'a baillé rescriptions qu'a cela prest qu'on a prises, suivant la résolution de l'assemblée généralle, en attendant qu'on en obtienne quelque pourvoy; on ny a peu faire autre chose au long séjour en court, non plus pour les deniers pris par le receveur général de Caen ny de l'ordonnance des sieurs trésoriers dudit lieu de faire paier la moictié intégralle du Roy devant la nostre; lesd. De La Bistrade (1) et des Croisettes avoient eu arrest par forclusion, lequel depuis avons faict rétracter; envoyé Cavelier, solliciteur (2) à luy passer procuration pour faire taxer les despens et les recevoir affin de les délivrer au receveur de lad. ville: pour lad. commission des sis trésoriers de ceste générallité, on nous dict que nous ne nous empescheroit plus, et que nous feissions comme de coustume. L'argent saisy des traictes domanialles n'a peu estre retiré, ny la cause contre les eschevins de Caen pour les huict escus vuydée,

^{(1) «} Remonstrent.... que ayant esté par sadite Majesté accordé » la suppression des offices de nouvelle érection en les remboursant, » entre lesquels sont les greffiers de Présentations.... pour le » droit desquels on augmente le salaire des escritures du tiers, Ledit » droict vulgairement nommé la Bistrade, en honteuse remarque » de ceux qui l'ont mis en avant et acheminé.... supplient très » humblement sa Majesté revocquer les commissions pour vendre » tels offices à fin d'héritage, mesmes du sieur Maillard pour les » ventes des Greffes des paroisses.... » — Ch. de Beaurepaire, Cahiers des États de Normandie, novembre 1581, art. XXII. — Cf. note 2, p. 153. — Une singulière coîncidence semble justifier l'odieux du nom du partisan appliqué à l'impôt dont il exploitait la ferme par sa signification étymologique, bis tradere, payer deux fois.

⁽²⁾ Faisant fonction de procureur, le sollicitor anglais. Dans une réunion tenue le 11 octobre 1602 à l'Hôtel-de Ville « Jourdain » Cavelier, solliciteur, référa, pour l'absence du procureur, avoir » semons MM. les grands vicaires et MM. du chapitre. »

ny l'exception desd. traictes pour les bledz expliquée; Crespin a gaigné sa cause contre nous. A nostre adjoncnon les levees qui se faisoient le long de la rivière, sans patentes ou avec patentes non vériffiées, avoient esté par arrest dud. Conseil estainctes, promptement suivy d'une derrogance. Nous avons donné adjonction aux vendeurs de poisson et fruictz contre ceulx de Paris qui se veullent affranchir des ordonnances politiques, et enlever librement sans en laisser nostre provision; nous avons obtenu lesd. continuations des 1,000 livres, 8 escus pour muy de sel, octroys de la fortiffication et du pont pour six ans commençant au jour de l'expiration des dernières et y a clause bastante contre la susdite ordonnance de M. de Montpencier. Au grand Conseil nous avons eu arrest contre ceulx du Pontaudemer, aux requestes du palais à Paris contre Madame, sœur du Roy, sentence interlocutoire et sy n'eussions changé les escriptz, feussions décheuz pour le principal de la cause; mysmes hier pièces es-mains du procureur de la ville pour se deffendre sy elle en tient procès; en la Chambre des Comptes à Paris arrest à nostre proffict contre lesd. héritiers de Flechemer et Vymont, et renvoyez vers les correcteurs; et, comme nous estions sur le poinct d'avoir fin desd. héritiers Flechemer, se sont avdez d'une telle quelle information faicte sur ung mandement que a obtenu Mr Heurtault, l'un desd. héritiers ; par ce, et contynuant, faict faire icelle en ceste ville, sans nous appeler, par led. sieur Maillard, conseiller au siège présidial, contre lequel la ville a procez, qui n'a faict convenir d'adjoinct et a examiné Parmentier allyé, ou parent desd. héritiers et qui a luy mesme rendu les comptes, et par eulx ung jour assigné pour vuider nostre poursuilte; faict aussy examiner Messieurs Dugenetav et Dufour, anciens conseillers,

l'on scait l'aage decrespit dud. s' Dugenetay; et voirra on aisément par la lecture de lad. information comme ses propos sont liez, et la diversité de ce qui rapporte avec les résolutions des assemblées prises de son advis, desquelles on s'aide auprès; pour ledit Dufour, oncle dudit Heurtault, estoit quartenier lors de l'examen du compte du domaine et entré en l'eschevinat, signa avec ses confrères mandement pour recouvrir desditz héritiers ce qu'ilz debvoient, sans préjudice du pourvoy des allocations de quelques parties emploiez aux comptes rendus en ladite chambre et debvoient comme anciens conseillers pour le serment qu'ilz ont [presté] céans nous advertir avant que subir led. examen; cela est inexcusable; et parce que lesd. héritiers se veullent ayder dud. compte du domaine, en avons par l'advis du Conseil faict rellever appel et aussy que le temps nous pressoit, et enfin n'eussions esté recevables aud. appel; on s'en aidera, s'il y en est de besoing: En ce parlement y a eu arrest contre lad. fille Piedeleu et important la cause de plus de 50,000 escus à la ville, nous avons poursuivy le procès commencé par messieurs noz prédécesseurs. Lon dict lors du plaidoyé, en face de court, que nous estions plus curieux de ruyner que de conserver; eust-on voullu noz pii laboris officium impia taciturnitate corrumpere?

Il nous eust esté justement reproché; si tost l'arrest donné nous achemynasmes avec mons le lieutenant général sur le lieu, et consentismes qu'à la descharge des particuliers, le heurt y fut mys, et le grand chemyn bouché restably, pour le reste estre aproficté au bien de la ville, ou le tout à ses charges comme nous avons faict; ce n'est le voulloir aplicquer à nos proffictz particulliers; aucun de nous, ny de tout le conseil, n'y peust; ceste charité vient de quelque allié de lad. fille qui, peu civil-

lisé en la longue hantise qu'il a faict avec noz concitoyens, nous remesure au pied de charue; on a esté rechercher pour lad, fille quelques pièces dans le trésor de la paroisse de St Sauveur pour, soubz coulleur que dedans sa prétendue fieffe, il estoit parlé de petit jardin, et que les thésauriers de ladite paroisse prétendoient là quelque rente, altérer une grande partie dudit jardin; son ayeul à desseing surdissoit (1) lors la quantité dudit jardin aussy bien que sa quallité de receveur; au fort les bornes de ladite prétendue fieffe et décret sont semblables et certaines, non aisez à déracyner, comme seroient bien les ortyes, ou quelques autres mauvaises herbes d'un jardin, et quand il y auroit eu du bon, tousjours la Court nous eust, comme elle faict ordinairement aux particulliers, en faisant une subhaste de nouveau receuz à enchérir au proffict particullier de la ville perdante; La cause du Verd (2) a esté vuidée et se peult, aians eu de son infidélité et impudence prou d'expérience, dire ne mériter estre cy après employé pour la ville; nous avons donné charge qu'on face taxer les despens contre luy; Autre arrest contre Poupart huissier, pour luy faire abatre certain appentys, et clouaques estans sur les canaulx de la fontaine d'Yonville; nous avons désiré redresser nostre livre des fontaines et veoir le tiltre du cours qui flue en la maison de Mr Le Seigneur, il a donné tant de délays à le monstrer qu'en fin le maistre des ouvrages, suivant nostre commandement luy a faict boucher, nonobstant son opposition et nous ayant faict assigner aux requestes

⁽¹⁾ Cacher, taire. Cette expression se retrouve encore dans le compte rendu de 1596, page 127.

⁽²⁾ Toujours la même forme; cause de Le Verd; du Roux, cause de Le Roux; des Angloys, cause des Langlois.

treize jours après que nous serions hors de charge, cela nous a esté suspect et excité en remonstrer par requeste la conséquence à la court, laquelle en a retenu la congnoissance et ordonné que dès mardy led. Le Seigneur en viendroit, led. cours demeurant bouché; nous eussions bien voullu en avoir fin de nostre temps; feu mons' son père a faict service céans troys ans seullement en l'eschevinat où il tenoit assez bien sa place; mais ce n'est pour le mectre en reproche à la ville et soubz ceste coulleur, avoir, comme estant de meilleure condition que feu monsieur Lelieur qui a servi plus de 50 ans et donné ledit livre, led. cours sans tiltre, qui peult servir au public, préférable à luy qui, et son frère, ont tant traversé la ville en procès et enseveli les services du père.

Contre Fillastre et Toustain il y a eu arrest de présenter comptes dans certain temps à la chambre qui y restoient à rendre et d'autant que au narré d'icelluy en auroit employé quelques offres autrement qu'elles navoient esté plaidez, avons présenté requeste aux fins de l'interprétation et signification; contre ledict Duchesne, sergent, y a eu arrest dappoincté au Conseil et depuis a acquiessé et l'avons atermoyé de paier les deniers qu'il avoit depuis quatre-vingtz-unze en ses mains : nous croyons que le dernier quartier de l'atermoyement est escheu à la St Jehan dernier; il semble à sa contenance que le receveur le presse de paiement; il a promis et signé au registre rendre quelques quictances de prétendues réparations sy tost qu'il auroit compté avec ses cohéritiers; elles pourront servir au procès de Clémence Piedeleu qui s'est portée héritière absolute dud. Piedeleu à l'instance appoinctée au Conseil; lors du plaidoyer se présenta monsieur Le Guerchois, viconte, et feist joindre la poursuilte que nous luy faisions comme enchérisseur

de partie des héritages dud. Piedeleu nous paier 700 escus qui avoient esté adjugez à caution à lad. ville, vray chemyn pour joir de l'héritage et de l'argent scaichant bien que sy ne se contentoit pour toute caution de lad. ville, aucun n'interviendroit; mais sur l'avance que la court par son arrest avoit ordonné pour la réparation des fontaines de Carville que doibt monseigneur l'archevesque depuis la source jusques à la porte St Hillaire entretenir par moictié avec ladicte ville, remonstrasmes qu'il ny avoit autre fondz; ledit Le Guerchoys mandé, elle ordonna que, dans le jour, il délivreroit les deniers à la caution de lad. ville et aux charges portés par led. arrest pour l'asseurance des derniers emportans deniers et paia en luy délivrant l'arrest et mémorial d'accord d'opposition, dont il a prins coppies et parce que il y avoit tousjours difficulté, et frais grandz à retirer l'advance dud. seigneur archevesque, fut, à nostre requeste, donné autre arrest par lad. court de contraincte contre ses fermiers privillègement nonobstant oppositions, appellations et voyes quelzconques et par mesme moïen advertismes lad. court de quatre inconvéniens qui advenoient au faict desd. fontaines à ce qui luy pleust y pourveoir : le premier estoit pour la deffence de bastir sur les voultes et canaulx desd. fontaines et injonction de démolir les jà bastys, soit édiffices ou clouaques, ny clouaques hors qu'à certaine espace, telle qu'il plairoit à la court prescryre; le second pour faire boucher tous les cours que les particulliers prengnent ausd. fontaines pour les remectre au public, suivant l'arrest de quatre-vingt-seize, qui entend en général comme lad. court a tousjours déclaré estre son intention; le troisiesme pour, suivant les arrestz précédens, faire desfences d'user de roes ferrez et adjouster retrenchement du nombre effrené des coches et carrosses

pour l'estonnement que les canaulx desd. fontaines en endurent et la ruyne qui sy augmente, mesmes au pont qui mayne à la poissonnerye de Robec en travers duquel passent les canaulx de la ville et dud. s' archevesque (1), et le quatriesme à ce que dessences soient faictes à tous autres que aux préposez de nous et des srs noz successeurs de lever pierres et toucher aux canaulx et esventz desd: fontaines, et nous dict lad. court qu'elle en délibéreroit; fault scavoir sy elle en a donné arrest, ou, sy elle ne la donné, le poursuyvir; Arrest pour lesd, quatre bourgeois par lequel elle les auroit deschargez et ordonner qu'ilz bailleroient au sergent de la ville roolle au certain des restes pour les faire sortir, vray qu'elle en adjugera une partie à la sancté, mais depuis par autre arrest main levée et déclaré aplicables aux tallus et que tous previllèges pairoient et permectoit ausd. bourgeois retenir en leurs mains, chacun 50 escus pour quelques frais; monsieur Du Jardin, joissant de la quallité et previllège de secrétaire, s'en voullut affranchir, présenta requeste à ladicte court qui nous feit signifier et quelques jours après paya.

Le Roy par lettres patentes adressées à lad. court voullut estre levé ung escu pour tonneau de mer, et, à ce que l'on disoit, estoit avec la levée de 10 solz pour poinçon de vin adressé à la court des aydes pour païer 20,000 escus que sembloit messieurs les troys premiers présidens des corps souverains, pour ce particullièrement mandez par Sa Majesté, avoir accordez; nous présentasmes requeste pour en avoir communication et feismes les remonstrances telles

⁽¹⁾ Cette prétention arriérée donne l'idée de ce qu'était la voirie urbaine à cette époque; les chemins ne valaient guère mieux et l'on peut constater quelques années plus tard, en 1617, l'embarras des échevins à fournir aux environs de leur ville une route praticable à Louis XIII yenant y tenir l'assemblée des notables.

qu'il fut conclud en assemblée généralle pour ce tenue et néantmoins ne gaignasmes rien, encores qu'en eussions demandé l'aménagement; ceste voye d'engaiger le général d'une ville par la bouche de troys sembla rude; depuis, par autres patentes adressées à messieurs les trésoriers, on nous fist croire que nous avions offert et n'avons pas seullement esté oyes; enfin lad. somme de 20,000 escus a creu non seullement jusques à 30,000 escus, mais jusques à 50,000 escus, et a cessé ledit impost. Mons' de Saincte-Marye Dumont présenta à ladite court provision de bailly, cappitaine de ceste ville et chasteaux d'icelle; nous y opposasmes et fût par ladite court ordonné qu'il refformeroit ses lettres et les prendroit pures et simples de bailly et parce que aux lettres refformez il avoit encore employé la quallité de cappitaine de la ville, réitérasmes nostre opposition et le receut la court en quallité de bailly seullement, sans approbation de ladite quallité de capitaine de la ville. Arrestz obtenus contre led. sieur Delaval et Dufour, et avons esté enfin envoyés hors de court et de procès et sans despens, eulx touteffoys condamnez à paier le rapport et extraordinaire avec quelques petits frais qu'on leur a adjugé, qu'ilz avoient jà à la pluspart receuz avant led. arrest. On nous a condampnez, provisoirement et sans nous avoir oys, à la vuydenge des clouaques de la consiergerye, fondée la court de ce que messieurs noz prédécesseurs n'avoient faict ès dernières années encores qu'il y eust lettres d'interdiction; conviendra en avoir de nouvelles ou bien faire vuvder en lad. court l'instance y pendante entre ladite ville et led. consierge, le premier sera plus asseuré. Expédient a esté passé avec le st de Bretigny. Arrest donné contre Cousin prétendu garde dessus les quais et depuis a évoqué; Arrest donné pour les chemins et, par icellui l'instance

du pont de Bapaulme et cavées vuidé; Arrest à nostre adjonction contre les porteurs de grains; nous avons insisté à estre dressés des frais et louage annuel de nostre dite voulte mesmes charges, ledit procureur sindic en bailler déclaration, et présenter requeste pour retirer au proffict de la ville une voulte que le consierge de ladite consiergerie reloue; Arrest donné de vériffication des patentes desdites 1,000 livres dudit voiage de Poloigne et parce que, conformément à la précédente vériffication, l'arrest estoit dressé et qu'il eust imparti ung retranchement du temps au lieu de nous l'accorder entier, par requeste représentée à la court, a, en interprestant son d. arrest, accordé l'effect d'icelle. Il y a arrest pour visiter la turye de Martainville, exécuté et prétendons assubjectir les bouchers à la réparation d'icelle. Mons Du Bailly Le Seigneur, ayant espouzé lad. héritière dud. Pierre Fillastre, a obtenu arrest contre la ville et voyant bien que le pourvoy en estoit aisé, et par nous fort advancé, entra en composition et luy avons rendu le principal et quelque cens escus d'arrérages et ce en vertu de ce que la Chambre des Comptes en ordonna lors de la ratification du contract qui en avoit esté passé; nous avons esté fort poursuyvis pour quelque reste des 100,000 livres et des rentes du grand party, mais comme n'estans de nostre temps, nous en sommes deffendus; il y a eu arrest à nostre adjonction au proffict des marchans de fruictz contre les vendeurs qui les voulloient forcer se servir d'eulx; Autre arrest pour réformer les poix de la Vicomté (1), nous non oys,

⁽¹⁾ Les vicomtes de l'Eau avaient la garde des étalons des mesures; personne, dans la banlicue de Rouen, ne pouvait détenir de mesure qui ne fût scellée de leur sceau, après conformité reconnue avec les étalons déposés à leur siège, sous peine d'amende fixée arbitrairement par eux. — Ch. de Beaurepaire, De la Vicomté de l'Eau à Rouen, chap. 1er.

de la contribution des frais en avons pris deffence, et entendu qu'on y ait tousjours persisté. Les rentiers y ont intérest.

Nous avons rellevé l'arrest contre les Bouteillers et icelluy faict publier pour retrencher les exactions; nous n'avons voullu consentir ny dissentir les eschanges des pauvres de l'hostel-Dieu et des religieux de Saincte-Catherine, et sy nous nous sommes deffendus de la réparation de l'église de l'hostel-Dieu, à laquelle on nous voulloit appeller et instamment pryé accélérer les comptes dud. hostel-Dieu, parce que, survenant nécessité, on la faict rejaillir contre la ville; et est le vray moïen d'y prévenir que d'esclaircir leur fondz. Fleury, naguères receveur, avoit obtenu mandement de ladite court sur ung simple énoncé pour nous faire appeller aux fins de la compensation de deniers, les choses demeurant en estat; mais, voyant que nous en voullions plaindre, a renoncé à s'en esjouir; contre Thury, advocat, il y a eu arrest et exécuté pour les réparations des maisons de Dubueil; au décret du maître sobt enu en ladite court on a opposé pour 22 solz de rente en deux parties et poursuivy la vuide du contredict que les derniers emportans deniers avoient donné, l'on n'a peu encores l'obtenir. Arrest a esté donné contre le sergent Roullier qui voulloit boulleverser les provisions que nous octroyons des offices de cest hostel commun. Estant Godeheult et la Mothe. cappitaines de la cinquantaine et harquebouziers, élevez de peu à quelque fortune, estoient parvenus en ung extrême degré d'insollence et mespris de nostre tappis, et du service qu'ilz doibvent à la ville; à les oyr on veoit que fontaines d'or et d'argent; parloient et appuyés d'aucuns, quorum eos male docet familiaritas, se sont enhardis et poursuivy descharges, au desceu de leurs

compaignons, de leur cottisation de l'escu, et 20 solz, ou bien, en resveillant ung vieil procès, demandèrent paiement des voïages qu'i[ls] prétendoient avoir faictz sans nostre congé. A leur requête à nous communicquée donnasmes responce, qui sembla peu plausible de prime face à ladite court; elle désira nous oyr et ayans entendu de nous la conséquence de l'affaire, les arrestz du Roy donnez en son Conseil en 74, pour Montgommery, 81, pour Salcède, n'y voullut passer et seullement au bas d'une requeste, escript de la main du greffier, que, pour certaines causes, il leur seroit dyminué de leur cottisation chacun de 15 ou 20 escus, sans autre arrest; s'advancèrent trop dire qu'ilz nous tenoient; l'on veoit par là comme eulx mesmes ont terminé leur d. vieil procès. Le Roy bien adverty des brigues qu'isls] praticquoient èsd. compaignyes où ilz avoient jà empiété grande auctorité envoya son ordonnance pour changer de cappitaine dans un an ; y obéirent les harquebouziers, et bien qu'à mesme instant on eust baillé aud. Godeheult coppie de lad. ordonnance pour la faire garder à lad. compaignye de la cinquantaine, sy est il qu'i[1] la garda en manche et au mespris d'icelle se feit le jour Sainct-Georges dernier contynuer, bien que Vincent, sergent de lad. ville, de nostre commandement expres, se feust transporté en leur chappelle à heure deue et accoustumée à faire lad. ellection pour illec leur réiterer la signification de lad. ordonnance et enjoindre y obéir et à haulte voix leur en faire à tous lecture et s'efforca led. Godeheult au nom de lad. compaignye nous prévenir et présenta requeste à lad. court, sans de nous voulloir recevoir reigle. La court a donné arrest à nostre proffict et, suivant icelluy, procédèrent à leur nomination et de leurs nommez en a le Roy des només choisy Jouenne qui y commande à présent et led. Godeheult, désarsonné de sad. cappitainerye et leur fust par nous diet qu'ilz allassent à leur chappelle faire prester le serment au nouveau cappitaine devant l'ancien, avec injonctions d'obéir aux mesmes reigles qui avoient esté prescriptes aux harquebuziers.

Aux requestes du palais, y a eu sentence contre M. Du jardin, monsieur Morel et autres thésauriers de Saincte-Croix; pour le corps de garde assis à l'aistre St Ouen, contre le st de Fréville, pour le maistre du Carolus, pour le gaige plege de chappitre, l'abattement des bouticques des cordonniers de la Calende, nous avons esté renvovez à la court. Pour le regard dud. Boullays, maitre des ouvrages, avons finy le procès, et au lieu de cela, dès qu'une adjudication estoit faicte, ordonnions estre mys en ses mains le prix d'icelle pour le délivrer aux ouvriers à mesure que la besoingne se feroit; monsieur Maillard a acquiessé et obéy à la faisance de la rente foncière dont estoit question; nous avons évoqué la cause du sieur Dufay contre sa sœur en la chambre des comptes, avons obtenu vériffication des patentes pour le restablissement des parties de Delahave; le st De la Martinière, auditeur, nous a faict et faict faire encore la court pour l'exécution, et plusieurs foys avons ordonné aud. procureur susdit s'en plaindre à lad. chambre. Il a esté longtemps mallade, mais nous avons doubté qu'il ni eust de la malladve en vollonté sous cette longueur, nous nous feussions vuydez avec Delahaye pour ses comptes; nous avons faict vériffier en lad, chambre le patent desdites aydes dû par Fillastre, naguères receveur, y a présentement faict clorre quelques comptes qui luy restoient et nous, advertis que, contre la teneur de sa Commission, il tiroit en ligne 1,060 escus en une partie, et neuf vingtz escus en autre de taxe extraordinaire, et contre le serment qu'il en avoit

autrefoys faict, présentasmes requeste à laquelle n'eusmes responce, bien qu'elle feust pareille d'une autre présentée par messieurs nos prédécesseurs en 88 ou 7, et arrest que sur la présentation de sesd. comptes, on nous feroit droict; monstrée à lad. chambre, ordonna estre myse ès-mains du s' Baillard, auditeur, retenue vers nous coppie collationnée.

Quelques moys après led. Fillastre nous représente ses doubles et n'en estoit faict mention aucune es appostilles; nous informasmes pourquoy, led. auditeur se descharge sur l'ordonnance de ladite chambre, nous rend ladite requeste comme non myse en liace; nous nous plaigneismes de ceste obmission par autre requeste, et ne nous y estans respondu, feismes sommer l'auditeur, pour nostre descharge, nous deslivrer ladite ordonnance; protestant de pourvoy vers le Roy et de le faire respondre de la loccation des parties, et donna une responce de laquelle, sy le procès-verbal du sergent eust esté chargé, comme il debvoit, nous nous feussions pourveuz; nous résolumes en faire plaincte au Roy, en obtenir mandement pour faire appeller en son conseil aucuns des srs présidens, maîtres des comptes, luy mesmes auditeur; nous pensions que le Boullenger que nous y avions envoyé l'eut obtenu; il feit ung traict de jeune, il abandonna ceste poursuilte et autres de plus grande conséquence, et plus de dix à unze moys après n'apparut : messieurs noz successeurs y seront recevables quand il le vouldront entreprendre.

Fleury, naguères receveur, a rendu compte du pont et de la fortiffication; il luy estoit deu par celluy du pont quelque peu, nous luy avons faict fondz par celluy de la fortiffication; il doibt quelques 7 ou 800 escus, nous en avons dressé mandement au receveur Donnest pour les recevoir, il y a plus d'un [an] et demy, et n'a cessé Fleury

de nous importuner de surcéances; pressé de rendre les autres comptes, a eu recours à la susdite voye exécutoire, enfin nous promit y satisfaire en bref; sy avons nous esté contrainctz par le procureur sindic faire remonstrer à lad. chambre comme le dit Fleury n'estoit poursuivy à la rigueur des autres comptables; il dict qu'il a faulte de fondz aux nouvelles impositions; nous disons qu'il en a plus qu'il ne luy en fault, demandons à veoir ses comptes ou vériffier ses estatz par le menu d'autant que, sy nous luy faisions fondz de plus, pourroit estre converty en chose que nous ne désirons; sv d'autre part, il y a faulte de fondz, nous craignons mectre au hazard les particulliers noz concitovens rentiers de perdre, ou faire ouverture d'altérer le fondz de ladite fortiffication qui nous a faict différer à clorre, examiner et vériffier l'estat du quartier d'octobre dernier des dites nouvelles impositions. Il nous a dict que lad, chambre veult avoir la congnoissance dud. escu et 20 solz nous luv avons baillé coppie des patentes vériffiez à la court pour s'en deffendre, et sy n'eust déclaré nous le présenter, ne feussions en ceste peine.

Auditeurs dud. compte sont nommez en assemblée généralle, il sera aisé d'y appeller aucuns de messieurs des corps souverains et ecclésiastiques; nous nous feussions pourveuz par le Roy de quelques parties raiez et surcises en ses ditz comptes de fortiffication et dud. pont, nous attendions qu'il eust compté intégrallement.

La chambre a tenu la recepte desd. 8 escus pour muy de sel indécise; nous avons suivy l'adresse première et lorsque le Roy le voulloit lever; il s'en fault pourveoir; sur ung néant tiré en ligne au premier compte de la solde dudict Fleury des deux aydes affectez de toute ancienneté au pont, quais et tallus, voullu la chambre le réitérer et

rendre les dites aides affectez aux rentes de la solde; tira en ruyne ce que du commencement on avoit introduict à conservation, où Petit, procureur en lad. chambre, praticqua à propos ung délay, affin de plus particullièrement nous consulter, et esclarcy, et saisy des anciens comptes et représentez à lad. chambre, donna arrest au Parlement de ladite ville, à la bienveillance et ayde de feu Mr Godard, maître des comptes, qui en cest affaire se monstra fort zellé; prenoit lad. chambre ung chemyn pour rayer toute la despence des comptes du pont, oster le fontz des bacz et moyens de poursuivre fondz extraordinaires pour la rediffication dud. pont; led. Petit y employa ce que d'un fidelle serviteur on peult désirer, il n'a faict que ce qu'il doibt, nous le voullons; mais ce n'est peu qu'il ne faict aucunement regretter en ses déportemens son prédécesseur; s'est ung bon naturel qui le convye à ce, et non la clause des commissions des receveurs y employée pour retenir en bride les arrogans, non pour chasser et changer les serviables; aussy l'exécution de lad. clause est placée en main judicieuse.

A essayé ledit Le Seigneur, maître des comptes, soubz le nom de Bosquier, héritier dudit Cavelier, receveur, se faire dresser de ses prétentions; il y a perdu ses pas; advertis que M^{rs} Jehan Donnest et Fleury avoient obtenu et présenté quelques patentes à ladite chambre aux fins de taxes extraordinaires par requestes; en demandasmes communication, ce qui nous feust accordé et à l'instant leur feismes signifier et tost après led. Donnest nous représenta les siennes et renonça à s'en esjouir, et led. Fleury déclare qu'il n'en avoit obtenu, ny pensé d'en obtenir, renonçoit d'en obtenir, et des obtenues, sy aucunes s'en trouvoient, s'en esjouir, et ont tous deux signé au registre.

En la court des aydes, il y a eu arrest au proffict des adjudicataires contre la cinquantaine et harquebouziers; le procès de l'équippolent, mené à l'adjonction qu'en avoient donné messieurs noz prédécesseurs, a esté contynué.

Arrest au proffict de Guenet et Fillastre contre la ville, et avons obtenu requeste civille et chargé led. Cavelier estant en court en obtenir évoquation, fondées sur la clause de renvoy employée à leur d. arrest; frère Hazard, religieux de S¹ Ouen et prieur de S¹ Michel, a voullu s'affranchir des 15 solz; enfin, il a acquiessé et payé.

Arrest contre lad. Clémence Piédeleu, pour faire par elle inventaire des escriptures, y appellé le s¹ procureur du Roy de bailliage; Druel, procureur, voyant que nous le soustenions non recevable à la demande de ses prétendus sallaires, n'a insisté; sy plus tost nous eussions eu congnoissance, comme seullement depuis huict jours nous l'avons sceu, du procès pendant en lad. cour contre led. s¹ de Guenouville pour son comptereau de la poise de sel du temps qu'il estoit grenetier, en eussions poursuivy la vuide; noz successeurs y remédiront en saison.

Arrest de la vériffication des octroys de fortiffication, y comprins lesd. 8 escus pour muy de sel, elle a retrenché du temps, et pour la levée du passé sur autre nostre requeste respondu, en obscur, convenu avoir une jussion; elle a vériffié le bail et contynuation des nouvelles impositions au grand désavantage de la ville qui est demeurée dépossédée de sa moictié et n'a on peu obtenir remède encore, et a fallu, quand à présent, se contenter à ce que l'on nous a voullu laisser et suivant ce qui en avoit esté résolu en ladite assemblée généralle.

Arrest donné contre les Angloys à nostre adjonction

pour le paiement des frizons (1); à la poursuilte desd. Angloys, ladicte court voulloit congnoistre du denier pour aulne et, voyant qu'on luy représentoit domanial, renvoyé par devers le Roy; nous n'avons laissé de poursuvvir par devant les juges à qui la congnoissance en appartient et à tous les troys corps avons présenté requestes pour esclarcir le fondz de l'escu, et 30 solz destinez pour les collèges; ilz ont ordonné à leurs greffiers d'en dresser des estatz et en attendant les deux autres que la court de parlement y ait achemyné fin, laquelle nous avons supplié prononcer sur la résolution prise en assemblée généralle pour l'establissement desd. collèges, suivant qu'elle avoit ordonné sur la vériffication des patentes de lad. levée, à l'instant de lad. poursuilte, Madame D'Aubigny nous feit parler de luy ayder du collège des Jésuistes pour y faire ung collège qu'elle délibéroit doter, luy dismes que sy la chambre ne levoit ses modiffications et que purement elle ne passast à nostre don, comme avoit faict la court, ne luy pourrions octroyer sa demande et néantmoins la promesse de mons, le grand vicaire Pigny de le faire faire, elle n'a voullu avant contracter; elle se pouvoit bien asseurer que ledit sieur Pigny ne luy promectoit qu'il ne creust en avoir le pouvoir duquel il ne falloit aucunement doubter. Messieurs

⁽¹⁾ Le frison était une étoffe de laine. Sous le nom des Angloys nous croyons reconnaître les Langlois, désignés aux États de Normandie de 1589 par l'appellation de les Anglois frères (Ch. de Beaurepaire, États de Normandie sous Henri III, t. I, p. 414). Georges Langlois, sr de Plaimbosc et Nicolas Langlois, sr de Mauteville ou Motteville, trésoriers généraux de France à Rouen. Le second devint premier président de la Chambre des Comptes; sa veuve Françoise Bertault est connue par la publication de mémoires estimés sur Anne d'Autriche.

les trésoriers généraux de ceste généralité ont donné leurs attaches à noz susdites patentes purement, ilz ont deschargez desja des 300 escus.

Ceulx de la générallité de Caen ont donné leurs attaches, suivant les termes de l'arrest de la court des aydes et néantmoins depuis ont receu les eschevins dud. lieu à opposition, et renvoyez au Conseil où pour le bon à présent n'avons ozé hardiment poursuivir et les ungs et les autres ont prétendu taxer pour les adjudications des nouvelles impositions, nous n'y avons voullu passer et en vériffiant les estatz, l'avons remys à la chambre pour en ordonner; ilz ont faict à Caen contre nous des reiglemens dont il a esté cy devant parlé et pour lesquelz nous sommes au conseil; aussy pour les religieux de Jumièges qui se veullent affranchir des 15 solz. M. Legrand maistre des eaues et forestz n'a voullu passer à la vériffication des patentes de la dispense du berger et avoient esté icelles obtenues et à nous délivrez par Monst de Hanyvel, ancien conseiller, au lieu d'autres qu'il disoit avoir perdues, et à la restitution desquelles le procureur de la ville en avoit commencé procès auquel n'avons préjudicié.

En baillage sentence a esté donnée contre mons l'archevesque et ses fermiers pour les deniers qu'avoient les s¹⁵ nos prédécesseurs advancez; sentence à nostre proffict contre De la Rue pour l'islot; autre pour les pescheryes des rivières de Robec et Aubette, publiez à S¹ Hillaire, S^{ct} Gilles, et Darnestal; autre pour les droictures que l'on prétend sur lesdictes rivières, public et affiché où besoing a esté, que nous n'avons exécutez, parce que le moys que l'on avoit donné aux propriétaires n'eschet de nostre temps. Sur nostre opposition au décret de Vymont, ordonné que les derniers emportant deniers bailleroient cauxion, et d'aultant que il s'est trouvé par l'estat dudit

décret que oultre l'opposition de la veufve, il y avoit assez d'autres emportans deniers pour l'asseurance de nostre opposition; n'avons empesché la descharge de ses cauxions.

Avons opposé à la décrétation de la maison du sr Duvivier et Oys (Ouyn?) avec le s' De Fondymare, maître des comptes, qui faisoit faire, vertu de son contrat d'acquisition, led. décret, et messires de chappitre; nous sommes contentez de soustenir contre lesditz de chappitre qu'ilz debyoient faire cesser led, décret et remectre ladite maison en estat de grandes escolles ausquelles elle avoit esté de toute antiquité destinée, et en porte la rue le nom, ou bien en bailler autre ou la valleur pour en achapter une et de nostre soustien avons eu acte pour nous en servir en suppléant à la négligeance de feu Lhermite, procureur syndic, qui, chargé de coucher opposition au premier décret de lad. maison, l'obmist en la court de parlement où nous délibérions traicter ceste affaire à l'adjonction de mons^r de Verdun, advocat général, qui imitant feu mons^r le président Bigot, lorsqu'il tenoit la mesme place d'advocat général en assemblées, avoit trouvé raisonnable lad. adjonction (1).

Sentence a esté donnée contre nous pour ung petit jardin, mais avec une réserve d'une liberté d'aller sur les

⁽¹⁾ Nicolas Thomas, si de Verdun, conseiller au Parlement de Normandie, 1576; avocat général, 1578; président, 1602. — Emery Bigot, si de Tibermesnil, l'un des rédacteurs de la Coutume réformée de Normandie, en 1583, avocat pensionnaire de la ville, son procureur syndic en remplacement de Nicolas Gosselin, charge par Jui résignée comme incompatible avec les fonctions d'avocat général au Parlement qu'il exerça par survivance de Laurens Bigot, son père, à partir de 1570, président en 1578, mort le 6 novembre 1588, enterré dans la paroisse de Saint-Laurent.

rempartz et à nostre cassematte près le vieil palais. Le Testu, pensant se descharger, nous a subministré pièce, en vertu desquelles avons demandé vingt neuf années d'arrérages et la faisance de 10 livres de rente foncière autres que les 10 livres deubz par led. Testu; nous avons obtenu renonciation faicte à l'appel qui estoit interjecté par les héritiers d'un nommé Lefèvre; l'appel converty en opposition pour appeller garand le s' de Bondeville qui a appellé d'une autre sentence, donnée il y a plus de trente ans, en vertu de laquelle nous faisons ceste demande, et est le tout pendant en la court.

Nous avons rellevé le mémorial d'accord d'opposition pour estre payé dud. Leguerchoys; sentence contre les boullengers pour leur faire bailler déclarations au clerc de noz moullins aussy bien qu'aux adjudicataires; sentence contre les estrangers forains que nous avons entendu, néantmoins qu'elle ait esté publyée, estre par la négligence de Fautrel, superviseur des quais, mal gardée, aussy que les marchans de ceste ville se contentent d'en discourir, qui en la place, qui sur le quay, sans se mectre en effort d'y remédier à leur bien et demander l'adjonction de la ville qui ne leur seroit dényée à leurs despens; qu'iss] s'asseurent que la ville n'est tenue que aux reigles généralles. Sentence contre les dynantz pour la closture de leur halle de nouveau réédiffiée; sentence contre Roussel pour le tallutage devant sa maison, sise sur lesdites rivières; sentences contre lesd. de chappitre qui prétendoient pareil privillège à noz moulins que le sr archevesque; sentence au proffict des adjudicataires des draps d'Angleterre et denier pour aulne contre ceulx de Dieppe; sentence pour la maison de la turye de Martainville exécutée; la veufve Belin a acquiessé à sa poursuilte et renvoyée sur Bosquet, son transportant.

Nous avons empesché les entreprises du nouveau vicomte de l'Eau, et obtenu mandement pour le faire venir
en baillage; sentence contre la veufve Piot pour une
ruelle, et remys à procéder avec Mons¹ le président de
Mautheville (1), qui avoit obtenu rellèvement de la charge
de garantie, ainsy qu'elle adviseroit bien estre; estans en
possession de ladite ruelle, avons recongneu plusieurs
veues et portz d'eaues et ung degré supernuméraire; nous
en avons intenté action contre ladicte veufve, laquelle a
faict revenir en garantie led. s¹ de Mautheville, qui a
obtenu tant de délais, sans prendre défenses de son chef,
que la cause ne peult plus guères vivre et sera aisé à noz
successeurs la terminer.

Il s'est présenté ung autre propriétaire des maisons de Dubrueil, et a esté ordonné que les officiers de la contagion y demeureroient et que la ville en paieroit le prix accoustumé; on a voullu par lettres adressez à mons le bailly renouveller les emballeurs; en vertu de nostre remboursement faict, il y a longtemps, ilz ont esté déboutez.

Sentence contre le maître du Carolus pour sa taxe, contre l'exécuteur des sentences criminelles, à l'adjonction par nous donnée aux vendeurs de grains contre les boullengers qui ont bulteaux hors la ville, à l'adjonction donnée aux adjudicataires des moulins desquelles ilz ont appellé à la court; nous avons remédié pour les portes par le bail de celluy qui demeure sur la porte Martain-ville; nous avons reiglé nostre greffier d'enregistrer requestes, patentes, arrestz, lettres qui se délibéreroient et en marge cotter les vériffications, reffus ou modiffications au cahier des louages et fermes, rapporter annuel-

⁽¹⁾ Nicolas Langlois, s' de Motteville, dont il est question dans une des notes précédentes.

lement les submissions et charges extraordinaires des louagers ou adjudicataires que nous avons obligez non seullement aux réparations, mais aux rédiffications et quelques libraires aux relieures des comptes, et adjudications des fermes et ouvrages, impressions des ordonnances des srs gouverneurs; arrestz des courtz et chambres; sentences des juges ordinaires, commissaires extraordinaires, placardz, acquitz, obligations, pancartes, congez, brevetz de cauxion et générallement ce dont on avoit de coustume faire entrer en paiement de ladicte ville; à eux faict passer acquict de tout ce qui estoit faict et fourny jusques à la Sainct-Michel mil-six-cens-ung et dernièrement ung adjudicataire, chargé d'entretenir les cierges et torches de noz deux messes quotidiennes, et autres sur les quais de nettoyer et tenir en estat les fossez et conduictz des eaues et sur lesd. quais, tolléré bastir loges à conditions fort advantageuses à ladite ville; le maistre des ouvrages a déboursé l'argent qu'il avoit pour le reste de l'abbattement du fort Ste Catherine; nous avons faict acquitter les rentes de toutes natures à la proportion du fondz et racquitté 600 livres de rentes du nombre de celles que debvoit nostre domaine, aultres qu'il a receus durant la recepte de Fillastre; de Fleury, n'avons peu clairement nous en vuider pour huit jours qu'il nous parla de ses comptes du domaine et pryé luy prester les comptes d'un précédent receveur; depuis nulle mention; présenta quelque estat de l'escu et des 20 solz, nous avons faict vendre quelque bled afin de prévenir l'empirance et autant remplacé de nouveau avec peu de surhause (1); nous n'avons interverty les natures de deniers ny entrepris sur l'économye de noz successeurs, non plus que

⁽¹⁾ Hausse.

tolléré entreprises sur la nostre et suivant les reiglemens et arrestz, vuidé conjoinctement ce qui avoit esté commencé et continué par divers bureaux; nous avons l'adménagement, nous estans remys, lors des subhastes achaptés du s' Pretreval, 600 pillotz par le pris de 3,000 escus; nous les avons faict paier en partie par le receveur Donnest des deniers du pont, et l'autre partie par Fleury son prédécesseur, receveur des deniers provenans de lad. levée de l'escu, 20 solz par soy, suivant lesd, arrestz et résolutions prises sur iceulx en assemblées généralles; faict faire les poinctes et cercles de fer qui reviennent à 2,000 escus, faict faire ung bac neuf à passer, accommoder bacz; refaire les engins à pilloter, construire plateforme, belins ; la diversité des devis des expertz et les grosses eaues de l'année dernière nous ont empesché de mieulx faire. Sy la rivière et la forest du sr de Pretreval eussent esté joinctes, il eust esté aisé donner contentement aux discoureurs et flanniers (1) masquez : on leur eust dict, sy a bouche ils eussent parlé et non par placartz et libelles diffamatoires attachés aux portes, qui du palais, qui de cest hostel commun, qui ailleurs; nous donnons autant de maistrise à noz oreilles qu'i[ls] font à leur langue.

Nous avons faict rebastir les maisons de la poissonnerye du bout du pont et louez à des poissonniers et avec perte de plus de soixante ou quatre-vingt escus par an, sy elles eussent esté louées à autres, esperans qu'on employeroit ceste place suivant la destination; l'on ne la faict, néant-moins deppend de la justice d'y donner ordre pour la sancté de la ville; quand il n'y avoit maisons habitables, les poissonniers se plaignoient, à present ne veullent des

⁽¹⁾ Flâneurs.

construictes et qu'elles aillent au Bel; nous avons, en contynuant le desseing des d. Sis noz prédécesseurs, faict fracasser quelques pierres estans soubz quelques arches et en eussions faict fin, sy on eust peu à descouver reigler l'ouvrage avec l'aisance; nous avons faict desclorre les portes fermez sur le quay et faict faire portes de menuyserie où il estoit besoing et de nouveau adjugé celle de la porte de St Eloy; nous feismes dès nostre arrivée descharger les arches du pont qui menaçoient ruyne; en vain eust-on employé les longues pièces de boys que nous laissèrent les d. Sis noz predecesseurs à faire un pont de boys, puisque le pied n'estoit bon; avons faict réitérer le reiglement des quais en publication, des halles chassé le maneige, greniers de foing et de toutes autres denrées cydevant mentionnez et sommes venus aux executions aussy bien pour cela que pour les hayons tant du Bel de la Vieutour que Neufmarché, faict réparer les halles au bled, merciers, aux laynes; appellez les mestiers contribuables, mesmes assubjecty de nouveau les drappiers drappans en vertu de sentence obtenue contre eulx et acquiessement à l'appel qu'ilz en avoient interjecté, sur lequel nous les avons reiglez à leur contribution du passé et pour l'advenir comme nous avons faict les marchans de boys; avec le locataire de nostre quay de l'isle nostre-Dame; nous avons faict réparer en partie les murailles du quay et adjugé l'autre partie qui n'est encore accomply.

Lagenet, bourgeois, a eu regret que nous ne luy avons permys s'accommoder, comme il avoit commencé, de la pierre d'une trenchée faicte durant les troubles au travers de son jardin; nous l'avons saisye et celle des fortz de Sct Eloy et des naveaux.

Nous avons contynué à charger les quatre quarteniers entendre à la demolition du fort de Saincte Catherine non

discontinuée que sur ordonnance de monsieur de Montpensier, faict accomplir ladjudication faicte par les dicts sis noz prédécesseurs de partie des murailles de Cauchoise et autres, depuis par nous faictes jusques à la porte; adiugé et commencé à exécuter l'ouvrage dune boulle (1) ou berceau venant jusques au cymetière de Sainct-Pierre le portier et dos d'asne du fossé de Cauchoise; pour les fontaines, noz prédécesseurs avoient faict ung marché de bittes; le dit Boullaye, me des ouvrages, nous a dict qu'il n'y avoit advantage pour la ville et s'est obligé verballement d'en fournir au mesme prix touteffois et quantes; nous avons faict rédiffier la halle aux dynantz (2) et accepté quelque augmentation annuelle de fieffe en conséquence de la premiere : Ils nous ont faict augmenter les frais soubs coulleur de la voulsoir clorre, et enfin nous ont deceut et contrainct d'avoir sentence qu'il faut relever et exécuter; nous avons avancé quelques arrérages de louages aux propriétaires pour emploier à la réparation des maisons où demeurent les officiers de la peste. L'on mect les'd. louages au caver du Mre des ouvrages; nous avons recongneu que cela apporte incommodicté, mais ça esté sur le tard ; sy plus tost, nous eussions changé ceste forme et, suivant l'ancienne faict emploier au compte; nous avons commencé, suivant l'arrest de la court, la réparation de la fontaine de Carville, faict nettoyer celle du chasteau et louveté les évents hors ville de toutes, et aprez avoir faict rechercher par les expertz les moyens de construire une fontaine en la Vieille Tour et n'ayans trouvé commodicté autre que de la tirer des canaux par Massacre (3), avons faict procéder aux adjudications en icelle,

- (1) D'où bouleverd ou boulevard, boulingrin.
- (2) Dinandier, chaudronnier.
- (3) La rue Massacre.

faict construire en tel estat qu'on la veoit aujourdhuy fluante à troys thuyaulx; elle revient au plus à treize cens escus pour tout paiez, non des deniers des rentiers, fournye deaue, non à l'alterance des autres fontaines, construites par autres ouvriers que les commis à la reparation des autres fontaines, pour lesquelles y a eu fondz preparé; il n'y a eu que le temps qui en ait différé l'exécution et la contribution du Sr Archevesque; c'est ung malheur que ceulx qui, avans manyé les affaires de céans, au lieu de nous supporter, achemynent les autres à nous blasmer et se figurent inutilité avant que lutilité fust née : n'est de besoing que les calompniateurs, qui ne sont en petit nombre ny des moindres quallités, dient que ce lieu est clandestin; il est public; sy fermé au soir pour la conservation des marchandises qu'on laisse dans les halles, les clefz sont proches, sy on en a affaire de nuict; il ne seroit raisonnable ce lieu estre ouvert pour y aller à heure indeue, comme on feroit à la Rougemare ou autres lieux escartez; c'est remesurer les actions des personnes au boisseau de la passion, non de la raison; nous avons esté sur le point nous aider du tour d'Alcibiade pour les faire taire (1). Ce n'a esté nostre intention entrer en ces frais pour oster le cours de la fontaine que led. Seigneur (2) prétend. Sy le public n'en avoit affaire, à quoy eust son pere mesme aquiessé, et luy qui a procès contre la ville comme heritier par bénéfice dinventaire de valleur de plus de cinq cens escus en une partie, et faire couster en frais en court mil escuz au moins et pour le receveur Cavelier

⁽¹⁾ Est-ce une allusion à la queue coupée de son chien ou à la ruse par laquelle Alcibiade, voulant la guerre, dicta aux ambassadeurs Lacédémoniens un langage qu'il s'empressa de combattre en faisant rejeter leurs propositions pacifiques (V. Plutarque).

⁽²⁾ Le Seigneur.

duquel il est plegé de plus de 10 ou 12,000 escus et où il a autre particulier intérest de 6 ou 700 escus, sans la recherche de 7 ou 8000 livres qu'il se feit, il y a six ans, assez subtillement accorder en l'absence de-l'un en court, et aprez le decez des premiers du bureau; comme s'oublye il tant de croire que, sans tiltre et en usurpation, on luy tollère son prétendu cours de fontaine. Nous avons faict provisions de canaulx, faict remectre en estat le pavillon, cadrans et mouvemens du gros orloge et d'autres deniers que des rentiers; s'il y a quelques dentz rompues ou autre chose à faire au dedans, voilà lorloger présent (1) qui, recongnoissant que par sa Commission il y est subject, y obéit, non qu'il juge estre à son pouvoir fournyr aux deviseurs et attribuer dentz à ung beffroy qui n'en eust jamais; nous avons faict rédiffier le pavillon de la porte devant la halle au bled; à la maison de la tuerve de Martainville, reparé les murailles de St Hillaire.

Saisye de noz artilleryes que l'on voulloit enlever, remectre celles qui estoient sur les rampartz aux magasins et les ferrures trouvéez aux maisons particullieres; nous avons reprins nostre possession de nostre salle du pont, faict boucher les yssues et jardins sur noz murailles et rampartz, faict construire et réédiffier le pont de Beauvoisine, non avec tant de diligence que nous eussions voulu; mais en a esté cause le Génevois, ouvrier, duquel nous avons eu riens que par arrest, réparé le petit Aulnay, noz moulins par chacun an estaté sur les deniers à Dieu des fermes, les cent livres de gaiges au consierge de la sancté qui s'acquictent ordinairement par les mains du receveur des Vallides; nous avons faict dresser nostre

⁽¹⁾ Clément Hamel, s'il faut en croire la liste publiée par M. Hainaut, dans sa Notice sur la Grosse Horloge de Rouen, Cagniard, 1887.

consurge des estallons des aulnes, pied de cordonniers et autres choses, faict reveue des serrures et clefz des portes de ceste ville, arresté l'exaction des aulneurs de toiles, faict boucher les vues sur les places de noz halles et ediffices de nostre gros orloge, faict rejecter l'échevin de Caen qui nous voulloient cottoyer en la scéance des Estatz et ranger avec les taillables de son bailliage; pour les levées sur les cuyrs et l'apport de la grayne duide (1) et d'anys avons donné adjonction; nous sommes formellement opposez à limpost des toiles, du patent obtenu par quelques tapissiers. Sy ce qui a esté dict cy-devant pour la maison des Jésuistes eust esté exécuté, eussions essayé par remonstrances en faire sortir l'escuier de Mr de Montpensier (2), veu ce qui en avoit esté par messieurs noz predecesseurs mys en delibération et arresté en assemblée, à quoy ilz n'eussent voulu seulement penser contrevenir, quelque chose que nous en eust escript le d. Seigneur.

Nous avons consenty à la demande de la place du chasteau pour les harquebouziers avec borne; plusieurs cinquanteniers et centeniers a nostre grand regret, n'ont peu estre; sur les requestes qui nous en ont presentez, deschargez. Nous laissons la suilte des procès contre les Angloys, La Bistrade, des Croisettes, de la damoiselle Maillard, Dufay, répétition des deniers saisis par le receveur de Caen, le différend avec les eschevins du d. lieu pour les huict escus pour muy (3), pour les fruictiers et vendeurs de poisson, Cousin, garde des quais, M. Legrand, remplacement des deniers des traictes, contre Le Roux, contre

⁽¹⁾ Voide ou vouède, appelée maintenant guède, sorte de pastel, plante employée pour la teinture.

⁽²⁾ Le si de Juvigny, cité dans le compte rendu de 1596 et plus haut.

⁽³⁾ De sel.

Madame sœur du Roy en principal, les héritiers de Vymont et Flechemer, Guenet, Fillastre, Toustain, pourvoy de l'obmission du Sr auditeur Baillard, pour le denier pour aulne, pour Dieppedalle, à l'adjonction de la ville contre M. Dujardin, contre lhéritier par bénéfice d'inventaire du Seigneur, maistre des ouvrages, en plusieurs instances; le cours prétendu d'une fontaine; contre Brunette, Vaillant, Thury, contre les quatre bourgeois cydevant commis à la recepte dud. escu et vingt solz, saisys encores de chascun cinquante escus; pour les voultes de la consiergerie, des registres du tabellionnage, du greffe des requestes, pour la vuidenge des clouaques de la dite consiergerie, Delahave, naguères receveur, en trovs instances pour léquippolent, contre la cinquantaine; de la Rue, plusieurs mestiers, lexécuteur des sentences cryminelles, contre mons^r de Sainct-Thaurin, contre le chappitre en deux instances, contre ceulx qui prétendent droict sur les cours de Robec et Aubette, contre les derniers emportans deniers au décret du Maître, contre Tiercelin, de la Rue, Clemence Piedeleu; la veriffication des patentes pour le berger, contre le procureur sindic pour la restitution des premières, contre les meuniers de dehors la ville. Prieur, Legrand, Le Testu, le Sr Baron de Boudeville, héritier du Fevre, héritier du receveur Cavelier, constitution à faire des quinze mil escus de rente, suilte du compte de lescu et demy escu, et resolution de lassemblée generalle pour les escolles, contre les d. Srs de chappitre, oultre ce que dessus, pour une maison y destinée et chappellains de lhospital, levée des modiffications pour le collège des Jesuistes et resaisye diceluy, les comptes de Fleury, de Donnest, receveurs, et le faire compter de ce qu'on luy avoit baillé à prendre sur le d. Fleury, le restablissement de quelques parties sur quelques comptes de

Fleury rendus; procès contre le Sr de Guenouville ou examen de son comptereau des huict solz pour poise de sel; nous laissons les tallus et pont de Saine en ruyne, nombre de pillotz et ferrures pour y employer, engins, belins, bacz en estat pour y travailler, deux cordes pour les bacs, l'un desquelz est en ruyne, la réparation des fontaines, murailles, berceaux à contynuer, reprise de ce qui a esté jà et de ce que on advancera pour mons l'archevesque, et exécution des arrestz de la court jà signifiez; quelque reste à desmollir à Saincte-Catherine (1), quelques pièces de boys myses à la halle au bled, autre venu du corps de garde de la rue des Bonnetiers mys au magasin avec quelque peu dautre; adjudication a accomplir de la rediffication de la maison appartenant à la ville où demeure le Sr Baron du Pont-Sainct-Pierre (2), et de la porte Sainct-Eloy (3), responce à donner à monst de Rosny non trouvé en court, pour luy presenter la nostre à ses lettres de la venue des estatz et au Rov pour les monnoyes; nous laissons pareille quantité de bled que nous trouvasmes et celluy du revenu annuel escheu pendant nostre eschevinat; le temps y peult avoir apporté quelque dechet. Le receveur Donnest, avant que de partir pour aller en court, nous dict que, comprins ce qui eschera à la Sainct-Michel et les troys quartiers de la recepte généralle, pourroit avoir fondz pour le pont et tallus de quelques 1,350 ecus, de la fortiffication, 4,000 escus, qui plus qui moins, non comprins le droict des 8 escus pour

⁽¹⁾ La démolition du fort Ste Catherine avait été ordonnée et se terminait.

⁽²⁾ Le baron de Pont-Saint-Pierre, aîné de la maison de Roncherolles, était conseiller né d'épée, et siégeait au-dessus du doyen du Parlement de Normandie.

⁽³⁾ Sur le quai, au bout de la rue de ce nom.

muy qui ne peult estre congneu qu'en fin d'année : vray que laccomplissement des d. noz adjudications et quelques mandemens que nous avons encores à dresser en épuiseseront quelque partie; du Domaine quelque deux mil escus pour la solde; fondz a la St Michel prochaine pour acquiter la moitié de lannée courante des arrérages de la d. solde, et sy n'est compris à ce que dessus ce qui est provenu de la vente des provisions du Vieil palais, ny la despence du remplacement qu'il convient aux Srs noz successeurs faire. Sans le voiage du dict Donnest et délays de Fleury, on eust tout remarqué plus au certain; les autres officiers ont baillé quelques instructions que l'on trouvera dans les armoyres et pourront, s'ilz voient que bien soit, les d. Srs noz successeurs leur en faire dresser de nouvelles à tous et par la s'instruire de beaucoup de particullaritez cy-devant non déduictes, parce que l'heure ne le permect.

Voilà, messieurs, le compte en forme et par le menu que nous vous présentons; nous laffermons veritable. Assigne blasmes, cotte obmissions, apporte contredictz qui vouldra; sur le champ nous donnerons salvations, préviendrons aisément les indécisions, souffrances, radiations pures, supercessions; seroit à grandz frais le pourvoy; gratis est bany; sy à quelques heures, jours, sepmaines, moys, années, perpétuité, la libéralité ou avarice de ceulx qui en prengnent et prendront proffict léclarcira. Vous nous releverez de peyne, sy le passés tel quil est, vous contentés des pièces rapportez pour la location des parties, entrez a la clausion par une prise a gré de noz effortz; vous faciliterés lacquit de ce dont nous demeurerons redevables qui excédera, croyez nous, la premiere debte suivant linfallible reigle du bien nostre, cujùs est cui multum debeat eidem plurimum velle debere; nous

encouragerés vers le public créditeur, non onéreux, n'estre debiteurs delicatz, ains comme gayment il reçoit ce peu que nous payons, prester avec allegresse, pendant que nous sejournerons au monde, ce qui sera en nostre pouvoir et oultre nous obligerez de vous servir.

Jay dict.

De quoy les dessus d. s¹⁵ eschevins ont esté remerciez par le d. s¹ lieutenant général au nom de toute la compaignie.

4 juillet 1605. — Du Lundy, quatriesme jour de juillet mil-six-cent-cinq, en l'assemblée générale de ceste Ville et communaulté de Rouen, tenue en la forme accoustumée en la grand salle de l'hostel commun de la dite ville par nous Jacques Cavelier, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage du dit Rouen, pour procéder à la nomination et ellection de deux anciens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers, ainsi quil est accoustumé faire de trois ans en trois, le jour de St Martin d'Esté.

Aprez que les quatre quarteniers de la dite ville ont référé avoir semondz en personne les trente notables bourgeois de chacun quartier et faict semondre les autres bourgeois d'icelluy par leurs centeniers et cinquanteniers, auxquelz ilz avoient commandé eulx comparoir ce jourd'huy, sept heures du matin précisement, au dit hostel commun, sur peine de vingt livres d'amende et que Jullian Vincent, sergent royal, et dud. hostel commun eust recordé aussi avoir semondz messieurs les Vingt-Quatre du Conseil et que le d. s' lieutenant général eust amplement remonstré les causes de la dicte assemblée, M. Pavyot, tant pour luy que pour messieurs ses confrères, estant le s' Daclainville, premier conseiller de

la dite ville, malade, parlant à toute l'assistance suffisamment assemblée, a dict et prins congé comme il ensuit :

Messieurs, depuys trois ans que nous avons esté en charge, il nous est survenu plusieurs affaires d'importance, aucunes desquelles nous avons menez à fin et les autres nous les avons défendues, entr'autres la poursuite que faict le s' du Moisset (1) fermier général des aides de la France, qui veult attirer à soy les aides de solde, encore que messieurs de la court des aides, lors de la veriffication de son bail, nous y ayent mainteneus; du depuys il a eue une jussion laquelle il fault deffendre pour estre l'affaire d'importance, ensemble empescher l'establissement des receveurs paieurs et contrerolleurs des rentes qui se veullent introduire en ceste maison.

Pour les fortiffications, nous avons faict achever les murailles de Cauchoise, faict les marchez et adjudications pour une muraille qui se faict à la porte du Baq, faict faire ung parapet à la muraille proche la porte St Hillaire, faict les marchez et adjudications pour revestir le boullever de la porte Martainville, aprez en avoir conféré avec messeigneurs de Montpensier et mareschal de Fervasque (2), lesquels ouvraiges nous prions messieurs qui nous succederont de faire achever et y aporter laug-

⁽¹⁾ Noble homme Jean de Moisset, conseiller du Roi, receveur général et payeur des rentes de la ville de Paris, contrôleur de l'argenterie du Roi, adjudicataire général des Aides de France, greniers à sel, etc. Son procureur et commis principal à Rouen était Philippe de Colanges, conseiller du roi, secrétaire de ses finances.

⁽²⁾ Guillaume de Hautemer, comte de Grancey, baron de Mauny, s' de Fervaques, chevalier des ordres du Roi, maréchal de France, nommé lieutenant général au gouvernement de Normandie dès 1602, exerça cette fonction après la mort de Henri de Bourbon, duc de Montpensier, arrivée le 27 février 1608. Il mourut à Fervaques le 23 novembre 1615.

mentation qu'ilz trouveront estre nécessaire pour le bien et décoration de la ville.

Pour les batymens que nous avons faict faire à tour de la maison de ville devant le palays (1), nous y avons esté contrainctz pour la ruyne de la maison du sr greffier, qui, pour lantiquité dicelle, estoit inhabitable; au lieu de laquelle luy avons faict bastir ung pavillon au jardin et baillé la maison où demeuroit Charles Le Roux, circonstances et dépendances et augmentations, pour y loger luy et ses successeurs greffiers. Ceste ruyne nous a contrainct abattre deux grandz magazins et y faire bastir quatre corps de maison avec les ouvroirs qui aporteront de la décoration, et du proufict à la dite ville où il a convenu prendre portion du logis du sieur procureur de lad. ville, le rescompensant d'ailleurs. Messieurs qui nous succéderont les feront parachever sil leur plaïst, suivant les marchez et adjudications qui en ont esté faictes, ensemble feront faire les agrémens qui restent à faire ès maisons des ditz srs procureur et greffier.

Pour le faict du pont, cays et talutz, le Roy a donné l'aménagement du pont à messieurs les trésoriers de France a Rouen (2), ausquelz il a baillé fonds; ilz y font aussi travailler pour les cays et talutz; la ruyne y est fort aparente. Pendant nostre temps nous y avons faict travailler autant que le fondz le peust permettre; pour

⁽¹⁾ Les devis du nouvel Hôtel-de-Ville furent définitivement adoptés en 1607.

⁽²⁾ En septembre 1603, Henri IV, venant de Gaillon à Rouen, avait dû passer la Seine par le bac; le 8 janvier 1604, lettres patentes dans lesquelles le Roi invoque son expérience personnelle pour accorder à la ville la levée d'une imposition pendant trois ans de 20 s. par muid de vin entrant, applicable à la refaçon du pont de Rouen.

ladvenir, il y aura du fondz davantaige, que messieurs qui nous succèdent scauront bien employer, comme les occasions s'en présenteront.

Pour la solde, nous avons faict pour les rentrées autant que le fondz la peult permettre et avons donné charge au receveur de paier le quartier escheu à Noël dernier.

Je ne vous désigne poincticy plusieurs autres ouvraiges que nous avons faict faire pour la décoration de la ville, ny les voiaiges que nous avons faictz en court pour avoir fondz pour les rentes que la ville a à prendre sur la recepte générale et autres affaires qui se sont présentez, Monsieur ladvocat général au parlement, icy présent (1), est tesmoing occullaire pour y avoir estê employé et y avoir apporté autant de devoirs et dilligence qui luy a esté possible, dont n'est pas reussy ce que luy et nous eussions bien désiré; toutesfoys nous avons ordonné au receveur de la d. ville de paier un quartier des d. rentes escheu à Noel en mil-six-cent-trois et encor ung demy quartier aussi escheu le 15° fevrier mil-six-cent-quatre à la mesure que largent se recevra.

Pour le blé, nous avons esté contrainctz en faire vendre quelque portion pour ce quil se gastoit, nous y en laissons bien autant comme nous y avons trouvé, c'est ung affaire où il gist grand soing pour la conservation dicelluy. Si la santé de mons Daclainville eust peu permectre de se trouver icy, il vous eust faict entendre mieulx que je n'ay peu faire, plus particulièrement ce qui s'est passé pendant nostre eschevinat; mais nous avons laissé des mémoires fort amples pour les autres affaires, tant à Paris que en ceste ville, desquelz messieurs se pourront servir, le cas offrant, vous suppliant, messieurs, avoir pour

⁽¹⁾ Gilles Anzeray, sr de Courvaudon, président en 1607.

agréable le peu que nous avons negotié pendant que nous avons esté en charge et sommes marriz que nous navons peu faire mieux. A Dieu.

De quoy les dessusd. s^{rs} eschevins ont esté remerciez par le d. s^r lieuten^t gn³¹ au nom de toute la compaignye.

4 juillet 1608. — Du Vendredy, quatriesme jour de juillet mil-six-centz huict, en assemblée générale de ceste ville et communaulté de Rouen, tenue en la salle de l'hostel commun de la d. ville par nous, Jehan Du Fay, escuier, sieur du Taillis, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et bailly du d. Rouen, présence de maistre François Le Parmentier, lieutenant particulier au bailliage du d. Rouen, pour procéder à la nomination et election de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers, ainsi qu'il est accoustumé faire de trois ans en trois ans le jour de la Sainct-Martin d'esté.

Après que les quatre quarteniers de la dite ville ont référé avoir semonds en personne les trente notables bourgeois de chacun quartier et faict semondre les bourgeois d'icelluy par leurs centeniers, cinquanteniers, ausquelz ilz avoient commandé eulx comparoir cejourdhuy, huict heures du matin précisément, au d. hostel commun, sur peine de lamende et que Jullian Vincent, Sergeant Royal et du d. hostel commun. eust aussi recordé avoir semonds messieurs les Vingt-Quatre du Conseil et qu'amplement l'on eust remonstré les causes de la présente assemblée, monsieur Voisin, sieur de Guenonville (1), premier conseiller, tant pour luy que pour messieurs ses confrères, parlant à toute l'assistance suffisamment assemblée, a dict et prins congé comme il ensuit.

⁽¹⁾ Conseiller, notaire et secrétaire du Roi.

Messieurs, cejourd'huy est l'accomplissement et fin des trois années qu'il vous a pleu nous poser en la charge, gouvernement et intendance des affaires de ceste maison de ville, où nous en avons trouvé de grandes indécises et délaissés qui n'ont peu estre vidés par nos predecesseurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, avec celles en oultre survenus de nostre temps, où nous avons vaqué ainsi qu'il ensuit.

En premier lieu, avons trouvé les bastiments (1) que nos d. devanciers ont très bien commencés et advancés, qui sont les maisons neufves de devant le palais, le logement de monsieur le procureur, les deux magazins, le logement du greffier qu'ilz nous ont laissés à parachever, lesquelz nous avons rendus accomplis et mis en usage de louage de bonne valleur il y a un an et demy, et pour ce faire, il s'y est employé grandes sommes de deniers prins sur le domaine.

Et, au mesme temps, à la poursuite de messieurs de la Court, avons faict paver tout de neuf la grande court du palais en l'estat qu'elle est de présent avec la réparation et augmentation demandée par la d. court du degré et allées leur servant a l'entrée et sortie du palais de la plus part de messieurs les antiens et valétudinaires vers les buvettes, et pour ce faire a esté faict despence de viron trois mil-cinq-centz livres prins sur les deniers de la fortification.

Item, nous avons faict et mis en perfection le thallut du cay de devant la porte du pont et joignant le pont, et

(1) Une partie de ces bâtiments, remarquables par les sculptures allégoriques qui les décorent, existe encore dans la rue aux Juifs.

Le mauvais goût régnant les sacrifiera-t-il, eux aussi, à la manie épidémique d'alignements inutiles et de régularité mathématique, dont sont possédées les édilités modernes?

ce faict en telle sorte et dilligence qu'il y a convenu y travailler jour et nuict pour gagner les basses eaues et pour y construire les fondementz et éviter à la totale ruine et perdition des murailles de la ville; et pour ce faire a esté faict grandes despenses des deniers des aides des quais et thallus et n'avons peu faire continuer la réparation des autres thallus faulte de fonds de plus de trente mil livres pour tout rendre en perfection, d'autant que les aides à ce destinés ne montent par an qu'à quatre mil livres, qui n'est seullement que pour entretenir les deux bacs; la dite partie du thallut faict de neuf couste environ cinq mil livres provenues des d. aides.

Nous avons aussi continué et mis en perfection plusieurs marchés et adjudications faictz et encommencés par nos prédécesseurs tant aux fortifications des murailles de la ville que du boullevart de Martainville, la closture et le pavé de Cauchoise et pour une recherche qu'avons faicte soubz et en la casematte de la porte aux ratz (1) pour y trouver nouvelle source deaux à faire quelque nouvelle fontaine dans la ville pour la commodité des habitans du d. quartier, ce qui n'a peu reussir selon nostre intention comme il appert par le procès verbal des expertz transcript au livre des fontaines, et la despense desquelz ouvrages est grande, prinse sur les aides de fortification.

Nous avons aussi trouvé grand' faulte de fonds pour le paiement des rentes demandées journellement tant sur la solde que recepte générale du Roy, qu'autres receptes

⁽¹⁾ Ou d'Arras, la confusion des noms vient-elle de l'incorrection du langage populaire ou de cette circonstance que les armes de cette ville se composent de trois rats? C'est sans doute cette porte qui, étoupée ou bouchée, fit donner à la voie qui y conduisait le nom de rue Étoupée qui lui a été conservé.

particulières et pour y donner ordre, nous en avons toujours poursuivy messieurs les thrésoriers; aussi avons député plusieurs fois un, deux et jusques à trois des nostres par devers Sa Majesté et nos sieurs de son conseil. tant pour en avoir le fonds, que pour poursuivre plusieurs autres affaires et procès pendans au d. Conseil, et de ceulx qui nous y sont survenus de nostre temps endemandant et deffendant où nous avons tiré peu de fruict et non plus que le temps l'a permis, nous avons aussi obtenu en l'an mil six centz cinq douze mil livres d'augmentation sur le fonds des rentes de la recepte generale qui est en plus avant que les soixante mil livres assignées du précédent, ce qui continue jusques à présent pour soixante-douze mil livres et pour ce faire a esté, outre les extremes peines, faict de grands frais portés sur chacunes des aides au marc la livre y comprins le domaine.

Nous y avons aussi avec très grandes difficultés obtenu la continuation de toutes nos aides et octrois pour six ans par lettres deuement verifiées et dont il y en a ja deux années expirees, ensemble poursuivy continuellement durant nostre temps vers le Roy et son Conseil la réfection du pont et le fonds pour la réparation des quais et thallus, jouxtes les requestes respondues en chacune année que sur la demande qu'avons faicte de la cessation de la levée des vingt solz pour ponson de vin entrant dans la ville de Rouen, levé sur les bourgeois depuis quatre ans pour la réfection du d. pont, et ce jusques à ce que le grand fonds qui en est faict soit employé à la rédification du d. pont, la responce desquelles requestes ne sont que dilations et refuites; néanmoins messieurs du Conseil en ont faict une adjudication inutile et non

effectuée et la despense pareillement a esté prinse sur les aides qui en dépendent.

Nous avons poursuivy plusieurs procès pendans et indécis en diverses jurisdictions de ceste ville et au privé Conseil et aucuns d'iceulx vidés par accord pour éviter aux grands frais et despens qui si font journellement et de l'incertitude de lèvent (1) d'iceulx procès, entre autres le procès de Frichemer de longtemps pendant en la chambre des Comptes de Paris, accordé par mil livres paiés a la solde et d'un procès pendant en la court de Parlement contre Lefebvre, adjudicataire de la ferme des toiles blanches prétendant de grandes diminutions de sa ferme, lequel a esté évincé par arrest de la court fort notable.

Il y (a) aussi un arrest de la court par nous obtenu pour la transmutation des foires par les accidentz survenans ordinaires et donné au préjudice de tous les fermiers des aides et ce par provision, avec renvoy sur le principal au Conseil du Roy à certain temps, dans lequel temps nous avons présenté seulement, attendant que nos parties le poursuivent.

Plus, nous avons esté poursuivis par devant monsieur le Bailly de Rouen, instance des officiers du Roy et voyeurs pour faire lever les estais et appuis du bois affichés sur la rue du Gros Orloge, soubstenans les vieilles maisons appartenant à la d. ville qui menaçoient ruine pour lantiquité d'icelles, où nous avons opposé et tant dilayé qu'enfin nous avons esté condamnés à desmollir les d. maisons pour les rebastir de neuf, et pour lexécution d'icelles sentences, nous avons faict plusieurs visitations par expertz, faict dresser plans, modelles et

⁽¹⁾ Eventus, événement, issue.

devis d'un général bastiment de l'hostel de la ville (1), et avons commencé au plus nécessaire et profitable pour la décoration, et pour en tirer du profit des loages selon que les voyes sont encommencées, qui eust esté parfaict, cessant le grand hyver. Selon que les marchés et adjudications en sont portés, le reste des bastiments se feront à la commodité de nos successeurs aux despens du d. domaine et pour entendre de quoy sont devenus les vieulx mathereaux qui se sont trouvés aux démolitions des d. vieulx bastimens, la plus part desquelz le maistre des ouvrages prétendoit luy appartenir, nous avons advisé estre nécessaire et le plus profitable à la ville de construire un grand bastiment dans le jardin du dit hostel commun vers la maison de monsieur Péricard (2). pour y loger le d. maistre des ouvrages, pour estre chacun jour plus proche à recepvoir les commandemens et nous donner raison de sa charge et estre près des magasins où sont les munitions, armes et autres ustensilles et le reste des d. vieulx matereaux demeurants au proffit de la d. ville que l'on a emploiés à d'autre rédifications, suivant l'estat de ce faict par le d. maistre des ouvrages, auquel nous avons accordé avec luy qu'il fera faire à ses despens le d. bastiment, selon le d. plan et devis, en se servant des vieulx mathereaux pour son logement que nous luy avons accordé, durant son exercice seulement, et gratis, et sans tirer en conséquence

⁽¹⁾ C'est l'Hôtel-de-Ville commencé en 1607, par Jacques Gabriel, dont on voit encore les vestiges dans la rue de la Grosse-Horloge et qui, dans la longueur des rues Massacre et Thouret, se prolongeait, y compris les maisons qui y étaient annexées, jusqu'à la rue aux Juifs.

⁽²⁾ François Péricard, conseiller clerc au Parlement de Normandie.

pour ses successeurs, moyennant en oultre dix-huictcentz livres qui lui ont esté paiés pour luy aider à la perfection et ornement du dict bastiment tant dedans que dehors, porté par le d. plant, devis et accord, registré au greffe, et sur les deniers du domaine (1).

Nous avons aussi racquitté quatorze cents livres de rente en plusieurs parties, en quoy le domaine estoit obligé à dix pour cent qui leurs estoient bien paiés sans aucune diminution, et pour y satisfaire en principal et arrierages mesmes aux frais des d. bastiments, dont nous en avons faict l'advance en la plus part, nous y avons employé partie des deniers bons du domaine, avec ce qui est provenu de la vendue qu'avons faicte de quelques bleds qui estoient en dégast et perdition, suivant nos mandemens expediés; le tout pris sur le d. domaine.

Nous avons esté contrainctz, par sentence du d. s' Bailly et arrest de la court, à faire bastir et construire un lieu et place pour servir aux bouchers de la ville d'une tuerie pour tuer leurs petites bestes, sans qu'ilz en puissent plus tuer en leurs maisons d'autant qu'en temps de challeur cela engendre la contagion de peste, ce que nous avons faict faire comme il appert entre les portes de

⁽¹⁾ L'on trouve dans E. De la Quérière, Ancien hôtel-de-ville de Rouen, le marché passé par la ville avec Jacques Gabriel, le chef de trois générations d'architectes distingués; il construisit le château de Choisy-le-Roi; son fils Jacques, élève de Mansard, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, dessina les places de Nantes et de Bordeaux, bâtit les hôtels de ville de Rennes et Dijon, fit le plan du grand égout de Paris et y termina le Pont-Royal commencé par son père; le dernier, Jacques-Ange Gabriel, attacha son nom à l'édification de l'École militaire et des bâtiments de la place de la Concorde, ministère de la Marine et hôtel Crillon; une avenue voisine rappelle son nom.

Martainville (1) et Guillaume Lion, joignant le rampart sur la rivière d'Aubette, comme aussi le d. rampart a esté par nous faict bastir de neuf et relevé en sa haulteur en l'estat qu'il est par une grandissime despense prinse sur les d. aides de fortification, et nous estans servis à faire la d. tuerie de la d. place qui estoit inutile pour éviter à l'achapt et despense qu'il convenoit faire de trouver d'autre place moins utile et commode, le tout prins sur les deniers de la d. fortification.

Pour le faict des sieurs procureur, greffier, receveur, maistres des ouvrages, hansier, sergeant, solliciteur, concierge et autres officiers de la ville, l'on en recongnoistra leurs debvoirs et bons mesnages par leurs comptes et estatz qu'ilz nous en ont laissés, lesquelz nos successeurs trouveront en ordre dans les armoires, séparément en liaces, leur ayans à chacun d'iceulx donné les charges d'en faire les diligences à ce requises, entre autres choses recommandé aus d. procureur et au greffier de mettre les escriptures estans dans le chartrier en bon ordre et inventaire, comme nous leur avons désigné dans le registre journal.

Il se représente aussi un estat général dressé et présenté par le d. maistre des ouvrages de toutes les munitions qui sont dans les magasins et autres lieux, des achapts des pouldres à canon et armes que nos prédécesseurs et nous en avons faictz et du bois de merrien, du pavé, ardoise, pierres et autres mathereaux, tant du temps de deffunct Boullais, maistre des d. ouvrages que du d. Donnest, maistre des d. ouvrages à présent.

Nous laissons imparfaictz plusieurs marchés et adjudi-

⁽¹⁾ Cette affaire durait depuis 1596; le compte rendu de cette année montre les échevins opposés à cette création.

cations faictes de quelques ouvrages et réparations qu'il convient parfaire selon l'estat dressé par le 'd. maistre des ouvrages.

Mesmes plusieurs poursuites de procès à faire contenus aus d. estatz, qu'il convient poursuivir en temps et lieu, tant des d. jurisdictions de ceste ville qu'au privé Conseil, qui se feront par nos successeurs comme et en pareil quelques comptes des receveurs Fleury, Lefebvre et autres partis des précédentz comptables, et est nécessaire régler à l'advenir que le procureur présente quatre fois par an ses cayers des frais des procès et de faire modérer les excessives despenses et distributions qui si font aux procureurs et advocatz chacun jour et sans aucun restort sur les défaillans et parties adverses ores quilz perdent leurs causes.

Par les estatz du receveur vous trouverez ce qui reste de bled aux greniers et ce qui reste de deniers ès-mains des d. receveurs de chacune nature.

Ce présent discours sera, suivant qu'il est accoustumé, registré au registre des délibérations en son ordre pour y avoir tel esgard que de raison.

Messieurs, vous aurez s'il vous plaist pour agréable ce peu d'effect de nostre fonction durant les d. trois années expirées cejourd'huy et vous supplions de nous excuser de n'avoir mieux faict; pour le moins nous vous certifions que messieurs mes confrères et moy cy presentz en ce bureau, par la grâce de Dieu, nous y avons vaqué fidellement, de très bonne volonté, avec une paix et concorde et sans aucun décord ny différend : qu'ainsi facent nos successeurs et qu'il conserve en santé et prospérité toute ceste notable et grande assistance pour demeurer tous et à jamais bons serviteurs de Dieu, du Roy nostre Sire et du bien public.

De quoy les dessus d. sieurs eschevins ont esté remerciés de toute la compagnie.

4 juillet 1611. — Du lundy, quatriesme jour de juillet mil-six-cents unze, en l'assemblée générale de ceste ville et communauté de Rouen, tenue en la grand salle de l'hostel commun de la d. ville par messire Jehan Dufay, sieur Du Taillis, chastelain de Graimbouville, la Brière, le Traict et Saincte-Marguerite, chevalier de l'ordre, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et bailly du d. Rouen (1), pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers eschevins, quatre modernes et quatre quarteniers, ainsi qu'il est accoustumé faire de trois ans en trois ans, le jour Sainct-Martin d'esté.

Après que les quatre quarteniers de la d. ville ont référé avoir semons en personne les trente notables bourgeois de chacun quartier et faict semondre les autres bourgeois d'icelluy par leurs centeniers et cinquanteniers, ausquelz ilz avoient enjoinct et commandé eulx comparoir cejourd'huy, sept heures de matin précisément au d. hostel commun, sur peine de l'amende aux défaillans et qu'ilz ont représenté et délivré le procès-verbal de la semonce tant par eulx faicte des d. bourgeois que par leurs d. centeniers et cinquanteniers et que Salomon Basset, sergeant royal et du d. hostel commun, eust recordé avoir semons messieurs les Vingt-Quatre du Conseil et que l'appel des trente notables bourgeois de

⁽¹⁾ En 1552, Conseiller au Parlement, décédé le 23 novembre 1615, avait été nommé bailli le 25 novembre 1607 sur la résignation du sieur Sainte-Marie, qui avait succombé dans ses prétentions énumérées au compte rendu du 4 juillet 1602.

chacun quartier semons comme dessus eust esté faict, lesquelz en la plus part ne comparoissant point; a esté mis en délibération, attendu la non comparence d'iceulx bourgeois et l'importance de la présente assemblée si icelle assemblée seroit différée et les défaillans condamnés en amende, ou si l'on procéderoit oultre a la sus d. nomination et eslection et, eu sur ce ladvis de messieurs les Vingt-Quatre du Conseil, a esté arresté qu'a l'advenir aux mandemens qui seront envoyés et expédiés aux quarteniers pour semondre les bourgeois aux fins d'assister aux assemblées générales, ceste clause sera employée : sur peine de l'amende aux défaillans et eulx descheus de tous droictz, libertés et priviléges de bourgeois. Et néanmoins sont iceulx bourgeois défaillans quant à présent deschargés de l'amende et sera passé oultre à la nomination des sus d. conseillers modernes et quarteniers à la forme accoustumée.

Et après que monsieur le Bailly a amplement remonstré les causes de la présente assemblée, et exhorté le peuple de procéder à la d. nomination avec toute sincérité sans aucune passion ny faveur d'amis ou de parens, nommer et eslire personnes capables qui portent tout leur soin à la conservation du bien de la d. ville et qu'ilz n'ayent rien de plus recommandable que lhonneur de Dieu, le service du Roy et l'utilité du public et que de ce faire il prestast le serment en tel cas requis et accoustumé; ce qu'estant faict, monsieur de Hanyvel, premier antien conseiller eschévin, tant pour luy que pour messieurs ses confrères, parlant à toute l'assistance, a dict et pris congé comme il ensuit :

Messieurs, l'antiquité a tellement honoré la qualité d'eschevins, qu'encores que tous hommes réclament la patrie pour mère commune, ilz les ont appelés pères de

la mesme patrie; ceste qualité si haulte les oblige à choses grandes, mais comme la perfection est en Dieu seul et les hommes tiennent toujours de l'humanité, nous serons excusés, les autres eschevins et moy, si les fruictz de nostre eschevinat n'ont correspondu du tout à la dignité de nos charges. Nous vous dirons néanmoins qu'en toutes les affaires qui se sont offertes nous avons porté et planté les enseignes de nostré bon désir et volonté au plus fort des combatz qui se sont présentés contre le bien de nostre ville. C'est pourquoy, sans vous particulariser davantage ce qui puist avoir esté de notre gestion, prirons vous contenter de ce qui sera représenté à nos successeurs eschevins par les officiers ordinaires de la ville, procureur pour les procès, receveur pour les finances et le maistre des fortiffications pour l'estat d'icelles. Ceulx qui seront esleus après nous ne doibvent point craindre les affaires qui peuvent survenir en leurs eschevinats et doibvent ressembler à certain petit poisson, j'en ay oublié le nom, lequel, prévoyant quelque tempeste, s'attache au plus fort rocher ou pierre qu'il puist pour n'estre emporté çà et là par les flotz de la mer; nous avons nostre Roy et la Royne régente (1) au service desquelz nous nous debvons estroittement attacher. Nous avons Monseigneur le conte de Soissons (2), Monseigneur de Farvacques (3) et Nos-

⁽¹⁾ Louis XIII et Marie de Médicis. Quatre ans plus tard, en octobre 1614, le Roi, né en 1601, déclarait sa majorité.

⁽²⁾ Gouverneur et lieutenant général pour le Roi en la Province.

⁽³⁾ Guillaume de Hautemer, comte de Grancey, baron de Mauny, sieur de Fervaques, chevalier des ordres du Roi, maréchal de France, nommé lieutenant général au gouvernement de Normandie, dès 1602, exerça cette fonction après la mort de Henri de Bourbon, duc de Montpensier, arrivée le 27 février 1608. — Il remplaçait le Dauphin, nommé gouverneur de la Province. Décédé à Fervaques, le 11 novembre 1613.

seigneurs de Parlement soubz lobeissance desquelz nous pouvons nous promettre tout repos en la fonction de nos charges. Seulement je vous priray que, déposant toute affection, vous procédiez sincèrement à lelection de successeurs eschevins, évitant le plus que vous pourrez qu'ilz ne concurrent ensemble en parentelles ou alliances, à ce que les choses soient plus meurement considérées et que sur tout ceulx que vous eslirez soient tellement attachés au service de nostre Roy et bien du public quilz postposent tout profit à l'utilité publique; fuyés les avaritieux estudians à ce qui est de leur profit particulier, car à telles gens ne se doibvent commettre les charges de la ville et leur advient comme à ceulx qui, cherchans l'or dans les minières, sont le plus souvent estouffés par les vapeurs du cinabre qui s'y trouve. Voilà, Messieurs, ce que javois à vous dire.

De quoy les dessus d. sieurs conseillers eschevins- ont esté remercies de toute la compagnie.

7 juillet 1614. — Cejourd'huy, septiesme jour de juillet mil six centz quatorze, en l'assemblée générale de ceste ville et communauté de Rouen en la grande salle de l'hostel commun de lad. ville par nous Jehan du Fay, chevalier de l'ordre du Roy, sieur du Taillis, chastelain de Grainbouville, la Brière, le Traictet Saincte-Marguerite, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et Bailly dudict Rouen, pour procéder à la nomination et eslection de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers, ainsi qu'il est accoustumé faire de trois ans en trois ans et suivant la remise de vendredy dernier.

Après que les quatre quarteniers de lad. ville ont référé que, suivant les mandemens à eulx envoyés, ils auroient semonds en personne les trente notables bourgeois de chacun leur quartier et faict semondre les autres bourgeois d'icelluy par leurs centeniers et cinquanteniers, ausquelz ils auroient enjoinct et commandé eulx comparoir cejourd'huy, sept heures de matin précisément, en l'hostel commun pour les causes contenues ausd. mandemens, sur peine de dix livres d'amende aux défaillans et eulx descheus de tous droicts, libertés et priviléges de bourgeois, et quilz ont présenté et délivré les procès verbaulx des semonces tant par eulx faictes desd. trente notables bourgeois que par leursd. centeniers et cinquanteniers et que Robert Fortin, sergeant royal et dud. hostel commun, eust aussi référé avoir faict la semonce de Messieurs les Vingt-Quatre du Conseil et représenté son procès verbal, les trente bourgeois de chacun quartier, semondz comme dessus, ayant esté appelés;

Et que Monsieur le Bailly eust faict plusieurs remonstrances au peuple sur le subject de ceste assemblée, exhortant icelluy de n'avoir aucune consideration particulière d'amis, mais faire eslection de personnes capables et qui fussent affectionnés au service du Roy et du bien public, monsieur Pavyot (1), premier antien conseiller eschevin de lad. ville, tant pour luy que pour messieurs ses confrères, parlant à toute l'assistance, a dict et pris congé comme il ensuit :

Messieurs,

Depuis trois ans que nous sommes entrés en la charge d'eschevins, nous n'avons manqué de nostre debvoir en toutes les affaires qui se sont offertes, ausquelles nous

⁽¹⁾ A été consul en la juridiction des marchands et assureurs de navires. — Ch. de Beaurepaire, Etats de Normandie de 1603.

avons toujours porté nos désirs et bonne volonté pour le bien de la ville.

Les grandes ruines qui estoient aux quais et thallus nous ont convié de les faire réparer depuis un bout jusques à l'autre pour éviter à la perte toute apparente d'iceulx, dont se fust ensuivy celle des murailles estans vers lesd. quais, oultre la diminution du commerce par la crainte que l'on eust peu avoir que les navires abbordans lesd. quais ne s'y fussent brisées. La longueur des ouvriers en a retardé l'entière perfection.

C'estoit nostre intention de faire desmolir la voulte et porte du Bac qui menaçoit péril par son antiquité et décadence, ainsi qu'il apparoissoit par le rapport des experts, et en faire construire une neufve tant pour la fortification de la d. ville qu'ornement dicelle, estant là venus des (ouvriers) des pais de bas Bretagne, Anjou, le Maine et autres. Mais les bruictz de guerre et remuements passés nous ont faict juger qu'ils n'estoit à propos pour la seureté de la d. ville que les murailles fussent abbatues, ce qu'il falloit néanmoins faire et de la d. porte (1) et d'une portion des murailles des deux costés d'icelle porte pour parvenir à sa construction. Ceulx qui nous succéderont pourront se servir, s'ilz voyent que bien soit, du devis, plant et élévation qui en ont esté faictz et laissés ès-mains du maistre des ouvrages.

Les mesmes bruictz de guerre et remuements passés nous ont faict soigner plus exactement aux fortifications

⁽¹⁾ La porte Saint-Cande, appelée porte du Bac à dater de 1565 lorsqu'on y établit des bacs pour suppléer au pont écroulé, fut reconstruite en 1615 sur les plans de l'architecte Pierre Hardouin : elle a été démolie en 1816. En 1678, nous retrouvons, à Paris, Michel Hardouin, architecte célèbre, gendre du grand graveur Robert Nanteuil.

de la ville et de faire une revue des bresches et démolitions qui estoient aux murailles; nous y avons faict faire les réparations nécessaires et pour la closture de la d. ville et pour la seureté d'icelle.

Nous avons recongnu que les bledz estans dans les greniers de la ville tenoient lieu de fortification et se réservoient pour la nécessité publique; aussi en avons faict vendre quelque nombre et distribuer à une infinité de pauvre peuple, boësseau à boësseau, afin que chacun se sentist de la charité de laquelle usoit la ville envers icelluy et en pescher la charté qui commençoit desja par le surhaussement du prix du d. bled.

Nous avons obtenu fondz au Conseil pour le payement des arriérages des rentes constituées sur la recepte générale des finances de Rouen pour les deux premières années de nostre eschevinat par les continuelles poursuites qui en ont esté faictes au d. Conseil et, pour l'année présente mil-six-cens-quatorze, nous estions assignés sur Pierre de Caux (1), adjudicataire de l'escu pour muy de vin, quarante soldz pour thonneau de sildre et vingt solz pour thonneau de porey (2), mais l'insuffisance du dict de Caux nous l'a faict refuser, redevable encore à la ville de douze à traize mil livres de reste de la rescription du sieur thrésorier de l'espargne de l'année passée: les sieurs procureur et receveur poursuivent au Conseil une autre assignation; ilz en attendent de jour en jour la response.

Le procès que la ville a contre monsieur le Cardinal de Joyeuse, Archevesque de Rouen, pour le faire contribuer aux réparations des fontaines de Carville (3) est de grande

- (1) Député aux Etats de Normandie de 1624.
- (2) Poiré.

⁽³⁾ Ces eaux avaient été en 1500 conduites de Saint-Léger, près Darnétal et Carville, à Rouen, par les soins du cardinal Georges d'Amboise.

conséquence, et au général et au particulier, comme celuy contre le receveur administrateur de la maison de santé poursuivant la ville à faire réparer le lieu de santé; les défenses que nous en avons prises justifieront la diligence que nous y avons apportée.

Nous ne vous réciterons point par le menu ce qui s'est passé pour les autres procès: le sieur procureur, et en son absence, Le Roux, solliciteur des affaires de la ville (1), vous en donnera plus particulièrement la congnoissance; nous en avons faict dresser l'estat. Nous vous le représentons pour s'en servir quand l'occasion s'offrira.

Sans vous particulariser les quartiers que nous avons ordonné estre payés aux rentiers constitués sur les aides de solde, domaine de la vicomté de Rouen, imposition foraine et traictes domainialles, ny du fondz qui est dans la recepte sur toutes les natures, ny des bledz qui sont dans les greniers de la dicte ville, les estatz en sont dressés par le receveur; vous verrez par iceulx la recepte et despense qui a esté faicte durant nostre temps et le fondz qui reste, ensemble les bledz qui sont aus d. greniers.

Il y a aussi des estatz dressés par le maistre des ouvrages, tant pour les ouvrages concernant le domaine, quais, thallutz, bacz et fortifications de la d. ville que de toutes les munitions qui sont dans les magasins d'icelle et des achatz que nous avons faictz pendant nostre eschevinat de pouldres à canon, armes et ustensiles gardées et conservées pour le service et défense de la ville, comme

⁽¹⁾ Nous avons déjà rencontré ce pensionnaire de la ville, sorte de substitut de son procureur et désigné par un titre que les Anglais avaient sans doute transmis aux Normands après leur longue occupation de Rouen. Précédemment c'était un nommé Cavelier.

plus particulièrement le pourrez veoir dans les dictz estatz.

Voilà les clefz de la ville qui nous furent baillées au commencement que nous entrasmes en charge, nous vous les rapportons et représentons sur ce bureau pour en charger ceulx qui tiendront nos places.

Nous vous prions, Messieurs, de vous contenter et prendre en bonne part ce que nous avons peu faire et nous excuser si les effectz n'ont correspondu à l'attente que vous pouviez avoir de nous. Nous y avons apporté ce qui a esté de nostre pouvoir, lequel nous a plustost manqué que la bonne volonté qui sera tousjours disposée au service du public et du particulier.

De quoy les dessus dictz sieurs conseillers eschevins ont esté remerciés par toute la compagnie.

4 juillet 1617. — Du Mardy, quatriesme jour de juillet mil-six-cens-dix-sept, en l'assemblée générale de ceste ville et communauté de Rouen, tenue en la grande salle de l'hostel commun de la dite ville devant Nous Jacques Dufay, escuier, seigneur de Boscachart et de Lieurré, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, lieutenant de sa Venerie et bailly du dit Rouen (1), pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quarteniers d'icelle ville, ainsi quil est accoustumé faire de trois ans en trois ans, le jour Sainct-Martin d'esté.

Après que les quatre quarteniers de la dite ville ont représenté tant le procès-verbal de la semonce par eulx faicte en personne des trente notables bourgeois de chacun leur quartier que les procès verbaux des

⁽¹⁾ Avait succédé dans ce poste à son père et mourut en 1645; son fils Jean devint bailli à sa place.

semonces que leurs centeniers et cinquanteniers ont faictes des autres bourgeois d'icelluy, ausquelz, suivant les mandemens à eulx envoyés, ilz avoient enjoint de comparoir cejourdhuy, sept heures du matin précisement, au dit hôtel commun pour les causes mentionnées aus dits mandemens et sur les peines aux défaillans y portées et que le sergeant de la d. ville a aussy représenté son procès-verbal de la semonce qu'il avoit faicte de messieurs les Vingt-Quatre du Conseil, les trente notables bourgeois de chacun quartier ayant esté appelés et monsieur le Bailly faict des remonstrances sur le subject de la dite assemblée et exhorté de nommer des personnages de suffisance et probité, affectionnés au service du Roy et bien de la Ville, monsieur Dolivet (1), antien conseiller et premier eschevin d'icelle, tant pour luy que pour messieurs ses confrères, parlant à toute l'assistance a dict et prins congé comme il ensuit :

— Messieurs, nos Roys ayant ordonné et estably en ceste ville de Rouen les six conseillers eschevins tenant le bureau, Vingt-Quatre du Conseil et quatre quarteniers avec tel pouvoir que leurs majestés leur ont donné; mais ilz ont voulu que les six conseillers eschevins tenans le bureau, pour leur descharge et suivant leur requeste et prière, changeassent de trois ans en trois ans par nomination et élection d'autres personnes en leurs places, en donnant la nomination aux habitans et l'élection à messieurs du bureau et Vingt-Quatre du Conseil; c'est la cause de ceste assemblée générale pour nostre descharge, ayant accompli les trois ans de nostre eschevinat, mesme nommer et elire quatre quarteniers.

⁽¹⁾ Marc Antoine Bigot, sr d'Olivet, de Livet dans d'autres documents.

Puis que la nomination est donnée aux habitans, je leur representeray que jamais les places de conseillers échevins de Ville n'eurent tant besoin d'hommes que à present : c'est pourquoy je les supplie d'y adviser et choisir; il fault qu'ilz soient originaires de ceste ville, de bonnes et antiennes familles, gens de bien; gens de biens, quand je dis gens de biens, je ne parle de ses faiseurs de maisons, ses herpies, ses avares qui n'ont jamais de contentement, prendroient la qualité de conseillers eschevins pour faire leurs affaires et abandonner le public; mais je dis gens de biens, j'entends personnes contens de leurs richesses, qui abandonneront leur particulier pour servir le public. Gardez-vous bien de nommer des commissionnaires et partisans; ilz ruinent les privilèges de la ville.

Nous avons à représenter sommairement ce qui s'est passé pendant nostre échevinat des choses des plus grandes conséquences.

Nous avons eu la venue de monsieur le Duc De Montbazon, nostre gouverneur, pourveu par le Roy au gouvernement de ceste province de Normandie (1) et, aussitost son arrivée, nous l'avons esté saluer et présenté les clefz de la ville, lesquelles il a refusées prendre et les a laissées ès-mains de moy, Bigot, sieur Dolivet, premier eschevin.

Il a esté député Messieurs de Cantelou et Mariage

⁽¹⁾ Hercule de Rohan, duc de Montbazon, grand veneur de France, lieutenant général pour le Roi au pays et duché de Normandie et évêché de Nantes, nommé en 1613 après le décès du maréchal de Fervaques. Né en 1567, mort le 16 octobre 1654; Tallemant des Reaux dont le témoignage est souvent aussi suspect qu'il est amusant le dépeint comme un personnage fort peu intelligent.

pour assister aux Estatz généraux de ce Royaume tenus à Paris (1).

Suivant les lettres du Roy, nous avons faict entrée à Monsieur de Harley, archevesque de Rouen (2) et à luy faict festin en lhostel commun de la dite ville, ainsi quil est accoustumé, comme de sa part il avoit faict, en précédent, festin en sa maison archiépiscopale à messieurs du bureau et Vingt-Quatre du Conseil de la dite ville avec les autres corps et compagnies d'icelle ville.

Nous avons eu la venue et retour de monsieur le baron Dehaye (3), ambassadeur extraordinaire du Roy de la Grande-Bretagne vers nostre Roy et, suivant les lettres de Sa Majesté, l'avons esté saluer et, à son retour, à luy faict festin à soupper de son arrivée en la maison de monsieur de Pagalde, qui luy avoit esté préparée aux dépens de la Ville et le lendemain dimenche, luy fust faict festin en l'hostel commun de la dite ville suivant les prières qui luy en avoient esté faictes par nous mesmes, [tant] à plusieurs seigneurs Anglois de sa suite, que messieurs les présidens des cours Souveraines, Thésauriers de France, messieurs les Vingt-Quatre du Conseil d'icelle

⁽¹⁾ Jacques Hallé, sr de Cantelou, conseiller et secrétaire du roi. Michel Mariage, sr de Mongrimont, notaire et secrétaire du Roi et contrôleur en sa chancellerie de Normandie. Hallé y avait été nommé secrétaire greffier. Tous deux furent députés aux États généraux de Normandie de décembre 1616.

⁽²⁾ Le 10 janvier 1616.

⁽³⁾ Le 25 juillet 1616, le baron de Hays se rendant à Paris, loge dans la maison du sr Lefebvre, en la paroisse St-Vincent; il part le lendemain. A son retour le 8 octobre il est reçu en la maison Pagalde, paroisse Ste-Croix-St-Ouen. Chaque fois il est harangué par Hallé, sr de Cantelou. Pierre de Pagalde, trésorier de France à Rouen, avait également reçu dans son hôtel, situé devant l'église Saint-Ouen, le duc d'Epernon, lors de son entrée à Rouen en 1582.

ville, suivant la résolution prise en conseil de Messieurs les Vingt-Quatre dabtée du septiesme jour d'octobre milsix-cens-saize.

Nous avons faict de grandes et longues poursuites en court vers le Roy et nos Seigneurs de son conseil, avec grands frais, pour avoir paiement des arrérages des rentes que le Roy doibt aux habitans de ceste ville à prendre sur sa recepte générale pour l'année mil-six-cens-traize la somme de 8,500 livres et la somme de 74,000 livres pour l'année mil-six-cens-quatorze, lesquelles sommes ont esté payées aux rentiers et estoient des deniers qui se lèvent pour la réfection du pont; que le Roy a promis remplacer et avons obtenu arrest du conseil par lequel, et pour les années avenir, suivant nos premières assignations, nous est donné fondz sur la recepte générale de Rouen.

Ont esté paiés les arrérages des rentes de la solde, traites domainialles, recepte generale et domaine de la Vicomté de Rouen, entant que le fondz s'est peu monter.

Les arriérages des rentes constituées sur le domaine de la ville ont esté payés actuellement.

Le Roy à la requisition des Estatz de ceste province de Normandie et à nostre poursuite, nous attribue la congnoissance de la réfection du pont de Rouen et l'aménagement et recepte des deniers destinés pour la dicte réfection; mais il s'y est treuvé tant de traverses par Messieurs les thésauriers généraux tant de Paris, Rouen, que Caen à la recepte des 30,000 livres qui se lèvent sur les généralités de Paris, Rouen et Caen, que des vingtz solz qui se lèvent en ceste ville et faulxbourgs pour chacun muy de vin y entrant et a convenu faire de grands frais et poursuites [tant] vers le Roy que nos Seigneurs de son Conseil; enfin avons obtenu arrest du Conseil au bénéfice

de la dite ville, qui est présenté à la chambre des comptes et court des aydes pour estre verifié; ces traverses ont empesché la recepte des ditz deniers, qui est la cause pourquoy l'on n'a peu rien faire à l'aménagement et refection du dit pont, que nos successeurs trouveront à présent facile.

Nous avons aussi obtenu arrest au conseil du Roy contre plusieurs fermiers qui voulloient empescher la liberté des foires.

Pour éviter aux grands frais et dépens des ordinaires députations vers le Roy et nos seigneurs de son conseil pour les affaires de la dite ville et suivant la résolution de messieurs les Vingt-Quatre du Conseil du neufiesme octobre mil-six-cens-quatorze avons baillé commission à maistre Pierre de Guetteville, advocat au parlement de Rouen, originaire de ceste ville, qui nous a promis faire son actuel demeure en la suite du Roy et son Conseil, moiennant 400 livres par chacun an pour tous salaires et vacations, comme il appert par sa commission du quatorziesme juillet mil-six-cens-quinze.

Suivant la résolution prise en l'assemblée de Messieurs les Vingt-Quatre du Conseil du vingt-troisiesme jour d'avril mil-six-cens-quinze, nous nous sommes resaisis de la maison et jardin appelé le Collège des Bons-Enfans appartenant à la dite ville, que monsieur de Harley nostre archevesque voulloit entreprendre pour y mettre les Ursulines, ce que nous avons empesché et, afin de la faire habituer et avoir regens pour instruire la jeunesse, ainsi qu'il a esté de tout temps désigné, pour y parvenir, avons faict faire plusieurs proclamations, en divers temps, aux prosnes des parroisses et plusieurs affiches par les carfours.

Se sont présentés les presbtres de l'Oratoire qui s'es-

toient submis, suivant leur requeste présentée à la dite ville, délibérée en l'assemblée de Messieurs les Vingt-Quatre, le dix-huitiesme may mil-six-cens-saize, d'instruire la jeunesse eux-mesmes à leurs dépens jusques à les rendre capables de la quatriesme classe et soubz ceste esperance ilz ont obtenu lettres du Roy pour leur establissement, ausquelles navons donné aucun empeschement; ains nous rapportant à la court de les recevoir et en cas qu'elle les trouvast raisonnables que ce fust aux charges cy-dessus; et néanmoins la d. court, sans faire droit à nostre déclaration, a permis leur establissement, qui est une surprise que les dits presbtres de l'Oratoire ont faict à la dite ville, qui a empesché autres précepteurs d'eux y présenter; et d'autant que la dite maison et jardin ne sont habitués, plusieurs personnes, et en diverses fois, y sont entrées, ont desrobé et enlevé les huis, fenestres, ferrures, thuilles, arbres, enfin eussent dégradé, démoli et enlevé les bastimens et arbres. Quelque recherche et information faicte, l'on n'a peu en avoir congnoissance: cest pourquoy, en attendant que se présente régens et pour éviter à la totale ruine des dites maisons et jardins, nous lavons baillée à monsieur le Boucher à y faire sa demeure pour y conserver la dite maison et jardin (1).

⁽¹⁾ Pierre Le Boucher, capitaine des bourgeois, sr du Mesnil-Graindavoine, contrôleur général des finances en la généralité de Rouen, et qui le 25 août 1611 avait été nommé receveur de la vill2, se retira quelque temps après, en faisant don aux religieux de ce qu'ils pouvaient lui devoir pour réparations. Ils restèrent en possession de cet établissement jusqu'à l'époque de la Révolution. Cette maison des Bons-Enfants, qu'un nom de rue rappelle encore, fut détruite alors pour l'ouverture de la rue de Lémery; mais son souvenir est conservé par le chapitre que M. Ch. de Beaurepaire lui

Ayant receu lettres du Roy et de monsieur le Duc de Montbazon, nostre gouverneur, par lesquelles Sa Majesté nous ordonnoit à faire faire les gardes en ceste ville à cause des remuemens et troubles de ce Royaume, aussi tost avons commandé aux quatre quarteniers de la ville, pour ce mandez en l'hostel commun, de faire semondre les bourgeois et habitans à faire les dites gardes et leur commander, et pour soulager les dits quarteniers, leur avons nommé et baillé a chacun deux bourgeois notables pour, en leur absence, commander aus dits bourgeois et habitans.

Et voyant l'augmentation et continuation des d. troubles et remuemens (1), le d. seigneur duc de Montbazon a trouvé à propos et nécessaire de faire faire élection de douze cappitaines asçavoir: deux du parlement, deux de la Chambre des Comptes, un de la cour des aides, un du

a consacré dans le tome les de ses Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen avant 1789.

- (1) La discrétion avec laquelle l'échevin s'exprime sur les maux dont le peuple était victime trouve un complément nécessaire dans cette plainte des États de Normandie, protestant, en 1616, contre
- l'indulgence qui favorisait leurs auteurs : « Encores qu'il ne nous » reste rien ou peu, que nos biens ayent esté dissipez, voire nos corps
- » battuz et oultragez, nos femmes et filles indignement traictées par
- » la fureur et rage des soldats qui ont ravagé le pays sans en partir
- » et plusieurs sans commission, non pour vous servir, mais exercer
- » leurs cruautez, emplir leurs bourses et désoler ceste Province
- » impunément, se pourmenans aujourd'huy, au conspect des magis-
- » trats, braves de nos dépouilles, riches de notre substance, qui » debvroient estre, suivant les loix et vos ordonnances, punis corpo-
- » rellement, néantmoins, soit par importunité ou aultrement,
- » obtiennent de Vostre Majesté rémissions et abolitions de crimes si
- » énormes, servent et serviront d'amorces à l'advenir, pour inviter
- » plusieurs à faire le semblable, dont ils seroient destournez par les
- » supplices et chastiments des coulpables. »

bailliage et six par la Ville, en laquelle élection faicte au d. hostel commun en assemblée générale aucuns de Messieurs du Conseil et bourgeois ont soubstenu qu'ilz pouvoient nommer et élire aucuns de messieurs du bureau et antiens du Conseil de la d. ville, ce qui a esté empesché par la plupart de Messieurs du bureau et antiens Conseillers de la d. Ville suivant la résolution prise de Messieurs les Vingt-Quatre du Conseil, du vingt-neufiesme septembre mil-six-cens-quinze, disant que cela n'avoit jamais esté, ne peult, ne doibt et ne seroit raisonnable, estans parties des cappitaines en cas qu'ilz abusassent de leurs charges, ce qui auroit ainsi esté jugé par le d. Seigneur duc de Montbazon, nostre gouverneur, qui n'en seroit nommé aucun du Conseil de la d. ville, comme il appert par son ordonnance du cinquiesme octobre mil-six-cens-quinze, registrée aux registres des délibérations de la d. ville les d. jour et an.

Ausquelz douze cappitaines l'on a baillé, aux dépens de la d. Ville, à chacun douze aunes de tafetas pour faire leurs enseignes, mesme paié aux despens de la d. ville les casse bois (1), chandelles, teurques (2), falotz, qui se monte à grande somme de deniers.

Nous avons aussi faict faire plusieurs murailles, tours, corps de garde, guérites, pont-levis, barrière, tapeculz (3), avec grandz fraiz, pour la conservation de la dite ville.

Nous avons faict bastir de neuf la maison et hangart du petit auné (4), place désignée pour éventer les

⁽¹⁾ Les torches se composaient de bâtons enveloppés de paille ou autre combustible.

⁽²⁾ Torches.

⁽³⁾ Barrière à bascule.

⁽⁴⁾ Le grand et le petit Aulnay, situés au Grand et Petit-Quevilly,

meubles des maisons pestiférées et la vieille maison estant encore sur le dit lieu du petit auné désignée pour estre apportée en ceste ville, placée et rebastie sur une place et jardin que nous avons achaptée, assise en la paroisse Saint-Nigaise, pour y loger plusieurs officiers de la Santé. Messieurs qui nous succèderont pour-suivront ce dessein, silz voient que bien soit.

Nous avons faict faire une voulte de pierre en tablette pour couvrir les cahotz (1) de la fontaine du chasteau.

Aussi avons faict faire une grande muraille contre le donjon du chasteau qui clot le fossé.

Nous avons faict paver la chaussée hors la porte Bouvereul et devant la tuerie (2) aux petites bestes sise proche la porte Guillaume-Lion.

Nous avons continué la rédification des quais et thallutz, où il a convenu faire achapt de grand nombre de pilotz, platteformes, massonnerie, fer et plomb.

Avons aussi faict couvrir plusieurs ruisseaux ou cahotz qui jettent les immondices de la ville, passans le travers du quay, pour éviter à la ruine et cheute des personnes, chevaux et harnois et faict paver le d. quay depuis la porte Sainct-Eloy (3) jusques à la porte du Crucefix pour la commodité et ornement de la d. ville.

Mesmes avons commencé à faire faire le thallut du quay d'amont, où il a convenu faire achapt de grand nombre de pilotz pour asseoir la massonnerie.

étaient deux fermes où l'on désinfectait les hardes des pestiférés. Les officiers comme le prêtre de la santé ou du danger remplissaient des fonctions spéciales à la contagion.

- (1) Conduits.
- (2) La tuerie Martainville.
- (3) La porte St-Eloy, sur les quais, au bout de la rue de ce nom. La porte du Crucifix, aussi sur le quai, terminait la rue des Iroquois, aujourd'hui Jacques-Lelieur.

Aussi avons faict continuer la voulte où passe l'eaue de Robec, estant sur le quay proche la porte Jehan Le Queu (1), où il a convenu avoir grand nombre de pillotz et massonnerie.

Nous avons faict bastir la porte du Bac de pierre dure d'une grande haulteur et espesseur, assis sur bons fondemens, pour soubstenir et se deffendre des heurs des medisans et vaincra par sa perfection leur mauvaise volonté et honoreront les autheurs de sa construction.

Il est nécessaire de supplier le Roy continuer [tant] les octrois des aides de fortification que des huict escus pour muy de sel, d'autant que le temps de la continuation s'expire.

Suivant la résolution de Messieurs les Vingt-Quatre du Conseil, nous avons faict le raquit de sept-cens livres de rente qui estoient dubz a d'Angoulle à prendre sur les aides de solde, à laquelle rente la ville avoit esté condamnée paier des deniers du domaine par arrestz du Conseil, de laquelle rente le domaine jouit a présent comme ayant esté subrogé par arrest de la court, dautant que le raquit a esté faict des deniers du domaine de la d. ville.

Il est besoin de retirer de la damoiselle veufve de feu Monsieur Colombel, vivant advocat du Roy au bailliage de Rouen, un registre collationné Fillastre qui appartient a la Ville où sont insérés les privileges de la d. ville, qui avoient esté prestés à deffunct maistre Jehan Colombel en précédent son decedz, procureur scindic de la d. ville, père du d. sieur advocat du Roy et est de con-

⁽¹⁾ Cette porte à laquelle on a improprement, il semble, donné aussi le nom de Jean-Lecœur, fermait vers la Seine la rue Malpalu, ce qui l'a fait quelquefois appeler porte du bout de la rue Malpalu ou du quai de Malpalu.

séquence que le d. registre soit à autre main que celle de la dite ville.

A esté examiné et clos le compte du domaine de la ville, tant en recepte que despense, de maistre Esaye Deshaie, cy-devant receveur de la dite ville et baillé mandement signé de nous à recevoir le debet du dit compte à maistre Jehan De Clère, à présent receveur de la dite ville.

Aussi a esté examiné et clos le comptereau des bledz du temps de l'exercice de maistre Pierre Duval.

Est besoin de poursuivir la rendition des comptes des receveurs Duval et Le Boucher, ce que nous n'avons peu faire, néanmoins les poursuites par nous faictes, d'autant qu'il estoit besoin d'obtenir lettres de restablissement de plusieurs parties rayées par la chambre des comptes sur le compte du dit Deshais, que nous avons faict restablir et vérifier et pour le regard du receveur Le Boucher, nous avons différé à nous vider d'affaires d'avec luy à raison des remuemens, et est besoin à nos successeurs d'y adviser.

Suivant les lettres du Roy du vingt-septiesme jour d'avril mil-six-cens-dix-sept avons faict faire la démolition de la fortification de Quillebeuf, la ville ayant advancé les deniers quil a convenu pour la dite démolition dont nos successeurs poursuivront vers le Roy le remplacement.

Il y a aux greniers de la ville quantité de bledz.

Le procureur de la ville baillera à nos successeurs un estat des procès de toutes les affaires qui regardent sa charge et entre autres est besoin faire vider le procès d'entre la ville et feu monsieur de Joyeuse, archevesque de Rouen et autres pour la rédification de la fontaine de Carville où la ville a faict de grandes advances, tant en

achapt de matereaux, peine d'ouvriers, qu'à la suite du d. procès qui est nécessaire estre promptement vidé pour le bien public.

Les receveurs bailleront estat de la recepte et despense de leur dite recepte pour y estre pourveu par nos successeurs.

Le maistre des ouvrages baillera un estat des ouvrages nécessaires et commencés et quil est besoin estre parachevés suivant le deu de sa charge.

Voilà les clefz de la ville que j'ay fidelement gardées pour le service du Roy et d'Icelle que je représente sur le bureau pour estre délivrées et mis es-mains de celuy qui sera nommé et éleu en la place de premier eschevin.

Vous suppliant, Messieurs, avoir pour agréable ce labeur, vous remerciant de l'honneur que nous avons receu a nostre élection.

De quoy les dessus d. sieurs conseillers eschevins ont esté remercié par toute la compagnie.

Ce faict a esté ordonné que chacun se retirera en son quartier pour procéder à la d. nomination et nommer de chacun quartier quatre pour estre anciens conseillers; quatre pour estre modernes et quatre pour estre quarteniers, suivant les résolutions prises en pareilles assemblées; et pour recueillir les voix et suffrages du peuple ont esté commis et députés sept antiens conseillers, un pensionnaire et les quatre quarteniers, ainsi que cydevant a esté ordonné, autres toutesfois que leur quartier: ascavoir pour le quartier de Beauvoisine, les sieurs Le Vasseur, Le Planquois et Ellyes, quarteniers; pour Cauchoise, les sieurs du Roulle, Cotton et Dumont, quarteniers; pour Martainville, les sieurs Semilly, Malaunay et Dumanoir, quarteniers; et pour Sainct-Hilaire, les

sieurs Gauyon, Cotteret, pensionnaire, et Gueroud, quartenier.

Tous lesquelz commis et députés ont rapporté et présenté au bureau en la salle ordinaire du Conseil leurs rapports et nomination du peuple qui ont esté bien et diligemment examinés et, après avoir faict retirer ceux des Vingt-Quatre du Conseil qui estoient nommés pour estre antiens conseillers ou modernes, suivant quil a esté cy-devant ordonné, ayant au préalable donné leur voix à qui bon leur a semblé, et après avoir délibéré les d. rapportz et eu ladvis et opinion des d. Vingt-Quatre qui restoient, Ont esté eleus et nommés pour antiens conseillers, Guillaume Toustain, escuier, sieur du Roulle, et noble homme Jacques Le Vasseur; pour conseillers modernes, Nicolas Dumont, escuier, sieur Despiney, pour le quartier de Beauvoisine; noble homme Jacques Ellyes, pour Cauchoise; Anthoine Gueroud, pour Martainville; Noel Gueroud, sieur du Manoir, conseiller et secrétaire du Roy, pour Sainct-Hilaire et pour quarteniers: pour Beauvoisine, Jehan Le Pigny, escuier, sieur Delaforest; pour Cauchoise, noble homme Guillaume Liesse; pour Martainville, Nicolas Féron, escuier, conseiller et secrétaire du Roy, maison et couronne de France et grand audientier en la chancellerie de Normandie, et pour Sainct-Hilaire, Jacques Guarin, escuier, sieur de Bouclon.

Après laquelle élection ainsi arrestée et conclue, les d. sieurs bailli, lieutenant général et Vingt-Quatre du Conseil retournés en la grande salle du d. hostel commun, a esté faict lecture par le greffier de la d. ville de la dite élection en la présence de tout le peuple assemblé et ordonné que les dessus d. sieurs Du Roulle, Le Vasseur, Dumont, Ellyes, Gueroud et Dumanoir presteroient le

serment en tel cas requis et accoustumé, ce quilz ont faict devant le d. sieur bailly, néamoins leurs excuses; ensemble le dit Guillaume Liesse, quartenier, et pour le regard des d. sieurs Delaforest, Féron et Bouclon, éleus quarteniers, appelles plusieurs fois par le sergent de la d. ville et n'ayans assisté en la présente assemblée, ilz seront faictz venir à la diligence du procureur scindic de la dite ville pour prester le d. serment.

Et se sont retirés les d. sieurs Dolivet, de Cantelou, Laudasse, Mariage, Surgis et Colombel du bureau de la d. grande salle, et en leur place sont entrez les d. sieurs Du Roulle, Le Vasseur, Dumont, Ellyes, Gueroud et Du Manoir, et a le d. sieur Dolivet représenté les clefz de la Ville pour en faire ainsi quil est accoustumé.

Par Monsieur de Guenonville a esté remonstré que, se voyant employé en la liste du peuple pour estre l'un des antiens conseillers, il requéroit la compagnie, en considération de son grand aage et indisposition, le dispenser d'estre nommé et que n'estant électif, il assistast à la presente élection sans se retirer; comme font ceulx qui ont des voix du peuple pour estre antiens et nommast à son rang; ce qui luy a esté accordé.

4 juillet 1620. — Du Samedy, quatriesme juillet mil-six-centz-vingt, en l'assemblée générale de la ville et communauté de Rouen, tenue en la grande salle de l'hostel commun de la dite ville.

Devant Nous, Claude le Roux, Escuyer (1), Conseiller du Roy et lieutenant général au bailliage du dit Rouen, pour procéder à la nomination et élection de deux antiens conseillers, quatre modernes et quatre quar-

⁽¹⁾ Sr de St-Aubin.

teniers d'icelle ville, ainsy quil est acoustumé faire de trois ans en trois ans, le jour de S1 Martin d'Esté.

Avant que d'entrer en la grande salle, on fist lecture dans la salle du grand bureau à Messieurs les Vingt-Quatre du Conseil d'une lettre du Roy du deuxiesme jour de ce mois adressée à Messieurs les Conseillers eschevins, par laquelle sa Majesté, pour le bien de son service, leur commandoit de différer pour quinzaine a l'élection des nouveaux Conseillers eschevins; aprez l'aquelle lecture il fust arresté qu'on députeroit vers sa Majesté pour luy tesmoigner l'entière obéissance que toute la ville et communauté de Rouen avoit tousjours rendu et continueroit à jamais de rendre en toute humilité à ses commandementz, la supplier de ne permettre que l'ordre de tout temps observé en telles élections ne fust altéré, ains de maintenir la dite ville en ses antiens privilèges; et pour faire les dites remonstrances furent deputez Mre Du Viquet, premier advocat général au parlement; De St Aubin, lieutenant général, Le Vasseur et du Manoir, conseillers eschevins estans en charge, Gauyon et Cantelou (1), antiens Conseillers, De La Forest et Liesse, quarteniers de la d. ville.

Et depuis, estans les d. srs Vingt-Quatre entrez en la grande salle, en laquelle on fist aussy entrer tout le peuple qui s'estoit assemblé en grande quantité suivant la semonce qui en avoit esté faicte pour procéder à lelection des d. nouveaux Conseillers, ainsy quil est acoustumé au dit jour, le dit sr lieutenant général leur déclara la volonté du Roy pour différer lélection des d. Conseillers, suivant la lettre de sa Majesté, dont fust faicte lec-

⁽¹⁾ Jacques Le Vasseur, Noël Gueroult, sr du Manoir, conseiller et secrétaire du roi, Geoffroy de Gavyon, conseiller du roi, grénetier au grenier à sel. Jacques Hallé, sr de Cantelou.

ture a haulte-voix, au conțenu de laquelle le dit sieur lieutenant remonstra qu'il convenoit obéyr absolument, et toutefois faloit-il croire que sa Majesté retarderoit la dite élection pour bien peu de temps, que pour la supplier de ce faire avoient esté députez les d. srs cy dessus nommez; de quoi le peuple fust content.

De Par le Roy.

Chers et bien amez, jugeant à propos pour le bien de nostre service et de nostre ville de Rouen, que l'élection des eschevins d'icelle ne se fasse au temps acoustumé et soit différé pour quinze jours, nous vous escrivons ceste lettre pour vous advertir de nostre volonté, afin que vous ne manquiez de vous y conformer comme vous le debvez et que nous le vous mandons et ordonnons très expressément. A quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 2^e jour de juillet mil-six-censvingt (1). Signé: Louis et plus bas Potier; un paraphe et à la superscription est escript: A noz chers et bien amez les eschevins, manans et habitans de nostre ville de Roüen et cacheté de cire rouge du cachet des armes de France.

(1) La lutte commençait entre Louis XIII et sa mère. Le roi, inquiet de ce qui pouvait se passer en Haute et Basse Normandie, allait s'y rendre, entrait à Rouen le 10 du même mois, et le 17 prenait possession de Caen, s'assurant ainsi la fidélité de toute la province. — V. Canel, le Voyage du roi Louis XIII en Normandie, Société des Bibliophiles normands.

TABLE SOMMAIRE

DU PREMIER VOLUME

		1'aş	ges.
Int	RODUCTION	; vii-xx	XIX
19	mars	1409. — Nombre des échevins	1
25	juin	1450. — Conservation des registres de la ville.	2
28	-	1450. — Jours d'audience	2
9	décembre	1453. — Nombre des échevins	2
4	juin	1458. — Durée des fonctions	2
29	janvier	1465. — Serment des échevins	2
	juin	1469 Adoption de la Saint-Martin d'été	
		(4 juillet)	3
4	juillet	1493 Élection	4
4	_	1496. — —	5
4	_	1499. — —	6
4		1505. — —	7
4		1508. — —	10
4		1511. — —	ΙI
4		1514. — —	16
4	_	1517. — —	16
4	_	1520. — —	18
4		1523. — —	22
4		1526. — —	23
4		1529. — —	26
4		1532. — Compte rendu par Guillaume Auber.	27
4		1535 par Jacques Lelieur	2 9
4		1538 Ajournement de l'élection	3о
7		1538. — Élection	3о
4		1544 Compte rendu par Jacques Lelieur,	
		sr de Bresmetot	32
10		1547 Compte rendu par Jehan d'Espernon.	33
4	_	1550 Ajournement de l'élection	36
Ġ		1550 Compte rendu par Jehan d'Espernon.	37
4	_	1553. — par Febvrier	41
5		1556. — Compte rendu par Gruchet de Soc-	
		quence	45
1	_	1559 Assemblée des Vingt-Quatre, relative	
·		à l'élection	52

octobre	1562. —	Élection		53	
juillet	1563. -				
		à l'élection.		55	
_	1563. –	Ajournement of	le l'élection	57	
_	1563. -	Compte rendu	par Robert Le Hanyvel.	58	
_	1566. —				
			gneur	63	
_	1569. –	_			
			Fresquiennes	. 68	
_	1572. -		par Pierre Roque, si du		
			Génetay	69	
_	1575. —			70	
_	1578. —		par Jacques Le Sei-	·	
			gneur, sr de Ma-		
			romme	72	
- .	1581. —	Ajournement	de l'élection	77	
_	1581. —	Compte rendu	par Du Pont	78	
_				82	
_	1587			83	
_	1590. –	Assemblée des	Vingt-Quatre relative		
				85	
	1590. –			86	
_				88	
_				93	
_				,	
				95	
_	1593. —			- 96	
_	1593. —	Élection		96	
_	1596. –	Compte rendu	par Bigot d'Esteville.	99	
				,,,	
			nonville	131	
	1602. -	_	par Bigot d'Esteville.	145	
_	1605. —	_	par Pavyot	189	
_	1608. —	_		,	
		•		193	
_	1611. –	_		202	
_	1614. —			205	
.—	1617. —			210	
_	1620. —			224	
	juillet	juillet 1563. — 1563. — 1563. — 1566. — 1569. — 1572. — 1575. — 1578. — 1581. — 1584. — 1584. — 1587. — 1590. — 1590. — 1590. — 1590. — 1590. — 1593. — 1593. — 1593. — 1602. — 1605. — 1608. — 1611. — 1614. — 1617. —	juillet 1563. — Assemblée des à l'élection. — 1563. — Ajournement of 1563. — Compte rendu 1566. — — — — — — — — — — — — — — — — — —	juillet 1563. — Assemblée des Vingt-Quatre relative à l'élection	

879 4





La Bibliothèque Université d'Ottawa Échéance	The Library University of Ottawa Date due
DEC 1 0 2902	
SEP 1 4 2003	



```
DC

06.

.c77F* 690 V000

F LIX, JULI 1.

CCMFT 5 F1 4005 0 3 10F V* 4
```

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C 333 04 02 01 07 02 2